

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 102^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 19 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 8162).

2. — **Infractions en matière de chèques.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8162).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Marie, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Fanton. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Marie, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marie, Foyer, président de la commission. — Rejet.

MM. Marie, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 12 de M. Fanton et 6 de la commission : MM. Fanton, le rapporteur, le garde des sceaux, Marie.

Suspension et reprise de la séance (p. 8169).

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 12. — L'amendement n° 6 devient sans objet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 8 bis. — Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le président de la commission, Marie. — Retrait.

Art. 8 ter. — Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : MM. le rapporteur, le président de la commission, Marie, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 10 :

Amendement n° 11 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Infractions en matière de chèques.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8171).

MM. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

4. — **Cour de cassation.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 8171).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

5. — **Durée du travail en agriculture.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 8172).

MM. Tourné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}, 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 8173).

6. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 8173).

MM. Galley, ministre de l'équipement ; le président.

7. — **Plans d'urbanisme.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8173).

MM. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Galley, ministre de l'équipement.

Passage à la discussion de l'article 2.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Loi de finances rectificative pour 1974.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8174).

MM. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Poncet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Question préalable opposée par M. Bayou : MM. Bayou, Coulais, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

MM. Blanc, Charles Bignon, le président.

Discussion générale : MM. Mario Bénard, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire :

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

9. — Interruption volontaire de la grosse. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8185).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 8186).

11. — Dépôt de rapports (p. 8187).

12. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 8187).

13. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 8187).

14. — Ordre du jour (p. 8187).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande le report de l'ordre du jour de ce soir à celui de vendredi 20 décembre après-midi de l'examen en deuxième lecture des deux textes suivants :

— projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ;

— projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

« Le Gouvernement souhaite que la discussion de ces deux projets intervienne après celle qui est prévue sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1422, 1435).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est inutile que je revienne sur les dispositions de ce projet de loi ; elles ont été longuement exposées en première lecture.

Dans sa séance du 17 décembre 1974, le Sénat a examiné en deuxième lecture ce projet de loi dont le dispositif consiste à remplacer les poursuites pénales par une série de mesures dissuasives un peu comparables à la suspension et au retrait du permis de conduire.

En première lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des lois, avait apporté certaines modifications au texte du projet et elle l'avait également complété par deux dispositions dues à l'initiative, l'une de M. Fanton, l'autre de M. Foyer, président de la commission des lois.

La première disposait que tous les chèques d'un montant inférieur ou égal à 100 francs devaient être payés par la banque, même en cas de provision insuffisante ou inexistante, sous réserve, bien sûr, du recours de la banque contre le tireur du chèque.

La seconde tendait à régler le découvert pour éviter la pratique actuelle des découverts tacites révocables à tout moment et sans préavis par le banquier.

Le Sénat a repoussé ces deux dispositions. Là réside l'essentiel du désaccord entre les deux assemblées.

S'il a repoussé la seconde disposition — à laquelle le Gouvernement s'était d'ailleurs opposé dans cet hémicycle, en première lecture — à l'initiative de sa commission des lois, c'est parce que, d'après le rapporteur, il lui est apparu inacceptable d'insérer, dans un texte qui a pour objet d'éliminer les chèques sans provision, une disposition qui aurait pour effet de porter ouverture de crédit à hauteur de ce que le banquier aurait soit volontairement, soit par erreur, payé au-delà de la provision suffisante.

La notion d'ouverture de crédit ne peut résulter — a-t-il estimé — que d'une convention explicite entre tireur et tiré, mais non d'un fait juridiquement et moralement condamnable. M. Marilhac, rapporteur de la commission des lois du Sénat, a en outre exprimé la crainte que cette mesure ne soit une prime à la filouterie.

Quant à l'amendement de M. Fanton, auquel j'étais personnellement et auquel je demeure profondément hostile, portant sur les chèques dont le montant n'excède pas 100 francs, la commission des lois du Sénat l'avait accepté, sous réserve d'une formulation différente pour que cette obligation de la banque corresponde aux dispositions de la convention de Genève.

A cette occasion, les arguments déjà développés, pour la plupart, devant l'Assemblée nationale en première lecture, ont été repris, et je les ai repris ce matin vainement devant la commission des lois : risque de voir les banques refuser d'ouvrir des comptes et de délivrer des chèquiers aux titulaires de revenus modestes ; risque de provoquer des conflits entre les artisans et les commerçants et leurs banquiers : s'ils remettent trop souvent des petits chèques sans provision, les banquiers étant alors tentés de leur refuser tout crédit à l'avenir ; risque d'affaiblir dans l'esprit du public l'exigence légale de la provision préalable, la garantie de paiement étant accordée aux chèques de moins de 100 francs ; risque d'augmentation du nombre des petits chèques, dont le coût de traitement est élevé.

La commission des lois, sur ces deux points importants notamment, a décidé de reprendre le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture sur son initiative.

Tels sont, mes chers collègues, les deux différends principaux qui opposent les deux assemblées. Je borne là mes explications, me réservant, au cours de la discussion des articles, de vous faire connaître la position de la commission des lois, même si, sur certains points, le rapporteur ne partage pas l'avis de la majorité de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés, après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du conseil national du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent l'adresse du titulaire. »

« Art. 65-2. — Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France, en application de l'article 74. »

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement. »

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

« II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 9 ci-dessous.

« Leurs mesures d'application seront, en tant que de besoin, déterminées en Conseil d'Etat. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer au texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission estime que certaines précisions sont essentielles lorsqu'un chèque est remis à un bénéficiaire, particulièrement à un commerçant qui doit agir très rapidement, au besoin par téléphone, pour s'assurer que ce chèque est provisionné.

Mentionner sur les chèques le numéro de téléphone de l'agence ne sera pas pour les banques une charge trop lourde. En outre, il paraît normal — et la pratique l'exige déjà — que figure sur la formule du chèque l'adresse du titulaire du compte.

Ces indications permettraient de refuser souvent les chèques sans provision et, par conséquent, d'assainir une situation devenue lamentable, puisqu'on peut estimer que deux millions et demi de chèques sans provision auront été émis en 1974.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je ne vois pas quels sont les motifs de la commission. En effet, une assez longue expérience en ce domaine me permet de dire qu'il ne servirait à rien d'inscrire le numéro de téléphone de l'agence bancaire sur les chèques, car celle-ci n'a en aucune façon le droit de communiquer des renseignements sur le compte de ses clients. Si elle le faisait, elle engagerait gravement sa responsabilité.

Quant à faire figurer l'adresse, cela permettrait, certes, en cas de paiement par chèque de la main à la main, de vérifier si cette adresse correspond bien à celle qui est indiquée sur la carte d'identité. Mais la carte d'identité sera-t-elle toujours bonne ? On aura une adresse, mais cela ne servira à rien.

Cet amendement, qui me paraît peu efficace, ne sera rien d'autre qu'un coup d'épée dans l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est hostile à l'amendement, même s'il en comprend l'inspiration qui est de rechercher une disposition permettant de mettre plus souvent encore en échec les utilisateurs indelicats de carnets de chèques.

Mais, comme on vient de le dire à l'instant, il ne serait d'aucune utilité d'inscrire le numéro de téléphone de l'agence sur le chèque. Je vous demande de bien y réfléchir : il va de soi qu'une banque qui serait interrogée téléphoniquement par un commerçant éprouvant un doute sur la solvabilité de son client ne pourrait en aucun cas fournir de renseignements, car c'est à peine si elle accepte d'en fournir ainsi au titulaire du compte lui-même, à supposer encore que le directeur de l'agence reconnaisse la voix de son client.

Imaginer une autre procédure, c'est tout simplement inviter à la violation du secret professionnel. L'Assemblée, si elle adoptait l'amendement de la commission, semblerait presque en faire une obligation légale, contraire aux règles bancaires les plus fondamentales et qui, naturellement, ne serait suivie d'aucun effet par les banques. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir écarter cet amendement inopportun.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai d'autre pratique bancaire que celle d'être client d'une banque.

Or, très souvent, malheureusement ou heureusement, les commerçants vous demandent, lorsqu'on leur donne un chèque, d'écrire votre adresse au dos.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je dois dire que c'est tout à fait différent, monsieur Fanton. L'adresse du titulaire du compte est en effet un élément de renseignement utile, important même. Mais on demande maintenant, en outre, que le numéro de téléphone de l'agence bancaire figure sur les chèques.

M. André Fanton. L'amendement prévoit les deux indications.

M. le garde des sceaux. J'accepte que l'adresse soit mentionnée, mais je demande à l'Assemblée d'en rester au texte adopté par le Sénat et de ne pas exiger que le numéro de téléphone de l'agence bancaire figure sur les chèques. Ce serait inutile.

M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement en discussion tend bien à ce que « les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable ».

M. le garde des sceaux. Le texte dont je souhaite l'adoption, parce qu'il est conforme à la rédaction du projet gouvernemental, est le suivant : « Les formules de chèques mentionnent l'adresse du titulaire ». »

En revanche, je m'oppose à l'impression sur les chèques du numéro de téléphone de l'agence bancaire, non pas que cela présente en soi un inconvénient, mais parce qu'on laisserait ainsi croire qu'un tiers peut connaître le montant d'un dépôt en banque, ce qui est inexact.

Je ne peux pas accepter cette anomalie. Mais si l'Assemblée repousse l'amendement, le texte voté par le Sénat subsistera, et l'adresse du titulaire figurera sur les chèques.

M. André Fanton. J'ai l'honneur et le privilège d'avoir un compte dans une banque qui a imprimé sur ses formules de chèque le numéro de téléphone de l'agence.

Comme cette banque — sans vouloir faire de publicité — est le Crédit industriel et commercial et que M. Fourcade en était le directeur général, il y a peu de temps, je pensais que c'était un usage qu'on pouvait maintenant répandre puisque le ministre de l'économie et des finances d'aujourd'hui avait pris la décision à son compte. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1935, supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a réintroduit, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-2 du décret-loi de 1935, l'adverbe « notamment », que

l'Assemblée avait supprimé en première lecture, estimant que les banques pourront être informées des incidents de paiement par d'autres voies que celle de la Banque de France.

La commission des lois vous demande de maintenir la position que vous aviez prise en première lecture.

Vous connaissez la procédure : la banque qui aura dû se renseigner auprès de la Banque de France devra refuser d'ouvrir un compte à une personne qui aura eu un incident de paiement ; si la personne fautive a déjà un compte, la banque devra lui notifier l'obligation de restituer son carnet de chèques.

La réintroduction de l'adverbe « notamment » dans le texte du projet donnera lieu à chicanes.

Certes, la banque peut disposer d'autres sources de renseignement, par un autre client ou par une autre banque, par exemple. Mais rechercher si la banque a été ou non informée par d'autres sources que la source légale, c'est-à-dire par la Banque de France qui en recevra mandat et qui disposera à cet effet d'un système d'ordinateurs, sera malaisé et provoquera des difficultés.

La loi doit être claire, et son application doit être la plus simple possible.

Pour toutes ces raisons, la commission demande instamment à l'Assemblée de ne pas réintroduire dans le texte l'adverbe « notamment » qu'elle a écarté et que le Sénat a estimé devoir rétablir.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je ne voudrais pas, monsieur Gerbet, puisque vous avez déjà rapporté ce projet de loi, critiquer les positions adoptées par la commission des lois. Mais l'adverbe « notamment » me paraît tout de même avoir une grande importance.

Il faut en effet distinguer deux cas.

S'agissant de l'ouverture d'un compte, vous avez raison. La banque doit se renseigner auprès de la Banque de France au sujet des incidents de paiement. S'il y en a eu, le banquier doit s'abstenir de remettre les carnets de chèques.

S'agissant de l'émission d'un chèque sans provision, le banquier du tiré en a connaissance, tout comme, d'ailleurs, le banquier du bénéficiaire de ce chèque. Par conséquent, tout banquier a intérêt à avoir d'autres sources de renseignements que ceux de la Banque de France qui, selon la législation en vigueur, n'est obligatoirement consultée que pour l'ouverture d'un compte.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Pas obligatoirement !

M. Bernard Marie. Si vous établissiez une procédure systématique d'information des interdictions bancaires, à la rigueur je vous suivrais. Mais tel n'étant pas le cas actuellement, et nous sommes en présence d'une lacune que les banques peuvent combler en se renseignant mutuellement.

J'ajouterai, monsieur le rapporteur, qu'entre le moment où un chèque sans provision est notifié à la Banque de France dans les conditions prévues par la loi en vigueur et celui où les autres banques en seront informées, peut s'écouler un délai parfois très long.

Pendant ce temps les banques savent pertinemment que des chèques sans provision ont été émis et qu'il faudrait interdire aux titulaires des comptes de continuer à en émettre impunément. Mais elles ne le font pas sous prétexte que la Banque de France ne le leur a pas notifié.

Il faut bien voir qu'il y a là un intérêt à défendre, non pas seulement celui des banques, mais surtout celui des bénéficiaires des chèques payés.

Lorsque sont émis successivement des chèques sans provision, les banques doivent en être prévenues automatiquement et le plus rapidement possible, et le circuit passant par la Banque de France va retarder la diffusion de cette opération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ferai observer que les banques doivent consulter la Banque de France, qui sera l'organisme chargé de centraliser tous les renseignements, et qui sera équipée en conséquence.

Monsieur Bernard Marie, je m'excuse de me répéter ; en maintenant le terme « notamment », vous allez instituer la chicane. Il sera souvent très difficile de démontrer qu'une banque n'a pu avoir d'autres renseignements que ceux qu'elle prétend posséder. La Banque de France étant l'organisme appelé à les fournir, il n'est pas besoin d'introduire ce nouvel élément de chicane.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Le mot « notamment » est très important dans l'article dont nous discutons. Ce n'est certainement pas pour le plaisir de contredire l'Assemblée que le Sénat a insisté pour que cet adverbe soit rétabli.

Je ne mésestime nullement les membres de la commission des lois — je serais mal placé pour le faire car j'ai longtemps appartenu à cette commission — mais, en l'espèce, je pense que le Sénat a raison.

La Banque de France dites-vous, monsieur le rapporteur, va pouvoir centraliser et diffuser l'information. Mais les établissements bancaires ne sauraient journalièrement demander à la Banque de France de transmettre des états qui comportent des dizaines de milliers de chèques sans provision. C'est matériellement impossible — et ce problème je le connais — même à l'aide de procédés électroniques. Donc, la diffusion systématique de milliers de noms, tous les jours, se révélera très difficile, et les banques n'auront pas davantage la faculté de dépouiller tous les envois.

Si vous voulez faire un texte pour le plaisir, soit. Mais si vous entendez qu'il soit applicable, alors rétablissez l'adverbe « notamment ».

M. André Fanton. Excellente démonstration !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'efforce d'être un arbitre dans cette affaire.

Il le fait avec humilité, puisque le texte initial du projet ne comportait pas l'adverbe qui fait l'objet de cette discussion.

Mais les arguments du Sénat qui viennent d'être repris par M. Bernard Marie me paraissent extrêmement convaincants. Pourquoi priver un banquier de renseignements qu'il tiendrait d'une source autre que la Banque de France puisque, aussi bien, il faudra une période de mise en route assez longue avant que la Banque de France puisse délivrer tous les renseignements prévus par la loi ?

Il serait tout de même anormal qu'un banquier, informé d'un délit bancaire, ne soit pas obligé de refuser l'ouverture d'un compte.

Pourquoi priver, je le répète, les banquiers des renseignements dont ils peuvent disposer ? Ce n'est pas porter atteinte à la Banque de France qui remplira ses obligations dès qu'elle sera en mesure de le faire.

Si le Gouvernement n'avait pas songé lui-même à cet argument — qui a été invoqué par le Parlement — il lui paraît bon, et je demande à l'Assemblée d'écartier l'amendement n° 2 de la commission des lois.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Qu'elle avait adopté en première lecture !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 65-4 du décret-loi du 30 octobre 1935 supprimer les mots : « tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons longuement discuté, en première lecture, de la disposition de l'article 65-4 qui vise la situation du compte collectif.

Un titulaire d'un compte collectif émet un chèque sans provision : il y a incident de paiement. Les dispositions du projet étaient extrêmement rigoureuses. En effet, aux termes du texte du Gouvernement, lorsque l'incident est le fait du titulaire d'un compte collectif, c'est-à-dire ouvert au nom de plusieurs personnes — la mesure d'interdiction de tirer des chèques sera de plein droit applicable aux autres titulaires du compte, non seulement en ce qui concerne le compte collectif, ce qui est normal, mais également en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Mes chers collègues, l'Assemblée avait en première lecture, sur la proposition de la commission des lois, limité au compte collectif lui-même la mesure qui frapperait, par une sorte de solidarité, tout titulaire du compte, étranger à l'incident de paiement. Le Sénat a rétabli le texte du projet, le rapporteur de l'autre assemblée soulignant qu'il s'agissait dans la plupart des cas de comptes de ménages et qu'il convenait de rendre les tireurs attentifs aux responsabilités qu'ils encourent personnellement et solidairement.

La commission des lois a estimé que ce souci était satisfait par le texte que vous avez adopté en première lecture. C'est pourquoi l'amendement que je défends tend à le rétablir.

Il est normal que lorsqu'un incident de paiement se produit, la sanction, à défaut de régularisation dans le délai qui sera, je crois, de quinze jours, frappe le compte lui-même, c'est-à-dire que ce compte ne pourra plus faire l'objet de chèques.

Mais la sanction complémentaire qui est l'interdiction d'utiliser un autre compte qu'on peut avoir dans le même établissement ou dans un autre, ne devrait s'appliquer qu'à celui qui a émis le chèque sans provision, et non aux autres titulaires du compte collectif qui, eux, ne se seront pas laissés aller à commettre cet incident de paiement.

C'est l'application normale des règles du droit : chacun est responsable de sa faute, et non pas de la faute commise par autrui.

Civilement les titulaires d'un compte collectif demeurent bien sûr responsables, mais les frapper pour les autres comptes qu'ils possèdent serait une iniquité.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande avec force de maintenir ce que vous avez décidé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même si mes efforts sont vains ce soir, pour la paix de ma conscience...

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous voulez nous faire revenir sur le vote que nous avons émis en première lecture !

M. le garde des sceaux. ... Je crois devoir apporter quelques précisions sur la mesure d'interdiction tant bancaire que judiciaire, précisions qui me paraissent utiles aussi bien pour la discussion de l'amendement dont nous sommes actuellement saisis que pour celle des amendements à venir.

L'interdiction, quelle soit notifiée par la banque, ou prononcée par un tribunal — je vais examiner les deux cas — a les mêmes caractères et produit, en général, les mêmes effets.

Cette affirmation signifie que le titulaire d'un compte qui se verra interdire d'émettre des chèques, sera frappé personnellement pour tous les comptes dont ils avait la disposition en qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire.

Lorsqu'il s'agit d'un compte individuel, et non d'un compte collectif fonctionnant sous la signature d'un seul titulaire, la mesure d'interdiction s'applique sans aucune difficulté quelles que soient ses origines judiciaires ou bancaires.

En revanche, il convient de bien voir les effets de l'interdiction, lorsqu'elle frappe l'un des titulaires d'un compte collectif. Ces effets ne peuvent pas être exactement les mêmes selon que l'interdiction est notifiée par la banque ou prononcée par un tribunal.

Dans le cas d'une interdiction dite bancaire, le compte collectif, par définition, fonctionne sous la signature de plusieurs personnes.

Lorsqu'un incident de paiement est constaté sur un tel compte, il est impossible — et je me permets d'appeler l'attention de M. le rapporteur sur cette affirmation — en raison même de l'imbrication des opérations effectuées sur un compte collectif, de savoir quel est celui des titulaires qui est réellement responsable de l'incident car c'est le hasard qui détermine l'ordre de présentation au paiement des chèques émis par l'ensemble des titulaires d'un compte collectif.

Rien ne permet de dire, en tout cas, que c'est le signataire du chèque qui est, *a priori*, responsable.

C'est pourquoi, l'article 65-4 du décret de 1935 prévoit que les dispositions concernant l'interdiction bancaire sont applicables de plein droit à tous les titulaires du compte, et le membre de phrase dont la suppression est proposée a pour seul objet de confirmer le caractère personnel de l'interdiction pour chacun des membres composant le compte collectif et de lever ainsi toute hésitation pour l'application du texte.

J'examinerai maintenant rapidement l'interdiction de caractère judiciaire.

Elle est prononcée par un tribunal. Dès lors, elle frappe nécessairement une personne déterminée qui s'est rendue coupable d'une infraction pénale. Dans cette hypothèse la responsabilité personnelle de l'interdit est alors établie.

C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, les cotitulaires de l'interdit ne sont pas eux-mêmes frappés de l'interdiction, mais pour donner sa pleine efficacité à cette mesure et prévenir tout risque de fraude, il est indispensable d'empêcher les cotitulaires de faire fonctionner le compte collectif sur lequel l'incident a été constaté. C'est l'objet de l'article 69, alinéa 3, qui prévoit des sanctions pénales lorsque cette prohibition n'est pas respectée.

J'en viens à l'amendement en discussion. Le texte proposé par le Gouvernement et voté à deux reprises par le Sénat vous paraît rigoureux, monsieur le rapporteur.

Mais il est nécessaire et justifié.

Il est nécessaire car il est le seul moyen de donner à la mesure d'interdiction bancaire sa pleine efficacité. En outre en réservant un sort meilleur aux personnes qui disposent à la fois d'un compte collectif et d'un compte individuel, ne craignez-vous pas d'ouvrir un risque à l'organisation d'une véritable fraude ?

Il est enfin parfaitement justifié : comme je l'ai indiqué il y a un instant, il n'est pas possible d'imputer *a priori* l'incident de paiement à l'un des titulaires du compte collectif plutôt qu'à un autre et par conséquent tous les titulaires doivent être traités sur un pied d'égalité ; c'est l'équité qui le commande.

Cette égalité traduit la solidarité réelle des cotitulaires, que le bénéficiaire peut légitimement considérer comme une garantie de paiement.

Il ne me paraît d'ailleurs pas contestable que l'incident de paiement constaté sur le compte collectif, traduit en fait l'insolvabilité de l'ensemble des cotitulaires.

J'ajoute que chacun d'entre eux a la faculté de régulariser l'incident et d'apprécier s'il a intérêt à se retirer d'une collectivité qui présenterait des dangers pour lui.

C'est pour cet ensemble de raisons que j'ai tenu à analyser assez complètement, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Cette fois-ci, si vous le permettez, monsieur le rapporteur, je vais venir à votre secours.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Avec joie !

M. Bernard Marie. Votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, ne m'a pas pleinement convaincu, malgré son habileté.

Dans les sociétés importantes, si plusieurs personnes disposent de pouvoirs, il est en effet difficile de découvrir quel est le chèque qui rend le compte débiteur. Et quand bien même il serait déterminé, il est évident qu'un long temps se serait alors écoulé.

Vous avez invoqué aussi les comptes de ménages ; s'il ne s'agissait que de cela, le problème serait également assez simple. Vous avez enfin fait allusion aux sociétés de personnes, dans lesquelles chaque sociétaire est pleinement responsable, et là encore, je suis d'accord avec vous.

Mais il ne faut pas oublier — c'est le praticien qui parle — qu'il existe des sociétés importantes dans lesquelles plusieurs dizaines de personnes sont munies de pouvoirs pour signer des chèques et où de simples employés disposent de procurations.

A ma connaissance, la loi ne fait aucune distinction entre ces différentes sociétés.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bernard Marie ?

M. Bernard Marie. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas du tout la même situation. Dans les cas que vous évoquez, il s'agit de personnes morales qui ont des mandataires. En cas de non-paiement, c'est la personne morale elle-même qui est responsable.

M. Bernard Marie. Sans doute, mais la loi ne fait pas de différence.

Introduisez donc une distinction entre les personnes morales et les personnes physiques ; j'en serai tout à fait d'accord.

Mais, dans l'état actuel du droit, parce que le porteur d'une délégation de pouvoirs aura émis un chèque sans provision et que la régularisation ne sera pas intervenue dans les délais normaux pour une raison quelconque, il perd tout droit à la possession d'un compte personnel. Est-ce sérieux ? Apportez donc une modification au texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. *A priori*, je suis toujours choqué de voir imposer une sorte de responsabilité collective...

M. Louis Mexandeau. Et la loi anti-casseurs ?

M. Jean Foyer, président de la commission. ... même quand elle n'est pas pénale, à des personnes dont il n'est pas établi qu'elles ont commis une faute. La solution proposée par le texte tel qu'il revient au Sénat me paraît donc très sévère.

Une autre considération me choque quelque peu dans cette discussion. L'un des arguments qui ont été avancés est que ces comptes collectifs sont souvent des comptes qui sont ouverts au nom de deux époux. On nous dit qu'il en résulte un danger de fraude évident, une possibilité de collusion entre le mari et la femme.

Ce sont des idées qui sont un peu périmées dans la législation moderne.

Nous avons en effet connu une époque où la présomption de fraude dominait le droit des régimes matrimoniaux. Il existait dans les procédures de liquidation collective, une célèbre présomption du droit Romain, qu'on appelait la présomption *Quintus Mucius*.

La loi du 13 juillet 1967 a jeté par-dessus bord cette procédure en la considérant comme d'un autre âge.

Les vestiges de solidarité d'intérêt qui subsistent entre le mari et la femme, notamment en matière d'impôt sur le revenu, avec l'imposition unique pour les deux époux et la déclaration faite par le mari, sont aujourd'hui considérés comme un anachronisme. Aussi des membres éminents du Gouvernement considèrent-ils comme un progrès — et je suis d'accord avec eux — de le faire disparaître.

Il me semble donc que la disposition qu'on nous propose, surtout si on la destine à résoudre le problème posé par les comptes ouverts conjointement par le mari et la femme, est anachronique. C'est la raison pour laquelle je préfère le texte de la commission à la proposition du Gouvernement et du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Marie. Monsieur le président, je précise qu'il ne s'agit pas des comptes qui peuvent être ouverts au nom d'une personne et utilisés collectivement, dans une société, par exemple. Autrement dit, quelle est la définition du compte collectif ? Cela me paraît très important.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un compte ouvert au nom de plusieurs personnes qui sont ainsi cotitulaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement adopté.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Conforme.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission est interdite à l'un quelconque d'entre eux, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte. »

« Art. 73. — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclaté la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

« Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques. »

« Art. 73-1 et 73-2. — Supprimés. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le troisième alinéa de l'article 69 qui punit des peines de l'escroquerie les cotitulaires d'un compte qui émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission est interdite à l'un quelconque d'entre eux.

L'article 68 dispose que le tribunal peut interdire, à la personne qu'il condamne pour émission de chèques sans provision, d'émettre des chèques pendant une certaine durée.

Le Sénat n'a pas modifié cet article mais votre commission propose de le compléter pour couvrir les incidents de paiement constatés sur un compte collectif. Dans ce cas, l'interdiction d'émettre des chèques serait de plein droit applicable aux autres titulaires du compte, mais seulement en ce qui concerne ledit compte.

Tout à l'heure, on a évoqué l'hypothèse de la femme qui se laisse aller, comme si elle était, dans ce domaine, plus légère que l'homme (*Sourires*), à provoquer des incidents de paiement. On a prétendu alors que le mari était responsable.

Certes, il l'est, mais pour le compte collectif. Prenons l'exemple d'un mari qui, dans le cadre de sa profession, est titulaire de plusieurs comptes. Parce qu'un incident de paiement provoqué par sa femme n'aura pas été réglé dans un court délai, on bloquerait ses comptes personnels alors qu'ils n'ont rien à voir avec celui du ménage.

La personnalisation des peines demeure, monsieur le garde des sceaux, un principe fondamental de notre législation. Or, à l'article 69, est prévue l'application des peines de l'escroquerie. La question est donc infiniment plus grave que tout à l'heure. Il convient tout de même que, dans ce cas, on ne déborde pas du compte dont le titulaire fait l'objet de poursuites.

Cette nécessaire coordination avait échappé à l'attention des deux assemblées qui ne se sont pas aperçues qu'il existe une différence entre l'incident de paiement, qui ne constitue plus un délit, et l'émission d'un chèque sans provision avec l'intention de porter préjudice à autrui. C'est le deuxième cas seulement qui donnera lieu désormais à des poursuites pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 69 du décret-loi du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « dont l'émission est interdite à l'un quelconque d'entre eux », les mots : « dont l'émission leur est interdite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est un amendement de coordination, comme le précédent, avec cet avantage qu'il propose, en outre, une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Compte tenu de la nature de cet amendement, le Gouvernement n'a aucune observation à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 12 et 6 pouvant être soumis à une discussion commune. J'indique que si l'on adopte l'un, l'autre tombe.

L'amendement n° 12 présenté par M. Fanton est ainsi libellé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 73-1. — Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 francs, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52 ; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

L'amendement n° 6 présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Fanton est ainsi rédigé :

« Rétablir pour l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Art. 73-1. — Tout chèque, émis conformément à l'article premier par le titulaire du compte ou son mandataire à l'ordre d'un tiers est payé par le tiré, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou d'indisponibilité de la provision, lorsque le montant du chèque est inférieur ou égal à 100 francs, sauf recours du tiré contre le tireur. L'obligation du tiré résultant de la disposition précédente cesse si le chèque n'est pas présenté dans le délai d'un mois suivant son émission.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles 65-1 à 71. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. André Fanton. Ces deux amendements ont le même objet. Sans reprendre la démonstration que j'ai présentée lors de la première lecture, je crois important de rappeler l'économie générale de ce projet. Afin de donner à ce dernier sa pleine efficacité, mon amendement précise seulement que la banque devra payer obligatoirement tous les chèques établis sur des formules qu'elle aura délivrées, lorsque la somme sera égale ou inférieure à cent francs.

Quelle est la situation ? Comme M. le rapporteur vient de le rappeler, le nombre de chèques sans provision se multiplie d'année en année et toutes les dispositions prises se sont révélées jusqu'à présent inefficaces. Trois ans à peine se sont écoulés depuis la promulgation de la loi de 1972 et le Gouvernement dépose un projet nouveau en nous informant que la dernière loi est inappliquée parce qu'elle était inapplicable.

Le système proposé est extraordinairement complexe. La discussion qui a opposé tout à l'heure M. Bernard Marie à M. le rapporteur à propos de l'adverbe « notamment » a montré, lumineusement, les difficultés auxquelles nous allons nous heurter. Spécialiste, non seulement parlementaire mais professionnel, de ces questions M. Bernard Marie sait parfaitement — et on l'a assez répété — que la Banque de France ne pourra pas accomplir instantanément le travail qui lui est demandé. Or, de quoi s'agit-il ?

Aujourd'hui, une sorte de discrédit atteint le paiement par chèque en raison de la multiplication du nombre des chèques sans provision. En trois ans, il est passé de 800 000 à 3 millions. Encore ce chiffre ne tient-il pas compte des chèques de très faible montant : ce serait trop long, d'abord, et les malheureux qui les reçoivent les rangent dans leur tiroir en les passant au compte des profits et pertes. Vraiment, est-il raisonnable de continuer dans cette voie ?

Pour combattre mon amendement, en première lecture comme devant le Sénat, M. le garde des sceaux, aidé en cela par M. Dailly dans l'autre assemblée a déclaré que nous risquions de multiplier ainsi le nombre des chèques de faible montant et qu'il fallait faire le contraire. M. Dailly s'est même apitoyé sur le sort des banques qui allaient succomber sous la charge.

Pour résoudre le problème, toutes les solutions sont imaginables. On peut interdire les chèques d'un montant inférieur à cent ou cinquante francs, mais il faut en prévoir les conséquences. Ou bien les Français seraient désormais ramenés à l'époque où, pour payer, ils se promenaient avec des billets pleins les poches, puisqu'on ne pourra plus se servir de chèques, ou bien il faudra utiliser des mandats. Je n'ai pas l'impression que le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications tienne vraiment à ce que les activités postales se développent par les temps qui courent... En revanche, le chèque postal ou bancaire donne depuis longtemps satisfaction et tous les ministres de l'économie et des finances depuis des années font l'éloge du chèque, présenté comme le moyen moderne de régler les factures.

J'insiste, parce que le système que je propose me semble le seul qui puisse régler le problème.

Prétendre que les banques supporteront une responsabilité pénale n'est pas sérieux. Personne n'imagine que le président du Crédit lyonnais ou d'une autre banque nationale s'assoiera sur les bancs de la correctionnelle chaque fois qu'un chèque sans provision sera émis. Personne ne croit que les directeurs d'agence s'y présenteront également. Il y aura toujours de bonnes justifications et, finalement, le nombre de chèques sans provision augmentera.

J'insiste sur ce point, car les tireurs de chèques sans provision sont en fait des spécialistes et les banques semblent se moquer de les laisser en circulation. Voici une statistique qui remonte au 31 décembre 1973. On a compté cette année-là que 73 900 tireurs avaient émis plus de dix chèques sans provision. Le nombre de ces derniers s'est élevé à 1 400 000. Ainsi, en moyenne, environ 75 000 tireurs ont réussi à répandre chacun sur la France, en un an, dix-neuf chèques. Il est bien clair que les banques ne s'en soucient pas. D'ailleurs, je suis persuadé que le chiffre moyen, déjà en augmentation par rapport à 1972, se sera encore accru au 31 décembre prochain car les banques ne supportent aucune responsabilité.

Les banques indiquent clairement : « Votre argent m'intéresse ». Nous le lisons sur les affiches, nous l'entendons à la télévision. Il leur en coûte très cher. De plus, comme M. Massot l'a rappelé l'autre jour, les banques envoient des démarcheurs dans les fermes reculées des Alpes-de-Haute-Provence faire des propositions, honnêtes ou moins honnêtes. Ils viennent aussi dans les H. L. M. à peine construites. Ce matin, M. Brun nous racontait qu'à Montluçon, devant une cité réservée aux immigrés, une banque avait installé d'urgence une succursale, alors qu'il est peu vraisemblable que ce soit à cette clientèle que M. le garde des sceaux ait fait allusion.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'être un peu long, mais je crois que nous touchons le fond du débat et que la discussion marque un tournant. Je souhaite vivement que le Gouvernement fasse un pas dans ma direction comme j'en ai fait un vers lui. Mon amendement n° 12 reprend un texte que la commission des lois du Sénat avait adopté.

Monsieur le garde des sceaux, en première lecture, vous avez invoqué la Convention de Genève pour vous opposer à la rédaction que j'avais proposée et qui lui aurait été incompatible.

La commission des lois du Sénat a adopté un texte différent que je reprends à mon compte, en précisant seulement que les dispositions proposées pour l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 sont d'ordre public. En effet, le rapporteur m'a fait valoir ce matin, à juste titre, qu'en l'absence de cette précision, les banques se dégageraient de toute responsabilité au moment de l'ouverture du compte, ce qui serait pire que tout.

En définitive, il s'agit maintenant de supprimer ces affichettes qui fleurissent partout : « Nous n'acceptons plus les chèques ». Il n'est pas admissible qu'il en soit ainsi dans un pays civilisé. La Belgique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, pour ne parler que des pays d'Europe, sont déjà parvenues à résoudre ce problème. En Belgique, l'adoption d'un système similaire à celui que je propose a permis de diminuer dans des proportions vertigineuses le nombre des « incidents de chèque », suivant l'expression chère à la Banque de France.

Les banques prendront alors les dispositions nécessaires pour limiter leurs pertes. Cent francs par chèque, ce n'est pas une somme énorme. Il leur sera toujours loisible de ne distribuer au départ que des carnets de dix chèques aux personnes qui ne leur inspirent pas une totale confiance. Une perte de mille francs, est-ce leur faire courir un risque insupportable, alors que la majorité des clients sont honnêtes ? Il faut à la fois défendre les clients honnêtes, qui doivent avoir le droit d'utiliser des chèques, et les commerçants qui les acceptent. Il faut redonner aux banques le sens de leurs responsabilités.

L'association professionnelle bancaire, qui a publié des communiqués vengeurs à la suite du vote de l'Assemblée, pourra s'en indigner. Ce qui compte, ce ne sont pas les états d'âme de cette association mais le bon fonctionnement de notre système monétaire. Voudrait-on en revenir à la circulation des billets de banque dans les pires conditions ? Quel retour en arrière. Nous sommes partisans du progrès et comme nous sommes entrés dans la voie du changement, le moment est venu de prendre la décision qui s'impose. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 12 présenté par M. Fanton.

Ce dernier s'est d'ailleurs exprimé de tirer argument d'une objection que je lui ai avancée ce matin. Je lui ai fait observer, en effet, que son amendement serait inutile dans la mesure où ses dispositions ne seraient pas d'ordre public.

En revanche, la commission, malgré mon opposition, a accepté l'amendement n° 6. A titre personnel — c'est le droit de tout parlementaire — j'indique à M. Fanton que la disposition qu'il nous propose va à l'encontre des principes du droit et de l'intérêt même de ceux qu'elle vise. Il n'est pas normal de faire peser sur un individu ou une personne morale les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

Certes, il est regrettable que se développe toute une publicité qui prend pour thèmes : « Votre argent m'intéresse » ou : « Signer c'est payer ». Il est déplorable, également, que beaucoup

de commerçants refusent d'accepter les petits chèques en raison de la multiplication du nombre des impayés. Ne serait-il pas encore plus regrettable que, demain, si l'amendement de M. Fanton était adopté, les commerçants affichent : « Nous n'acceptons que de petits chèques. », puisque seuls ces derniers seraient obligatoirement payés par les banques ?

En outre, un client peut se montrer correct pendant longtemps puis, un beau jour, sous l'empire du besoin ou de la tentation, mal se comporter. On lui aura remis un carnet comptant vingt-cinq ou cinquante chèques, à la suite de sa bonne conduite pendant une année ou deux. Il pourra entrer alors dans un grand magasin possédant plusieurs caisses ou dans un magasin d'alimentation et signer le même jour, toute une série de chèques sans provision, mais d'un montant inférieur à 100 francs. Ainsi, en toute connaissance de cause, avec la complicité, au besoin, des bénéficiaires, il obligera la banque à payer tous ses chèques.

Cette situation me paraît assez anormale. De plus, s'il n'y a pas d'inconvénient à frapper très lourdement les banques qui ne demanderaient pas, volontairement ou non, les renseignements nécessaires à la Banque de France avant d'ouvrir un compte à un nouveau client ou qui ne feraient pas injonction à leurs clients défaillants de remettre leurs carnets de chèques, il est normal également que le projet prévoit de leur faire payer, dans ce cas, jusqu'à 10 000 francs. En revanche, il me paraît contraire au droit, et presque à une saine économie, de faire obligatoirement payer les chèques de faible montant. Les tireurs auront alors intérêt à en émettre et les bénéficiaires à les accepter. Cette disposition incitera aux incidents de paiement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La question est si sérieuse que je demanderai à chacun de prendre sa responsabilité dans un scrutin public.

Je voudrais très rapidement reprendre les arguments qui me conduisent à adopter cette attitude.

Sur le plan du droit — je n'y insisterai pas, mais cet aspect a été évoqué il y a quelques instants par M. Fanton — la garantie de paiement par la banque est incompatible avec la loi uniforme de Genève qui interdit à un banquier de donner son aval. Or, il s'agirait, si on suivait la proposition de M. Fanton, d'un véritable aval forcé qui consacrerait une responsabilité sans faute, dont, il est vrai, des exemples peuvent exister dans notre droit, mais qui, en l'espèce, n'est pas justifiée.

J'en arrive au fond du problème que M. le ministre de l'économie et des finances aurait souhaité pouvoir développer devant vous s'il n'avait été retenu par une conférence internationale.

La garantie de paiement que sollicite M. Fanton est inopportune parce que la multiplication des petits chèques n'est pas du tout conforme à la politique monétaire du Gouvernement, le coût de traitement des petits chèques étant, au contraire, très élevé et ne justifiant pas leur utilisation pour le règlement de sommes de faible montant.

C'est d'ailleurs pourquoi certains avaient pensé, à un moment donné du débat, proposer l'interdiction des petits chèques. Nous n'allons pas jusque-là, mais nous voulons décourager l'émission de chèques de moins de cent francs.

Or, le système de la garantie de paiement automatique par la banque du chèque de moins de cent francs aurait un effet exactement inverse. On assisterait, au moins au départ, à une augmentation considérable du nombre de chèques de moins de cent francs pour plusieurs raisons qui inquiètent, et je le comprends, le ministère de l'économie et des finances.

Le titulaire d'un chèque s'abandonnerait à une certaine insouciance et émettrait des chèques sans vérifier systématiquement que son compte est approvisionné.

La tentation serait grande pour le tireur — et j'ajoute à voix plus basse, dans certains cas, pour le bénéficiaire du chèque — de fractionner ses paiements au moyen de plusieurs chèques de moins de cent francs et de tourner ainsi la règle du plafonnement de la garantie légale.

La méfiance que suscitent les petits chèques, notamment dans le petit commerce, disparaîtrait à l'avenir si l'on vous suivait. Or, la confiance nouvelle qui résulterait de la garantie légale risquerait à la limite de provoquer des publicités d'une autre nature que celle que vous invoquez, du genre : « Seuls les chèques inférieurs à cent francs sont garantis et acceptés. »

Enfin, votre proposition n'a pas un caractère social.

En effet, les banques seront rapidement conduites à sélectionner avec une rigueur croissante leur clientèle. D'ailleurs certaines banques utilisent la formule du chèque garanti jusqu'au montant que vous proposez, monsieur Fanton. Mais nous savons que ces banques opèrent un tri des titulaires de comptes. Par conséquent, vous aboutiriez finalement à restreindre, dans les milieux populaires, l'utilisation du chèque. Cet argument, en

tout cas au Sénat, a impressionné certains groupes qui d'habitude se situent dans l'opposition et qui ont le souci d'éviter cette conséquence contraire à l'équité sociale.

Voilà donc une disposition qui est contraire à la politique économique et monétaire du Gouvernement.

Voilà une disposition qui est contraire au droit.

Voilà une disposition qui présente des risques sur le plan social.

Pour ces raisons, le Gouvernement se sent dans l'obligation morale de la combattre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Au risque de paraître trahir la profession bancaire, je ne suis en désaccord avec M. Fanton que sur un point. J'aurais en effet, souhaité que le montant de la garantie légale qu'il a fixée à cent francs soit beaucoup plus élevé.

M. André Fanton. Qu'en aurait-il été ?

M. Bernard Marie. Vous savez en effet, monsieur le garde des sceaux, que 50 p. 100 des incidents de paiement sont uniques dans un délai de cinq ans.

M. André Fanton. C'est exact.

M. Bernard Marie. Tel est le premier point ; il méritait d'être noté.

Deuxièmement, très souvent, la majorité des incidents de paiement se produisent entre le 26 et le 29 de chaque mois, les titulaires de compte émettant de nombreux chèques en prévision des salaires et traitements qui leur seront versés le 30, le 31 ou le 1^{er} du mois suivant. Il faut noter que ces comptes, dont les crédits ne reçoivent que des salaires, représentent la majorité. Mais souvent, bien que le tireur ait demandé au commerçant de ne présenter le chèque que le dernier jour du mois — ce qui est illégal — le chèque est présenté tout de suite à la banque. Sans provision, le chèque est rejeté.

Souvent, les commerçants qui reçoivent des chèques sans provision d'un montant peu élevé — 70 ou 80 francs, par exemple — considèrent qu'ils sont définitivement irrécupérables et préfèrent ne pas entamer de poursuites auprès du Parquet. Ils ne font pas plus appel à un huissier.

Je peux citer un exemple précis.

A Bayonne, un commerçant, chez qui je venais de régler un achat par chèque, m'a présenté, sur ma demande, une liasse de quarante-deux chèques sans provision. La plupart avaient été tirés en fin de mois. Je lui ai conseillé — c'était le 15 novembre — d'attendre et de les présenter à nouveau le 3 décembre à sa banque. Lundi dernier, ce commerçant m'a dit : « Vous êtes un grand homme, car 80 p. 100 de ces chèques ont été honorés ! »

Par conséquent, si je n'avais pas donné un conseil à ce commerçant, les banques n'auraient jamais payé ces chèques alors que les comptes des titulaires étaient sans provision jusqu'à une certaine date seulement. De leur côté, les tireurs se seraient enrichis indûment parce que leurs chèques n'auraient pas été débités.

Par expérience, je sais que si la banque était contrainte de payer immédiatement, elle fournirait la meilleure garantie au bénéficiaire du chèque. En effet, dans la majorité des cas, elle peut récupérer, à un moment ou à un autre, les sommes dont elle fait l'avance.

Quant à prétendre que certains s'amuseront à fractionner les dépenses en émettant des chèques inférieurs à 100 francs, ce n'est pas sérieux. Qui voudrait se mettre volontairement en infraction et risquer de se voir interdire l'utilisation d'un chèque ?

De plus, monsieur le garde des sceaux, la quasi-totalité des banques pratiquent le crédit personnel, à condition, précisément, que le compte de l'emprunteur fonctionne normalement. Elles prêtent sans demander aucune garantie, jusqu'à 10 000 francs, mais si, par hasard, le même client remet un chèque sans provision de 100 francs, elles ne le paient pas.

Ce n'est pas sérieux, et c'est pourquoi j'approuve totalement l'amendement de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais reprendre les trois arguments principaux de M. le garde des sceaux.

Croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, qu'une bonne politique économique et financière puisse être compatible avec un triplement, en trois ans, du nombre de chèques sans provision ? Je ne le crois pas.

M. le garde des sceaux. Tout notre projet a été conçu pour lutter contre cette situation. Ne dénaturez pas nos intentions !

M. André Fanton. Oui, mais l'un de vos prédécesseurs tenait le même langage pour la loi de 1972. Aujourd'hui, vous reconnaissez qu'elle n'a pas été appliquée.

Croyez-vous qu'il soit contraire au droit d'imposer une certaine responsabilité aux banques, qui, en définitive, vivent de l'argent qui leur est confié ? Quand elles délivrent un carnet de chèques, elles prennent une responsabilité.

Croyez-vous qu'elles soient sans arrière-pensée en proclamant : « Votre argent m'intéresse ! »

Vous affirmez que ma proposition est contraire à la politique sociale. Mais les banques apprécient de compter parmi leurs clients des salariés. Ces derniers, mêmes modestes, perçoivent le premier jour de chaque mois une somme qu'ils dépendent au fur et à mesure. Or la banque peut utiliser cet argent pour des prêts, pour des investissements, sans verser aucun intérêt au salarié. C'est pur bénéfice pour elle.

Si les établissements bancaires cherchent à ouvrir des comptes dans des H. L. M. ou dans des coins éloignés de montagne, ce n'est pas pour faire plaisir aux fermiers des Alpes-de-Haute-Provence ou aux banlieusards, mais pour recevoir tous les mois de l'argent frais et mêmes des petits salaires.

Si mon amendement est adopté, elles continueront à pratiquer ainsi, tout en prenant quelques précautions supplémentaires.

Monsieur le garde des sceaux, je serais curieux de connaître le montant des sommes perdues chaque année par le commerce et l'industrie au profit de gens qui sont quand même des escrocs. Quelqu'un qui émet vingt chèques sans provision par an ne le fait pas par hasard.

Cet amendement est juste. A partir du moment où la méthode qu'il préconise sera mise en œuvre, les banques ne se contenteront plus d'envoyer une lettre recommandée et de signaler à la Banque de France les chèques sans provision. Elles instaurent entre elles un circuit d'une efficacité redoutable et, lors des réunions de l'association professionnelle des banques, elles se confieront les noms de ceux qui tirent des chèques sans provision. Et dès cet instant, elles prendront bien garde de ne pas leur délivrer de chèquiers.

Par contre, si l'envoi d'une lettre recommandée, au bon moment, suffit, elles continueront à se disputer les clients tout en dégageant leur responsabilité.

Mes chers collègues, pour la politique économique et financière du Gouvernement, pour le droit, pour une politique sociale, il faut voter cet amendement. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je crois qu'il sera nécessaire d'utiliser la réflexion de la nuit pour trouver une solution qui devrait intervenir dans le cadre d'une commission mixte paritaire.

Espérant qu'une solution de sagesse interviendra demain, je retire ma demande de scrutin public sur l'amendement n° 12. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 est devenu sans objet.

M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

Rétablir pour l'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Art. 73-2. — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, alinéa 2, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé — comme il est dit à l'article 57 — alinéas 2 et 4. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je laisse à M. Foyer, auteur de l'amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée avait bien voulu adopter au cours de la précédente lecture un amendement que j'avais eu l'honneur de lui proposer mais qui a connu des malheurs, en ce sens que dans sa rédaction, une coquille s'est produite qui en rendait le sens difficilement pénétrable. Le rapporteur du Sénat, pour cette raison, l'a jugé absurde.

Cet amendement tendait à subroger le banquier qui aurait payé un chèque malgré l'absence de provision dans les droits du porteur pour récupérer entre les mains du tireur les sommes qu'il aurait payées.

Ma pensée était principalement de faire bénéficier le banquier des moyens de procédure qu'un texte voté définitivement accorde désormais au porteur du chèque. Je ne sais comment « porteur » s'est transformé en « prêteur », rendant l'amendement incompréhensible. Toujours est-il que la commission des lois du Sénat en a proposé le rejet. Le garde des sceaux, sur cette proposition, s'en est rapporté à la sagesse du Sénat.

J'espère qu'une fois le texte de l'amendement rétabli, le Gouvernement voudra bien lui reconnaître une certaine raison et partagera le sentiment de la commission des lois qui propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Conforme.

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3. — Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « 71 et 73 », les mots : « 71, 73 et 73-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination que j'avais déposé en prévision de l'adoption de l'amendement n° 12 de M. Fanton.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 bis.

M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 9 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 8 bis :

« Le tiré qui a payé un chèque, malgré l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, est réputé avoir ouvert en compte courant, au profit du tireur, un crédit égal au montant de l'avance qu'il lui a consentie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. M. Foyer se fera certainement un plaisir de soutenir cet amendement dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement n° 9 reprend, dans une rédaction nouvelle, les dispositions qui avaient été précédemment adoptées par l'Assemblée nationale. Nous en avons déjà beaucoup parlé au cours de la lecture précédente, ce qui me permettra d'être bref !

J'avais expliqué que l'une des causes de la prolifération des chèques sans provision était la pratique de trop de banques qui, pendant un certain temps, paient des chèques sans que la provision existe ou soit disponible et qui, un beau jour, cessent de consentir ces facilités alors que le tireur se croyait, à tort ou à raison, fondé à continuer les mêmes pratiques.

J'ai expliqué que la solution dégagée par la jurisprudence en 1957, selon laquelle le tireur est réputé ne pas être de bonne foi dès lors qu'il ne bénéficie pas d'une ouverture de crédit qui lui aurait été expressément consentie et qui figurerait dans les écritures de la banque — jurisprudence qui était fort utile dans un certain système — perdait sa raison d'être avec le système proposé par le projet de loi. Il était important, dans l'esprit de sévérité d'autrefois, de dire que le tireur ne pouvait pas être considéré de bonne foi s'il s'était fié à des facilités qui n'avaient pas été consenties formellement. Mais le système répressif va être complètement modifié : désormais le tireur ne sera plus punissable simplement parce qu'il sera de mauvaise foi. Nous avons exigé, par un article qui est maintenant définitivement voté, qu'il ait agi dans le dessein de nuire au bénéficiaire du chèque.

Il est évident que, dans cette hypothèse, si l'on ne modifiait pas le droit, cette condition ne serait jamais établie et que la sanction ne pourrait pas jouer.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je ne saisis pas très bien la portée de l'amendement de la commission et des explications de M. Foyer. L'amendement dit en effet que « le tiré qui a payé un chèque, malgré l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, est réputé avoir ouvert en compte courant, au profit du tireur, un crédit égal au montant de l'avance qui lui est consentie ».

Est-ce à dire que, parce qu'à son banquier qui lui téléphonait pour l'informer qu'un chèque sans provision lui avait été présenté, un client aura répondu qu'il s'était effectivement trompé mais qu'il approvisionnerait son compte dès le lendemain matin, le banquier, s'il paie le chèque, sera réputé avoir ouvert à ce client auquel il a voulu rendre service un compte courant égal au montant du chèque ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Sauf convention contraire !

M. Bernard Marie. C'est une question pratique : allez-vous imposer la confection d'un contrat, par lequel le banquier conviendra avec son client que l'avance consentie n'entraîne en aucun cas ouverture d'un compte courant ? Par ailleurs, nous venons de décider par l'adoption de l'amendement de M. Fanton...

M. Jean Foyer, président de la commission. Je reconnais que l'adoption de l'amendement de M. Fanton retire beaucoup d'intérêt à l'amendement n° 9. Aussi pour faire gagner du temps à l'Assemblée et être agréable à M. le garde des sceaux, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Article 8 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 ter.

M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Reprendre pour l'article 8 ter le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Toute personne sur laquelle des chèques peuvent être tirés est tenue de fournir des formules d'ordre de virement aux titulaires de comptes qui lui en font la demande. Les ordres de virement ne sont pas transmissibles par endossement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je laisse à M. Foyer le soin de défendre cet amendement, en espérant que, cette fois, il ne le retirera pas sans l'accord de la commission.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'article 8 ter était tout à fait anodin mais cependant utile ; il avait pour ambition de développer la pratique du virement qui est très répandue dans les chèques postaux et fort peu pour les comptes bancaires, pour la simple raison que les titulaires de comptes bancaires ne reçoivent pas de formules de virement et ne sont pas habitués à utiliser ce procédé.

Le texte adopté par l'Assemblée en première lecture exigeait du banquier qu'il mette à la disposition des titulaires de comptes qui en feraient la demande des formules de virement. Afin d'éviter que le virement ne se substitue au chèque et, pour empêcher cette pratique de se développer, le texte excluait pour ce titre la clause à ordre.

Je ne sais pour quelle raison j'ai été incompris du Sénat. En effet, alors que l'amendement prévoyait expressément que les titres en question ne pourraient pas être endossés, M. Marcihacy a déclaré devant le Sénat que la transmission par endossement lui semblait à la fois difficile à mettre en œuvre, incohérente et dangereuse.

J'en suis bien d'accord. Mais une simple lecture fait apparaître que l'article 8 ter prohibait expressément la clause à ordre.

L'amendement n° 10 ne créant aucune difficulté, ne remettant en cause aucun des principes sur lesquels le projet de loi est bâti et tendant simplement à développer une pratique dont personne ne conteste qu'elle soit commode, utile et propre à diminuer le volume des chèques, j'espère que le Gouvernement n'y verra pas d'inconvénient et que l'Assemblée maintiendra le vote qu'elle avait émis en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Plusieurs dizaines de milliers de virements me sont passés entre les mains, ce qui prouve que cette formule de paiement n'est pas tellement rare.

En effet, les banques, qui ont très souvent intérêt à utiliser les virements, les mettent à la disposition de leurs clients chaque fois qu'ils le demandent. Malheureusement, ils ne le demandent pas très souvent !

L'article 8 ter me semble donc être un coup d'épée dans l'eau. Je veux bien qu'il figure dans la loi, mais je ne vois pas quelle est son utilité.

Ensuite — et c'est peut-être ce qu'a voulu dire M. Marcihacy — je ne vois pas en quoi les virements tels qu'ils sont, tels que je les connais, pourraient être transmis par endossement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Bernard Marie vient de développer très exactement les deux arguments que je m'apprétais à avancer pour combattre l'amendement.

M. Bernard Marie. Veuillez m'en excuser, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie. Vous facilitez ma tâche. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il sera procédé à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Rédiger l'article 10 comme suit :

« Il sera procédé à une édition du décret-loi du 30 octobre 1935, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il pourra être procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant ou complétant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. En première lecture on avait, à juste titre, affirmé qu'il était indispensable, pour la bonne compréhension du texte, de codifier le décret du 30 octobre 1935 qui va être profondément modifié par les dispositions que le Parlement va voter et l'a déjà été par des dispositions antérieures.

L'assemblée avait adopté l'article 10 dans le texte suivant : « Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 modifié. »

Le Sénat a estimé qu'une telle procédure était lourde et il a voté le texte actuellement en discussion, à savoir : « Il sera procédé à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935. »

Il s'agit là, à mon sens, d'un grand coup d'épée dans l'eau car une édition officielle consistant à imprimer à la suite les uns des autres tous les textes intervenus en la matière, sera pour le citoyen absolument inintelligible.

Il est admissible de supprimer la procédure en Conseil d'Etat, et le Sénat a eu raison de le faire.

Une codification serait également lourde. Cependant, il faut que le citoyen soit en présence, comme pour le code des impôts, d'un texte parfaitement clair. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose un amendement transactionnel entre les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée et celles qu'a votées le Sénat et qui n'ont aucun effet pratique :

« Il sera procédé à une édition du décret-loi du 30 octobre 1935, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il pourra être procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant ou complétant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

Cette commission supérieure existe ; elle travaille. J'en parle d'expérience car je suis convoqué chaque lundi pour participer à des travaux rébarbatifs mais très utiles. Puisqu'elle travaille sur d'autres textes, il nous a paru très utile, afin qu'il n'y ait pas de difficulté pour nos concitoyens dans ce domaine difficile, qu'il soit procédé à cette codification selon une procédure simplifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne vous cache pas son embarras. En effet, il est évident que la codification sera faite.

Elle portera sur le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le chèque bancaire et sur le code des postes et télécommunications. Je ne me battra pas contre cet amendement, bien que j'y sois défavorable. Mais est-il nécessaire d'inclure un long article dans une loi pour prescrire une publication, alors que je me suis engagé à ce que celle-ci intervienne ? Il est préférable, pour l'élégance du texte, de ne pas y faire figurer cette obligation.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ne suis pas autorisé à retirer l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je tiens à m'assurer que le Gouvernement a bien demandé la constitution d'une commission mixte paritaire, qui pourrait se réunir demain à dix heures quinze au Sénat, pour étudier les dispositions qui restent en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

M. le président. Je viens effectivement de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 19 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 20 décembre, à dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 4 —

COUR DE CASSATION

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Piot, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (n°s 1348, 1392).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Piot, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Je supplée M. Piot, que la commission des lois avait désigné comme rapporteur d'une proposition de loi dont il était l'auteur, et qui, à la différence du texte précédent, ne retiendra pas longtemps l'attention de l'Assemblée nationale.

Un décret-loi du 12 novembre 1938 avait créé, sous le nom de chambre sociale, une quatrième chambre à la Cour de cassation. Ce texte contenait une disposition prévoyant qu'un avocat général près la Cour d'appel de Paris pourrait être délégué pour exercer les fonctions du ministère public auprès du procureur général près la Cour de cassation. Dans le langage judiciaire, il est habituel de dire que cet avocat général délégué occupe un strapontin.

L'organisation de la Cour de cassation a été refondue par une loi du 3 juillet 1967. Bien que cette loi n'ait pas abrogé expressément le décret-loi du 12 novembre 1938, le conseil d'Etat a estimé qu'elle l'avait remplacé, et qu'en conséquence il n'était plus possible de déléguer un avocat général de la cour d'appel de Paris auprès du procureur général près la Cour de cassation.

La proposition de loi déposée par notre collègue, M. Piot, tend à rétablir cette possibilité et, pour faire une bonne mesure, dispose que ce n'est pas seulement un avocat général à la Cour d'appel de Paris qui pourra être délégué, mais un ou plusieurs.

La commission des lois a adopté cette proposition de loi, en souhaitant cependant, monsieur le garde des sceaux que cette disposition n'ait qu'une application transitoire, car il lui paraît préférable, si les besoins du service du parquet près la Cour de cassation justifient un renforcement, plutôt que de déléguer dans ces fonctions des avocats généraux à la Cour d'appel de Paris, de prévoir dans le prochain budget la création d'emplois d'avocats généraux à la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie M. le président de la commission des lois de sa déclaration, et je souscris au vœu contenu dans sa conclusion.

Le Gouvernement, bien entendu, souhaite l'adoption de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Un ou plusieurs avocats généraux à la cour d'appel de Paris peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixera le nombre des avocats généraux à la cour d'appel de Paris qui pourront être ainsi délégués. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

DUREE DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi (n° 1411, 1427).

La parole est à M. Tourné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Tourné, rapporteur. Le 27 juin 1973, j'ai présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un rapport qui porte le numéro 540 sur la proposition de loi n° 140 de notre collègue, M. Balmigère, relative à la durée du travail en agriculture et la rémunération des heures supplémentaires.

Le 18 octobre dernier, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité le rapport de notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je dois rappeler, pour que nos collègues sentent combien la question est importante, qu'à cette occasion nous avons présenté une véritable étude sur le rôle social, humain et économique que jouent dans la vie de notre pays les ouvriers et les ouvrières agricoles, et plus particulièrement, bien entendu, dans le domaine de l'économie agricole.

Dans cette tâche, nous avons été aidés par de nombreux commissaires qui ont pris la question à cœur, et je dois souligner qu'une heureuse concertation s'est instaurée à cette occasion, d'abord avec les associations syndicales concernées, ensuite avec les représentants du ministère de l'agriculture. Des amendements ont été déposés, presque au dernier moment, par le ministre de l'agriculture. La commission avait préparé des amendements à peu près identiques mais nous n'avons pas voulu nous laisser aller à un certain amour-propre d'auteur, et nous avons préféré accepter les amendements du ministre de l'agriculture.

Ceux-ci, en effet, donnaient au texte une orientation nouvelle, puisque, désormais, les droits des ouvriers agricoles, en ce qui concerne la durée du travail notamment, figureront, non plus dans le code rural, mais dans le code du travail. Nous avons pu ainsi compléter heureusement le texte initial.

Il est vrai que le ministère de l'agriculture voulait, toujours au dernier moment, qu'un amendement relatif au repos hebdomadaire fût introduit dans la loi. Considérant que, d'une part, cet amendement n'avait pas été discuté en commission et, d'autre part, que nous n'avions pas pu prendre contact avec les organisations syndicales concernées, nous n'avons pas repoussé la proposition du ministre, mais nous lui avons suggéré d'en rester au texte adopté par l'Assemblée, ce qui ne l'empêchait pas, le cas échéant, de reprendre cet amendement lors de la discussion au Sénat, ce qui s'est finalement produit.

Le Sénat nous renvoie donc un texte qui non seulement maintient les dispositions que nous avions votées mais comporte, en outre, diverses mesures que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé aujourd'hui, de bon matin, de vous demander d'adopter.

Les articles 992 à 995 que nous avons adoptés en première lecture, ont été adoptés conformes par le Sénat. Celui-ci a, en revanche, introduit un article 995-1 qui précise que le temps de travail effectif des ouvrières agricoles ne devra plus désormais dépasser dix heures par jour.

Le Sénat a également adopté un article 996 nouveau qui améliore le texte voté en première lecture en introduisant des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Cet article dispose notamment :

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ; ... ».

Le texte prévoit, bien entendu, que ce qui est possible dans le commerce et l'industrie peut parfois ne pas l'être en agriculture. C'est ainsi qu'il prévoit que « le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé ».

Ce texte très intéressant auquel nous avons nous-mêmes réfléchi, mais que nous n'avions pas voulu adopter, nous est donc renvoyé par le Sénat qui y a également réfléchi et qui l'a adopté.

L'article 2 a été adopté conforme par le Sénat.

La Haute Assemblée a ensuite introduit un article 3 nouveau qui étend à tous les salariés du régime agricole le bénéfice de l'allocation de chômage. Les ouvriers agricoles, dans leur grande majorité, pouvaient déjà en bénéficier, mais certains ressortissants du régime agricole, notamment les employés des haras de centres équestres privés, les conchyliculteurs, les ouvriers qui travaillent dans les bois à la tâche, n'étaient pas couverts par le protocole d'accord signé au mois de mars 1974 entre les grandes associations agricoles, notamment la fédération nationale des exploitants agricoles, et tous les syndicats d'ouvriers de l'agriculture.

Vous trouverez le texte de cet article très important dans mon rapport rédigé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. A ce sujet, j'indique à l'Assemblée que nos travaux d'étude et de rédaction de ce rapport, commencés hier soir, se sont terminés ce matin à l'aube. C'est ce qui explique que le rapport n'a pas pu être imprimé à temps, mais simplement photocopié.

Un article 4 nouveau adopté par le Sénat étend aux salariés non statutaires des chambres d'agriculture le bénéfice de l'allocation qui était déjà accordée, en cas de licenciement, aux salariés non statutaires des services à caractères industriel et commercial des chambres de commerce.

Telles sont mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter. Non seulement le Sénat a adopté la proposition de loi, mais il l'a améliorée, en accord avec le ministère de l'agriculture et avec les représentants de tous les syndicats agricoles. Le texte issu de nos délibérations permettra qu'il y ait désormais, en France, un seul régime social pour les ouvriers du commerce, de l'industrie et pour ceux de l'agriculture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois d'abord vous prier d'excuser M. Christian Bonnel, ministre de l'agriculture qui, souffrant, ne peut être présent parmi vous et qui m'a demandé de bien vouloir le remplacer dans ce débat. Je vais m'y efforcer. Ma tâche sera d'ailleurs facilitée par le rapport qui vient de vous être présenté.

Je tiens d'abord à remercier le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'avoir bien voulu rappeler l'économie des principaux amendements apportés par le Sénat au texte dont vous avez déjà eu à connaître en première lecture.

Mon intervention en sera facilitée et abrégée car tous ces amendements ont reçu — je l'indique à l'avance — l'accord du Gouvernement. Je me limiterai donc, après votre rapporteur, à un commentaire succinct de leur objet.

Le premier de ces amendements tend à introduire dans le code rural une réglementation du repos hebdomadaire mieux adaptée aux réalités agricoles que les dispositions actuelles et prévoyant d'ailleurs des modalités très proches de celles qui sont retenues par le code du travail.

Le Gouvernement, qui avait déposé un amendement en ce sens lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, constate que votre rapporteur a souhaité voir cet amendement retiré, afin de ménager un délai de réflexion supplémentaire permettant de procéder à une consultation approfondie des organisations professionnelles et syndicales.

Ce délai a été mis à profit ; les consultations ont pu avoir lieu et le texte présenté devant le Sénat a pu être sensiblement amélioré par rapport au texte initialement soumis à votre Assemblée.

Dans ces conditions, la commission des affaires sociales du Sénat a décidé de reprendre cet amendement à son compte et celui-ci a été adopté à l'unanimité par le Sénat.

Un deuxième amendement tend à introduire dans le code rural les dispositions protectrices du code du travail concernant les femmes. Cette disposition — je m'empresse de le dire — recueille l'assentiment total du Gouvernement.

Enfin, deux amendements visent, l'un, à étendre à l'ensemble des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles le bénéfice des allocations d'assurance chômage, ce qui est conforme au vœu exprimé par l'ensemble des partenaires sociaux de ce secteur, et, l'autre, à aligner du point de vue de l'indemnisation du chômage la situation des salariés non statutaires des chambres d'agriculture et des services d'utilité agricole sur la situation des salariés des chambres de commerce et d'industrie qui se trouvent placés dans la même situation. Il s'agit en quelque sorte de réparer une omission.

Ainsi complété, le texte, qui vous est soumis constitue une étape importante vers l'achèvement de la parité sociale entre les salariés agricoles et les salariés de l'industrie et du commerce, parité qui a considérablement progressé depuis quelques années. Ces mesures s'inscrivent également dans le plus vaste dessein de revalorisation des tâches manuelles qui, ainsi que le Président de la République l'a récemment rappelé, doit constituer l'un des objectifs essentiels de notre politique sociale.

Enfin, s'agissant d'un texte d'initiative parlementaire qui concorde avec les objectifs sociaux du Gouvernement, je me plais à souligner le climat de compréhension réciproque et de travail constructif qui a présidé à l'élaboration et à la discussion de ce texte, tant devant votre Assemblée que devant le Sénat.

Je formule donc le vœu que l'Assemblée nationale adopte définitivement cette proposition de loi dans le texte voté par le Sénat. Cette solution permettra, si elle est acceptée par votre Assemblée, l'application rapide aux salariés agricoles, dès la promulgation de la loi, des principales dispositions introduites par ce texte, notamment de celles qui sont relatives au décompte des heures supplémentaires et à la généralisation de l'assurance chômage.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre I^{er} du Livre VII du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II.

« Durée du travail et repos hebdomadaire.

« Art. 992 à 995. — Conformés.

« Art. 995-1 (nouveau). — Dans les professions énumérées à l'article 992, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquelles le travail est interdit.

« Art. 996 (nouveau). — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

« b) Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

« Les dérogations aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants, non libérés de l'obligation scolaire, qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application du présent article.

« Art. 997 (nouveau). — L'article 990 est applicable aux infractions aux dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article L. 351-10 du code du travail est complété par l'alinéa suivant, inséré entre les premier et deuxième alinéas :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, bénéficient également de la présente section les salariés agricoles énumérés à l'article 1144 du code rural dont les rémunérations quelles qu'en soient les modalités ne sont pas soumises au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts. »

« II. — Des modalités provisoires d'application du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail pourront être prévues par accord entre les organisations intéressées d'employeurs et de salariés pendant une période expirant le 31 décembre 1977. Cet accord pourra également exclure de son champ d'application les travailleurs occasionnels visés à l'article 1157 du code rural, ou certaines catégories de travailleurs saisonniers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — La fin du premier alinéa de l'article L. 351-19 du code du travail, après les mots « participation majoritaire », est ainsi rédigée :

« Ainsi que, nonobstant l'article L. 351-18 ci-dessus, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation de la section précédente. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants, avant d'aborder la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise, le vendredi 20 décembre, à zéro heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, je demande, au nom du Gouvernement, que soit appelée en priorité la discussion du projet de loi relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

PLANS D'URBANISME

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n° 1430).

La parole est à M. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a adopté sans modification l'article unique du projet de loi issu de l'article 17 de la loi de finances rectificative.

Mais la Haute assemblée a complété ce texte par un nouvel article qui résulte d'un amendement déposé par M. Monory et qui tend à valider des décrets créant des villes nouvelles.

Des décrets en date du 11 août 1972 et du 9 mars 1973 ont en effet créé, en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, dix agglomérations nouvelles.

A la suite d'une fâcheuse omission, l'article fixant le nombre minimum de logements à édifier dans chaque agglomération nouvelle qui figurait dans les projets de décrets soumis à l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été repris dans le document publié au *Journal officiel*.

Il s'agit d'une erreur matérielle regrettable.

Pour cette raison, des recours contentieux ont été introduits contre certains de ces textes et peuvent provoquer leur annulation.

En effet, bien que l'intervention du Conseil d'Etat n'ait qu'un caractère consultatif, le texte final doit être conforme soit à celui qui a été soumis au Conseil, soit à celui qui a été adopté par lui ; serait illégale une disposition qui différerait de l'un et l'autre de ces textes.

Cette règle s'applique à tous les décrets pris après consultation obligatoire du Conseil d'Etat.

Les conséquences de l'annulation de ces décrets, créant des agglomérations nouvelles seraient évidemment très graves. En effet, tous les actes juridiques servant de fondement à ces agglomérations se verraient privés de valeur.

Ce serait en particulier le cas des conventions conclues entre, d'une part, les syndicats communautaires ou l'ensemble urbain, maîtres d'ouvrage, et d'autre part, l'établissement public d'aménagement, maître d'œuvre.

Le préjudice serait particulièrement sensible pour les communes — de taille très modeste le plus souvent — qui deviendraient le seul support institutionnel des agglomérations nouvelles, qui sont au contraire de grandes dimensions.

Ainsi devraient-elles assumer les charges liées à de nombreux équipements publics réalisés par les syndicats communautaires, sans pouvoir bénéficier d'un régime privilégié de subventions et d'emprunts.

Par ailleurs, et ce n'est qu'un dernier exemple, les personnels des syndicats communautaires et de l'ensemble urbain ne pourraient être reclassés qu'à un niveau inférieur.

Au total, les problèmes financiers et juridiques posés par une éventuelle annulation seraient insolubles, ce qui justifie l'adoption de l'article de validation législative adopté par le Sénat, qui est ainsi libellé :

« Sont validés les décrets du 11 août 1972 et du 9 mars 1973 portant création d'agglomérations nouvelles, ainsi que tous actes pris pour leur application en ce qui concerne la création des syndicats communautaires d'aménagement. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. M. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a excellemment présenté l'amendement qui avait été déposé au Sénat par M. Monory et qui permet la régularisation d'une situation entachée d'une erreur matérielle.

L'adoption de ce texte assure la continuité des agglomérations nouvelles et des structures mises en place pour leur réalisation et pallie les inconvénients très graves qui pourraient découler de leur disparition.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont validés les décrets du 11 août 1972 et du 9 mars 1973 portant création d'agglomérations nouvelles, ainsi que tous actes pris pour leur application en ce qui concerne la création des syndicats communautaires d'aménagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1974.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1429).

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Mesdames, messieurs, pour la troisième fois de la journée, j'ai à rapporter devant vous les décisions d'une commission mixte paritaire.

Il s'agit, cette fois-ci, de la loi de finances rectificative. Je tâcherai de faire, à cette heure avancée de la nuit, une description aussi concise que possible mais également aussi précise qu'il est nécessaire pour l'information de l'Assemblée, des dispositions arrêtées par la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin au Sénat.

Il existe, en effet, dans ce texte, un certain nombre de dispositions, introduites sous forme d'articles additionnels, que l'Assemblée n'a pas examinées lors de la première lecture du projet de loi de finances rectificative. C'est, évidemment, un des inconvénients de la procédure de la commission mixte paritaire, qui offre par ailleurs tellement d'avantages et de vertus pour régler les problèmes que posent les textes en suspens que nous n'avons ici ni à en faire le procès ni à le regretter.

La commission mixte paritaire a dû s'entendre sur le contenu de treize articles.

L'article 2 du projet de loi qui aménage le régime des provisions constituées en contrepartie d'investissements à l'étranger avait été modifié par le Sénat qui avait spécifié que cette provision serait calculée en fonction des sommes investies au cours des cinq premières années d'exploitation « de l'investissement en cause », termes que le Sénat avait ajoutés.

La commission mixte paritaire a estimé la rédaction votée par le Sénat d'autant plus restrictive que les entreprises n'ont guère, jusqu'à présent, usé au maximum des possibilités déjà ouvertes en la matière. Elle a donc adopté le texte de l'Assemblée nationale, qui, précisément, élargit ces possibilités, compte tenu des efforts à déployer à l'extérieur, qui sont évidents, et par comparaison avec la situation souvent défavorable de nos exportateurs par rapport à certains concurrents étrangers, notamment allemands.

L'article 2 bis que l'Assemblée avait adopté à la suite d'un amendement présenté par M. Lauriol avait fait l'objet d'une modification de la part du Sénat. Cet article prévoit que le redevable de la taxe sur certains véhicules routiers, qu'on appelle la « taxe à l'essieu », sera, non le propriétaire du véhicule, mais le locataire lorsque ce véhicule aura fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de certains contrats de location. Le Sénat avait voté un amendement étendant ces dispositions à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles, c'est-à-dire à la vignette. La commission mixte paritaire a adopté cette modification.

L'article 3, qui reconduit, pour 1975, les dispositions transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1973 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, en attendant la mise en œuvre de la taxe professionnelle, avait été, par l'Assemblée, complété par un paragraphe supplémentaire concernant le règlement des patentes dues par les producteurs et les distributeurs d'énergie électrique et par les distributeurs de gaz à la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, du décret du 30 novembre 1971, qui avait diminué les patentes supportées par ces entreprises.

Le Sénat avait adopté cet article, dans le texte voté par l'Assemblée, en précisant toutefois les modalités selon lesquelles seraient transmises aux services fiscaux les demandes des collectivités locales relatives au produit attendu par elles des taxes directes locales, c'est-à-dire en indiquant qu'il faudrait passer par l'autorité de tutelle. Cette modification a paru de bonne venue à la commission mixte paritaire.

Après l'article 3, la commission mixte paritaire a été saisie d'un article 3 ter inséré dans le projet de loi par le Sénat.

Cet article prévoyait que, pendant la période transitoire et en attendant la mise en vigueur de l'ensemble de la réforme des bases de la fiscalité directe locale, il était nécessaire de

permettre aux collectivités locales de tenir compte, dans leur budget supplémentaire, des ressources que peut dégager la progression de la valeur de l'ancien centime, qui sert de référence, vous le savez, pour le calcul du produit attendu de la nouvelle taxe d'habitation et des nouvelles taxes foncières.

Tout en reconnaissant qu'il conviendrait de mettre, en cours d'année, à la disposition des collectivités locales les recettes correspondant à la patente applicable aux entreprises nouvelles, la commission mixte paritaire a estimé que la rédaction adoptée par le Sénat n'était pas susceptible de régler ces problèmes.

Elle a donc rejeté cet article 3 ter. Mais elle a tenu tout spécialement à ce que ses rapporteurs, M. Coudé du Foresto, au Sénat, et moi-même, ici, invitent le Gouvernement à présenter au Parlement, lors du dépôt d'un prochain texte financier, une disposition en ce sens et adaptée à la nouvelle législation.

L'article 5 du projet de loi prévoit notamment une majoration du taux du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux agriculteurs. Dans le projet gouvernemental, cette majoration ne devait concerner que le lait, le vin, les fruits, les légumes et les pommes de terre. Au Sénat, plusieurs amendements ont été déposés dans le dessein d'étendre cette liste. Ils ont été retirés, mais repris par le Gouvernement sous forme d'un amendement unique étendant la mesure aux produits de l'horticulture et aux pépinières.

M. Emmanuel Hamel. Excellente extension.

M. Maurice Papon, rapporteur. L'Assemblée, vous vous en souvenez sans doute, mon cher collègue, avait demandé une telle extension. Elle ne peut donc que féliciter le Sénat...

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Mais pas le Gouvernement !

M. Maurice Papon, rapporteur. ...d'avoir été mieux entendu sur ce point que l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a été saisie d'un article 7 bis nouveau inséré par le Sénat dans le projet de loi. Cet article résulte d'un amendement accepté par le Gouvernement et qui tend à autoriser un abattement forfaitaire de 40 p. 100 sur le produit des ventes par les communes de bois abattus, pour déterminer le revenu net des ventes à prendre en compte pour le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires qui leur revient. La commission a adopté cet article qui est donc soumis à votre sanction.

La commission mixte paritaire a été saisie d'un article 7 ter nouveau, résultant d'un amendement adopté par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement. Cet amendement, dont le contenu est d'ailleurs complexe, a pour but d'assurer l'unicité de l'assiette des redevances de bassin et de raffermir, de préciser et de compléter le contrôle du Parlement sur leur emploi par les agences de bassin.

Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que la commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel qui permet effectivement, entre autres mesures, d'accroître le contrôle du Parlement dans un domaine qui jusqu'à présent y échappait assez largement.

La commission a été ensuite saisie d'un article 7 quater nouveau inséré par le Sénat dans le projet de loi et qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement en réponse à une proposition de M. Dailly. Il concerne le prix limite d'acquisition au-delà duquel le propriétaire d'un véhicule de tourisme assujéti aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, doit réintégrer, pour la détermination de son bénéfice fiscal, la part d'amortissement sur la différence entre le prix d'acquisition et le prix limite.

Cet article répondait à deux préoccupations : d'une part, unifier le champ d'application de la limitation prévue au code général des impôts avec celui de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ; d'autre part, de tenir compte des augmentations de tarifs intervenues dans le secteur de l'automobile et que nous avons eu l'occasion, ici même, pendant la discussion du projet de loi, de signaler à M. le ministre de l'économie et des finances.

La commission mixte paritaire a accepté le principe de cet article. Toutefois, ayant estimé trop élevée la limite de 40 000 francs inscrite dans le texte, elle l'a ramenée, d'un commun accord, à 35 000 francs.

L'article 11 du projet de loi modifie les conditions d'émission de la monnaie dans les départements d'outre-mer et en tire un ensemble de conséquences financières et fiscales. Le Sénat, de son côté, l'a complété par un alinéa concernant le problème de la patente à la Réunion, alinéa adopté avec l'accord du Gouvernement. Cette nouvelle disposition tend à éviter que la modification du régime d'émission de la monnaie dans les départements d'outre-mer ait une incidence sur les ressources des collectivités locales ou sur la charge imposée aux redevables. C'est pourquoi la commission a adopté le texte ainsi modifié.

L'article 15 du projet de loi tendait à préciser l'interprétation des dispositions d'un décret de 1967 relatives aux majorations de traitement prévues en faveur des fonctionnaires en service

dans les territoires d'outre-mer. Les majorations en cause s'appliquaient, en vertu d'une réglementation d'ailleurs relativement ancienne, au traitement net des retenues pour pensions et sécurité sociale, et non au traitement brut des fonctionnaires. Le décret de 1967 ne le précisant pas, à la suite, semble-t-il, d'une omission, un contentieux a pu se développer à ce sujet, qui a donné lieu d'ailleurs à une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat. L'insertion de cet article 15 dans le projet de loi avait pour objet de mettre fin à ce contentieux.

Le Sénat a pensé que le caractère interprétatif prévu dans cet article impliquait une rétroactivité. La commission mixte paritaire, entendant respecter le principe de la non-rétroactivité des lois, s'est rangée à l'avis négatif émis par le Sénat sur ce point. Le contentieux en cause persistera donc, mais le Conseil d'Etat est là pour discipliner les effets de ce texte incomplet par une jurisprudence qui est toujours réputée constante.

L'article 18 du projet de loi, relatif aux permis de chasser, est trop connu de l'Assemblée pour que je rappelle son contenu. Le Sénat a supprimé l'alinéa b du paragraphe I de cet article, qui exige l'appartenance à une fédération départementale de chasseurs pour obtenir le visa du permis de chasse. Il a, par ailleurs, estimé que le paiement des gardes-chasse fédéraux devait être laissé aux fédérations départementales de chasseurs et il a modifié en conséquence le paragraphe 2 de cet article.

La commission mixte paritaire s'est accordée pour souligner l'inopportunité d'avoir introduit dans une loi de finances rectificative un texte qui n'a que de très lointains rapports avec les finances publiques et qui trouverait mieux sa place dans un projet de loi spécial. Elle a donc condamné, comme je l'avais fait moi-même en première lecture, cette fâcheuse pratique dont le Gouvernement a donné le mauvais exemple.

En ce qui concerne le fond, et après un large débat au cours duquel M. de Poulpique, rapporteur pour avis de la commission de la production et le membre suppléant de la commission mixte, a pu apporter ses lumières, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale concernant l'obligation, pour les titulaires de permis de chasser, d'adhérer à une fédération départementale de chasseurs. En revanche, elle a, au paragraphe II, maintenu l'amendement voté par le Sénat relatif au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse.

La commission mixte paritaire a eu à connaître également d'un article 19 bis A nouveau. Cet article concerne l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

Je laisse au Gouvernement, qui est l'auteur de l'amendement, voté par le Sénat, introduisant cet article, le soin de l'analyser. Je dirai simplement que la commission mixte paritaire, qui a adopté ce texte dans des conditions d'extrême précipitation, a estimé, après un premier examen, que les nouvelles décisions proposées dans le domaine de l'indemnisation des rapatriés ne pouvaient, étant donné leur importance, leur équité et leur urgence, qu'être approuvées, mais qu'il convenait de les compléter sur trois points.

En premier lieu, l'instruction prioritaire des dossiers devrait être accordée à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, dès qu'elles atteignent cet âge, et non pas seulement aux personnes nées avant le 1^{er} janvier 1965, ce qui limitait étrangement, dans le temps, le bénéfice de la disposition.

En deuxième lieu, les taux de revalorisation prévus pour les dossiers liquidés avant le 1^{er} janvier 1975, devraient être uniques et pourraient être fixés forfaitairement à 15 p. 100, afin d'éviter que les opérations de réévaluation des indemnités déjà accordées ne traînent en longueur. En d'autres termes, la commission mixte paritaire préfère jouer, sur ce point, la rapidité et l'efficacité plutôt qu'une équité plus ou moins affinée.

En troisième lieu, les déductions effectuées en vertu de l'article 42 de la loi de 1970 sur le montant de l'indemnité devraient être supprimées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'indemnité particulière qui, accordée à des rapatriés ayant perdu outre-mer leurs biens immobiliers, présente, d'une certaine façon, le caractère d'une pré-indemnisation.

La commission mixte paritaire a estimé — et je l'indique à l'Assemblée nationale qui n'a pas eu à connaître le texte dans le détail — qu'il n'y a pas de commune mesure entre les inconvénients certains de la procédure utilisée par la voie de la commission mixte paritaire et l'intérêt, l'importance et l'urgence des mesures prises enfin en faveur des rapatriés.

Dernier point : la commission mixte paritaire a été saisie d'un article 19 ter nouveau résultant d'un amendement déposé au Sénat et accepté par le Gouvernement.

Cet article concerne les conventions passées en matière de formation professionnelle. Il a pour objet de supprimer certaines difficultés d'application, en réservant le caractère libératoire de la cotisation à verser au Trésor aux seules conventions ayant donné lieu, avant leur terme, à des actions de formation effectivement réalisées par les organismes formateurs. C'est donc un objectif louable.

Cet article précise en outre les modalités de régularisation des insuffisances éventuelles. La commission mixte paritaire l'a adopté.

Tels sont, mesdames, messieurs — et je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long — les travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974. Je vous propose d'en adopter les conclusions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'essaierai de ne pas retenir trop longtemps votre attention à cette heure tardive.

Le texte de la commission mixte paritaire comporte des dispositions qui ont été votées par l'une ou l'autre des deux assemblées et qui viennent d'être exposées en détail avec beaucoup de précision par le rapporteur de la commission mixte paritaire, M. Maurice Papon. J'indique immédiatement que le Gouvernement donne son accord à ces dispositions et qu'il est en mesure d'accepter le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je bornerai donc mon intervention au commentaire d'une disposition qui ne figurait pas dans le projet initial de la loi de finances rectificative et qui a fait l'objet d'un amendement gouvernemental voté hier soir à l'unanimité — je tiens à le souligner — par le Sénat. Je veux parler de l'article additionnel portant modification de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des rapatriés.

Avant d'entrer dans le détail des dispositions de cet article, je dois quelques explications à l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles cet amendement gouvernemental a été déposé.

Chacun d'entre vous sait combien l'indemnisation des Français rapatriés pose des problèmes complexes et surtout douloureux.

Il aurait été possible pour le Gouvernement de se retrancher ne serait-ce que derrière le prétexte, parfaitement fondé, de la difficulté technique du dossier pour attendre quelques mois de plus avant d'aborder le débat au fond. Ce soir, on nous aurait adressé alors, j'en suis convaincu, des reproches sévères.

Pourquoi se hâter, aurions-nous pu nous dire, alors que rien ne presse apparemment, alors que, de l'amnistie à l'extension du moratoire judiciaire, en passant par le doublement des crédits, beaucoup a déjà été fait depuis juin dernier, alors qu'enfin la mission confiée à l'un d'entre vous, M. Mario Bénéard, sur l'ensemble des problèmes des rapatriés ne prendra fin qu'au mois de mars prochain ?

Une telle réponse serait apparue à certains comme dilatoire.

Au contraire, le Gouvernement a tenu à agir rapidement et, s'il l'a fait, c'est pour honorer les engagements qui avaient été solennellement pris à l'égard tant des rapatriés que du Parlement par le président de la République.

C'est d'abord une question de loyauté envers ceux de nos compatriotes qui ont quitté l'Algérie voilà déjà douze ans — pour ne parler que de ceux-là — dans des conditions qui restent à jamais présentes dans nos mémoires. Je n'insisterai pas. Celui qui vous parle sait, en particulier combien ces moments ont été douloureusement ressentis.

A ces hommes et à ces femmes, souvent âgés, qui ont tant souffert et qui ont tant désespéré, des promesses précises avaient été faites. Ces promesses, aucun motif ne saurait maintenant être évoqué pour en retarder l'exécution.

Trois engagements, je le rappelle, avaient été pris en faveur de nos compatriotes rapatriés en ce qui concerne leur indemnisation : premièrement, le doublement des crédits annuels affectés à l'indemnisation ; deuxièmement, l'achèvement complet de l'indemnisation à la fin du septennat qui vient de débiter ; troisièmement, l'amélioration substantielle des dispositions de la loi de 1970 relative aux barèmes, à la grille et aux déductions, trois mots que vous entendrez souvent tout au long de mon exposé.

Sur les deux premiers points, les engagements ont été scrupuleusement tenus : la loi de finances pour 1975 que vous avez approuvée cet après-midi a fait passer les crédits d'indemnisation de 396 millions de francs à 792 millions de francs, et les crédits de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, chargée de liquider les dossiers intéressant nos compatriotes rapatriés ont augmenté de 63 p. 100. Peu de chapitres budgétaires ont connu une hausse aussi sensible, surtout dans la conjoncture actuelle qui ne permet pas — passez-moi l'expression — « certaines largesses ». Cette augmentation doit permettre à l'Anifom de régler tous les dossiers à la date prévue, selon une cadence normale.

Ces moyens supplémentaires ouverts dans la loi de finances permettront d'améliorer substantiellement, dès 1975, le dispo-

sitif de la loi de 1970. Je n'insiste pas ; on ne peut que le reconnaître si l'on est de bonne foi, et vous êtes nombreux sur ces bancs à avoir fait cette observation.

M. Emmanuel Hamel. Merci de le reconnaître

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Personne n'aurait compris qu'une partie de ces crédits restent inutilisés en 1975. C'est pourquoi il était nécessaire de définir dans les meilleurs délais l'emploi qui pourrait en être fait.

La deuxième raison qui a conduit le Gouvernement à déposer ce texte est l'engagement que j'avais pris moi-même en son nom devant le Parlement, en juin dernier, de déposer avant la fin de l'année le texte relatif à l'amélioration de la loi de 1970. Je vous renvoie sur ce point à la lecture du *Journal officiel*. Mais vous vous souvenez certainement de l'engagement que j'avais pris sur cette question.

Après la nomination de M. Mario Bénéard comme parlementaire en mission, le problème de l'indemnisation a été inscrit à l'ordre du jour de la commission de concertation qui a réuni les associations nationales de rapatriés autour de votre collègue, dont nous reconnaissons tous la générosité, mais aussi la grande compétence dans toutes les questions qui intéressent les rapatriés. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Il m'est agréable de lui rendre hommage pour l'action qu'il a engagée avec beaucoup de persévérance en leur faveur.

M. Bénéard, qui a travaillé vite et bien, a remis ses premières conclusions sur ce sujet le 5 décembre dernier. Le Gouvernement en a délibéré dès le conseil des ministres suivant, le 11 décembre.

Sans pouvoir retenir l'économie d'ensemble du projet qui avait été présenté, le Gouvernement a tenu grand compte des préoccupations exprimées par M. Bénéard et des priorités qu'il a définies : je pense ici notamment à l'action en faveur des personnes âgées et à la revalorisation des barèmes, deux points sur lesquels il est intervenu vigoureusement.

Quelles sont, en effet, les grandes orientations du texte proposé par le Gouvernement ?

Améliorer l'indemnisation globale ; atténuer l'effet des récupérations ; assurer à chacun une indemnité significative ; garantir les bénéficiaires contre l'érosion monétaire, point extrêmement important sur lequel j'aurai l'occasion de revenir dans un instant, et, enfin, régler en priorité le cas des personnes âgées.

Que proposons-nous en ce qui concerne l'amélioration de l'indemnisation globale ?

C'est principalement l'objet des modifications de la grille contenue dans l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970.

Il vous est proposé d'améliorer davantage la situation des petits patrimoines, par une augmentation de dix points des coefficients des tranches basses, les tranches hautes étant, elles, revalorisées de cinq points.

En outre, la loi de 1970 comportait pour les gros patrimoines un effet pénalisateur excessif — il faut le reconnaître — qu'avaient regretté tous les groupes politiques. Cet effet sera atténué par le doublement du plafond de la valeur des biens indemnissables, qui passe de 500 000 francs à 1 million de francs.

Au total, avec la nouvelle grille qui vous est proposée 30 p. 100 des patrimoines seront intégralement indemnifiés ; 42 p. 100 des patrimoines seront indemnifiés à plus de 90 p. 100 ; 50 p. 100 des patrimoines seront indemnifiés à plus de 80 p. 100 ; les trois quarts des patrimoines seront indemnifiés à plus de 50 p. 100 ; l'indemnité maximum sera augmentée des deux tiers, soit 262 000 francs pour un ménage.

Encore le pourcentage d'indemnisation réelle sera-t-il sensiblement supérieur, compte tenu des autres améliorations proposées.

Que proposons-nous pour atténuer l'effet des récupérations ?

Notre texte comporte à cet effet deux dispositions nouvelles. La première réside dans l'augmentation des abattements pratiqués sur les déductions relatives à la subvention complémentaire de reclassement, au capital de reconversion et à la subvention de reconversion.

La deuxième concerne la récupération des prêts « moratoires ». Sur ce point, le Gouvernement propose un aménagement fondamental de la loi de 1970, qui donne satisfaction — nous le savons — aux associations de rapatriés.

Désormais, ne seront plus déduits de l'indemnité que les intérêts échus avant le 6 novembre 1969 — date du moratoire — et non payés, et les annuités d'amortissement échues à la date de la liquidation et non payées.

Enfin, je rappelle que lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1975 les deux assemblées ont voté un amendement au budget des charges communes qui a accru sensiblement les pouvoirs des tribunaux en matière de moratoire judiciaire.

Que proposons-nous pour assurer à chacun une indemnité significative ?

Un tel résultat sera obtenu d'abord par les aménagements des déductions dont je viens de faire état. En particulier, la suppression de la règle du remboursement anticipé des prêts « moratoriés » devrait permettre à elle seule de supprimer la plupart des cas d'indemnités négatives.

Mais le Gouvernement veut aller plus loin et tenir compte de l'effet psychologique déplorable engendré par la liquidation d'une indemnité de quelques dizaines de francs à quelqu'un qui a attendu cette indemnité pendant quinze ans.

Au-delà de la justice même, c'est un problème de décence. C'est aussi et surtout un problème profondément social dans la mesure où il s'agit le plus souvent de personnes âgées sans patrimoine important et disposant actuellement de maigres ressources. C'est pourquoi il est proposé l'institution d'une indemnité minimale fixée à 5 000 francs.

MM. Marc Bécam et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Que proposons-nous pour garantir les bénéficiaires contre l'érosion monétaire ?

La principale faiblesse de la loi de 1970 réside dans le fait qu'elle ne prévoit rien pour garantir les bénéficiaires contre l'érosion monétaire, alors même qu'il était admis que l'indemnisation s'étalerait sur une durée assez longue.

Pour mettre fin à une telle lacune déplorée par tous et que les hausses récentes de prix, reconnaissons-le, ont rendu intolérable, le Gouvernement propose un double mécanisme de revalorisation.

Pour les rapatriés dont l'indemnité a été liquidée avant le 31 décembre 1974, la valeur d'indemnisation des biens est majorée forfaitairement, par application d'un barème compris entre 5 et 20 p. 100 selon l'année de liquidation de l'indemnité.

A compter du 1^{er} janvier 1976, la valeur d'indemnisation sera revalorisée chaque année pour compenser la hausse des prix. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Pour ce faire, le Gouvernement propose un coefficient correspondant au taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ce qui est un index reconnu par tous comme objectif et donnant toutes les garanties souhaitées.

Il s'agit d'une disposition dont les rapatriés — et nous pouvons nous en féliciter — seront les seuls à pouvoir bénéficier dans la situation actuelle de l'économie française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autre part, il convient de rappeler que le rajeunissement de 50 p. 100 des délais de l'indemnisation contribuera également à préserver les bénéficiaires contre la hausse des prix.

Que proposons-nous afin de régler en priorité la situation de nos compatriotes rapatriés âgés ?

L'article 34 de la loi du 15 juillet 1970 a fait de l'âge l'un des critères de priorité pour l'instruction des dossiers, au même titre que les moyens de subsistance, les charges familiales et l'état physique des intéressés ; la pondération de ces critères a été laissée à l'appréciation de commissions paritaires départementales.

M. Marc Bécam. C'est vrai !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En pratique, il convient de le reconnaître, la jurisprudence de ces commissions a été telle — et nous le regrettons — que de nombreux rapatriés septuagénaires attendent encore aujourd'hui leur indemnisation.

Aujourd'hui tous les parlementaires sans exception nous signalent des cas de ce type en s'indignant, à juste titre, que le texte de la loi ne permette pas de mettre fin à une situation qui est pour chacun d'entre nous particulièrement échoquante.

En fait, c'est à plus d'un titre que les rapatriés âgés ont droit à une considération toute particulière de notre part. Ce sont eux qui ont le plus souffert, matériellement mais surtout moralement, du retour dans la métropole.

Ce sont eux qui ont le plus de mal à se prémunir contre l'inflation, du fait de la nature de leurs ressources et de leur difficulté bien naturelle à s'adapter psychologiquement au phénomène. Quelle mutation pour les rapatriés âgés ! Ils sont, de plus, à un âge où un délai supplémentaire d'une seule année représente une singulière gravité.

A ceux-là le Gouvernement propose de donner un droit à l'instruction immédiate de leur dossier. En pratique, cette priorité permettra de régler, dès 1975, le cas de tous les rapatriés âgés de soixante-dix ans et plus.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. D'autre part, il est prévu d'offrir à ces mêmes rapatriés âgés un droit important d'option entre le versement de l'indemnité en capital et sa transformation en rente viagère.

Pour ceux qui n'ont plus de famille il peut être intéressant, c'est vrai, de percevoir une rente qui ne sera pas négligeable puisque, par exemple, sur la base d'une indemnité de 80 000 francs en moyenne par ménage, elle atteindra pratiquement 700 francs par mois pour ceux de soixante-dix ans et 810 francs pour ceux de soixante-quinze.

Cette innovation sera, j'en suis sûr, vivement appréciée par les rapatriés âgés, d'autant que cette rente — disposition particulièrement importante, je tiens à le signaler à l'attention de l'Assemblée — bénéficiera de la même exonération de l'impôt sur le revenu que l'indemnité elle-même.

Voilà donc, mesdames, messieurs, l'économie générale de l'amendement qui vous est présenté. Pour être tout à fait complet, j'ajoute que toutes les dispositions nouvelles proposées auront un effet rétroactif et s'appliqueront à tous ceux dont les dossiers ont été liquidés à ce jour.

Quelles sont les conséquences de notre amendement ? Les dispositions que nous vous présentons représentent un effort financier qu'il fallait faire mais qui est considérable car cet engagement est largement supérieur à tous ceux qui avaient été pris à l'égard des rapatriés.

Dans le budget de 1974 les crédits d'indemnisation, non compris le moratoire, étaient légèrement inférieurs à 400 millions de francs.

Le Gouvernement avait promis le doublement de ces crédits qui sont passés à 792 millions de francs dans le budget de 1975 grâce, il faut l'indiquer, à la compréhension du Parlement.

Si les dépenses totales du nouveau dispositif aujourd'hui proposé ne peuvent être estimées que de manière très approximative — elles dépendront notamment de la hausse des prix — on peut d'ores et déjà les évaluer raisonnablement à une moyenne annuelle de 1 200 millions de francs pendant sept ans.

Ce rythme est le triple de celui des années passées et encore supérieur de 50 p. 100 aux promesses qui avaient été formulées. C'est dire l'effort que le Gouvernement est prêt à consentir pour nos compatriotes dépossédés d'outre-mer.

Au total, le taux moyen d'indemnisation passera de 33 p. 100 dans le système ancien à 41 p. 100 avec le nouveau dispositif, voire, dans de nombreux cas, à 48 p. 100 si l'on tient compte de la revalorisation de la valeur des biens.

Et je rappelle qu'un tiers des rapatriés seront intégralement indemnisés, les trois quarts à plus de 50 p. 100 et que les plus gros patrimoines, indiscutablement défavorisés par la loi du 15 juillet 1970, bénéficieront de la majoration des deux tiers de l'indemnité maximum.

Le problème des rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans sera réglé dès 1975. Il sera versé à chacun une indemnité minimum de 5 000 francs. Enfin les nouvelles modalités proposées pour la sortie du moratoire permettront à chacun de se réinsérer dès que possible dans le droit commun de l'économie nationale.

Il était trois manières de résoudre le douloureux problème de nos compatriotes rapatriés.

La première consistait à promettre beaucoup et à compter sur le temps pour donner peu. C'est ce qui serait arrivé, si la loi de 1970 n'avait pas été modifiée à temps, et c'est ce que le Gouvernement n'a pas voulu.

La deuxième consistait à promettre l'impossible — il n'y a point de limite dans une certaine attitude démagogique — pour le remettre éternellement à demain. Ce serait aujourd'hui peut-être, la solution politiquement la plus commode. Mais le Gouvernement l'écarte d'emblée et l'Assemblée, j'en suis sûr, inspirée par le bon sens, ne saurait l'admettre.

La troisième, et c'est la voie que nous empruntons, est celle de la générosité et surtout de la justice ; elle consiste à ne rien faire que le possible mais tout le possible, et rapidement, en commençant par ceux qui en ont le plus besoin.

Le présent amendement, dans l'esprit du Gouvernement, répond à la volonté de tenir les divers engagements qu'il a pris et à la nécessité de régler les difficultés actuelles auxquelles se heurtent nos compatriotes rapatriés.

Grâce — il faut le dire et le répéter — à l'action de votre collègue, M. Mario Bénéard, parlementaire en mission (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*) le dialogue reste ouvert sur les autres problèmes des rapatriés. Tout sera mis en œuvre pour que, dans le respect de la loi et de la Constitution, les rapatriés puissent trouver dans les textes en vigueur les droits légitimes permettant leur complète réinsertion dans la collectivité nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je rappelle, mesdames, messieurs, que ce texte a été voté hier soir à l'unanimité par le Sénat et que les orateurs de toutes tendances — je tiens à le souligner — ont insisté sur l'urgence que présentait le problème et sur l'aspect très positif du dispositif que nous présentions.

Je ne doute pas que l'Assemblée nationale en adoptant ce soir cet amendement, entendra elle aussi, contribuer pour une part qui est grande — car sur ces bancs, de nombreux rappels furent adressés au Gouvernement sur la situation de nos compatriotes rapatriés — au règlement de ce douloureux problème national. Nos compatriotes ne peuvent attendre plus longtemps; chacun d'entre vous aura à cœur — je n'en doute pas — de leur apporter ce soir les satisfactions qu'ils n'ont que trop attendues, en votant à une large majorité, sinon à l'unanimité, le projet que nous proposons. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. le président. MM. Bayou, Defferre, Loo, Sénès, Frèche, masse, Philibert, Gaudin, Alduy, Antagnac, Capdeville, Gayraud, Bastide, Raymond, Andrieu, Savary, Masquère, Houteer, Madrelle, Lagorce, Sainte-Marie, Deschamps, Saint-Paul, Gilbert Faure, Pimont, Duffaut, Leenhardt, Henri Michel, Fillioud, Guerlin, Abadie et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés opposant la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La question préalable est ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale.

« Considérant que le 24 avril 1974, M. Valéry Giscard d'Estaing candidat à la Présidence de la République, a déclaré au journal *L'Aurore* qu'il envisageait de remplacer « dans les meilleurs délais la loi du 15 juillet 1970 — dite de contribution nationale à l'indemnisation, jugée insuffisante — par une véritable loi qui réparerait entièrement les dommages et les pertes subies outre-mer, avec de nouveaux barèmes correspondant à la juste valeur des biens, évalués en francs constants, et dont le financement serait assuré par la création d'un fonds national pour l'indemnisation » ;

« Considérant que ce même candidat à la Présidence de la République a confirmé, le 26 avril 1974, dans une réunion publique à Nîmes, les propos susvisés en précisant, selon le journal *Le Monde* du 28 avril 1974 : « On doit aussi revoir le barème d'indemnisation pour l'adapter à l'évolution des prix » ;

« Considérant qu'à la suite des travaux engagés par M. Mario Bénéard, parlementaire en mission, le Gouvernement a déposé après l'article 19 du collectif budgétaire, un article additionnel sous forme d'amendement, afin de modifier certaines des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 ;

« Considérant que le ministre des finances a déclaré, devant le Sénat, que cet amendement constituait, avec les crédits inscrits dans la loi de finances pour 1975, l'application de l'ensemble des promesses faites par M. Giscard d'Estaing pendant la campagne des élections présidentielles en ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés ;

« Considérant que le montant des biens à indemniser peut être évalué actuellement à 31,8 milliards de francs au minimum ;

« Considérant qu'aux crédits inscrits dans la loi de finances pour 1975 vont s'ajouter 1200 millions de francs par an jusqu'à la fin du septennat de M. Giscard d'Estaing et que l'indemnisation, qui doit être achevée à ce moment-là, portera donc sur une somme légèrement supérieure à 8 milliards de francs en francs 1974 ;

« Considérant qu'il manquera donc une somme supérieure à 23 milliards de francs pour parvenir à une indemnisation totale telle qu'elle a été promise par M. Giscard d'Estaing, en supposant que les crédits soient adaptés chaque année à l'évolution des prix ;

« Considérant que l'amendement du Gouvernement ne remplace pas la loi de contribution nationale du 15 juillet 1970 par la véritable loi de réparation promise par M. Giscard d'Estaing mais aboutit à quelques aménagements mineurs de cette loi ;

« Considérant que le Gouvernement démontre qu'il n'entend pas respecter les promesses électorales du Président de la République ;

« Considérant, au surplus, qu'en procédant par amendement devant le Sénat et en réunissant une commission mixte paritaire, le Gouvernement prive l'Assemblée nationale de tout droit d'amendement ou de sous-amendement, compte tenu des termes particulièrement rigoureux de l'article 113, deuxième alinéa, du règlement ;

« Considérant, en outre, qu'à la suite des décisions de la commission mixte paritaire, le projet de loi de finances rectificative, tel qu'il est issu des délibérations de cette commission, ne donnera pas lieu à un vote sur chaque article, mais à un vote unique, conformément au troisième alinéa de l'article 113 du règlement ;

« Considérant que, dans ces conditions, l'Assemblée nationale sera privée des moyens de se prononcer clairement sur l'amendement du Gouvernement ;

« Considérant, par ailleurs, qu'en proposant de régler ainsi, et d'une manière définitive, le problème de l'indemnisation des rapatriés, le Gouvernement ne respecte pas les principes fondamentaux de notre droit, tels qu'ils découlent de la déclaration de 1789, reprise et confirmée par le préambule de la Constitution ;

« Décide d'opposer la question préalable conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Bayou.

M. Emmanuel Hamel. La question préalable est sans objet après le discours de M. le secrétaire d'Etat !

M. Marc Bécam. Il faut la retirer !

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aurais voulu pouvoir dire : « enfin ! Douze ans, c'est assez et on a trouvé la solution. »

Et pourtant je ne le dirai pas. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche m'a mandaté à cette tribune pour soutenir la question préalable que nous avons opposée sur le texte du projet de loi de finances rectificative tel qu'il résulte des délibérations de la commission mixte paritaire.

Pourquoi cette question préalable ? C'est ce que je voudrais expliquer très simplement à l'Assemblée afin que le sens de ma démarche soit le plus clair possible.

Le texte de la commission mixte paritaire est fondamentalement différent de celui qui a été examiné en première lecture par notre Assemblée.

Il ne s'agit pas, bien entendu, des amendements qui ont pu être adoptés ici ou là, par le Sénat, et qui sont la conséquence du rôle normal que la Constitution donne à la seconde assemblée. Il s'agit de la modification fondamentale apportée au projet initial par le Sénat à l'initiative du Gouvernement sous la forme d'un amendement après l'article 19. Cet amendement a pour objet de modifier sur plusieurs points la loi du 15 juillet 1970, relative à la contribution nationale à l'indemnisation des Français rapatriés.

On peut s'interroger sur le contenu constitutionnel de cet amendement au regard des dispositions de l'article 39 de la Constitution et de l'article 42 de la loi organique sur les lois de finances.

Comme on l'a très justement fait observer tout à l'heure, il présente en effet toutes les caractéristiques d'un « cavalier budgétaire », au sens de l'article 42 de la loi organique.

Il est, en outre, contraire à la Constitution dans la mesure où, selon son article 39, les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Aussi, je souhaite que le président de l'Assemblée ou, à défaut, soixante députés ou sénateurs, saisissent le Conseil constitutionnel.

Mais même s'il était saisi et qu'il nous donne satisfaction, le problème ne serait pas résolu pour autant et le Gouvernement aurait tout le loisir de soumettre son texte au Parlement à la session de printemps, selon la procédure légale.

Or, mes chers collègues, mon groupe estime indispensable que l'Assemblée nationale se prononce clairement sur le texte qui nous vient du Sénat par le canal de la commission mixte paritaire, et qui intéresse le droit à réparation des rapatriés.

Mais, je vous le demande, comment, à ce stade de la procédure, peut-on se prononcer clairement ? L'article 113 de notre règlement prévoit que tous les amendements à un texte d'une commission mixte paritaire sont irrecevables, sauf s'ils ont été acceptés par le Gouvernement.

Nous n'avons donc pas la possibilité d'amender le texte dont nous débattons pour la première fois.

D'autre part, le même article 113 prévoit que le texte d'une commission mixte paritaire n'est pas soumis à un vote par article mais à un vote global et unique, donc à un vote bloqué.

Ceux qui souhaitent voter pour le collectif budgétaire et contre cette disposition insérée après l'article 19, n'auront donc pas le moyen de faire cette distinction dans le scrutin final.

Il nous restait, dans ces conditions, une seule issue : la question préalable qui vise à déclarer qu'en l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu de délibérer.

Pourquoi ne pas délibérer, pourquoi refuser d'examiner ce texte ?

Parce que, mes chers collègues, et j'en viens au problème de fond, l'amendement introduit à la demande du Gouvernement après l'article 19 constitue une interprétation restrictive des promesses faites par le Président de la République en ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés. Il est donc inacceptable.

Quelles étaient ces promesses ? Dans une interview donnée les 27 et 28 avril dernier et parue dans le journal *L'Aurore* de ce même jour, n° 9224, page 18, M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence de la République, déclarait qu'il envisageait de remplacer « dans les meilleurs délais la loi du 15 juillet 1970 — dite de contribution nationale à l'indemnisation, jugée insuffisante — par une véritable loi qui réparerait entièrement les

dommages et les pertes subies outre-mer, avec de nouveaux barèmes correspondant à la juste valeur des biens évalués en francs constants, et dont le financement serait assuré par la création d'un fonds national pour l'indemnisation ».

Le Président de la République a confirmé ses propos le 26 avril à Nîmes et le 27 avril à Nice ainsi qu'en d'autres circonstances à l'occasion de ses entretiens avec les organisations de rapatriés. Il a donc promis que l'indemnisation aurait lieu d'ici à la fin de son septennat. Il s'est engagé à refaire complètement la loi du 15 juillet 1970, à évaluer l'indemnisation en francs constants et à constituer un fonds d'indemnisation. Qu'en reste-t-il dans l'amendement du Gouvernement ? Pratiquement rien !

Selon les évaluations qui ont été adressées par les organisations de rapatriés à notre collègue, M. Mario Bénéard, parlementaire en mission, il resterait à dégager 31 800 millions de francs. Pour respecter l'engagement pris par le Président de la République, c'est cette somme qu'il convient d'inscrire, par tranche, dans chacun des budgets d'ici à 1981, terme normal du septennat.

Or, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué hier, devant le Sénat, que les crédits prévus en faveur de l'indemnisation des rapatriés avaient été dotés dans le budget de 1975 et qu'une somme de 1 200 millions de francs serait désormais inscrite chaque année. On donnera donc aux rapatriés un peu plus de 8 100 millions de francs, soit le quart de ce qui leur a été promis. Il n'est pas question, bien entendu, d'adapter le barème d'indemnisation à l'évolution des prix, comme l'avait dit à Nîmes M. Giscard d'Estaing. Voilà, mes chers collègues, où nous en sommes.

Dès lors qu'il n'est plus question de fonds d'indemnisation, ni de refaire la loi du 15 juillet 1970, le texte du Gouvernement s'inscrit dans la logique de l'interprétation restrictive des promesses du Président de la République. Il est vrai que le scrutin de mai 1974 étant maintenant éloigné, et bien éloigné, le poids électoral des rapatriés pèsera moins lourd dans le scrutin présidentiel de 1981 puisqu'un grand nombre d'entre eux auront hélas ! disparu, après tant d'années de malheur et de désespoir.

Qui, mes chers collègues, on nous propose quelques modifications mineures au barème, à la grille et au régime des déductions. Ce n'est pas ce qui a été promis aux rapatriés. De plus, si je comprends bien les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances, cette position du Gouvernement paraît définitive.

Dans ces conditions, on comprendra qu'il est impossible d'accepter les propositions gouvernementales et d'admettre qu'on oublie aussi allègrement, à six mois de distance, les promesses les plus solennelles.

En outre, le Sénat a récemment examiné, sur le rapport de mon ami M. Cicolini, une proposition de loi déposée par le groupe socialiste qui reprenait les termes d'une proposition déposée à l'Assemblée par le groupe auquel j'appartiens, et qui a été renvoyée en commission par le Sénat car le Gouvernement s'était engagé à déposer un texte voisin du nôtre.

Sur la foi de cette promesse, les sénateurs n'ont pas insisté. Or, nous constatons aujourd'hui que l'amendement du Gouvernement n'a rien à voir avec la proposition du groupe socialiste du Sénat qui, à partir des engagements du programme commun, repris et confirmés par François Mitterrand en mai dernier, proposait un système d'indemnisation très complet et qui tendait à donner satisfaction à l'ensemble des préoccupations et des revendications des rapatriés.

Mes chers collègues, la question préalable opposée par notre groupe donne à l'Assemblée nationale l'occasion de se prononcer clairement sur une grave question qui intéresse à la fois l'indemnisation des rapatriés et l'honneur du pays. Depuis l'accession à l'indépendance de l'Algérie, nos compatriotes ont été déçus, et même trahis, bien des fois.

Si le texte qui nous est présenté est voté, il ajoutera à la longue liste de leurs déceptions, un nouveau mauvais coup, un manquement à la parole donnée, favorisé de surcroît par certains responsables des associations de rapatriés qui, au vu de promesses électorales, ont accepté de soutenir un pouvoir qui les a si longtemps dupés.

En outre, il constituera une nouvelle violation non seulement de la Constitution mais encore de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Les députés qui ne voteront pas la question préalable s'associeront à ces manquements. Je fais donc appel à tous ceux qui, depuis la fin du conflit algérien, réclament une juste indemnisation et condamnent le système inique institué par la loi de juillet 1970.

Les promesses du Président de la République à l'égard des rapatriés sont claires. Elles ont été approuvées par le suffrage universel dont tous ici, nous sommes issus. Il nous appartient de les faire respecter. Dans ce but, nous demandons à l'Assem-

blée de voter la question préalable, en s'exprimant par scrutin public, afin que l'opinion et les rapatriés puissent juger quels sont ceux qui mettent leurs actes en accord avec leurs promesses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Coulais, inscrit contre la question préalable.

M. Claude Coulais. Mes chers collègues, M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat vous ont déjà sans doute suffisamment éclairés pour que vous n'hésitez plus à repousser la question préalable.

M. Papon a rappelé que l'importance, l'équité et l'urgence de ce texte interdisaient de s'interroger sur une procédure qui a surpris bon nombre d'entre nous. M. le secrétaire d'Etat au budget, de son côté, a souligné l'importance des mesures que contient le projet en montrant quel esprit d'équité avait présidé à son élaboration. Cet esprit a animé également le Sénat et la commission mixte paritaire dans leurs efforts pour l'améliorer encore.

J'ajoute que le Gouvernement a bien voulu accepter, ainsi que M. le rapporteur l'a confirmé, certaines des améliorations proposées. M. le secrétaire d'Etat a mis en valeur également la diligence avec laquelle il avait tenu à ce que ce texte soit préparé. Notre collègue M. Mario Bénéard terminait ses travaux le 5 décembre : six jours après, le conseil des ministres délibérait du projet dont le Sénat était saisi le 18 décembre et dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Pour une fois que le Gouvernement donne une suite rapide à des propositions de parlementaires, on s'étonne que l'opposition oppose une question préalable.

Certes, il est dommage que nous n'ayons pu examiner ce projet aussi soigneusement que nous l'aurions souhaité. Certains, je le répète, ont pu regretter la procédure qui a été suivie. Néanmoins, nous comprenons fort bien que, la fin de la session approchant, il pouvait difficilement en être autrement.

Voter la question préalable c'est, non seulement refuser le projet de loi de finances rectificative, mais encore ne pas permettre au Président de la République de tenir ses engagements. Nous verrons tout à l'heure qui les tient et qui ne les remplit pas et qui tronque les textes et qui ne les tronque pas. Lorsqu'on parle de l'honneur comme vous en avez parlé, monsieur Bayou, en évoquant la violation de la Déclaration des droits de l'homme, il faut faire attention à ses propos. Opposer la question préalable, enfin, c'est faire attendre les rapatriés et préférer la procédure à la justice.

En adoptant la question préalable, nous rejeterions le collectif budgétaire, c'est-à-dire environ 3 700 millions de crédits sociaux, dont un milliard pour la sécurité sociale et 2 700 millions pour l'agriculture. Bien entendu, nous repousserions, en même temps, les crédits pour les anciens combattants. Bref, nous serions conduits dans une impasse.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce que propose M. Bayou n'est pas sérieux !

M. Claude Coulais. Adopter la question préalable, ce serait aussi refuser au Gouvernement et au Président de la République les moyens de tenir leurs engagements.

Tout à l'heure, monsieur Bayou, vous avez cité le journal *L'Aurore*, mais de façon tronquée. De même, dans la question préalable, c'est en tronquant les textes que vous prétendez que le Président de la République déclarait à *L'Aurore* qu'il envisageait de remplacer « dans les meilleurs délais la loi du 15 juillet... par une véritable loi qui réparerait entièrement les dommages... ». Cela est faux, vous citez seulement la question. Pourquoi fausser ainsi les textes ?

Consultez donc *L'Aurore* du lundi 29 avril 1974, page 8, à la bibliothèque. Voici la réponse du Président de la République à la question posée : « Je considère que l'obligation de solidarité, de fraternité de la communauté nationale implique une juste indemnisation des rapatriés. Je suis donc prêt à majorer de manière importante — il s'agirait d'un doublement — les crédits affectés à cette indemnisation. »

Je veux bien croire qu'une erreur a été commise, monsieur Bayou, mais vous l'avez répétée dans votre discours en évoquant la violation de la parole donnée et en suggérant qu'après tout les rapatriés ne joueraient plus un rôle aussi important au cours de la prochaine campagne électorale. C'est pourquoi je ne puis que relever ces propos avec indignation. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Néanmoins, si j'accepte de vous accorder le bénéfice du doute, je me suis permis de faire demander quels avaient été les engagements pris par le Président de la République envers les associations de rapatriés. J'ai sous les yeux la photocopie de la lettre adressée le 9 mai dernier par M. Valéry Giscard d'Estaing, alors candidat à la Présidence de la République, à M. Paul-Emile Viard, président de l'Anfanoma, et je vous

en cite un passage : « Concernant l'indemnisation, je vous ai déjà fait part de mon souci d'apporter des améliorations substantielles aux dispositions déjà adoptées par le législateur pour aboutir à une meilleure réparation du préjudice subi.

« Ces améliorations porteront non seulement sur une application plus rapide de ce qui a déjà été décidé, mais également, comme vous l'avez souhaité, et comme je m'y suis envers vous engagé, sur la grille, les barèmes et les imputations prévues dans la loi de 1970. »

Dans une autre lettre, plus complète, adressée aux quatre associations de rapatriés, tous ces points étaient repris : « Je suis décidé à apporter des améliorations substantielles aux conséquences de cette loi, selon des modalités et un calendrier qui restent à étudier, mais avec l'objectif d'aboutir à une meilleure réparation du préjudice subi... »

« Je suis prêt, dans ces conditions, à majorer de manière importante dans les prochaines lois de finances les crédits actuellement consacrés à la réparation des dommages subis. Cela conduira le Gouvernement à prévoir un doublement des crédits affectés à l'indemnisation. »

Ces lettres me semblent montrer une parfaite concordance entre les engagements de M. le Président de la République envers les quatre associations représentatives des rapatriés et les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui.

On ne doit pas vouloir empêcher le Président de la République de remplir ses engagements dans ce domaine, précisément au moment où il les tient car j'ai comparé, avec l'aide d'experts, les engagements pris avec les mesures qui nous sont proposées.

Si l'Assemblée adoptait la question préalable, elle ferait attendre aux rapatriés le doublement des crédits. On prétend qu'il ne s'agit que d'« aménagements mineurs ». Je veux bien que l'on estime mineur le fait d'augmenter les crédits inscrits dans la loi de finances de 396 millions de francs à 792 millions de francs. Je veux bien que l'on juge mineure l'adoption d'un texte qui permettra d'obtenir — vous l'avez annoncé, monsieur le secrétaire d'Etat — un crédit de 1 200 millions de francs dans le cours de l'année 1976. A nos yeux, ces crédits sont très importants.

Sans reprendre le détail de tous ces aménagements, je ferai seulement remarquer qu'on risque de retarder la majoration du barème d'évaluation des biens, les améliorations de la grille, telles quelles ont été indiquées, le perfectionnement du système des déductions, l'indexation sur le barème pour le passé comme pour l'avenir. Fait plus grave, on ferait attendre les personnes âgées qui, bénéficiant d'une priorité exclusive grâce au nouveau système pourraient, dès l'année 1975, être indemnisées à 75 p. 100.

Considérant l'ensemble de ces points, même un non-spécialiste admettrait que par rapport à une loi imparfaite et même très critiquée, l'amendement répond, point par point, aux critiques et aux engagements.

Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'adopter cette question préalable. Je suis surpris qu'on oppose à une mesure d'urgence une procédure dilatoire et que demain on se propose de saisir le conseil constitutionnel.

A l'accomplissement des engagements, on ne répond que par l'imposture d'un certain trucage et on juge mineurs les aménagements apportés par ce texte.

La majorité repoussera donc la question préalable tout en regrettant, monsieur le secrétaire d'Etat, la procédure employée et en vous priant de demander au Gouvernement de ne pas la renouveler.

Conscients de l'urgence qui s'y attache, nous voulons que le texte puisse s'appliquer dès 1975. Les rapatriés seront reconnaissants à la majorité d'avoir fait une concession sur la procédure pour mettre immédiatement en œuvre des mesures utiles. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai répondu par avance aux arguments que vient de développer M. Bayou au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche pour défendre la question préalable qu'il a opposée.

Je reviens très brièvement, rassurez-vous, sur les trois points principaux mis en avant par l'opposition pour s'opposer au texte que nous vous soumettons.

M. Bayou a reproché au Gouvernement de ne pas tenir ses engagements. Sans doute s'agit-il d'une erreur d'appréciation de sa part car le Gouvernement, au contraire, ne s'en est pas tenu à ses seuls engagements. Considérons-les un par un et examinons la valeur des arguments avancés par l'opposition tels qu'ils figurent dans l'exposé sommaire de la question préalable.

S'agissant de l'amélioration de la grille, les taux, seront augmentés de 10 p. 100, pour les tranches basses, et de

5 p. 100 pour les tranches hautes, tandis que le plafond de la valeur des biens admis à l'indemnisation sera doublé. Tel est le premier engagement.

Les abattements qui atténuent l'effet des déductions sont sensiblement majorés, en ce qui concerne à la fois la subvention complémentaire de reclassement, le capital et la subvention de reconversion. Qui oserait sérieusement reprocher au Gouvernement de ne pas tenir ses engagements ?

Le principe de la révision annuelle du barème est acquis et ses modalités sont précisées. Chacun connaît l'importance que revêt cette mesure tout à fait essentielle. Qui contestera que le Gouvernement ne tient pas ses engagements ?

Quant à l'aménagement du moratoire, le Gouvernement vous propose de ne plus déduire des indemnités brutes les indemnités des frais « moratoires » non échus, ce qui était, vous le savez, une des revendications fondamentales des rapatriés. Qui ose prétendre que le Gouvernement ne tient pas ses engagements ?

L'achèvement de l'indemnisation dès 1981 : l'A. N. I. F. O. M., je le rappelle, possède désormais les moyens financiers et matériels pour régler rapidement, et à cette date, les dossiers qu'elle doit instruire. Le Gouvernement ne tient-il donc pas ses engagements ?

Le doublement des crédits annuels est obtenu pour l'année prochaine, vous pouvez le vérifier. Au-delà de 1975, à la suite de l'adoption de notre texte, les crédits seront même triplés.

Cet effort est d'autant plus méritoire que la politique budgétaire qui vient d'être approuvée par le Parlement implique la plus grande rigueur dans la maîtrise de l'évolution des charges publiques.

Par conséquent, les engagements pris par le Gouvernement sont tenus et je mets au défi quiconque de le contester encore sérieusement.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'en est pas tenu là, il a même rempli des engagements qu'il n'avait pas pris. A ceux-ci, M. Mario Bénéard — qu'il m'excuse de le citer une nouvelle fois ce soir — n'est pas étranger.

Je veux parler de la rétroactivité des nouveaux avantages de la revalorisation des biens indemnisables depuis 1970, de la création d'une indemnité minimum, de la super-priorité proposée pour les rapatriés âgés et l'option rente-viagère. Rien de tout cela n'avait été promis, pas même par M. Mitterrand. Toutes ces mesures figurent dans le texte de l'article additionnel déposé par le Gouvernement.

M. Bayou a critiqué un point important : la procédure à laquelle le Gouvernement a dû recourir. Vos propos, monsieur Bayou, ne seront certainement pas très appréciés par les sénateurs. Entre le dépôt des conclusions des parlementaires en mission et le début de l'exercice budgétaire 1975 il n'y avait pas d'autre procédure plus rapide que celle que nous avons utilisée. Je remercie M. Coulais d'avoir bien voulu le reconnaître, il y a un instant.

D'ailleurs, le porte-parole du groupe socialiste au Sénat, M. Ciccolini, auquel il a été fait référence, a voté, lui, le texte que nous proposons. Il a montré beaucoup de courage en insistant, contrairement à M. Bayou, sur l'urgence de la solution du problème posé par les rapatriés.

Au Sénat, hier, pour une fois véritablement unie, au moins en apparence, la gauche a joint ses votes à ceux de la majorité pour approuver le texte gouvernemental.

Qui osera sérieusement reprocher au Gouvernement de vouloir aller vite ?

Qui peut oser proposer de retarder pratiquement d'une année encore les améliorations légitimes et nécessaires qu'il convient d'apporter au sort des rapatriés, et plus particulièrement aux plus âgés d'entre eux ?

Enfin, on prétend que la procédure que nous avons utilisée empêcherait l'Assemblée nationale d'apporter des modifications à notre texte.

Il n'en est rien. La meilleure preuve en est que ce matin même, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, le rapporteur général de la commission des finances et M. Mario Bénéard, délégués par l'Assemblée nationale, ont émis sur plusieurs points des réserves.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ils ont présenté de nouvelles propositions et le Gouvernement a l'intention de les reprendre.

En fin de compte, que reste-t-il des critiques qui nous ont été adressées ?

M. Emmanuel Hamel. Rien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Simplement, une réaction de dépit, de mauvaise humeur peut-être, devant un projet gouvernemental dont la générosité est évidente et dont les éléments très positifs ne peuvent être niés par une personne de bonne foi.

Oui, messieurs je le regrette pour vous, les engagements qui ont été pris sont tenus. Vous en aviez douté; Voilà ce qui explique ce soir votre embarras que vous voulez masquer par la question préalable.

Je suis convaincu maintenant que tout homme généreux et de bon sens ne peut vous suivre dans cette démarche.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de rejeter cette question préalable qui veut renvoyer à plus tard, aux calendes grecques peut-être, les satisfactions légitimes qu'attendent depuis trop longtemps nos compatriotes rapatriés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Paul Balmigère. A qui la faute s'ils ont attendu ?

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je voudrais d'abord répondre à M. le secrétaire d'Etat, dont je salue le ton courtois, que nous ne protestons pas par dépit.

M. Emmanuel Hamel. Par habitude !

M. Raoul Bayou. Il y a douze ans que nous demandons une véritable loi de réparation.

Nous avons demandé que l'on agisse envers les rapatriés d'Afrique du Nord comme pour les victimes des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945.

M. Antoine Gissinger. Elles ont attendu trente ans !

M. Raoul Bayou. Cette solution, très simple aurait réglé le problème tout de suite.

Si aujourd'hui, nous protestons, que l'on ne nous accuse pas d'avoir fait attendre les rapatriés.

Nous, nous ne sommes pas au pouvoir. C'est vous. Les souffrances, les malheurs sont le fait de ceux qui dirigent le pays depuis la fin de la guerre d'Algérie.

Certes le Gouvernement a consulté les associations de rapatriés, mais il ne les a pas écoutées. Aujourd'hui on m'accuse de ne pas avoir compris mais je ne suis pas le seul : les rapatriés non plus ! Et cela est grave, car douze ans, c'est assez. On aurait quand même pu trouver une solution satisfaisante.

En ce qui concerne la procédure, monsieur le ministre, en douze ans, vous auriez pu faire voter un véritable projet de loi, qui aurait pu être discuté et amendé. Or, aujourd'hui, nous ne pouvons pas apporter la moindre amélioration à un amendement gouvernemental qui forme un tout.

En conclusion, la bonne foi de l'opposition est complète. Le temps perdu, c'est votre faute, et non la nôtre. Vous avez eu tort de donner aux rapatriés un dernier espoir aujourd'hui déçu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Bayou, Defferre, Luo, Sénès, Frêche, Masse, Philibert, Gaudin, Alduy, Antagnac, Capdeville, Gayraud, Bastide, Raymond, Andrieu, Savary, Masquère, Houteer, Madrelle, Lagorce, Sainte-Marie, Deschamps, Saint-Paul, Gilbert Faure, Pimont, Duffaut, Leenhardt, Henri Michel, Fillioud, Guerlin, Abadie, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	290

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

M. Jacques Blanc. Je voudrais indiquer que par deux fois, la semaine dernière et aujourd'hui, l'opposition de gauche a essayé de freiner le mouvement donné par le Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Blanc, s'agit-il d'un rappel au règlement ?

M. Paul Balmigère. C'est l'envie de parler.

M. Jacques Blanc. Je constate que quand le Gouvernement va de l'avant...

M. Paul Balmigère. Cela suffit !

M. le président. Monsieur Blanc, vous n'avez pas la parole. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Cet après-midi, en début de séance, j'ai fait un rappel au règlement concernant la procédure qui est employée en fin de session par le Gouvernement et par le Sénat.

Je n'aurais pas eu à importuner l'Assemblée en revenant sur cette importante question — compte tenu de la réponse très encourageante que m'a faite le président de l'Assemblée nationale — si je n'avais lu dans le compte rendu analytique les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat lors de la discussion du projet de loi de finances : « En ce qui concerne le remboursement de la T. V. A. aux régies municipales, je ne suis pas d'accord avec ce qu'a dit M. Bouloche sur la procédure. A ce compte-là, le Gouvernement ne pourrait déposer aucun amendement au Sénat et les débats de la Haute Assemblée n'auraient plus aucun sens ».

Cela, monsieur le secrétaire d'Etat, est extrêmement grave.

Nous n'avons pas le droit, même en fin de session — car c'est toujours en fin de session que ce problème se posera — de laisser prescrire les droits formels de l'Assemblée nationale.

En effet, la loi organique relative aux lois de finances prévoit que celles-ci doivent nous être soumises en priorité et l'article 44 de la Constitution nous donne le droit d'amendement.

Or, je n'ai pas pu exercer mon droit d'amendement sur une question aussi importante que celle du remboursement de la T. V. A. aux régies municipales, remboursement que nous réclamons depuis longtemps et dont nous n'avons même pas pu discuter.

Je n'ai pas davantage pu exercer mon droit d'amendement à propos de l'indemnisation des rapatriés.

Je n'ai pas pu l'exercer non plus sur les redevances de bassin.

M. Claude Coulais. Vous êtes vraiment brimé !

M. Charles Bignon. Mon cher collègue, je ne crois pas que mes propos puissent prêter à sourire ou à ironiser. Vous commettez une erreur fondamentale.

Nous sommes une Assemblée nationale, élue par le peuple, et nous devons faire respecter les droits que nous tenons de la Constitution. C'est un problème extrêmement important.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Charles Bignon. Par ailleurs, il y a une inégalité entre les assemblées, car les textes en question ont pu être examinés et discutés par le Sénat, alors que nous n'avons pas eu la possibilité de le faire.

Le Gouvernement nous répond qu'il voulait aller vite. Mais vous savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous avez été parlementaire avant moi, que par le biais d'une deuxième lecture, vous pouviez finalement permettre à l'Assemblée d'examiner les textes. Je ne vous aurais pas alors cherché de querelle.

Vous pouviez ensuite, mais ensuite seulement, engager la procédure de la commission mixte paritaire. Vous n'avez pas procédé ainsi alors que cela n'aurait exigé que très peu de temps ; et s'il en avait fallu un peu plus, cela aurait simplement prouvé que notre droit d'amendement servait à quelque chose.

Enfin, je voudrais répondre à ceux qui ne nous reconnaissons pas le droit de nous prononcer sur la conception que se fait l'autre assemblée de la recevabilité. Le Sénat, nous dit-on, décide souverainement en la matière.

C'est là une conception qui date de la III^e ou de la IV^e République, mais qui n'est pas conforme aux institutions de la V^e République que nous, majorité, nous tenons à conserver.

En effet, la V^e République a créé le Conseil constitutionnel, dont l'une des fonctions est de veiller à la constitutionnalité des lois organiques ou ordinaires. Vous savez que les décisions en matière de recevabilité des assemblées parlementaires peuvent lui être soumises car elles doivent être conformes à la Constitution.

Certes, j'ai voté contre la question préalable, mais je l'ai fait uniquement pour venir en aide aux rapatriés, car, sur le plan de la procédure, j'aurais dû la voter.

En conclusion, je demande à M. le président de séance de bien vouloir transmettre à M. le président de l'Assemblée nationale mes observations afin qu'une solution claire soit apportée à cette affaire qui met en cause la Constitution et les droits de l'Assemblée nationale que je défendrai toujours tant que je serai député. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mon cher collègue, je transmettrai vos observations à M. le président de l'Assemblée nationale, dont la réponse, avez-vous dit, a été très encourageante.

La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Nous sommes en plein paradoxe.

Au moment même où le Gouvernement présente un texte relatif aux rapatriés, texte qui a été voté à l'unanimité par le Sénat, et qui sera sans doute adopté par l'Assemblée, les associations de rapatriés expriment clairement, et par divers moyens, leur mécontentement.

La confusion dans les esprits aurait été moins grande si le Gouvernement avait agi autrement.

En effet, les conditions dans lesquelles ce texte a été déposé font que l'on ne sait pas qui a tort et qui a raison, et je voudrais tenter d'introduire un peu de clarté dans ce débat difficile, délicat et douloureux.

Je rappelle, tout d'abord, que l'indemnisation n'est pas le seul problème des rapatriés. D'autres sont non moins fondamentaux et l'objet même de la mission qui m'a été confiée est d'en dresser l'inventaire et non point de me cristalliser sur un seul de ces problèmes.

Aussi, les diverses rubriques, qu'en plein accord avec les associations de rapatriés j'ai retenues comme thèmes de travail sont-elles significatives.

Il y a le problème des retraites, dont l'importance est considérable car s'il n'est pas convenablement réglé, les vieux jours de milliers de nos compatriotes ne seront pas assurés.

Il y a le problème de la réinstallation. Est-il besoin de rappeler que nombre de rapatriés ont dû, pour retrouver une activité en France, s'endetter et que certains connaissent aujourd'hui des difficultés dramatiques? Et ce serait un leurre de croire que l'indemnisation règlera totalement ce problème, ne serait-ce que parce que certaines personnes réinstallées en métropole n'ont pas laissé de biens en Algérie et n'ont donc pas vocation à être indemnisées.

Faut-il rappeler la diversité et l'importance des problèmes concernant les Français de confession islamique?

Sur ces différents points, la concertation qui a été entreprise avec les associations a été fructueuse.

Pour les Français de confession islamique, nous avons obtenu le lancement d'un programme de logements H. L. M. de type F 4, F 5 et F 6, et nous avons pratiquement réglé le contentieux touchant à la nationalité.

Pour ceux qui sont acculés à des poursuites, nous avons pu obtenir une modification de l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970. Désormais ils pourront se voir accorder par le juge des sursis allant de un à dix ans, ce qui n'est pas négligeable.

En définition, c'est dans le domaine précis de l'indemnisation que sont apparues les difficultés.

Il n'est pas contestable — et je tiens à le dire très clairement — que le texte déposé par le Gouvernement répond aux engagements pris par M. Valéry Giscard d'Estaing lorsqu'il était candidat à la présidence de la République et va même au-delà.

Alors, comment expliquer la réaction négative des associations de rapatriés et — pourquoi le cacher — ma propre irritation?

Lorsque le Gouvernement a nommé un parlementaire en mission, les associations et moi-même avons cru que la procédure de concertation passerait par trois étapes.

Dans un premier temps, nous présenterions au Gouvernement — et c'est ce que nous avons fait — un projet qui apporterait une solution parfaite et totale du problème de l'indemnisation.

Dans un deuxième temps, le Gouvernement nous ferait connaître sa réponse, soit qu'il adopte l'ensemble des projets, soit qu'il expose les raisons qui ne lui permettent pas de se prononcer favorablement, étant alors entendu qu'il nous fixerait le niveau auquel il entendrait porter la barre.

Et dans un troisième temps, compte tenu de ces orientations précises fournies par le Gouvernement, nous élaborerions un texte, en commun avec associations de rapatriés et les pouvoirs publics, qui aurait été le fruit d'un travail concerté et nous aurait épargné le conflit qui vient d'éclater.

Que s'est-il passé?

Lorsque nous avons été reçu mardi dernier par M. le Premier ministre, nous avons appris que le projet global de règlement complet du dossier ne pouvait être retenu par le Gouvernement. C'est le droit le plus strict du Gouvernement que de contester une proposition.

Mais nous avons également appris — et très brutalement, que le Gouvernement avait décidé de déposer un amendement au projet de loi de finances rectificative. Que signifiait dès lors le mot de « concertation » puisque le texte aujourd'hui en discussion n'en avait pas fait l'objet?

Par conséquent, nous nous sommes interrogés sur le point de savoir si, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agissait simplement d'accélérer les choses — l'article 19 bis A nouveau ne constituant qu'une simple étape — ou si, au contraire, il s'agissait d'un règlement définitif et de nature à clore le dossier.

Vous avez prétendu en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, que si le Gouvernement était si désireux de déposer son projet, c'est parce qu'il avait pris l'engagement de le faire avant le 1^{er} janvier. Je suis au regret de vous répondre que les rapatriés étaient tout à fait disposés à vous délier de l'engagement que vous aviez pris envers eux et qu'ils auraient souhaité, au contraire, disposer de trois mois de plus pour parvenir à l'élaboration d'un texte concerté. De sorte que la seule justification de la hâte avec laquelle vous procédez, c'est de répondre très vite et sans plus attendre à des problèmes urgents, concernant notamment les personnes âgées.

Finalement, qu'avions-nous souhaité et que souhaitons-nous encore? Que vous précisiez que le texte que vous nous présentez et qui, incontestablement, constitue une très grande amélioration de la loi de 1970, représente l'amélioration minimale que vous vouliez apporter sans plus attendre à la loi, mais qu'il n'est qu'une étape sur le chemin d'une indemnisation véritable et complète.

Ce que les rapatriés ne peuvent plus admettre, c'est qu'on leur réponde si souvent par des faux-fuyants. Or je ne crois pas qu'en politique, les faux-fuyants puissent mener très loin.

Où bien vous indiquez clairement aux rapatriés que vous en resterez là, que le dossier est clos, et vous expliquez pourquoi, ou bien vous leur dites qu'il ne s'agit que d'une étape et que vous irez plus loin. Mais il faut choisir.

Pour résumer la position des associations, et je crois que c'est mon devoir de le faire ici très clairement, je dirai que le problème n'est pas de savoir si le texte en discussion ce soir est bon ou ne l'est pas, mais de savoir s'il représente la clôture du dossier ou s'il n'est qu'une étape.

Personnellement, je considère qu'il est bon et je le voterai volontiers, mais je pose de la façon la plus claire cette question que j'ai pris soin de rédiger : monsieur le secrétaire d'Etat, aux yeux du Gouvernement, le dossier de l'indemnisation est-il dorénavant considéré comme clos ou bien le texte aujourd'hui en discussion représente-t-il une simple étape sur le chemin conduisant à une indemnisation rapide, véritable et complète des rapatriés?

Et pour vous simplifier la tâche, je repose ma question de telle façon que vous n'ayez à répondre que par oui ou par non : le Gouvernement considère-t-il que nous avons aujourd'hui affaire à une simple étape sur le chemin conduisant à une indemnisation rapide, véritable et complète de l'ensemble des rapatriés et spoliés?

M. Raoul Bayou. Nous parlons le même langage!

M. Mario Bénéard. Je tiens à dire très clairement, monsieur le secrétaire d'Etat, que les associations qui ont souhaité la concertation, qui se sont réjouies des conditions dans lesquelles elle a été conduite au cours des deux derniers mois, ne la poursuivront pas si une réponse positive n'est pas donnée à ma question. Dès même coup, le champ de ma mission se trouverait rétréci aux autres problèmes, c'est-à-dire pour l'essentiel aux problèmes concernant les Français de confession islamique. En effet, pour les problèmes de l'indemnisation, je ne pourrai continuer à travailler que si les associations le veulent bien, et elles ne le voudront qu'en fonction de votre réponse.

Je conclus sur un point purement technique et qui concerne le texte en discussion. Vous avez bien voulu rappeler que la commission mixte paritaire avait présenté trois observations quant à ses dispositions.

En premier lieu, M. le rapporteur l'a rappelé, la commission a souhaité que l'option entre le paiement d'un capital ou le versement d'une rente ne soit pas offerte seulement aux personnes âgées de soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1970, mais à toutes celles qui auraient atteint cet âge au moment de la liquidation de leur dossier. Si vous ne répondez pas à ce souhait, vous créeriez deux catégories de rapatriés : ceux qui auraient eu la bonne fortune de naître avant le 1^{er} janvier 1905 et ceux qui seraient nés après. Il me paraît donc tout à fait indispensable que, dans le texte définitif, le choix entre rente viagère et capital soit ouvert à tous les rapatriés âgés de soixante-dix ans.

La deuxième observation concerne le problème de la revalorisation. J'entends bien que sur le plan de l'équité vous avez raison de proposer que cette revalorisation se fasse à des taux différents selon la date à laquelle l'indemnité a été versée, mais vous allez conduire à une complication prodigieuse du travail, de sorte que l'Anifom, malgré la bonne volonté de ses dirigeants et employés ne pourra pas tenir les délais auxquels elle est assujettie. Je vous supplie de simplifier les choses et de retenir une revalorisation forfaitaire de 15 p. 100, comme je l'ai proposé, des indemnités versées antérieurement, ou de la valeur du patrimoine indemnisable.

La troisième observation est de loin la plus importante. Les associations et tous les parlementaires qui suivent de près ou de loin ce problème, n'ont cessé de protester contre le système des déductions. Je reconnais que pour ce qui concerne l'indemnité particulière, des arguments sont opposés par le Gouvernement que l'on ne peut pas négliger, puisque le versement de cette indemnité était lié à la possession de biens outre-mer. Mais, pour l'amour du ciel, pour les autres sommes dont les textes actuels imposent la déduction — capital de reconversion ou subvention complémentaire de reclassement — ne manquez pas l'occasion qui vous est offerte de renoncer à un système parfaitement inique et qui, au surplus, a l'inconvénient pratique de compliquer extraordinairement les travaux de l'Anifom. Je vous demande donc instamment de répondre au vœu du Sénat et de la commission mixte paritaire en revenant sur la notion de déduction pour, dans la meilleure des hypothèses les supprimer toutes et, dans la moins bonne — mais ce sera déjà un large progrès — toutes sauf celle qui concerne l'indemnité particulière.

Telles étaient les observations que j'avais à faire, mais encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé une question, hélas peut-être trop claire pour vous car je crains qu'elle ne vous contraigne à répondre par oui ou par non. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Mario Bénéard a d'abord demandé que nous lui apportions d'autres satisfactions et que nous améliorions ainsi le texte qui est soumis à l'appréciation de votre Assemblée. J'y ai fait tout à l'heure allusion dans mon exposé, et je réponds bien sûr positivement à sa demande qui d'ailleurs a été présentée par votre rapporteur général lui-même en commission mixte paritaire.

Nous proposons trois améliorations au texte initial.

La première, c'est la suppression complète des déductions relatives à la subvention complémentaire de reclassement, à la subvention et au capital de reconversion.

La deuxième est une revalorisation rétroactive du montant de l'indemnisation, qui sera opérée par la substitution au barème initial d'un taux unique forfaitairement fixé à 15 p. 100.

La troisième, c'est l'extension du bénéfice des nouvelles mesures prévues en faveur des personnes âgées à toutes celles et ceux qui auront soixante-dix ans entre 1975 et 1980.

Telles sont les trois mesures positives et nouvelles qui ont été accordées à la demande de M. Mario Bénéard et, j'en suis convaincu, de l'ensemble de l'Assemblée, et qui ont été soutenues par M. le rapporteur général devant la commission mixte paritaire.

Quant à la question qu'a posée M. Mario Bénéard, je lui fais la même réponse que M. le ministre de l'économie et des finances a faite hier au Sénat sur le même sujet : le texte qui vous est présenté répond, dans l'esprit du Gouvernement, à la volonté de tenir les divers engagements pris et à la nécessité de régler les difficultés actuelles auxquelles se heurtent nos compatriotes rapatriés. Le dialogue reste ouvert, grâce à vous, monsieur Mario Bénéard, sur les autres problèmes des rapatriés. Tout sera mis en œuvre pour que dans le respect de la loi et de la Constitution, nos compatriotes puissent trouver dans les textes en vigueur les droits légitimes permettant leur complète réinsertion dans la collectivité nationale.

Telle est la réponse que je souhaitais faire à la question et aux propositions de M. Mario Bénéard.

M. Emmanuel Hamel. C'est donc oui ?

M. Mario Bénéard. M. Hamel m'a devancé : c'est donc oui ?

M. Raoul Bayou. Moi, j'ai compris : non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Mario Bénéard. J'ai posé une question.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :
« Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en fran-

chise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 octies A-II du code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation. »

« Art. 2 bis. — Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au lieu et place du propriétaire.

« Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicoale.

« Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. »

« Art. 3. — I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes locales est notifié avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement par les autres attributaires.

« II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

« III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972. »

« Art. 3 ter. — Supprimé. »

« Art. 5. — I. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 quater du code général des impôts est fixé à 3,40 p. 100 pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973.

« Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1 000 francs par bénéficiaire.

« II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. défini aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973, au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

« Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50 000 francs.

« La demande de remboursement devra être déposée avant le 1^{er} février 1975. »

« Art. 7 bis. — Il est ajouté à l'article 42, paragraphe 2, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit de ventes de bois abattus, le revenu à prendre en compte est le produit de la vente diminué de 40 p. 100. »

« Art. 7 ter. — La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 14-1. — En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 de la loi sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes physiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

« 1° Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre de habitant agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« 2° Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

« 3° Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la dégradation de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

« 4° Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

« Art. 14-2. — 1° Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluri-annuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

« 2° Un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

« Art. 7 quater. — La limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Elle est portée à 35 000 francs.

« Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975. »

« Art. 11. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

« II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'institut d'émission des départements d'outre-mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

« III. — L'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

« IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les départements d'outre-mer.

« Toutefois, postérieurement à cette date :

— les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des postes et télécommunications ;

— les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

« V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'institut d'émission des départements d'outre-mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

« A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 bis ainsi libellé :

« Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le ministre de l'économie et des finances. »

« VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

— l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

— l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

— l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

« VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 p. 100, 24 p. 100 et 12 p. 100 pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

« Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

« 2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1^{er} ci-dessus des mêmes pourcentages.

« 3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« 4. Les dispositions du présent article demeurent sans incidence sur les bases des impôts directs locaux jusqu'au remplacement de ces impôts. »

« Art. 15. — Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale. »

« Art. 18. — I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

« a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

« Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen ;

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser ;

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le montant de ces redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« III. — Il est perçu :

« a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat et de 25 F pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

« b) Pour le visa du permis de chasser :

— un droit de timbre annuel de 20 francs au profit de l'Etat ;
— une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

« V. — L'article 964 du code général des impôts est abrogé. Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés. »

« Art. 13 bis A. — I. — Acompte du 1^{er} janvier 1971, les articles 41, 42, dernier alinéa, et 46, alinéa 2, de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnisables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des pourcentages ci-dessous :

Tranche de patrimoine.	Pourcentage.
0 à 20 000 F.....	100
20 001 à 30 000 F.....	70
30 001 à 40 000 F.....	60
40 001 à 60 000 F.....	40
60 001 à 100 000 F.....	25
100 001 à 200 000 F.....	20
200 001 à 300 000 F.....	15
300 001 à 500 000 F.....	10
500 001 à 1 000 000 F.....	5

« Art. 42 (en remplacement du dernier alinéa) :

« Toutefois, la déduction de l'indemnité particulière visée au 1^{er} ci-dessus est limitée à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 francs. Entre 20 000 francs et 100 000 francs, le taux de la déduction est de 80 p. 100. Il est porté à 90 p. 100 au-delà.

« En ce qui concerne les prestations visées au 2^e et 3^e du premier alinéa du présent article, la déduction est égale à 30 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 francs. Elle est portée à 40 p. 100 entre 20 000 francs et 40 000 francs, à 60 p. 100 entre 40 000 et 100 000 francs et à 75 p. 100 au-delà de 100 000 francs. »

« Art. 42-1. — Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées, est fixé à 5 000 francs par ménage. »

« Art. 46 (alinéa 2) :

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date. »

« II. — Il est ajouté au titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, un article 30-1, ainsi conçu :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée pour les dossiers liquidés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, des taux de majorations suivants :

1972 : 5 p. 100 ; 1973 : 10 p. 100 ; 1974 : 15 p. 100 ; 1975 : 20 p. 100.

« A compter du 1^{er} janvier 1976, la valeur d'indemnisation appliquée en 1975 sera majorée d'un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ; il sera fixé chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« III. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1905 peuvent, dans un délai qui expire le 30 juin 1975, demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant aux personnes qui ont demandé le bénéfice de cette dérogation, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère dans les conditions fixées par décret. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables. »

« Art. 19 ter. — Sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les deux alinéas suivants :

« Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libératoire que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

« Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 19 bis A nouveau rédigé ainsi le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 :

« Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

« Toutefois, cette déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 francs, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20 000 et 100 000 francs, et à 90 p. 100 au-delà de 100 000 francs. »

« II. — Dans le paragraphe II de l'article 19 bis A, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970 :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée, pour les dossiers liquidés jusqu'au 31 décembre 1974, d'un taux de majoration de 15 p. 100.

« A compter du 1^{er} janvier 1975, la valeur d'indemnisation résultant des dispositions de l'alinéa précédent sera majorée d'un taux annuel de revalorisation, égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et fixé chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« III. — Dans le paragraphe III de l'article 19 bis A nouveau, rédiger ainsi le texte proposé pour compléter l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970 :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes âgées d'au moins 70 ans peuvent demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant à ces personnes, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables.

« Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Cet amendement, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport oral, a été souhaité par la commission mixte paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 20 décembre à dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Serge Mathieu, Rohel et Simon une proposition de loi tendant à la protection des élèves des établissements d'enseignement technique agricole contre les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1436, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Morellon une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité pour les élections sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1437, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Donnez une proposition de loi tendant à insérer dans le code pénal les articles 401-1 et 401-2 nouveaux relatifs à la détention irrégulière de marchandises dans les grandes surfaces de vente, au vol de l'employé au préjudice de son employeur, et à abroger l'article 386-3 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1438, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fourneyron une proposition de loi tendant à réformer le régime de financement du service des travail-leuses familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1439, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la taxe à la valeur ajoutée sur les attributions de charbon aux agents des houillères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1440, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les retraités du paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1441, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des employées de maison au regard de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1442, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1443, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la priorité aux transports collectifs et un développement harmonieux des transports et de la circulation dans les agglomérations urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1444, renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Feit une proposition de loi tendant à la création d'un statut de la mère de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1445, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à rendre obligatoire pour les chasseurs le port d'un signe distinctif et plus spécialement d'une casquette rouge afin que leur présence sur les terrains de chasse soit mieux signalée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1446, renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ceyrac une proposition de loi tendant à interdire l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1447, renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthouin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'eau potable et à la création d'une « régie française des eaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1448, renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Neuwirth une proposition de loi tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1449, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baillot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la démocratisation et à l'extension du secteur public dans l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1450, renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barthe et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la nationalisation des banques de dépôts et d'affaires privées, des établissements de crédit, des sociétés d'assurances, des principaux holdings financiers et de leurs prolongements et à la démocratisation de l'ensemble du système bancaire et financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1451, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marchais et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'extension du secteur public dans le secteur pétrolier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1452, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dalbera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de la Compagnie internationale pour l'informatique (C.I.I.) et de la Société Honeywell Bull (S.H.B.).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1453, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de Citroën S. A.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1454, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rigout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole en vue de les rattacher au ministère de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1455, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime fiscal des sociétés pétrolières et des produits pétroliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1456, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à nationaliser l'industrie aérospatiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1457, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dalbera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer un statut démocratique du soldat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1458, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joanne une proposition de loi tendant à harmoniser les articles 48 et 258 du code des marchés publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1459, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fanton une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1460, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture, ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi (n° 1411).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1427 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1429 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécam un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n° 1430).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1431 et distribué.

J'ai reçu de M. Renouard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (n° 1421).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1432 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1422).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1433 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1974 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1428, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1430, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1433, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux licenciements pour cause économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1434, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1462, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1463, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Radius, au nom des représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de ces deux assemblées au cours de leurs 25^e et 19^e sessions ordinaires respectives (1973-1974), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1461 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1339) modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. (Rapport n° 1349 de M. Gisinger au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1410) portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. (Rapport n° 1420 de M. Aubert au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1409) portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. (Rapport n° 1419 de M. Pierre Weber au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre la rage.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique ;
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret relative à la modification du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (n° 1354).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret relative à l'extension du régime de protection sociale des étudiants aux lycéens âgés de dix-huit ans (n° 1355).

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vizet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de protection sociale au niveau des exigences humaines de notre époque, pour les artisans, les commerçants et petits et moyens industriels (n° 1356).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté sur les groupes des sociétés et la protection des actionnaires du personnel et des tiers (n° 1211).

Mme Constans a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Villa et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce (n° 1222).

M. Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues sur l'organisation de la région parisienne (n° 1310).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujoui du Gasset tendant à la création d'un institut supérieur de l'adoption (n° 1361).

M. Graziani a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barberot tendant à faire figurer la mention du groupe sanguin sur le permis de conduire (n° 1364).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 1365).

M. Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Garcin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux expertises pénales les règles relatives aux droits de la défense (n° 1366).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Charles Bignon portant révision de l'article 18 de la Constitution (n° 1388).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création du Conservatoire de l'espace littoral (n° 1402).

M. Reynal a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968 (n° 1403).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi abrogeant les articles 58 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (n° 1404).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi portant réorganisation de la Corse (n° 1413).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 1414).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 1415).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 1416).

Démission d'un membre d'une commission d'enquête.

Mme Missoffe a donné sa démission de membre de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délinquance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris.

Cessation de fonctions dans une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. René Ribière, qui n'est plus membre du groupe de l'Union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

Organismes extraparlimentaires.

CONSEIL PERMANENT DU SERVICE MILITAIRE

(2 postes à pourvoir.)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné MM. de Bennetot et Mourot comme candidats.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 décembre 1974.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Bisson.	MM. Augustin Chauvel.
Fernand Icart.	Claude Coulais.
Maurice Ligot.	Henri Ginoux.
Rény Montagne.	Gabriel de Poulpique.
Maurice Papon.	Pierre Cornet.
Bernard Pons.	Mario Bénard.
Jacques Weinman.	Emmanuel Hamel.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Modeste Legouez.
Yvon Coudé du Foresto.	Gustave Héon.
Geoffroy de Montalembert.	Maurice Schumann.
Max Monichon.	André Fosset.
Jacques Descours Desacres.	Auguste Amic.
Henri Tournan.	Yves Durand.
René Monory.	Louis Talamoni.

Dans sa séance du 19 décembre 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous ;

Vice-président : M. Fernand Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon ;

Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Jeudi 19 Décembre 1974.

SCRUTIN (N° 146)

Sur la question préalable opposée par M. Rouil Bayou à la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 473
 Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 183
 Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Crépeau.	Labarrère.
Abadie.	Dalbera.	Laborde.
Alduy.	Darinot.	Lagorce (Pierre).
Alfonsi.	Darras.	Lamps.
Allainmat.	Defferre.	Larue.
Andrieu	Delelis.	Laurent (André).
(Haute-Garonne).	Delorme.	Laurent (Paul).
Andrieux	Denvers.	Laurissegues.
(Pas-de-Calais).	Depietri.	Lavielle.
Ansart.	Deschamps.	Lazzarino.
Antagnac.	Desmulliez.	Lebon.
Arraut.	Dubedout.	Leenhardt.
Aumont.	Ducloné.	Le Foll.
Baillot.	Duffaut.	Legendre (Maurice).
Ballanger.	Dupuy.	Legrand.
Blamigère.	Durauffou (Paul).	Le Meur.
Barbet.	Duroméa.	Lemoine.
Bardol.	Duroure.	Le Pensec.
Barel.	Dutard.	Leroy.
Barthe.	Floy.	Le Sénéchal.
Bastide.	Fabre (Robert).	L'Huillier.
Bayou.	Fajon.	Longuequeue.
Beck.	Faure (Gilbert).	Loo.
Benoist.	Faure (Maurice).	Lucas.
Bernard.	Fillioud.	Madrelle.
Berthelot.	Fiszbin.	Maisonnat.
Berthoulin.	Forni.	Marchais.
Besson.	Franceschl.	Masquère.
Billoux (André).	Frèche.	Masse.
Billoux (François).	Frélaud.	Massot.
Blanc (Maurice).	Gaillard.	Maton.
Bonnet (Alain).	Garcin.	Mauroy.
Bordu.	Gau.	Mermez.
Boulay.	Gaudin.	Mexandeau.
Bouloche.	Gayraud.	Michel (Claude).
Brugnon.	Giovannini.	Michel (Henri).
Bustin.	Gosnat.	Millet.
Canacos.	Gouhier.	Mitterrand.
Capdeville.	Gravelle.	Mollet.
Carlier.	Guérin.	Montdargent.
Carpentier.	Haesebroeck.	Mme Moreau.
Cermolacce.	Hage.	Naveau.
Césaire.	Houël.	Nilès.
Chambaz.	Houteer.	Notebart.
Chandernagor.	Huguet.	Odru.
Charles (Pierre).	Huyghues des Etages.	Philibert.
Chauvel (Christian).	Ibéné.	Pignon (Luclen).
Chevènement.	Jalton.	Pimont.
Mme Chonavel.	Jans.	Planeix.
Clérambeaux.	Josselin.	Poperen.
Combrisson.	Jourdan.	Porélli.
Mme Constans.	Corrette (Arthur).	Pranchère.
Cornette (Arthur).	Juquin.	Ralite.
Cornut-Gentille.	Kalinsky.	Raymond.

Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Toucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.

Sauzède.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénés.
 Spénale.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.

Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Caille (René).	Fossé.
Aillières (d').	Caro.	Fourneyron.
Alloncle.	Cattin-Bazin.	Foyer.
Anthonioz.	Caurier.	Frédéric Dupont.
Antoune.	Cerneau.	Mme Fritsch.
Aubert.	Ceyrac.	Gabriel.
Audinot.	Chaban-Delmas.	Gagnaire.
Athier.	Chabrol.	Gastlens (de).
Barberot.	Chalandon.	Gaussin.
Bas (Pierre).	Chamant.	Georges.
Baudis.	Chambon.	Gerbet.
Baudouin.	Chassagne.	Girard.
Baumel.	Chasseguet.	Gissinger.
Beauguette (André).	Chaumont.	Glou (André).
Bécam.	Chauvet.	Godefroy.
Bégault.	Chinaud.	Godon.
Béclour.	Claudius-Petit.	Goulet (Daniel).
Bénard (François).	Cointat.	Gourault.
Bénard (Mario).	Cornet.	Graziani.
Bennetot (de).	Corrèze.	Grimaud.
Bénouville (de).	Couderc.	Grussenmeyer.
Bérard.	Coulais.	Guéna.
Beraud.	Cousta.	Guermeur.
Berger.	Couve de Murville.	Guichard.
Bernard-Reymond.	Crenn.	Guillermin.
Bettencourt.	Mme Crépin (Allette).	Guilliod.
Beucler.	Cresspin.	Hamel.
Bichat.	Cressard.	Hamelin.
Bignon (Albert).	Dahalini.	Harcourt (d').
Bignon (Charles).	Damamme.	Hardy.
Billotte.	Damette.	Hausherr.
Bisson (Robert).	Darnis.	Mme Hauteclouque
Bizet.	Dassault.	(de).
Blanc (Jacques).	Debré.	Hersant.
Blary.	Degrave.	Herzog.
Blas.	Delaneau.	Hoffer.
Boinvilliers.	Delatre.	Honnet.
Bolsé.	Delhalle.	Hunault.
Bolo.	Deliaune.	Icart.
Bonhomme.	Delong (Jacques).	Inchauspé.
Boscher.	Deniau (Xavier).	Jacquet (Michel).
Boudon.	Denis (Bertrand).	Joanné.
Bourdellés.	Deprez.	Joxe (Louls).
Bourgeois.	Desanlis.	Julia.
Bourges.	Dhinnin.	Kasperéit.
Bourson.	Dominati.	Kédinger.
Bouvard.	Donnadieu.	Kerveguen (de).
Boyer.	Donnez.	Kiffer.
Braillon.	Dousset.	Krieg.
Braun (Gérard).	Dronne.	Labbé.
Brial.	Dugoujon.	Lacagne.
Briane (Jean).	Duhamel.	La Combe.
Brillouet.	Durand.	Lafay.
Brocard (Jean).	Durieux.	Laudrin.
Brochard.	Duvillard.	Lauriol.
Brogie (de).	Ehm (Albert).	Le Cabellec.
Brugerolle.	Falala.	Le Douarec.
Buffet.	Fanton.	Legendre (Jacques).
Burckel.	Favre (Jean).	Lejeune (Max).
Buron.	Feit (René).	Leinaire.
Cabanel.	Flornoy.	Le Tac.
Cailli (Antoine).	Fontaine.	Le Theule
Caillaud.	Forens.	

Ligot.	Offroy.	Sablé.	Se sont abstenus volontairement (1) :		
Llogier.	Ollivro.	Sallé (Louis).			
Macquet.	Omar Farah Itireh.	Sanford.	MM.	Se sont abstenus volontairement (1) :	
Magaud.	Palewski.	Sauvaigo.	Boudet.	Commenay.	Drapier.
Malène (de la).	Papon (Maurice).	Schnebelen.	Brun.	Cornette (Maurice).	Ginoux.
Malouin.	Partrat.	Schvartz (Julien).	Chazalon.	Daillet.	Montesquiou (de).
Marcus.	Peretti.	Seitlinger.	N'ont pas pris part au vote :		
Marette.	Petit.	Servan-Schreiber.	N'ont pas pris part au vote :		
Marie.	Peyret.	Simon.	MM.	Fouchier.	Picquot.
Martin.	Pianta.	Simon-Lorière.	Boulin.	Fapet.	Rickert.
Masson (Marc).	Pidjot.	Sourdille.	Excusé ou absent par congé :		
Massoubre.	Pinte.	Soustelle.	(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)		
Mathieu (Gilbert).	Piot.	Sprauer.	M. Sudreau.		
Mathieu (Serge).	Plantier.	Stehlin.	N'ont pas pris part au vote :		
Mauger.	Pons.	Mme Stephan.	N'ont pas pris part au vote :		
Maujotian du Gasset.	Pouliquet (de).	Terrenolre.	M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloessing, qui présidait la séance.		
Mayoud.	Préaumont (de).	Tiberi.	Ont délégué leur droit de vote :		
Médecin.	Pujol.	Tissandier.	(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)		
Ménaignerie.	Quentier.	Torre.	MM. Gourault à Mme Crépin (Aliette).		
Mesmin.	Radius.	Turco.	Schvartz (Julien) à M. Foyer.		
Messmer.	Raynal.	Valbrun.	(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.		
Métayer.	Renouard.	Valenet.			
Meunier.	Réthoré.	Valleix.			
Mme Missoffe (Hélène).	Ribadeau Dumas.	Vauclair.			
Mohamed.	Ribes.	Verpillière (de la).			
Montagne.	Ribière (René).	Vitter.			
Morellon.	Richard.	Vivien (Robert-André).			
Mourot.	Richomme.	Voilquin.			
Muller.	Riquin.	Voisin.			
Narquin.	Rivière (Paul).	Wagner.			
Nessler.	Rivierez.	Weber (Pierre).			
Neuwirth.	Rocca Serra (de).	Weinman.			
Noal.	Rohel.	Weisenhorn.			
Nungesser.	Rolland.	Zeiler.			
	Roux.				

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale, les réponses des ministres aux questions écrites et les demandes de délai supplémentaire seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 102^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 19 Décembre 1974.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

★

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Environnement (équipement de terrains et hangars destinés à recevoir les vieux matériels inutilisables).

15721. — 20 décembre 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les services de nettoyage urbains refusent ordinairement d'enlever les objets volumineux, encombrants et hors d'usage, tels que : meubles cassés, matelas crevés, sommiers éventrés et frigidaires irrécupérables, de sorte que les propriétaires de ceux-ci ont trop souvent tendance à s'en débarrasser en les abandonnant en pleine nature. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les municipalités urbaines installent à la sortie des villes et sur les grands axes de circulation des terrains et hangars destinés à recevoir, contre le paiement d'un faible droit, les vieux matériels inutilisables ce qui, d'une part, permettrait la récupération facile de vieilles ferrailles et, d'autre part, supprimerait les amoncellements de détritus non rapidement dégradables qui enlaidissent trop souvent certains coins de campagne française.

Environnement (recherche et sanctions contre les auteurs d'affichage sauvage).

15722. — 20 décembre 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les murs des villes et des bourgs de campagne sont souillés par des affiches commerciales et politiques que les propriétaires des immeubles sont contraints de faire disparaître dans la mesure où ils le peuvent, soit en effectuant eux-mêmes les travaux de nettoyage qui s'imposent, soit en faisant appel, à leurs frais, des entreprises spécialisées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que ceux qui enlaidissent les bâtiments publics ou les constructions privées soient recherchés activement et tenus de faire disparaître à leurs frais les graffitis et affiches indésirables.

Pollution (déversement dans le Rhône et la Saône de produits de rinçage des citernes de péniches pétrolières).

15723. — 20 décembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le Rhône et la Saône sont pollués par le déversement dans leurs eaux de produits de rinçage provenant des citernes de péniches transportant des hydrocarbures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt une pollution dont les effets sont à tout point de vue éminemment préjudiciables.

Impôts locaux (forte augmentation en 1974).

15724. — 20 décembre 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les hausses exorbitantes supportées par les contribuables au titre des impôts locaux 1974. C'est ainsi que des foyers modestes ont vu leurs contributions, au titre de la taxe d'habitation, majorées de plus de 300 p. 100. Ceci résulterait en particulier de la révision de la valeur locative des immeubles nouvellement intervenue. On constate que les revenus les plus faibles sont les plus fortement touchés par cette augmentation. Ces fortes augmentations des impôts locaux ne peuvent être en effet attribuées aux simples augmentations de la valeur des centimes additionnels ainsi qu'au paiement nouveau de la taxe régionale puisque les impôts locaux connaissent une progression qui suit sensiblement le taux de l'inflation. Ces augmentations sont d'autant plus lourdes à supporter par de nombreux contribuables qu'elles interviennent dans une période déjà difficile sur le plan économique. Dans ces conditions, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à une telle situation.

Assurance vieillesse (fixation du minimum vieillesse des infirmes civils à 80 p. 100 du S.M.I.C. et relèvement du plafond de ressources).

15725. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé** que le montant total des avantages auxquels peuvent prétendre les infirmes civils ressortissant de l'aide sociale se situe, y compris le fonds national de solidarité, à 17,26 francs par jour, depuis le 1^{er} juillet 1974 et demeure largement inférieur à la moitié du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'estime pas que le minimum vieillesse applicable aux intéressés devrait être porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le plafond de ressources relevé dans la même proportion que le minimum lui-même.

Successions (obligations envers la communauté de l'époux survivant usufruitier d'un appartement acquis en commun).

15726. — 20 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un appartement compris dans un ensemble immobilier a été acquis, pour l'usufruit, à l'aide de deniers communs par deux époux mariés en 1936 sous l'ancien régime de la communauté réduite aux acquêts et, pour la nue-propriété, par une tierce personne. L'acte d'achat stipule qu'en cas de mort de l'un des époux l'usufruitier est réservé jusqu'au décès de son conjoint. Ce dernier en retire alors un profit personnel étant donné qu'il bénéficie de la réversion de l'usufruit portant sur la moitié de l'appartement. Il lui demande si, en application de l'article 1437 du code civil, le conjoint survivant doit une récompense lorsqu'il est procédé à la liquidation de la communauté.

Cheminots (prise en compte de la totalité des services militaires accomplis en temps de paix pour le calcul de la retraite).

15727. — 20 décembre 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les règlements actuellement en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français ne permettent pas, lors du décompte des services entrant dans la constitution du droit à la retraite, de prendre en considération la totalité des services militaires accomplis par ses agents mais limitent les services en cause à ceux afférents à la période militaire due au titre des obligations de la classe d'âge. Il souligne que, par contre, cette restriction n'existe pas dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires, lesquels bénéficient de la totalité des services militaires accomplis, à la seule exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable qu'une mesure similaire s'applique à l'égard des agents de la Société nationale des chemins de fer français et que ces derniers puissent voir valider, au titre du service militaire du temps de paix, les périodes passées sous les drapeaux au-delà de la durée du service, imposée à leur classe d'âge.

Commerçants et artisans (modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice)

15728. — 20 décembre 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à la détermination de l'aide spéciale compensatrice. Le nouveau mode de calcul envisagé par l'article 11 de la loi précitée et par le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 ne semble pas, contrairement au but recherché, accorder l'aide accordée par la loi du 13 juillet 1972 et parvenir à mieux moduler son octroi. Il lui expose à ce propos la situation d'un commerçant célibataire dont les ressources totales au titre de l'année 1973 ont atteint, sans tenir compte du montant de la vente de son fonds et des avantages vieillesse perçus (389 francs) la somme de 10 000 francs. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, le montant de l'aide spéciale compensatrice devait s'élever au triple de ce revenu, soit 30 000 francs, ce montant étant toutefois ramené à 27 450 F, cette somme représentant le chiffre limite constitué par le triple du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. augmentée de 50 p. 100 (ce plafond était de 6 100 francs en 1973). Par application des dispositions du décret n° 74-62 le demandeur voit réduite à 50 p. 100 l'aide qui pouvait lui être accordée, du fait que ses ressources comprises entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. sont supérieures à 1,7 fois, mais inférieures à 1,8 fois ledit montant, lequel était de 6 100 francs. L'intéressé ne paraît en conclusion pouvoir bénéficier que de la moitié de l'aide spéciale, soit 13 725 francs, bien que le plancher n'ait été dépassé que de 1 439 francs (cette somme étant la différence entre ses ressources — 10 589 francs — et la somme de 9 150 francs représentant une fois et demie le chiffre limite de 6 100 francs retenu pour l'attribution du F. N. S. Les mêmes conséquences apparaissent lorsque le fonds de commerce a pu être vendu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'apporter un aménagement aux mesures adoptées afin de ne pas léser aussi gravement les commerçants et artisans dont les ressources dépassent de façon minime le plafond autorisé pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice à taux plein.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond du régime du forfait applicable aux bénéfices des gérants libres de stations-service).

15729. — 20 décembre 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect particulier de la comptabilité forfaitaire des gérants libres de stations-service. En vertu de l'article 15 de la loi de finances pour 1970, la limite du chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si l'exploitant d'une station-service reste soumis au régime d'imposition du forfait, en matière de B.I.C. et de T.V.A., est de 500 000 francs toutes taxes comprises, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil n'étant retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Or, à la suite de la majoration des prix de vente des produits pétroliers, les recettes dans cette branche d'activité ont augmenté de plus de 70 p. 100 depuis un an, bien que leur marge brute soit restée la même (entre 0,055 et 0,068 franc au litre). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans ses intentions d'actualiser les dispositions de l'article 15 énoncé ci-dessus, pour permettre aux exploitants concernés, s'ils le désirent, de rester sous le régime d'imposition du forfait en matière de B.I.C. et de T.V.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux plein pour les salariés grands invalides de guerre).

15730. — 20 décembre 1974. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, en complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permettant de faire bénéficier les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre d'une retraite anticipée au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, stipule que les « anciens prisonniers évadés, au-delà d'une captivité de cinq mois et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie, peuvent choisir le régime le plus favorable », c'est-à-dire la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans. Il lui fait observer que les salariés, grands invalides de guerre, ne bénéficient pas des mêmes dispositions, alors que dans les régimes vieillesse des non-salariés, les grands invalides de guerre au titre des articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires peuvent prétendre, sans conditions particulières, à une retraite anticipée dès l'âge de soixante ans. Il s'étonne donc doublement de la discrimination faite dans le régime général de la sécurité sociale à l'égard des salariés grands invalides de guerre et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Communes (institution du vote par correspondance pour les élections professionnelles).

15731. — 20 décembre 1974. — **M. Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le surcroît de travail qu'impose aux maires l'organisation des élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, chambre des métiers, chambre d'agriculture, tribunaux paritaires des baux ruraux). Ces élections sont fréquentes, qu'il s'agisse soit d'élections générales, soit d'élections partielles (notamment en raison du départ d'élus qui quittent la profession pour quelque cause que ce soit). Les élus municipaux doivent pour le déroulement de ces élections assurer une permanence dans les mairies plusieurs dimanches par an. Ces obligations s'ajoutent aux multiples tâches non rétribuées auxquelles les magistrats municipaux sont déjà par ailleurs astreints. D'autre part, les élections professionnelles comportent un nombre de participants extrêmement réduit. Si le vote par correspondance devenait la règle, le nombre des votants augmenterait sans aucun doute et l'astreinte pour les maires serait moindre. Il lui demande de bien vouloir envisager cette solution.

Français à l'étranger (majoration du montant de l'indemnité de séjour pour les militaires et fonctionnaires en Allemagne).

15732. — 20 décembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les militaires et les fonctionnaires en Allemagne, à l'exception du personnel des finances, continuent à relever de leur ministère d'origine et ne sont pas détachés aux affaires étrangères dont ils n'ont pas le statut. En plus de leur salaire de métropole, les militaires et fonctionnaires aux F.F.A. bénéficient d'une indemnité de séjour égale à 10 p. 100 du traitement de base. Ce taux, fixé en 1956, est devenu très insuffisant par suite des hausses de prix en Allemagne et du taux de change qui est passé de 1,234 à 1,89 ce jour. Pour faire face à leurs dépenses dans le secteur allemand, les militaires et fonctionnaires doivent donc dépenser des sommes en deutschemarks qui, convertis en francs, représentent des montants en croissance beaucoup plus rapide que leurs traitements. Les deutschemarks perçus avec la solde sont retranchés pour leur contre-valeur en francs sur le montant de celle-ci. Depuis 1956, la contre-valeur en francs de la même somme en deutschemarks a beaucoup augmenté. Il lui demande, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir envisager une majoration du montant de cette indemnité de séjour.

Cabinets dentaires mutualistes (réduction de la minoration des tarifs dans la région Rhône-Alpes).

15733. — 20 décembre 1974. — **M. Herzog** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il a, par la voie d'une question écrite, demandé à son prédécesseur d'envisager de réduire à 10 p. 100 la minoration fixée actuellement à 20 p. 100 pour les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires mutualistes installés par les soins de l'union des travailleurs de la région Rhône-Alpes. La réponse qui lui a été faite (n° 750, *Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juillet 1973) indiquait que, pour répondre au vœu émis par le conseil supérieur de la mutualité, estimant que les modalités relatives à la détermination des tarifs pratiqués par des dispensaires mutualistes devaient être réexaminées dans un sens favorable à ces établissements, une étude était menée sur les différents aspects que présente cette question. En lui signalant que la minoration est toujours fixée à 20 p. 100 pour les cabinets dentaires mutualistes de la région Rhône-Alpes, alors que certains établissements similaires ont vu leur abattement ramené récemment à 10 p. 100 et voire 5 p. 100, il lui demande si les études envisagées ont abouti et la conclusion qui est susceptible d'être dégagée à l'égard des établissements intéressés de la région Rhône-Alpes.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les commerçants retraités invalides de guerre ou victimes civiles de la guerre).

15734. — 20 décembre 1974. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime d'assurance des non-salariés ne s'applique pas aux travailleurs indépendants qui ont la qualité d'invalides de guerre ou de victime civile de la guerre dont le taux de pension est au moins égal à 85 p. 100. Les intéressés relèvent en effet du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si au moment de sa mise à la retraite un commerçant non affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés pour la raison précédemment exposée continue lorsqu'il perçoit sa pension de retraite à rester affilié au régime général de sécurité sociale et bénéficie de ce fait de toute exonération des cotisations au titre d'un régime maladie sur sa pension de retraite.

Environnement (poursuites et sanctions contre les infractions à la réglementation sur l'affichage).

15735. — 20 décembre 1974. — **M. Peretti**, revenant sur la question écrite n° 7798 du 23 janvier 1974 concernant la prolifération de l'affichage sauvage, regrette qu'il ne soit pas possible aux maires, dont les services ont constaté des infractions à la réglementation sur l'affichage, de pouvoir saisir directement le tribunal compétent par l'intermédiaire du commissaire de police. Il pense en effet que la transmission aux préfets et aux maires est source de retards importants, quand il n'y a pas oublié ou carence. En l'état actuel de la législation, il demande en conséquence à **M. le ministre de la qualité de la vie**: 1° s'il peut lui faire connaître le nombre des infractions constatées et celui des sanctions intervenues pour les faits dont il s'agit durant l'année 1973; 2° s'il ne pense pas pour le moins indispensable que les maires soient avertis des poursuites engagées — quand il y en a ! — afin qu'ils puissent se constituer partie civile et demander ainsi réparation des dommages subis par la collectivité locale. Au moment où une campagne nationale de « garder la France propre » s'ouvre, il estime que les rétrofits ne seront que très momentanés à partir du moment où dès le lendemain on pourra afficher n'importe comment sous aucun contrôle et sans aucun risque.

Assurance maladie (remboursement de la vaccination antigrippale).

15736. — 20 décembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, par question écrite n° 7053 parue au *Journal officiel* n° 110 du 20 décembre 1973, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'intérêt d'envisager le remboursement de la vaccination antigrippale par la sécurité sociale. Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à la suggestion faite, en insistant sur la diminution des charges que cette mesure préventive représenterait pour la sécurité sociale, sur le plan des dépenses de soins comme sur celui des indemnités entraînées par les arrêts de travail.

Assurance vieillesse (amélioration du régime des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie).

15737. — 20 décembre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un certain nombre de dispositions attendues par les travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie pour compléter leur régime de retraite. Il souhaiterait savoir si ceux-ci pourront bientôt bénéficier d'un régime complémentaire facultatif, d'un régime d'invalidité-décès, du régime spécial conjoints qui leur a été promis, ainsi que d'une modification de la cotisation des retraités en activité.

Maison de l'enfance (occupation de la maison de l'enfance d'Auxerre par les forces de police).

15738. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut exposer les raisons pour lesquelles à la demande du maire d'Auxerre les forces de police ont été envoyées pour occuper la maison de l'enfance de la ville et le logement de fonction de son directeur **M. Jacques Satre**; de préciser par la même occasion si c'est en raison de l'appartenance de **M. Satre** à un parti de l'opposition que ces mesures extraordinaires ont été prises et, dans l'affirmative, d'indiquer en vertu de quels textes des dispositions aussi exceptionnelles ont pu être appliquées.

Baux de locaux d'habitation (garantie des droits des petits propriétaires et du paiement des loyers).

15739. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des petits propriétaires qui ont investi leurs économies dans l'achat d'un appartement dont le loyer constitue une part notable de leur revenu et qui, de manière générale, sont lésés par le comportement de certains locataires. On constate en effet une progression du nombre des locataires indécents qui abandonnent les lieux sans régler les loyers ni respecter le préavis, laissant les propriétaires sans autre recours que l'action judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits de ces petits propriétaires et le paiement des loyers.

Orientation scolaire (publicité aux diverses filières universitaires, notamment en sciences physiques et en chimie).

15740. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur une publication officielle de l'O.N.I.S.E.P. de mars 1974, publication qui se présente sous la forme d'un dépliant-affiche recto verso et dont le propos est de donner aux élèves un tableau des possibilités d'orientation après la classe de seconde et des indications sur

un certain nombre de professions ouvertes par l'obtention du baccalauréat ou d'un B.T.S. Or, cette publication est muette sur certaines filières universitaires (en particulier en sciences physiques, et en chimie) au moment même où ces sections connaissent un déficit inquiétant des inscrits. Alors que des habilitations à délivrer certaines maîtrises à finalité professionnelle ou des diplômes d'ingénieur sont accordés ou prévues pour les universités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une publicité convenable à ces nouvelles filières ainsi qu'aux filières plus traditionnelles.

Finances locales (budget d'Hérouville-Saint-Clair : maintien des subventions aux associations prévues par le conseil municipal).

15741. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il lui a posée en date du 16 juillet 1974 et dans laquelle il lui exposait la situation difficile d'Hérouville-Saint-Clair, commune en pleine expansion à l'égard de laquelle l'Etat ne respecte pas les engagements qu'il a pris. Cette question s'inscrivait dans le contexte du budget primitif qui fut finalement imposé au conseil municipal alors qu'à deux reprises celui-ci l'avait jugé inacceptable et refusé. Il est permis de s'étonner du fait que cinq mois se soient écoulés sans que le ministre de l'économie et des finances n'ait fourni la moindre réponse ni apporté de solution aux problèmes cruciaux que connaît la troisième ville du département. Dans cette question il lui demandait : 1^o le réexamen de la position prise par la commission budgétaire afin que les augmentations des impôts locaux se situent dans des limites raisonnables ; 2^o la définition d'une aide pluri-annuelle dispensant la commune du contrôle systématique de son budget ; 3^o l'adoption de dispositions permettant l'implantation rapide des activités tertiaires qui font toujours défaut dans le centre ville. Aujourd'hui, outre son silence, les habitants constatent, au vu de leur feuille d'impôts, qu'ils doivent supporter un nouvel effort fiscal injuste puisque, avec la réforme de l'impôt, il pèse plus lourd sur les logements modestes (tels que les H. L. M., en grand nombre à Hérouville-Saint-Clair). Ils constatent également que les implantations tertiaires, publiques ou privées, continuent à être autorisées de façon incohérente en dehors du périmètre de la Z. U. P. C'est le cas des 1 800 mètres carrés de bureaux de la sécurité sociale qui seront édifiés sur la zone industrielle du mont Coco avec la bienveillance de **M. le préfet**. Tout ceci est révélateur d'un laxisme coupable qui n'a que trop duré. Dans le budget d'Hérouville-Saint-Clair, le chapitre des subventions mérite un examen particulier car il conditionne le sort des associations qui, en l'absence de tout centre vivant, constituent la seule possibilité d'animation diversifiée offerte à 23 000 personnes. De ce fait, elles se voient attribuer chaque année un pourcentage fixe du budget égal à 4 p. 100 des dépenses réelles de fonctionnement. Ainsi, en 1973, elles ont reçu 272 000 francs et, pour 1974, le conseil municipal, conscient de leur importance, avait inscrit 297 000 francs. La commission spéciale a ramené ce chiffre à 129 000 francs, condamnant ainsi la quasi totalité d'entre elles à réduire leurs activités ou à disparaître par « asphyxie financière ». Il convient de signaler que cette subvention est une recette essentielle, presque vitale. Avec le retard qu'implique la tutelle budgétaire, les associations sont amenées à fonctionner pendant des mois sur leurs fonds propres. Une première avance de trésorerie, volée par le conseil municipal en avril, a été refusée par la préfecture. Dans le budget supplémentaire qui, lui aussi, fait l'objet d'un contrôle particulier, le conseil municipal a décidé de ramener les subventions à leur taux initial (soit un complément de 169 000 francs). Ce réajustement, qui intervient en fin d'année, néglige même la hausse du coût de la vie. Son refus compromettrait l'existence des associations d'Hérouville anémiées essentiellement par des personnes bénévoles mais aussi par des permanents dont la conjoncture actuelle ne faciliterait pas le reclassement. Tant qu'Hérouville-Saint-Clair ne sera pas une ville suffisamment équipée et vivante, ce type d'animation original doit y être préservé. En conséquence, il lui demande s'il compte : approuver, dans le cadre du budget supplémentaire 1974, le versement aux associations du complément nécessaire à la poursuite d'une activité méritante ; veiller à ce qu'aucune restriction ne frappe désormais les associations qui, au contraire, devraient être favorisées dans leur développement par une aide financière en constante progression.

Foyers des jeunes travailleurs (difficultés financières).

15742. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs. Il lui paraît, à cet effet, important de mettre l'accent sur trois points : 1^o la nécessité d'une participation des pouvoirs publics au financement des charges de fonctionnement des foyers ; 2^o les conséquences catastrophiques de l'absence d'une politique claire de construction sur les foyers construits dans un passé récent ;

3^o le besoin urgent d'une politique nettement définie en matière de financement des nouvelles constructions. 1. S'il est, en effet, normal que les charges hôtelières et de restauration soient supportées par les résidents, en revanche, la part socio-éducative du budget de fonctionnement des foyers doit relever des pouvoirs publics. Le financement d'un tiers de cette charge est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales. Le ministère de la santé avait pour objectif de financer, au cours des années à venir, 1 100 postes. Or seul un cinquième des postes a été réellement pourvu. Aucun poste nouveau n'a été créé en 1974, aucun n'a été prévu pour 1975. 2. Un certain nombre de foyers doivent faire face à une situation dramatique puisqu'ils envisagent, à terme, de fermer. Comme les villes ne pourront pas indéfiniment assurer le financement des déficits et que les offices d'H. L. M. ne supporteront pas longtemps de rester impayés, il est indispensable de créer un fonds d'intervention pour couvrir en partie les déficits des foyers prêts à déposer leur bilan. 3. Enfin, il faut qu'une politique clairement définie et réellement pratiquée assure le financement convenable des constructions. Le foyer des jeunes travailleurs doit être à même d'assurer aux jeunes un accueil qui est socialement utile et économiquement nécessaire. Encore faut-il que ceux qui assurent la gestion de cette institution puissent poursuivre leur mission. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en faveur de ces établissements et de leur financement.

Assurance maladie (examens de santé préventifs sans limite d'âge).

15743. — 20 décembre 1974. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que causent aux personnes âgées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 qui a prévu l'organisation d'examen de santé périodiques des assurés entre six mois et soixante ans. Si, en effet, certaines caisses procèdent au remboursement de ces examens sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux assurés âgés de plus de soixante ans et même de soixante-cinq ans, d'autres s'en tiennent aux textes en vigueur, et les caisses qui remboursent ces examens aux assurés peuvent, par ailleurs, y renoncer réglementairement, ce qui ne manque pas de poser de graves problèmes aux assurés âgés de plus de soixante ans dont les difficultés financières sont souvent importantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette réglementation afin de supprimer les disparités qui existent actuellement entre les régions dans la pratique des examens de santé concernant le troisième âge en donnant aux caisses régionales les moyens nécessaires à la prévention sans limitation d'âge.

Exploitants agricoles (extension de l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux).

15744. — 20 décembre 1974. — **M. Lavelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs et les éleveurs bénéficient d'une aide exceptionnelle égale aux intérêts relatifs aux annuités venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. Cette aide est accordée pour les prêts spéciaux d'élevage, les bâtiments d'élevage et les jeunes agriculteurs. Or, certains agriculteurs n'ont jamais bénéficié de prêts Jeunes agriculteurs, mais de prêts Promus sociaux. Ces derniers étaient plus difficiles à obtenir parce qu'il fallait être titulaire d'un diplôme agricole et s'installer pour la première fois sur des terres non exploitées précédemment par les parents. Or, les bénéficiaires des prêts sociaux sont exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle puisqu'ils n'ont jamais sollicité l'obtention d'un prêt « Jeunes agriculteurs ». Ce dernier prêt leur est pourtant indispensable pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux.

Chefs d'établissements secondaires (transformation en bonification judiciaire de l'indemnité forfaitaire de charge administrative).

15745. — 20 décembre 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite actuellement aux chefs d'établissements secondaires. En effet, les tâches administratives auxquelles ils ont à faire face devenant de plus en plus lourdes, ces personnels réclament une augmentation substantielle des moyens mis à la disposition des établissements. D'autre part, ils souhaitent, comme vient de le faire son collègue, **M. le ministre de la défense**, en ce qui concerne les officiers des différentes armées, que leur indemnité forfaitaire de charge administrative soit transformée en une bonification judiciaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des chefs d'établissements secondaires sur les points évoqués ci-dessus.

Enseignement technique (reconnaissance par les conventions collectives des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement public).

15746. — 20 décembre 1974. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves des sections sanitaire et sociale formées depuis près de quatre années

dans certains collèges d'enseignement technique. De nombreux exemples font apparaître que, lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « Sanitaire et social » régulièrement délivré dans des établissements publics se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est, le plus souvent, déniée par leurs employeurs ; ce B. E. P. n'étant pas reconnu par les conventions collectives la même démarche se retrouvant pour le brevet de technicien supérieur (B. T. S.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient enfin reconnus, par les conventions collectives, les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

Enseignement technique (extension de la bourse de premier équipement à tous les élèves des sections industrielles).

15747. — 20 décembre 1974. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les circulaires du 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 qui ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux « élèves boursiers de première année des sections industrielles » des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classées dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973. Cette annexe n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les vingt-neuf que comporte la nomenclature officielle. Or, il apparaît que dans les vingt groupes restants, certains et notamment la coiffure réclament des mises de fonds souvent importantes pour les parents des élèves de C. E. T. De plus, compte tenu du fait que les neuf groupes retenus par les textes correspondent quant aux spécialités à près de 80 p. 100 des C. A. P et à 90 p. 100 des B. E. P. délivrés chaque année dans les sections industrielles ; quelles dispositions compte prendre M. le ministre de l'éducation pour que soit étendu aux élèves des autres sections, le bénéfice de la prime de premier équipement de 200 francs. Le relatif petit nombre des ayants droit éventuels permettant de résorber aisément cette fâcheuse disparité des conditions matérielles d'accès aux études professionnelles.

Patente (majorations massives pour 1974).

15748. — 20 décembre 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'entreprises de son département ont subi, pour 1974, des majorations de patente massives, allant jusqu'à 600 p. 100, alors même que leur équipement, leurs effectifs et leur activité sont restés stationnaires, voire en diminution. Il n'est guère besoin de souligner que ces majorations inexplicables, survenant dans les difficultés de la conjoncture actuelle, risquent de contraindre certaines de ces entreprises, déjà affaiblies, au dépôt de leur bilan et au licenciement du personnel. Il lui demande en conséquence : 1^o si une enquête peut être immédiatement réalisée sur tous les cas de majoration exceptionnelle constatés cette année dans ce département au titre de la patente ; 2^o si, dans l'attente des résultats de cette enquête, il peut être sursis au recouvrement des sommes en cause ; 3^o quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour éviter que ces anomalies aboutissent pour les entreprises à des conséquences irréversibles.

Droits de succession (fiscalité applicable aux licitations).

15749. — 20 décembre 1974. — M. Houteer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la licitation portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale est soumise à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 lorsqu'elle intervient notamment entre les membres originaires de l'indivision. En ce qui concerne la licitation mettant fin à l'indivision la taxe est liquidée sur les valeurs des immeubles sans soustraction de la part des acquéreurs. Dans une succession la veuve survivante donataire des entiers biens laissés par son mari voit en ce qui concerne l'usufruit ce dernier réduit aux trois quarts ; la mère du défunt étant réservataire pour un quart en usufruit. Le notaire chargé d'établir l'acte a rédigé une licitation se rapportant uniquement à l'usufruit indivis, la nue-propriété n'ayant pas été comprise dans la succession, puisqu'elle ne faisait l'objet d'aucune indivision. Cependant, les services fiscaux ont calculé le droit de 1 p. 100 sur la valeur totale des immeubles en nue-propriété et usufruit, alors que l'acte ne parle que de l'usufruit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si conformément aux principes de la fiscalité et du bon sens, ne peuvent être taxés que les biens ou droits mentionnés à l'acte faisant l'objet de la licitation et si en l'espèce, le droit n'est dû que sur la valeur totale de l'usufruit des biens compris à l'acte.

*Contentieux franco-algérien
(biens spoliés et sort des disparus civils et militaires).*

15750. — 20 décembre 1974. — M. Houteer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les récentes conversations franco-algériennes ont abouti au règlement du contentieux, en suspens depuis douze ans, concernant les biens spoliés et naturalisés des Français d'origine habitant l'Algérie avant 1962 et si le sort des disparus civils et militaires (2 000 environ) a été évoqué.

Assurance maladie (retraitee du régime agricole conjointe d'un assuré du régime général : dispense de cotisation à l'A. M. E. X. A.).

15751. — 20 décembre 1974. — M. Chabrol expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui, en qualité d'épouse d'un fonctionnaire maintenant à la retraite, a bénéficié pendant plusieurs années des prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, à titre d'ayant droit de son conjoint, assuré obligatoire. De ce fait, elle n'a jamais eu dans le passé à verser de cotisations personnelles à l'assurance maladie. Depuis novembre 1966, l'intéressée bénéficie d'une pension du régime d'assurance vieillesse agricole. C'est seulement cette année, en 1974, que la caisse d'assurance maladie de l'Ailier a, sans explication préalable, transféré d'office le dossier de cette personne à la caisse de mutualité sociale agricole du département. En raison de ce transfert, et du fait que l'intéressée relève désormais du régime d'assurance maladie agricole, elle est obligée de verser des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application rigoureuse de cette réglementation aboutit à une situation anormale, puisque l'on impose à cette personne un versement de cotisations pour bénéficier de prestations qui lui ont toujours été accordées dans le passé, sans être astreinte au paiement d'aucune cotisation, et si, dans un cas de cette espèce, il ne conviendrait pas de permettre à l'intéressée de continuer à percevoir les prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale au titre d'ayant droit de son conjoint.

*Apprentissage
(dispense de scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.)*

15752. — 20 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que le jeu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi du 16 juillet 1971 a fait que nul ne peut être apprenti sous contrat s'il n'a pas seize ans. Ces dispositions, bonnes dans leur principe, obligent des jeunes qui ne sont pas doués pour les études à perdre des mois, pour ne pas dire une ou deux années, alors qu'ils pourraient donner libre cours à leurs talents, ailleurs, dans les métiers qui sont ainsi injustement refoulés en occupations de seconde zone, indignes de la jeunesse. Il semble nécessaire qu'une révision des textes en ces matières ait lieu. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

*Monuments historiques
(sauvetage d'une maladrerie du Beauvaisis).*

15753. — 20 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que lors de l'émission Histoire des gens, parue sur la deuxième chaîne le 23 novembre 1974, et consacrée à Beauvais, au XVII^e siècle, on a pu voir une maladrerie du Beauvaisis dans un état pitoyable : baies dévastées, toitures effondrées, etc., un véritable chef-d'œuvre en péril. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour sauver cet édifice témoin de la grandeur et de la générosité d'un autre âge.

*H. L. M. (accès à la propriété :
statistiques et mesures d'encouragement).*

15754. — 20 décembre 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement (Logement) combien d'habitations à loyer modéré et à usage locatif ont pu être achetées par les locataires, en application de la loi issue de la proposition n^o 1288 du 6 janvier 1965. Il lui demande quels enseignements il a tirés de ces chiffres et quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accession d'un plus grand nombre de locataires possible à la propriété.

*Institut Pasteur (modernisation des services
et octroi d'une aide exceptionnelle pour les recherches sur le cancer).*

15755. — 20 décembre 1974. — M. Médecin demande à Mme le ministre de la santé, au moment où les professeurs Jacob, Fauve et leur équipe de chercheurs de l'Institut Pasteur viennent de mettre au point une découverte importante au sujet du cancer, si le Gouvernement envisage de procurer à l'Institut Pasteur les ressources qui lui sont nécessaires pour moderniser ses services dans les locaux qu'ils occupent actuellement rue du Docteur-Roux, à Paris.

Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre immédiatement pour doter les services de recherche de l'Institut Pasteur des moyens exceptionnels qui leur sont indispensables pour conserver l'avance qu'ils ont acquise dans un combat qui intéresse toute l'humanité.

Villes nouvelles (situation du personnel de l'établissement public de la ville de Melun-Sénart).

15756. — 20 décembre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du personnel de l'établissement public de la ville de Melun-Sénart. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles prenant la suite des travaux menés par les missions d'études et d'aménagement, avec le concours de personnel appartenant à l'I. A. U. R. P. seraient soustraits aux dispositions de l'article 23, alinéa 8, du livre 1^{er} du code du travail (devenu article L. 122) prévoyant le maintien du contrat de travail; 2° pourquoi ce texte, dont la Cour de cassation a jugé depuis 1947 qu'il était indispensable pour assurer aux travailleurs la garantie des emplois qu'ils occupaient et dont elle a affirmé récemment encore (29 octobre 1974, arrêts Baumgartner) qu'il impliquait le maintien du contrat de travail « aux mêmes conditions », ne paraît pas respecté à l'occasion du recrutement du personnel des E. P. A. V. N., et notamment de celui de l'E. P. A. M. S. (Melun-Sénart); 3° pour quelles raisons la direction de l'E. P. A. M. S. prétend imposer au personnel à recruter un prétendu « règlement » approuvé sur avis de la commission interministérielle par lettre du 14 janvier 1970 du ministre de l'économie et des finances, alors que les articles 31 0 et 31 p du livre 1^{er} du code du travail (nouveaux articles L. ...) précisent bien que les règles de droit commun, relatives aux conventions collectives, « s'appliquent à toutes les entreprises publiques dont le personnel n'est pas soumis, pour les conventions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier », et alors que de tels statuts ou règlements ne peuvent provenir que d'un décret (décret du 2 juin 1950, art. D. I. ...); 4° quelle est, en conséquence, la portée juridique du « règlement » proposé, lequel, s'il doit être considéré comme un « règlement intérieur » au sens de l'article 22 a du livre 1^{er} du code du travail, n'a été ni élaboré, ni publié dans les conditions prévues par cet article et par des textes en vigueur; 5° s'il estime qu'en raison du conflit opposant les représentants du personnel et des délégués syndicaux à l'E. P. A. M. S., le personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la mission d'études et d'aménagement de Melun-Sénart, bénéficiaire de l'accord d'entreprise en date du 31 décembre 1968, est en droit de saisir, conformément à l'article 31 c, alinéa 7, du livre 1^{er} du code du travail, la commission de conciliation prévue aux articles 5 et suivants de la loi du 11 juin 1950; 6° comment est organisée la représentation du personnel et des tendances syndicales (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux) dans les E. P. A. V. N. dont le « règlement » proposé ne contient aucune disposition sur ce point; 7° s'il estime qu'au moment où les pouvoirs publics multiplient les efforts auprès des employeurs privés pour obtenir que ceux-ci assurent à leur personnel, aussi largement que possible et au-delà des dispositions légales antérieures, le maintien de leur emploi, il est opportun que les autorités publiques, ayant la charge d'un établissement public à caractère industriel et commercial, donnent le regrettable exemple du mépris des dispositions législatives interprétées par une jurisprudence incontestée.

Hôpitaux (amélioration de la situation des personnels, notamment au centre psychothérapique des Murets).

15757. — 20 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence de possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre psychothérapique des Murets concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail et la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Animaux (réglementation de l'importation et du commerce des animaux sauvages et exotiques).

15758. — 20 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les abus de toutes sortes qui caractérisent l'importation et le commerce des animaux sauvages et exotiques en France. Des quantités considérables d'animaux sauvages ou exotiques — mammifères, oiseaux, reptiles — sont en effet importés chaque année dans notre pays à destination de parcs zoologiques ou pour satisfaire la demande des particuliers. Ce commerce est placé sous la seule règle du profit, au mépris des précautions sanitaires élémentaires et du respect des lois écologiques. Il en résulte un véritable massacre, puisqu'on estime qu'au moins deux animaux sur trois périssent à l'occasion du transport. De nombreux parcs zoologiques ne présentent pas des conditions minimales d'hygiène et nombre d'animaux qui ont survécu au transport dépérissent faute de trouver en France des conditions d'habitat tenant compte de leurs besoins. Cette situation a pour résultat d'augmenter considérablement les prélèvements effectués dans le milieu d'origine. Le caractère massif de la capture de certaines espèces crée dès aujourd'hui un risque sérieux de disparition de ces espèces. Elle ne va pas sans risque pour l'homme lui-même compte tenu des virus qui peuvent être transportés par des animaux en mauvaise santé et transmis directement ou indirectement à l'homme. C'est donc une mesure de prudence en même temps qu'un devoir de conscience que de mettre fin à ces trafics qui déshonorent notre pays. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour limiter l'importation d'animaux sauvages et exotiques; 2° pour en réglementer les conditions de transport et de commerce afin de mettre fin aux abus signalés et assurer la protection sanitaire des animaux concernés; 3° pour contraindre les parcs zoologiques à respecter les conditions d'habitat nécessaires à la vie des animaux qu'ils hébergent. Il lui demande en outre s'il peut lui faire connaître le nombre d'animaux exotiques et sauvages importés chaque année depuis 1970 en distinguant les catégories principales (reptiles, oiseaux, mammifères...) et en précisant la destination de ces achats.

Construction (refus d'une société immobilière d'exécuter une décision de justice ordonnant l'arrêt des travaux).

15759. — 20 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'activité de la Société Cogifrance, organisme promoteur de l'ensemble immobilier Le Pré du Roi, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le 6 novembre 1973, Cogifrance a obtenu un permis de construire pour 140 logements. En février 1974, un recours en annulation était déposé devant le tribunal administratif de Versailles. Le 3 juillet 1974, celui-ci ordonna le sursis à exécution de l'arrêté du 6 novembre 1973. La décision fut notifiée le lendemain aux parties, les travaux devant cesser immédiatement. Le 11 juillet 1974, Cogifrance a fait appel devant le Conseil d'Etat. Le 16 juillet 1974, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé de mettre fin au sursis à exécution. L'ordonnance du tribunal fut, le jour-même, confirmée au promoteur et aux autorités chargées de son application. Mais ce n'est que le 15 octobre 1974, après une manifestation des riverains, que le promoteur fut effectivement contraint à l'arrêt des travaux. Il a fallu trois mois pour que la décision de justice fut appliquée. Pendant ce délai, le promoteur a accéléré les travaux. En juillet, un seul bâtiment était en partie construit. En octobre, trois tours de sept étages étaient terminées et le gros-œuvre des deux autres tours était achevé. La lenteur des pouvoirs publics a favorisé le promoteur, qui a cherché à créer une situation de fait. Il est, en effet, rare que les promoteurs soient contraints à la démolition d'une construction de cette importance, à l'inverse des particuliers, qui ne bénéficient d'aucune indulgence pour les appentis, vérandas ou garages construits illicitement. Il lui demande : 1° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de tous les responsables, quels qu'ils soient, qui pourraient s'être rendus coupables du refus d'exécuter les décisions de justice pour favoriser un promoteur; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire supporter au promoteur Cogifrance la charge d'un aménagement correct du cadre de vie dans le quartier de Chilly-Mazarin intéressé; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'abus similaires.

Construction (refus d'une société immobilière d'exécuter une décision de justice ordonnant l'arrêt des travaux).

15760. — 20 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'activité de la Société Cogifrance, organisme promoteur de l'ensemble immobilier Le Pré du Roi, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le 6 novembre 1973, Cogifrance a obtenu

un permis de construire pour 140 logements. En février 1974, un recours en annulation était déposé devant le tribunal administratif de Versailles. Le 3 juillet 1974, celui-ci ordonna la sursis à exécution de l'arrêté du 6 novembre 1973. La décision fut notifiée le lendemain aux parties, les travaux devant cesser immédiatement. Le 11 juillet 1974, Cogifrance a fait appel devant le Conseil d'Etat. Le 16 juillet 1974, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé de mettre fin au sursis à exécution. L'ordonnance du tribunal fut, le jour-même, confirmée au promoteur et aux autorités chargées de son application. Mais ce n'est que le 15 octobre 1974, après une manifestation des riverains, que le promoteur fut effectivement contraint à l'arrêt des travaux. Il a fallu trois mois pour que la décision de justice fût appliquée. Pendant ce délai, le promoteur a accéléré les travaux. En juillet, un seul bâtiment était en partie construit. En octobre, trois tours de sept étages étaient terminées et le gros-œuvre des deux autres tours était achevé. L' lenteur des pouvoirs publics a favorisé le promoteur, qui a cherché à créer une situation de fait. Il est, en effet, rare que les promoteurs soient contraints à la démolition d'une construction de cette importance, à l'inverse des particuliers, qui ne bénéficient d'aucune indulgence pour les appentis, vérandas ou garages construits illicitement. Il lui demande : 1° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de tous les responsables, quels qu'ils soient, qui pourraient s'être rendus coupables du refus d'exécuter les décisions de justice pour favoriser un promoteur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire supporter au promoteur Cogifrance la charge d'un aménagement correct du cadre de vie dans le quartier de Chilly-Mazarin intéressé ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'abus similaires.

Construction (refus d'une société immobilière d'exécuter une décision de justice ordonnant l'arrêt de travaux).

15761. — 20 décembre 1974. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'activité de la Société Cogifrance, organisme promoteur de l'ensemble immobilier Le Pré du Roi, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le 6 novembre 1973, Cogifrance a obtenu un permis de construire pour 140 logements. En février 1974, un recours en annulation était déposé devant le tribunal administratif de Versailles. Le 3 juillet 1974, celui-ci ordonna la sursis à exécution de l'arrêté du 6 novembre 1973. La décision fut notifiée le lendemain aux parties, les travaux devant cesser immédiatement. Le 11 juillet 1974, Cogifrance a fait appel devant le Conseil d'Etat. Le 16 juillet 1974, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé de mettre fin au sursis à exécution. L'ordonnance du tribunal fut, le jour même, confirmée au promoteur et aux autorités chargées de son application. Mais ce n'est que le 15 octobre 1974, après une manifestation des riverains, que le promoteur fut effectivement contraint à l'arrêt des travaux. Il a fallu trois mois pour que la décision de justice fût appliquée. Pendant ce délai, le promoteur a accéléré les travaux. En juillet, un seul bâtiment était en partie construit. En octobre, trois tours de sept étages étaient terminées et le gros œuvre des deux autres tours était achevé. La lenteur des pouvoirs publics a favorisé le promoteur qui a cherché à créer une situation de fait. Il est, en effet, rare que les promoteurs soient contraints à la démolition d'une construction de cette importance, à l'inverse des particuliers, qui ne bénéficient d'aucune indulgence pour les appentis, vérandas ou garages construits illicitement. Il lui demande : 1° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de tous les responsables, quels qu'ils soient, qui pourraient s'être rendus coupables du refus d'exécuter les décisions de justice pour favoriser un promoteur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire supporter au promoteur Cogifrance la charge d'un aménagement correct du cadre de vie dans le quartier de Chilly-Mazarin intéressé ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'abus similaires.

Protection des sites (butte de Champlan [Essonne]).

15762. — 20 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la butte de Champlan (Essonne). La destruction de cette colline par une entreprise d'extraction de sable est déjà très avancée et se poursuit à un rythme intense, malgré les avertissements et les protestations de la population. Le problème est aujourd'hui posé du devenir de ce site. Un seul projet est connu à l'heure actuelle : élaboré par l'entreprise elle-même, qui exploite la carrière, il vise à la création d'une piste de ski artificielle du type de celle qui a été réalisée à Sayama (Japon). Un hôtel de standing élevé (avec insonorisation du fait des survols aériens)

pourrait accompagner ce projet. On ne nie pas l'intérêt éventuel d'une telle installation sportive dans la région parisienne. Toutefois elle n'apportera que peu d'avantages aux habitants de Champlan et des communes environnantes, ne serait-ce qu'en raison des tarifs d'utilisation probablement élevés tandis que son exploitation entraînerait de multiples inconvénients tels que : trafic routier encore accru (voitures particulières, cars et camions chargés de glace), installation de parkings, etc. En même temps, de nombreux habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, dans cette commune traumatisée par un véritable regroupement des nuisances, au sein d'une région très urbanisée, aménager la colline de Champlan en parc paysager original, boisé, permettant la détente, la promenade, le sport, le jeu, les pique-nique et toutes distractions accessibles sans frais à l'ensemble de la population. Des avant-projets ont été étudiés bénévolement en ce sens par d'éminents urbanistes et paysagistes. D'aucuns ajoutent qu'il serait peu moral de voir l'entreprise qui a fait du profit en détruisant un site naturel réaliser un nouveau profit en le réaménageant. Une réunion ayant eu lieu sur ces questions à la sous-préfecture, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sur l'avenir de la butte de Champlan sans consultation réelle de la population et de tous les élus intéressés ; 2° pour préserver la liberté de choix des Champlanais en stoppant tous travaux de remblaiement de la carrière qui empêcherait de la transformer ensuite en parc paysager ; 3° pour faire en sorte que l'intérêt général et le bien des êtres humains priment en tout état de cause sur l'affairisme.

Protection des sites (butte de Champlan [Essonne]).

15763. — 20 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la butte de Champlan (Essonne). La destruction de cette colline par une entreprise d'extraction de sable est déjà très avancée et se poursuit à un rythme intense, malgré les avertissements et les protestations de la population. Le problème est aujourd'hui posé du devenir de ce site. Un seul projet est connu à l'heure actuelle : élaboré par l'entreprise elle-même, qui exploite la carrière, il vise à la création d'une piste de ski artificielle du type de celle qui a été réalisée à Sayama (Japon). Un hôtel de standing élevé (avec insonorisation du fait des survols aériens) pourrait accompagner ce projet. On ne nie pas l'intérêt éventuel d'une telle installation sportive dans la région parisienne. Toutefois elle n'apportera que peu d'avantages aux habitants de Champlan et des communes environnantes, ne serait-ce qu'en raison des tarifs d'utilisation probablement élevés tandis que son exploitation entraînerait de multiples inconvénients tels que : trafic routier encore accru (voitures particulières, cars et camions chargés de glace), installation de parkings, etc. En même temps, de nombreux habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, dans cette commune traumatisée par un véritable regroupement des nuisances, au sein d'une région très urbanisée, aménager la colline de Champlan en parc paysager original, boisé, permettant la détente, la promenade, le sport, le jeu, les pique-nique et toutes distractions accessibles sans frais à l'ensemble de la population. Des avant-projets ont été étudiés bénévolement en ce sens par d'éminents urbanistes et paysagistes. D'aucuns ajoutent qu'il serait peu moral de voir l'entreprise qui a fait du profit en détruisant un site naturel réaliser un nouveau profit en le réaménageant. Une réunion ayant eu lieu sur ces questions à la sous-préfecture, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sur l'avenir de la butte de Champlan sans consultation réelle de la population et de tous les élus intéressés ; 2° pour préserver la liberté de choix des Champlanais en stoppant tous travaux de remblaiement de la carrière qui empêcherait de la transformer ensuite en parc paysager ; 3° pour faire en sorte que l'intérêt général et le bien des êtres humains priment en tout état de cause sur l'affairisme.

Elevage (exportation de bétail sur pied pour l'Italie).

15764. — 20 décembre 1974. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des mois de mars et avril 1974 des éleveurs de Haute-Savoie ont exporté en Italie du bétail sur pied pour un poids total d'environ 36 tonnes de viande nette pour un montant de l'ordre de 240 000 à 250 000 francs. Malgré plusieurs déplacements en Italie auprès de l'importateur italien et les promesses renouvelées de ce dernier, à ce jour les éleveurs intéressés n'ont toujours pas été payés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler ces éleveurs soit par l'importateur à la suite de la levée des restrictions imposées par le Gouvernement italien, soit par tout autre organisme.

Travailleurs étrangers (action de langue portugaise entreprise en Limousin).

15765. — 20 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation que l'action de langue portugaise entreprise depuis déjà deux ans avec succès devrait se poursuivre et se développer en Limousin conjointement aux actions d'alphabétisation de travailleurs migrants organisés par le Dafco qui vont débiter dès janvier 1975 dans le cadre du G. R. E. T. A. à Ambazac, Saint-Junien, Larche, Egletons ainsi que celles déjà entreprises depuis plusieurs années déjà dans les foyers Sonacotra de la ville de Limoges. Il pense qu'avec l'effort pour développer la connaissance du français chez les travailleurs migrants, il serait nécessaire parallèlement que soit poursuivi et développé l'enseignement du portugais aux travailleurs français tout particulièrement aux employés des hôpitaux, des services sociaux, des préfectures, du ministère de l'intérieur, des mairies, des postes et télécommunications, de la sécurité sociale et des allocations familiales. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière pour la région du Limousin.

Bois et forêts (prêts du fonds forestier national destinés au reboisement).

15766. — 20 décembre 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le fonds forestier national peut accorder des prêts en numéraire d'une durée moyenne de trente ans et à un taux de 0,25 aux propriétaires désireux de reboiser une superficie d'au moins 10 hectares. Il lui demande dans le but d'encourager le reboisement notamment dans les régions de montagne, et afin de permettre aux petits propriétaires de profiter des prêts particulièrement avantageux du fonds forestier, s'il peut abaisser à trois hectares la limite d'intervention visée ci-dessus.

Droits syndicaux (relations d'un receveur des P. T. T. avec les syndicalistes de son établissement).

15767. — 20 décembre 1974. — M. Barbet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis le 21 janvier 1971, le receveur des P. T. T. du bureau central du 16^e arrondissement de Paris refuse de recevoir personnellement les délégations de la section C. G. T. conduites par son secrétaire général (1). Il refuse même d'adresser la parole à ce fonctionnaire à l'occasion des rapports purement professionnels comme, par exemple, à la suite d'une agression à main armée perpétrée contre le service dont il est dirigeant. Le receveur fait état d'une décision de justice, intervenue le 21 janvier 1971, au demeurant couverte par la loi d'amnistie, et qui n'intéressait que des particuliers et non des fonctionnaires à qualités. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que soit mis fin à une telle situation et que la circulaire n° 054 de juin 1971 sur l'exercice du droit syndical dans ce département ministériel puisse être appliquée normalement dans cet important bureau qui regroupe plus de 1 000 travailleurs.

Jeux (développement et initiation au jeu d'échecs parmi les jeunes).

15768. — 20 décembre 1974. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que présente le jeu d'échecs pour la formation intellectuelle des enfants et des adolescents. Elle lui demande donc s'il ne lui serait pas possible d'encourager et de développer l'apprentissage et la pratique du jeu d'échecs dans le cadre de l'enseignement (à l'intérieur du 10 p. 100, par exemple), comme cela se fait dans d'autres pays. Elle lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mener, conjointement avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des campagnes de publicité en faveur de ce jeu, parmi les jeunes gens et les jeunes filles.

Enseignement de l'architecture (élaboration d'un statut des écoles d'architecture).

15769. — 20 décembre 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conditions de fonctionnement du conseil de gestion de l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux. L'article 2 du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture dispose que : « chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire qui comprend notamment le directeur de l'établissement, membre de droit, des représentants, en nombre égal, des enseignants et des étudiants élus au scrutin, de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec représentation pro-

portionnelle », et l'article 8 du même décret dispose que : « un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles prévoit en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret ». Or un tel arrêté d'application n'a pas encore été publié à ce jour. D'autre part, il n'a pas été procédé au renouvellement de la représentation étudiante à l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux depuis l'année universitaire 1972-1973, contrairement à la pratique en vigueur au cours de chacune des années précédentes. La situation s'y dégrade donc. Elle souhaiterait donc savoir pourquoi ce renouvellement des élus étudiants n'a pas eu lieu depuis deux ans. Elle voudrait aussi savoir pour quelle raison, près de six ans après le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968, les écoles d'architecture n'ont pas encore été dotées d'un statut voisin de celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel conformément aux intentions exprimées par le Gouvernement dans les alinéas 2 et 3 du décret n° 68-1097.

Indemnité de transport (attribution au personnel de l'université de Lille transférée à Villeneuve-d'Ascq).

15770. — 20 décembre 1974. — M. Legrand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour les personnels administratif, technique et de service, le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. La disparité existant entre les employés des services publics de la région parisienne et ceux de la région du Nord-Pas-de-Calais constitue une injustice qui devrait disparaître. Il lui demande s'il n'entend pas étendre aux personnels de cette région l'attribution d'une indemnité de transport.

Exploitants agricoles (prorogation de la date limite pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt).

15771. — 20 décembre 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard avec lequel la circulaire ministérielle du 29 octobre a été portée à la connaissance des agriculteurs intéressés. Cette circulaire précise les modalités d'application de la loi du 24 octobre 1974 relative au remboursement pour les agriculteurs assujettis du huitième du crédit d'impôt qu'il détenait à la fin de 1971. Les demandes devant être présentées au plus tard le 31 décembre 1974, bien des agriculteurs risquent d'être pris de court pour les établir. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prolonger ce délai jusqu'au 31 janvier 1975 afin que tous les ayants droit puissent en bénéficier.

Exploitants agricoles (droit de préemption de la S. A. F. E. R. sur un vignoble de Châteauneuf-du-Pape mis en vente).

15772. — 20 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un domaine s'étendant sur une certaine d'hectares de vignobles à Châteauneuf-du-Pape doit être vendu 20 millions de francs et risque d'être acheté par un groupe financier étranger. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la Safer use de son droit de préemption afin de permettre à une quarantaine de vignerons désireux d'acquérir cette propriété de pouvoir l'acheter.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Cocorico, à Bédarrides [Vaucluse]).

15773. — 20 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que, dans le département du Vaucluse, qui compte déjà 4 000 chômeurs, les travailleurs sont de plus en plus préoccupés pour la garantie de leur emploi. La menace de 20 licenciements non justifiés pèse sur les travailleurs des Etablissements Cocorico, à Bédarrides. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Emploi (menaces de licenciements aux chantiers G. T. M. à Caderousse [Vaucluse]).

15774. — 20 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que dans le département du Vaucluse l'emploi est devenu la préoccupation essentielle des travailleurs de ce département qui compte déjà 4 000 chômeurs. Une nouvelle menace pèse sur les salariés du chantier G. T. M. à Caderousse, 139 lettres de licenciements ayant été adressées par la direction de ce chantier qui s'ajoutent aux 80 suppressions d'emploi d'intérimaires, ce qui porte à 219 le total des suppressions de poste sur ce chantier pour le mois de décembre. Il lui demande étant donné qu'aucune garantie de reclassement n'est proposée pour ces travailleurs les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Allocation de chômage (agents non titulaires de l'Etat : attribution de l'allocation pour perte d'emploi).

1367A. — 28 septembre 1974. — M. Aubert demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il entend prendre à bref délai le décret d'application indispensable à la mise en œuvre de l'allocation pour perte d'emploi prévue à l'alinéa second de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs employés à titre non permanent.

Réponse. — Après des études difficiles, en raison de la variété des situations concernées, un projet de décret instituant pour les agents visés à l'alinéa second de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 une allocation pour perte d'emploi est actuellement en cours de signature par les départements ministériels concernés.

Education (ministère) (bénéfice d'une année de salaire en cas de perte d'emploi pour les personnels non titulaires).

14367. — 19 octobre 1974. — M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas devoir étendre aux personnels non titulaires de l'éducation nationale des universités et de l'enseignement agricole qui ont été privés d'emplois lors de la rentrée 1974 le bénéfice des dispositions analogues à celles qui viendront en application de l'accord récemment conclu entre les syndicats et le conseil national du patronat français, accord qui prévoit en particulier le versement, sous certaines conditions, d'une année de salaire après la perte de l'emploi.

Réponse. — L'accord conclu le 14 octobre 1974 entre les organisations syndicales de salariés et le Centre national du patronat français à propos de la création d'une allocation supplémentaire d'attente pour les salariés licenciés pour motif économique prévoit expressément que le nouveau régime doit entrer en vigueur à compter de la première quatorzaine suivant l'agrément de l'avenant à la convention du 31 décembre 1958. Le bénéfice rétroactif de cette allocation est prévu sous certaines conditions. S'agissant des agents visés par l'honorable parlementaire, le Gouvernement se préoccupe d'introduire rapidement des dispositions analogues aux dispositions résultant de l'accord susvisé, dans la réglementation applicable aux agents non titulaires du secteur public.

Fonctionnaire (dégagement des cadres : possibilité de retraite anticipée pour les femmes à cinquante-cinq ans).

14633. — 31 octobre 1974. — M. Legrand demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne pense pas souhaitable, dans le cas de dégagement des cadres dans la fonction publique, de donner aux femmes âgées de cinquante-cinq ans et comptant trente années de service la possibilité de partir en retraite anticipée.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas actuellement l'intention de préparer un projet de loi tendant à des mesures de dégagement des cadres dans la fonction publique. Dans ces conditions, il paraît sans objet de déterminer pour le moment quelles devraient être les conditions d'application éventuelles de telles mesures aux femmes fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires (prorogation d'activité d'un an pour une veuve mère d'enfant infirme majeur incurable).

14677. — 5 novembre 1974. — M. Mexandeau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires qui ont des enfants à charge ont droit, dans la limite d'un maximum de trois ans, à une prorogation d'activité d'une année par enfant à charge « au sens des lois et règlements en vigueur ». Un avis du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1951 précise que cette dernière disposition

doit s'entendre des « lois et règlements qui régissent l'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat au moment où les intéressés atteignent la limite d'âge de leur emploi ». Or l'article L. 40 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, « assimile aux enfants mineurs les enfants majeurs à la charge effective de leurs parents par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ». De plus la réponse à une question écrite du 1^{er} février 1950, exposée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, relative à la définition de la notion « d'enfant à charge », précise que la circulaire de septembre 1941 constitue sur le point considéré un simple rappel des dispositions de l'instruction du 11 juin 1937 qui, confirmant l'intention du législateur, telle qu'elle résultait des travaux préparatoires, avait déjà précisé que « les lois et règlements visés à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 étaient ceux relatifs aux indemnités pour charges de famille ». Une majoration de pension pour orphelin de guerre majeur infirme, jointe à une pension de veuve de guerre, majoration succédant aux prestations familiales perçues pour ce même enfant jusqu'à l'âge de vingt ans, et donc les remplaçant dans le cas particulier et établie de même au nom de la mère veuve, répondant au même objet : « subvenir au besoin d'un enfant » (Journal officiel du 5 mai 1950, Débat Assemblée nationale) doit pouvoir en conséquence être considérée comme une indemnité pour charge de famille. Cette notion légale d'enfant à charge a été fixée également par le code civil et par le code général des impôts, au regard duquel l'enfant infirme majeur ouvre les mêmes droits que l'enfant mineur. En conséquence, il lui demande si une femme fonctionnaire titulaire, ayant un enfant majeur infirme incurable, titulaire de la carte d'invalidité, est susceptible de bénéficier d'une année supplémentaire d'activité après l'âge limite de son emploi : soixante-cinq ans.

Réponse. — Le droit à la pension temporaire d'orphelin et éventuellement à la pension de réversion du chef d'un fonctionnaire décédé est spécifique au code des pensions civiles et militaires de retraite. Le fait que les orphelins infirmes soient assimilés aux enfants mineurs pour leur permettre de bénéficier au même titre que ces derniers des pensions dans les conditions déterminées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 40 ne doit pas être transposé pour l'application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 qui prévoit le recul de la limite d'âge d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans. En effet le champ d'application est différent dans les deux cas : ne peuvent prétendre à la pension d'orphelin que les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs alors que pour apprécier le droit au recul de la limite d'âge c'est la notion d'enfant à charge au sens de l'article 525 du code de la sécurité sociale qui est prise en considération. Or, celle-ci concerne aussi bien les enfants désignés ci-dessus que les enfants recueillis au foyer du fonctionnaire âgés au plus de vingt ans qui est l'âge limite des enfants ouvrant droit aux prestations familiales. L'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 résulte de l'interprétation du Conseil d'Etat dans son avis du 12 septembre 1951 et il convient dans l'état actuel de la législation de s'en tenir à cet avis. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire la femme fonctionnaire ayant un enfant majeur infirme incurable ne peut donc pas bénéficier d'un recul d'une année de la limite d'âge correspondant à son emploi.

Fonctionnaires (Avancement des fonctionnaires des administrations centrales).

15049. — 22 novembre 1974. — M. Riquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certaines injustices flagrantes commises à l'occasion de l'avancement des fonctionnaires des administrations centrales, en particulier des administrateurs civils. Il lui souligne que les agents des services chargés de la gestion du personnel demeurent très longtemps en fonctions, les cas d'agents ayant quinze, vingt ou même trente ans de service dans des postes où ils exercent, en fait sinon en droit, une action sur l'avancement des fonctionnaires, étant fréquents. Il lui rappelle que le principe de la mobilité des fonctionnaires a été maintes fois proclamé, et que la mutation suffisamment rapide des fonctionnaires dans des services différents est profitable à la fois aux services eux-mêmes et à la formation professionnelle des agents. Il lui demande s'il peut lui faire connaître pour chaque département ministériel et par catégorie d'agents (chefs de service, sous-directeurs, administrateurs civils, etc.), actuellement en fonctions dans un service de gestion du personnel, la durée de l'affectation des intéressés à ce service.

Réponse. — L'harmonisation de l'avancement des administrateurs civils est indiscutablement l'un des résultats les plus heureux de l'interministériellité de ce corps, entrée dans les faits en 1965. S'il y subsiste quelques imperfections mineures, inévitables dans une matière où l'appréciation des qualités humaines et professionnelles

joue naturellement un rôle important, on peut néanmoins tenir pour assurés qu'elles sont fort peu nombreuses, presque toujours temporaires, et que l'examen à deux degrés des dossiers individuels, conséquence directe de caractère interministériel du corps, a pour effet, en réduisant encore la portée. Il ne paraît pas, de surcroît, que le fait de demeurer longtemps en fonctions pour les fonctionnaires qui ont à connaître, dans les directions du personnel, des problèmes d'avancement, ait pour effet d'aggraver l'injustice qui caractériserait ces procédures. Il faut rappeler, en effet, que les tableaux d'avancement sont examinés, à chaque niveau, par des commissions administratives paritaires, composées pour moitié de représentants élus du personnel, et que le tableau définitif est arrêté, en fait comme en droit, par le Premier ministre, chef du corps. Au reste, et ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous, la durée moyenne de présence à des postes de responsabilité des fonctionnaires chargés du personnel s'établit dans les faits à un chiffre assez faible, et qui illustre, en tant que de besoins, que la mobilité des fonctionnaires n'est pas seulement un principe proclamé.

Durée moyenne de présence dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur des fonctionnaires chargés de la gestion du personnel depuis 1964 (1).

	Durée moyenne en année.
Administration centrale ou assimilée :	—
Culture	4
Affaires étrangères	4,3
Santé, travail	4,5
Agriculture	12
Anciens combattants	7
Défense	11
Caisse des dépôts	6
Finances	4
Education	5,9
Equipement	4,3
Transports	4,2
Industrie	4
Intérieur	4,2
Justice	2,9
Postes et télécommunications	4,2

(1) Les fonctionnaires nommés avant 1964 mais qui étaient encore en fonctions après cette date ont été comptés dans la moyenne pour toute la durée de leur présence dans ces emplois.

AGRICULTURE

Vin (chute des cours à la production du vin blanc Côtes de Bordeaux Saint-Macaire).

6681 — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du vin blanc d'appellation contrôlée Côtes de Bordeaux Saint-Macaire vient de subir une chute brutale à la production de plus de 40 p. 100, alors que les frais de culture et le coût de la vie accusent, pour l'année écoulée, une augmentation d'au moins 10 p. 100. Devant le désarroi des viticulteurs concernés, il lui demande si, pour rétablir cette situation catastrophique, il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour le soutien des cours à un prix rémunérateur et, à plus long terme, l'organisation réelle du marché, de façon que des vins blancs d'appellation contrôlée ne soient pas cotés à un prix inférieur à celui des vins de consommation courante.

Vin (chute des cours à la production du vin blanc Côtes de Bordeaux Saint-Macaire).

8750. — 23 février 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes viticulteurs de l'Entre-Deux-Mers proposent, pour mettre fin au marasme qui affecte gravement cette région, par suite de la mévente des vins qu'elle produit, les mesures suivantes : pour le court terme, ils refusent que les vins blancs de l'Entre-Deux-Mers soient assimilés aux vins du Midi de cons. mation courante et demandent : 1° que des mesures spécifiques soient prises pour les bordeaux blancs ; 2° que soient distillés immédiatement 700 000 hectolitres de vins blancs de la Gironde, au prix de 100 francs le degré-tonneau. Pour le long terme, ils réclament un label au stade de la production pour 50 hectolitres/hectare et un certificat de conformité au stade négociant (pour 50 hectolitres/hectare). Ils demandent également que le surplus soit envoyé à la distillation au prix de base de 100 francs le degré-ton-

neau et que l'indexation du prix des vins sur le coût de la vie (prix à réviser chaque année par le canal du syndicat des bordeaux) soit admise. Ils estiment que ces mesures prises pendant deux ans amélioreraient la trésorerie des viticulteurs et des coopératives. Par ailleurs le surplus des 50 hectolitres à l'hectare devrait être mis en stock régulateur, financé par la région. Cette organisation serait mise sur pied en accord avec le syndicat des bordeaux (commission des vins blancs) pour les labels et les certificats de conformité ainsi qu'avec le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux, qui, avec l'enregistrement des transactions, déjà demandé, fournira des statistiques et mènera les actions nécessaires suivant la hausse ou la baisse des cours. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir prendre en considération ces légitimes revendications propres à relancer un marché actuellement en pleine récession.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas la situation difficile dans laquelle se trouve à l'heure actuelle le marché des vins d'appellation, et des mesures ont d'ores et déjà été prises en vue d'y remédier. C'est ainsi que, sur un plan général, viennent d'être publiés au *Journal officiel* deux textes qui visent à renforcer la qualité de ces produits, celle-ci constituant indéniablement la condition essentielle de leur expansion. Il s'agit des décrets n° 74-871 et n° 74-872 du 19 octobre 1974, relatifs respectivement au contrôle par analyse et dégustation des vins d'appellation, et au rendement des vignobles produisant ces vins. Par ailleurs, à la suite des conclusions de la conférence annuelle, le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude les moyens de renforcer l'organisation interprofessionnelle. Un groupe de travail a été chargé de présenter des propositions dont le Gouvernement tirera les conséquences législatives et réglementaires. C'est d'ailleurs compte tenu des orientations d'ores et déjà dégagées par ce groupe de travail que le Gouvernement a demandé l'adoption de certains amendements à la proposition de loi relative aux pouvoirs économiques du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux qui vient d'être adoptée en première lecture par le Sénat. L'élargissement des compétences de ce conseil, s'ajoutant à un renforcement de ses moyens financiers devrait lui permettre de mener des actions plus efficaces afin d'éviter des fluctuations trop vives sur le marché. En ce qui concerne plus spécialement les vins blancs d'appellation de la Gironde, il convient de noter que, depuis un an, leur situation s'est sensiblement moins dégradée que celle des autres appellations. Depuis le début de l'année 1974, les cours de ces vins ont même connu une légère hausse. En outre, il faut rappeler que le décret du 5 août 1974 a défini l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux » : la production de cette eau-de-vie constituera un débouché nouveau pour les vins blancs d'appellation du département.

Apprentissage agricole (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971).

8000. — 26 janvier 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture que, considérant les termes de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et les décrets n° 72-280 et 72-281 du 12 avril 1972 fixant respectivement les mesures d'application et les mesures provisoires d'adaptation de ladite loi, considérant aussi les difficultés soulevées par la mise en application des circulaires interministérielles n° 73-130 du 9 mars 1973 et n° 73-311 du 27 juillet 1973 relatives à l'évolution des cours professionnels agricoles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées afin : 1° que la rémunération des personnels auxiliaires chargés de l'enseignement pratique puisse être prise en charge par le budget du ministère de l'agriculture ; 2° que, en ce qui concerne les maîtres agricoles, le transfert des postes budgétaires du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'agriculture soit réalisé rapidement afin que la pérennité de l'enseignement des centres puisse être assurée ; 3° que les crédits nécessaires pour l'attribution des bourses aux élèves remplissant les conditions puissent être dégagés ; 4° que les subventions d'Etat destinées aux transports scolaires continuent à être versées ; 5° que les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des établissements soient dégagés rapidement.

Réponse. — Les circulaires interministérielles n° 73-130 et 73-311 des 9 mars et 27 juillet 1973 précisent que les anciens cours professionnels agricoles ainsi que des sections d'éducation professionnelle qui leur étaient annexées deviennent : soit des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) agricoles ou, éventuellement, jusqu'au 1^{er} juillet 1976 des cours bénéficiant d'un accord provisoire. S'ils accueillent des apprentis liés par contrat avec un employeur ; soit des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) ou des sections de collège agricole ; s'ils accueillent des élèves en poursuite de scolarité. Les modalités de fonctionnement et d'attribution d'aides de l'Etat sont différentes dans l'un ou l'autre de ces types de formation. C'est la raison pour laquelle les questions posées par l'honorable parlementaire doivent faire l'objet de deux séries de réponses distinctes.

A. — C. F. A. et cours sous accords provisoires.

1° La présence des personnels auxiliaires chargés de l'enseignement pratique, ne peut donner lieu à création d'emplois au budget du ministère de l'agriculture. La seule solution possible est la prise en charge de leur rémunération sur le budget du centre dont la subvention d'Etat est calculée à partir d'un coût horaire apprenti, suivant des barèmes de référence. 2° Les maîtres agricoles sont, pour la plupart, mis à la disposition du ministère de l'agriculture jusqu'au 15 septembre 1975. A partir de cette date, ils devront être détachés auprès des C. F. A. qui assureront leur rémunération sur leur budget propre. Toutefois, la précarité de cette situation n'a pas échappé aux services responsables et des négociations sont en cours visant à la prise en charge du traitement de ces fonctionnaires par le ministère de l'agriculture. 3° Les apprentis sont des jeunes travailleurs qui perçoivent un salaire et bénéficient d'un contrat d'apprentissage. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'attribution de bourses de l'Etat. 4° Les frais de transport des apprentis sont remboursés par les C. F. A. qui perçoivent des subventions à cet effet, ou qui bénéficient de versements de taxes d'apprentissage. 5° Les subventions de fonctionnement, et éventuellement d'équipement, ont été versées aux C. F. A. en 1973 par les services du rectorat et, en 1974, par le ministère de l'agriculture, sur présentation des conventions ou accords provisoires signés du préfet de région.

B. — Classes préparatoires à l'apprentissage et sections de collèges agricoles.

1° Les personnels auxiliaires ne peuvent être pris en charge par le ministère de l'agriculture qui ne dispose pas d'emplois de ce type. Toutefois, si ces moniteurs présentent une qualification suffisante, ils peuvent être recrutés sur postes de professeurs techniques adjoints, dans la mesure où il en existe de vacants. 2° Les maîtres agricoles sont actuellement mis à disposition de ces classes. Le ministère de l'éducation a accepté le transfert de 155 emplois d'instituteurs spécialisés au ministère de l'agriculture. Cette mesure permettra leur prise en charge à partir du 15 septembre 1975. 3° Des bourses ont été accordées aux élèves de ces classes pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975 dans les mêmes conditions que pour celles des élèves des autres classes des établissements d'enseignement agricole de cycle court. 4° Les subventions d'Etat aux transports scolaires ont également été attribuées au même titre que pour les collèges agricoles. 5° Les subventions de fonctionnement ont été versées à ces classes en 1973 par le ministère de l'éducation et, depuis le 1^{er} janvier 1974, par le ministère de l'agriculture. Le montant de l'aide financière est identique à celui qui est donné aux centres de formation professionnelle agricole pour jeunes (C.F.P.A. « J »). Il est largement supérieur à celui accordé dans l'ancien dispositif des cours professionnels agricoles.

Elevage (chute des cours à la production et hausse des prix de revient de la viande bovine).

11774. — 26 juin 1974. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des éleveurs en raison de la chute brutale des cours à la production de la viande bovine et de la hausse des prix de revient. Des importations massives réalisées en 1973 et se poursuivant en 1974 seraient à l'origine de ce marasme du marché de la viande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre tant sur le plan national que sur le plan communautaire pour garantir aux éleveurs la juste rémunération à laquelle ils sont en droit de prétendre.

Réponse. — En présence des difficultés qui se sont fait jour dans le secteur de la viande bovine, le Gouvernement consient de la gravité de la situation a décidé de prendre, sur le plan national, des mesures qui complètent celles fixées par les ministres de l'agriculture des neuf Etats membres des communautés européennes réunis les 12 et 16 juillet sous la présidence française. Au niveau européen, le Conseil a adopté un plan communautaire d'urgence destiné d'une part à limiter l'approvisionnement du marché, et d'autre part, à favoriser l'écoulement de la production. Alors que la commission avait déjà mis fin au régime spécial d'importation pour les veaux et les animaux maigres et qu'elle avait étendu la pratique du jumelage aux animaux vivants et à toutes les viandes, le Conseil a décidé de suspendre à compter du 16 juillet 1974 la délivrance des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine. De plus, les Etats membres ont été autorisés à verser une prime à l'unité de bétail abattu; cette prime qui doit

favoriser la mise sur le marché ordonnée des gros bovins de boucherie, ne s'appliquera cependant pas aux vaches. Par ailleurs, des opérations de stockage privé, portant sur des quartiers avant et des viandes déossées, ont été décidées. La commission a également mis en œuvre une politique active de restitutions à l'exportation, qui contribuera au dégageant des stocks communautaires grâce à des expéditions échelonnées dans le temps et pour toutes destinations. Ces mesures prises en vue de réduire les stocks de viande actuellement constitués auprès des organismes d'intervention et de développer l'exportation s'ajoutent des actions propres à favoriser la consommation. C'est ainsi que la Communauté finance en faveur de la consommation un programme de publicité, de même qu'à concurrence de 50 p. 100 de la valeur d'achat de la viande, la distribution de bons de réduction à certaines catégories de consommateurs tels que les économiquement faibles. Ces dispositions communautaires sont complétées par des mesures nationales tendant à soutenir le marché et à atténuer les coûts de production. Afin de bénéficier des facilités accordées par la Communauté, les opérateurs sont encouragés à conclure des contrats d'exportation avec divers pays tiers. La capacité de stockage frigorifique français ainsi libérée permettra à l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) de mieux jouer son rôle. Cet organisme est devenu opérationnel dès le mois de janvier 1974 par la mise en place de ses services et on estime qu'il achètera cette année 150 000 tonnes de viande, soit le dixième de la production nationale. Cependant son action ne peut être pleinement efficace que si les éleveurs sont bien informés; aussi les prix d'achat des viandes mises à l'intervention ont-ils été affichés dans les mairies. Il convient d'observer à cet égard que l'augmentation de 5 p. 100 des prix de soutien récemment décidée par le Conseil des Communautés permet d'accroître le prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine. De nouvelles dispositions affectent également les contrats d'élevage. En ce qui concerne les animaux de boucherie, la distinction entre période de soudure et période hors soudure est supprimée, en même temps qu'est fixé un seul prix de référence annuel égal à 98 p. 100 du prix d'orientation. D'autre part, le bénéfice de ces contrats est étendu aux bœufs de catégorie N de vingt-quatre à trente-deux mois maximum au moment de l'abattage. Quant aux animaux maigres, ils s'étaient déjà vu accorder le 17 juillet 1974 la garantie de prix réservée jusqu'alors aux bovins de boucherie. Depuis le 15 septembre, ils donnent lieu à l'octroi de la prime forfaitaire représentative de la bonification d'intérêts à tous les demandeurs, que l'éleveur ait ou non emprunté. En outre, entrent désormais dans le champ d'application des contrats les animaux femelles des races à viande et des races rustiques ainsi que les femelles croisées entre ces races. Enfin, il convient de rappeler qu'une prime de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation a été instituée à titre d'aide exceptionnelle à certains éleveurs. Si le Gouvernement est ainsi soucieux d'assurer une bonne tenue du marché, il est aussi désireux d'atténuer les effets de la hausse des coûts de production, en agissant en particulier dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront donc obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêts de leurs emprunts venant à échéance après le 1^{er} août 1974. Aux termes d'une loi votée par le Parlement, le remboursement aux agriculteurs assujettis à la taxe à la valeur ajoutée d'une nouvelle fraction du crédit d'impôt dont ils étaient, pour certains d'entre eux, titulaires à la date du 31 décembre 1971, vient d'être décidé. Cette nouvelle fraction de remboursement portera sur le huitième du montant de ce crédit. Les demandes, qui ne devront pas être inférieures à 150 francs, ne connaîtront pas de limite supérieure. En effet, contrairement à ce qui avait été prévu initialement il n'a été retenu aucun plafonnement du montant des remboursements par exploitant. Cet ensemble de décisions implique un effort très important et manifeste la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des éleveurs.

Elevage (soutien des cours à la production et distribution des excédents de bœufs aux allocataires du fonds national de solidarité).

12446. — 20 juillet 1974. — M. Cousté constatant les problèmes posés par la baisse des prix de la viande de bœuf principalement au niveau des éleveurs et, d'autre part, l'impossibilité pour des raisons d'engagements internationaux de la France d'arrêter les importations de viande, mais également en outre des problèmes de capacité limitée de stockage sur le territoire national, demande à M. le ministre de l'agriculture si une politique sociale de caractère provisoire, mais généreuse ne pourrait pas être organisée au bénéfice des Françaises et des Français les plus pauvres, c'est-à-dire sous

forme d'une intervention de l'Etat permettant la distribution de viande aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Cette politique qui a déjà été suivie pour d'autres produits comme le beurre ne pourrait-elle pas par son inspiration sociale mais également par la possibilité de soutenir les cours à la production unir la générosité au profit des plus défavorisés et les nécessités économiques actuelles. Ce problème de soutien des cours à la production de la viande ne se limitant pas au territoire national, M. Cousté demande au Premier ministre s'il envisage qu'une action au niveau communautaire européen allant dans le même sens serait possible, plutôt que des interventions sous forme de prime pour non-abattage des vaches.

Réponse. — En présence des difficultés qui se sont fait jour dans le secteur de la viande bovine, les ministres de l'agriculture des neuf Etats membres des communautés européennes, réunis les 15 et 16 juillet, sous la présidence française ont pris une série de mesures, visant à assainir cette branche d'activité. Parmi ces mesures figurait l'autorisation donnée aux Etats membres d'octroyer des aides permettant l'achat de viande à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale. Une décision de la commission des communautés européennes, prise en application de cette mesure, a établi que cette aide prendrait la forme de bons délivrés aux consommateurs et destinés à être utilisés pour le paiement de viande bovine, à concurrence de 50 p. 100 de la valeur de cette viande. Le Gouvernement français, suite à cette décision, a fait distribuer à chaque allocataire du fonds national de solidarité, soit environ 2 400 000 personnes des bons de réduction d'une valeur de 70 francs par bénéficiaire et pouvant être utilisés pendant une période de sept mois. Il est estimé que cette mesure permettra l'écoulement d'environ 3 500 tonnes de viande bovine par mois dans la Communauté.

*Exploitations agricoles familiales
(aide à celles produisant des céréales).*

12896. — 10 août 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les exploitations familiales dont l'essentiel de la production est axé sur les productions végétales et plus spécialement sur les céréales. Il est à craindre que la récolte de l'année 1974 soit particulièrement coûteuse en raison des charges qui pèsent sur les agriculteurs et doit être moins fournie, si les conditions météorologiques que nous avons connues au mois de juillet demeurent identiques. Il rappelle que les propriétaires fonciers et les cultivateurs supportent des hausses des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Et dans le département de la Somme, il s'inquiète des retards apportés à l'émission des rôles d'imposition qui lui font craindre que de nombreux cultivateurs aient à payer deux années d'impôts en 1974. Il lui demande donc de bien vouloir proposer au Gouvernement toute mesure à apporter pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières que connaissent cette année les exploitants agricoles, spécialement ceux qui, dans un cadre familial, se consacrent aux productions végétales, difficultés qui, dans certains cas, peuvent se trouver accrues, comme le souligne l'honorable parlementaire, par l'augmentation des cotisations réclamées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. C'est dans cet esprit, et avec le souci de ne pas les compliquer des problèmes de trésorerie que n'aurait pas manqué d'engendrer la mise en recouvrement au cours de l'année 1974 des deux impositions sur les revenus de 1972 et 1973, qu'il a notamment veillé, à ce que toutes dispositions soient prises pour que les intéressés n'aient à faire face, qu'en 1975, à l'échéance de l'impôt sur leurs revenus de 1973. Cette précision doit être de nature à apaiser les craintes exprimées par les agriculteurs de la Somme.

*Viande (prix aux divers stades de la commercialisation;
constitution de commissions d'enquête).*

12988. — 10 août 1974. — M. Beck expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation dramatique des producteurs de viande les conduit à manifester publiquement leur mécontentement et que leur irritation grandissante est d'autant plus fondée que les baisses constatées à la production ne se trouvent pas répercutées à la consommation. Il lui demande, en conséquence (en face d'une telle situation à laquelle les pouvoirs publics, faute d'en déterminer les causes, n'ont pu mettre un terme), s'il n'estime pas nécessaire et urgent de constituer, tant sur le plan national que départemental, des commissions d'enquête composées de parlementaires, d'élus locaux, de représentants de l'administration et des producteurs de viande afin de déterminer les anomalies des écarts de prix aux

divers stades de la commercialisation, de mettre en évidence les responsabilités et de présenter au Gouvernement les mesures à mettre en œuvre pour mettre un terme au scandale que constitue la situation présente.

Réponse. — Le Gouvernement et le conseil des ministres de la C. E. E. suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation dans le secteur de la viande bovine et différentes mesures ont été prises tant au plan national que communautaire pour faire face aux difficultés constatées. Pour sa part, le Gouvernement a donné son accord à la création d'une commission d'enquête composée de membres de l'Assemblée nationale et qui a pour objet de déterminer avec précision les pratiques dans les circuits intérieurs de commercialisation des viandes, les problèmes posés par les importations et les exportations des viandes, les problèmes posés par les importations des œufs et poulets, et enfin, les rapports entre les circuits intérieurs et les circuits extérieurs des viandes, ainsi que les interventions de l'Etat. L'Assemblée nationale a adopté la proposition de résolution créant cette commission le 18 octobre 1974, et le Gouvernement est disposé à faciliter la tâche de cette dernière et lui fournira tous les éléments d'information dont elle pourrait avoir besoin.

*Exploitants agricoles : T.V.A. (déplafonnement
du remboursement des crédits d'impôt).*

13548. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose le régime de la T.V.A. en agriculture. Durant la période précédant le 1^{er} janvier 1972, les agriculteurs optant pour l'assujettissement à la T.V.A. pouvaient facturer celle-ci au taux réduit sur leurs ventes et sur cette T.V.A. encaissée, déduire le montant de celle payée en amont sur leurs achats d'approvisionnement et sur les investissements. Cependant, si le montant de la T.V.A. déductible sur leurs approvisionnements était supérieur à la T.V.A. encaissée sur les ventes, la différence constituait un crédit d'impôt non remboursable par l'Etat et qui ne pouvait être épongé par l'agriculteur que sur ses ventes, ce crédit d'impôt étant reportable d'année en année. Le conseil des ministres du 17 juillet 1974 a décidé que les crédits d'impôt en cause seraient immédiatement remboursés dans la limite du tiers des crédits restant dus. Toutefois ces remboursements seront plafonnés à 10 000 francs par bénéficiaire. Il s'étonne de la restriction ainsi maintenue et lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, un remboursement intégral des sommes ainsi dues par l'Etat aux agriculteurs. Il lui fait en effet observer que la T.V.A., par son essence même, est un impôt sur la consommation, il doit être intégralement supporté par le consommateur et ne doit pas rester, même pour une fraction, à la charge de l'assujetti. Le régime de la T.V.A. agricole est un régime optionnel et ce sont les agriculteurs les plus dynamiques qui se sont lancés dès le départ dans le champ d'application de la loi. Ce sont ces mêmes agriculteurs qui procèdent aux plus importants et aux plus judicieux investissements leur permettant avec cette incitation, de s'insérer au maximum dans le circuit économique et de développer leur productivité, aujourd'hui indispensable à la survie de l'économie nationale. Le régime applicable, même amendé, par la décision récente du conseil des ministres maintient une distorsion très nette entre les agriculteurs assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 et ceux assujettis après le 1^{er} janvier 1972 : ces derniers profitant à plein du régime plus normal de la T.V.A. instauré par le décret du 4 février 1972. Il existe encore une distorsion entre les agriculteurs assujettis avant le 1^{er} janvier 1972. En effet, les situations peuvent être diverses. Certains avaient absorbé en totalité leurs taxes déductibles et ne supportent donc pas de crédit de référence. D'autres se trouvent donc avec un crédit de référence qui ne peut que s'éponger sur les T.V.A. encaissées les années suivantes, mais se trouveront en outre encore pénalisés ultérieurement, lors de nouveaux investissements car le remboursement ne portera que sur le montant qui se situera au-dessus du crédit de référence existant au 31 décembre 1971. C'est pour ces raisons qu'il lui demande instamment qu'il soit mis fin à de telles distorsions en permettant le remboursement total du crédit de taxe existant au 31 décembre 1971. Ce remboursement doit être acquis en tout premier lieu aux assujettis agricoles car si ce crédit de référence existe également dans le secteur industriel et commercial il faut remarquer que dans ces secteurs, la T.V.A. est obligatoire alors qu'en agriculture elle est optionnelle et qu'en conséquence dans les autres secteurs, la distorsion de situation n'existe pas entre assujettis.

Réponse. — La loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 répond partiellement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en ce qu'elle prévoit au bénéfice exclusif des agriculteurs, le remboursement d'une nouvelle fraction, soit un huitième, du

crédit « ancien » de taxe sur la valeur ajoutée, dont certains d'entre eux disposaient au 31 décembre 1971. Corrélativement, ce texte a abaissé, dans les mêmes proportions le crédit de référence, lequel constitue le « plancher » intangible des remboursements ultérieurs dans l'hypothèse où la récupération de la taxe déductible ne peut s'effectuer par voie d'imputation. Cette mesure mettra donc, dès l'an prochain, les agriculteurs concernés en situation d'obtenir un remboursement plus important de leurs crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, apparus depuis le 1^{er} janvier 1972. Certes des considérations d'ordre budgétaire interdisent en l'état actuel de la conjoncture d'envisager le remboursement intégral des crédits anciens et par voie de conséquence la disparition des crédits de référence. Il convient toutefois de souligner qu'un projet de loi sera présenté au début de l'année 1975 aux fins de restitution d'un autre huitième des crédits anciens ce qui portera à 50 p. 100 le montant des sommes remboursées depuis 1972 au titre du butoir. Conscient des difficultés financières que rencontrent présentement les exploitants agricoles, le Gouvernement s'est d'ailleurs attaché à ce que les intéressés perçoivent rapidement les effets des mesures adoptées en leur faveur. C'est ainsi qu'ils peuvent, d'ores et déjà, et jusqu'au 31 décembre 1974, présenter les demandes de remboursement prévues par la loi susvisée du 24 octobre 1974, toutes dispositions ayant été prises pour que le versement des sommes qui leur sont dues intervienne dans les plus brefs délais.

Barrage (construction du barrage de Naussac [Lozère] : prise en compte d'un contre-projet conforme aux souhaits des habitants).

13881. — 3 octobre 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture le vœu qu'a émis lors de sa session de septembre l'assemblée régionale du Languedoc-Roussillon tendant à suspendre la mise en route du barrage de Naussac (Lozère) tant qu'un nouvel accord ne sera pas entrepris, accord donnant lieu à un large débat démocratique avec les intéressés. En effet, cette réalisation provoquerait des dommages importants à la région de Langogne par l'immersion de 1100 hectares de terres parmi les plus fertiles du département de la Lozère, 24 exploitations agricoles seraient supprimées, 40 autres seraient confrontées à de graves difficultés. Il ne semble pas que tous les éléments d'information indispensables aient été mis en œuvre ainsi qu'une large confrontation des points de vue en présence, notamment la prise en charge d'un contre-projet établi par l'association de défense du barrage de Naussac, contre-projet établi à partir de travaux effectués par l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents (A.N.E.C.L.A.). Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre en considération ce vœu de l'assemblée régionale qui correspond aux souhaits des habitants de la région de Langogne et, de façon plus générale, de tout le département de la Lozère.

Réponse. — Le barrage de Naussac fait partie du programme d'aménagement général du bassin de la Loire. Il est destiné à contribuer à la régularisation et au relèvement des débits d'étiage de l'Allier et de la Loire et à améliorer ainsi les ressources en eau nécessaires à la satisfaction des besoins toujours croissants dans le domaine notamment de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation. Il constitue à ce titre un facteur essentiel de développement économique du bassin de la Loire, et plus particulièrement du Val d'Allier. Cet ouvrage, qui est inscrit sur la liste des grands barrages à construire pendant le VI^e Plan au moyen de crédits provenant de diverses origines et notamment avec la participation du ministère de la qualité de la vie, fait l'objet d'une demande pressante des populations de l'aval depuis de nombreuses années. La décision d'entreprendre la construction du réservoir de Naussac n'a été prise qu'au vu des résultats d'études préalables entreprises pour trouver une solution à la régularisation des débits de l'Allier et de la Loire. Ainsi, un inventaire complet des sites de stockage d'eau dans les gorges de l'Allier a été effectué. Ces études préalables ont notamment permis de démontrer que la solution comportant la réalisation de cinq barrages le long de l'Allier ne pouvait être retenue en raison du fait notamment qu'elle impliquait l'interruption entre Langeac et Langogne de la voie ferrée Paris-Nîmes par Clermont-Ferrand qui devrait être alors détournée par Le Puy ; en outre, le coût total de cette solution atteindrait plus du double de celui prévu pour le réservoir de Naussac ; enfin, 18 kilomètres de frayères de saumons se trouveraient ainsi supprimés, situation difficilement acceptable du point de vue des intérêts piscicoles. Enfin, il faut bien préciser que l'enquête a été très largement conduite, les services ont été amplement consultés et les préfets des départements en aval de Langogne ont reçu et mis à l'enquête le projet de déclaration d'utilité publique. Il est incontestable que les bénéficiaires de la réalisation telle qu'elle est envi-

agée seront bien évidemment les populations d'aval et non celles du canton de Langogne. La retenue de Naussac noiera 1100 hectares de terres, situées il est vrai, à 900 mètres d'altitude et qui de ce fait sont peu propices à des spéculations diversifiées compte tenu du climat ; le village de Naussac et les hameaux de Réal et la Ponteyre seront submergés, ce qui entraînera le départ d'une quarantaine de foyers, représentant environ 130 personnes. Afin de pallier les inconvénients qui résulteront pour les populations locales de l'aménagement en cause, les pouvoirs publics ont adopté une série de mesures compensatoires, non seulement pour les communes directement touchées par l'aménagement, mais pour tout le département de la Lozère : application de l'article 10 de la loi du 8 août 1972 complémentaire à la loi d'orientation agricole prévue dans l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de construction du réservoir de Naussac ; déclaration d'utilité publique des acquisitions immobilières nécessaires au relogement des populations expropriées, à la réinstallation du village de Naussac et à la création d'ouvrages publics ; indemnisation des collectivités publiques pour perte de leur patrimoine public en vue de sa reconstitution sur des terrains mis à leur disposition ; un plan d'eau à niveau constant d'environ 10 hectares sera maintenu grâce à la construction d'une digue au sud-est du mas d'Armand en vue du développement des sports nautiques ; attribution, déjà réalisée en partie, de dotations en vue du financement d'un programme de travaux d'équipement rural et d'aménagements d'accueil touristique par le ministère de l'agriculture et par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ; octroi de subvention en provenance du fonds d'action rurale pour des actions spécifiquement agricoles.

Bois et forêts (agents d'exploitation forestière : abaissement de l'âge de leur recrutement).

1395. — 4 octobre 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les anciens élèves de l'école nationale de sylviculture de Crngny ne sont recrutés en qualité d'agent d'exploitation forestière qu'à partir de l'âge de vingt et un ans. Or, nombreux sont ceux qui obtiennent le diplôme sanctionnant leurs études dès dix-neuf ans et qui, à l'expiration de leur service militaire, sont condamnés à l'inactivité jusqu'à l'âge de recrutement. Il lui demande : 1^o si l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans permettrait à l'avenir de recruter les agents d'exploitation forestière avant leur vingt et unième anniversaire ; 2^o dans la négative, s'il n'estimerait pas devoir prendre une mesure particulière dans ce sens.

Réponse. — Le recrutement des agents techniques forestiers de l'office national des forêts est régi actuellement par le décret statutaire n° 69-328 du 3 avril 1969. L'article 11 de ce décret précise : « Nul ne peut être nommé en qualité d'agent technique forestier stagiaire s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il n'a satisfait aux obligations d'activité du service national ». Cependant un nouveau décret fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'office national des forêts est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Ce décret prévoit la possibilité de recruter les candidats à l'emploi susvisé dès l'âge de dix-neuf ans. Cette disposition permettra de pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et rendra plus aisé le recrutement des agents en cause.

Elevage (aide exceptionnelle).

13978. — 5 octobre 1974. — M. Malouin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'application du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 qui accorde une aide exceptionnelle aux éleveurs. Celle-ci est réservée aux seuls éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, certains éleveurs exercent par ailleurs une activité salariée ou artisanale. Les « ouvriers paysans » ou « artisans paysans » ne sont pas rares dans de nombreuses régions de France et particulièrement dans le département du Calvados. Les intéressés sont obligatoirement affiliés au régime social qui correspond soit à leur activité de salarié, soit à leur activité de non-salarié non agricole. Ils ne peuvent, en raison de leur affiliation, bénéficier de l'aide prévue par le décret précité. Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'exploitants qui produisent en général des animaux de qualité car ils peuvent consacrer des soins particuliers à un cheptel peu important en nombre. Le plus souvent, en effet, leur élevage est constitué de quelques vaches laitières ou de quelques porcs. Ces animaux sont souvent nourris de manière traditionnelle et donnent des laits ou des viandes de qualité. Il est inéquitable de priver ces éleveurs des aides prévues par le décret du 25 juillet 1974 ; c'est pourquoi

il lui demande de bien vouloir modifier ce texte de telle sorte que l'aide exceptionnelle aux éleveurs puisse être attribuée à ceux qui pratiquent l'élevage dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

Réponse. — Il convient de bien considérer que le décret du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide à l'élevage, mais une aide spécifique aux éleveurs. Cet avantage ne saurait donc être alloué qu'à ceux dont l'agriculture et en l'occurrence l'élevage est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Quant aux petits exploitants qui, soit bénéficient d'une retraite servie par un régime non agricole, soit améliorent leur revenu en exerçant une activité professionnelle annexe, ils ont vu leurs ressources globales s'accroître au cours de la récente période en raison de la revalorisation du niveau des retraites parallèlement à l'évolution du S.M.I.C. ou de la hausse générale des salaires. Ils ne sauraient donc prétendre au même titre que les agriculteurs dont l'élevage est la seule source de revenu, au bénéfice d'une aide exceptionnelle et spécifique, conçue essentiellement comme une compensation à la baisse de ce revenu agricole.

Assurance maladie (maintien de la protection des veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge au-delà d'un an).

14131. — 17 octobre 1974. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer ainsi qu'à leurs ayants droit une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande s'il l'estime pas devoir prendre des mesures pour que le délai d'un an admis pour le maintien de la garantie maladie soit étendu à toute la période au cours de laquelle la veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants sans justification d'activité.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge pour s'assurer et assurer à leurs ayants droit une garantie sociale à l'expiration du délai d'un an qui s'ouvre au décès de l'assuré et au cours duquel leur droit aux prestations en nature de maladie et de maternité est maintenu, sans justification d'activité, n'ont pas échappé au Gouvernement. Celles d'entre elles qui ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle rémunératrice ont, en l'état actuel des dispositions législatives, la faculté d'adhérer, pour la couverture du risque et charges ci-dessus, à l'assurance volontaire agricole créée par l'ordonnance n° 709 du 21 août 1967 complétée et modifiée, étant rappelé qu'en cas d'insuffisance de ressources, elles peuvent obtenir la prise en charge totale ou partielle par le service départemental de l'aide sociale des cotisations prévues dans cette assurance. En outre, de nombreuses dispositions sont intervenues au cours des dernières années en faveur de l'ensemble des veuves en ce qui les concerne personnellement et à l'égard de leurs enfants, en matière de pensions de réversion et d'allocations d'orphelins notamment. Au demeurant, ainsi que le précise une réponse récente de Mme le ministre de la santé à une question écrite (question n° 14457, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat n° 34 S du 20 août 1974, p. 1086), deux dispositions intéressant particulièrement les veuves font l'objet d'études au ministère du travail, savoir l'affiliation à l'assurance maladie et l'admission au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. La conjugaison des mesures envisagées dans ces deux voies serait susceptible de satisfaire, dans une large mesure, à la suggestion exprimée par l'honorable parlementaire, même si l'accroissement de la durée du service des prestations, telle que fixée par l'article 78, § 2 bis du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, n'atteignait pas celui qu'il souhaite.

Assurance maternité (prise en charge de tout état pathologique survenant au cours de la grossesse par l'assurance maternité).

14338. — 18 octobre 1974. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pouvoirs publics ont accepté de financer un important programme dans le but d'abaisser le taux de mortalité durant la période pré et postnatale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que, dans le cadre de cette politique de santé, tout état pathologique survenant au cours de la grossesse, du fait de cette dernière ou bien pouvant influencer défavorablement son cours normal, soit pris en charge, non plus à 80 p. 100 sur le risque « maladie », mais à 100 p. 100 sur le risque « maternité ».

Réponse. — La suppression de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie en cas d'état pathologique survenant au cours de la grossesse, telle

que la suggère l'honorable parlementaire, pose un problème d'ensemble dont la solution ne saurait être limitée à la catégorie des assurés relevant de la tutelle du département de l'agriculture. Il n'apparaît pas des études en cours dans les divers ministères concernés que ce problème soit susceptible de faire l'objet d'un examen particulier immédiat, alors surtout que les plus défavorisés des assurés ont la possibilité d'obtenir des aides, en la matière, au titre de l'action sanitaire et sociale. A ce titre, l'on relèvera que les dispositions du décret n° 73-1127 du 17 décembre 1973 permettent aux exploitants agricoles et à leur famille de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux ressortissants des assurances sociales agricoles.

*Zone agricole
(classement de la commune de Saint-Victor-sur-Rhins [Loire]).*

14529. — 26 octobre 1974. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 20 février 1964 délimite les zones de montagne. Parmi celles-ci figurent les cantons d'Amplepuis et de Thizy dans le département du Rhône. Par contre la commune de Saint-Victor-sur-Rhins qui appartient au département de la Loire mais dont le territoire se trouve en limite des communes des deux cantons précités ne figure pas parmi les communes classées en zone de montagne. Cette omission est d'autant plus regrettable que cette commune a un relief accidenté sur presque toute l'étendue de son territoire et que son altitude se situe à plus de 450 mètres, ce qui occasionne des difficultés de toutes sortes pour ses agriculteurs. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir compléter l'arrêté précité afin que la commune de Saint-Victor-sur-Rhins puisse être classée parmi les zones de montagne.

Réponse. — L'arrêté du 20 février 1964 n'a fait qu'ajouter à la zone de montagne un certain nombre de communes omises par les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962. La commune de Saint-Victor-sur-Rhins, appartenant au canton de Saint-Symphorien-de-Lay, du département de la Loire, semble ne pas répondre aux critères du décret n° 61-650 du 23 juin 1961. En effet, l'altitude du point le plus élevé de la commune est situé à 558 mètres, le point le plus bas à 424, soit un dénivelé de 134 mètres, alors que le décret n° 61-650 du 23 juin 1961 précité exige 80 p. 100 du territoire communal au-dessus de 600 mètres ou une dénivellée de 400 mètres entre les limites inférieure et supérieure du territoire cultivé. Toutefois, la commune appartenant à la région agricole des « Monts du Lyonnais », il est possible, en fonction des études en cours, qu'elle puisse bénéficier ultérieurement des aides envisagées en faveur des « zones défavorisées hors montagne », prévues par la directive adoptée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, lorsque les dispositions de ladite directive sont applicables.

Electrification rurale (élaboration des programmes d'électrification).

14711. — 6 novembre 1974. — **M. Guerlin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère surprenant d'une circulaire récente qui prive les collectivités concédantes du droit de participer à l'élaboration des programmes d'électrification rurale aussi bien à l'échelon départemental que régional et national. Cette circulaire paraît en contradiction formelle avec la politique de décentralisation de concertation démocratique que le Gouvernement prétend mener. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rapportée une mesure à la fois vexatoire et dangereuse parce qu'elle abandonne le choix des programmes aux seules décisions de l'administration et d'E. D. F. sans que puissent s'exprimer les vœux des populations.

Réponse. — Par lettre en date du 4 novembre 1974, M. le président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies a été informé de la nature exacte des instructions qui avaient été données, le 13 septembre 1974, aux directeurs départementaux de l'agriculture, qui visaient essentiellement les seuls rapports directs que devaient entretenir Electricité de France et mon administration, au moment même où certains départements vont renoncer au régime de l'électrification rurale, et où mon administration tient à garder un étroit contact avec Electricité de France, précisément pour que soit tenu le plus grand compte des intérêts des collectivités locales dont le développement retient en permanence l'attention du ministère de l'agriculture. Une circulaire du 4 novembre 1974 a donné toutes précisions à cet égard aux directeurs départementaux de l'agriculture.

Elevage (octroi de l'aide exceptionnelle aux éleveurs: suppression de la condition d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles).

14790. — 9 novembre 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974, relatif à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux éleveurs, a prévu que seuls peuvent être admis au bénéfice de cette allocation les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Ce critère paraît particulièrement injuste puisqu'il prive de cette allocation un certain nombre de petites exploitations dans lesquelles le mari est salarié certes, mais où la femme s'emploie à la production laitière et à l'élevage. De plus, ces petites exploitations ont souffert de la chute des cours de la viande et du lait. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de réparer cette injustice en ne faisant aucune discrimination dans l'octroi de ces aides aux éleveurs.

Elevage (Attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs exerçant une autre activité à temps partiel et non cotisants à la mutualité sociale agricole).

14246. — 16 octobre 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre à certains agriculteurs contraints par les difficultés économiques à exercer une autre activité à temps partiel, de bénéficier cependant des mesures d'aide à l'élevage, récemment décidées. En particulier dans les cas où, bien que ne cotisant pas à la mutualité sociale agricole, ils conservent cependant une véritable situation d'éleveurs.

Elevage (Extension de l'aide exceptionnelle aux salariés agricoles éleveurs).

14189. — 12 octobre 1974. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ouvriers agricoles ayant eux-mêmes quelques hectares et un peu d'élevage. Ceux-ci ne peuvent pas comprendre qu'on leur refuse la prime à la vache alors qu'un complément de rémunération leur est indispensable pour continuer à assurer leur concours aux petits et aux moyens exploitants agricoles qui les emploient. Il lui paraît difficile de justifier que l'exploitant d'une ferme touche la prime, alors que le salarié qui est dans cette ferme se la voit refuser pour quelques bêtes.

Elevage (Attribution de l'aide exceptionnelle aux exploitants exerçant une autre activité salariée et non inscrits à l'A. M. E. X. A.).

14363. — 19 octobre 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un certain nombre de cultivateurs qui n'ont pu bénéficier de la prime aux éleveurs. Ceux-ci ont été appelés à travailler en dehors de leur exploitation et ne sont pas, dans ces conditions, inscrits à l'A. M. E. X. A. Ils auraient pu en bénéficier si leur exploitation avait été mise au nom de la femme. Ces cultivateurs ressentent très vivement l'injustice qui leur est faite et ils sont surtout très amers de savoir que des cultivateurs possédant d'importantes fermes vont toucher cette prime alors qu'eux-mêmes ont dû quitter la terre qui ne pouvait plus nourrir leur famille. Il lui demande quelles modifications il entend apporter pour réparer cette injustice.

Elevage (attribution de l'aide exceptionnelle aux exploitants salariés non affiliés à l'A. M. E. X. A.).

14649. — 1^{er} novembre 1974. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'agriculture que M. X exploite, à Y, une petite ferme de 20 hectares (élevage); M. X est père de trois enfants; le rapport de la ferme est insuffisant pour faire vivre sa famille, il travaille donc comme ouvrier agricole et c'est son épouse qui tient la ferme. M. X a sollicité le bénéfice de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs; il a obtenu une réponse négative sous le prétexte qu'il ne cotise pas à l'A. M. E. X. A. où il n'est inscrit que pour ordre. Il semble que le cas de M. X ressort de la catégorie des personnes qui ont le plus besoin de l'aide exceptionnelle. Il désire savoir si M. le ministre s'est préoccupé de ce problème et quelle solution il entend apporter à des cas semblables à celui évoqué.

Elevage (attribution de l'aide exceptionnelle aux exploitants salariés non affiliés à l'A. M. E. X. A.).

14542. — 26 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la réglementation, l'aide spéciale à l'élevage n'est attribuée qu'aux exploitants agricoles affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants (A. M. E. X. A.). En conséquence, de nombreux petits exploitants, exerçant une activité salariée d'appoint, en dehors de leur exploitation, soit comme salariés agricoles, soit comme salariés de l'industrie et du commerce, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette aide spéciale. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit précisément des exploitants les plus modestes, ayant particulièrement besoin de recevoir une aide, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette aide spéciale à tous les exploitants, quel que soit le régime d'assurance maladie auquel ils sont affiliés.

Elevage (attribution de l'aide exceptionnelle aux exploitants salariés non affiliés à l'A. M. E. X. A.).

14445. — 23 octobre 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe aux alentours de centres industriels, des petits exploitants élevant quelques bovins qui, ne pouvant vivre sur le seul produit de leur terre, sont devenus salariés dans l'industrie tout en continuant avec l'aide de leur famille à maintenir leur exploitation agricole. Ces exploitants qui ne cotisent plus à l'A. M. E. X. A. puisqu'ils cotisent au régime général, n'ont donc pas droit à la prime aux éleveurs dite « prime à la vache », bien qu'ils soient victimes comme les autres exploitants de la baisse du prix de la viande à la production et de la mévente. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une mesure accordant cette prime aussi à ce genre d'exploitants particulièrement méritants.

Elevage (octroi de l'aide exceptionnelle à certains exploitants non assujettis à l'A. M. E. X. A.).

13746. — 28 septembre 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains agriculteurs qui ne peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle aux éleveurs instituée par le décret du 25 juillet 1974 parce qu'ils ne se trouvent pas assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. C'est le cas par exemple d'anciens salariés agricoles titulaires d'une pension d'invalidité et devenus exploitants ou d'autres catégories qui échappent pour la même raison aux avantages de cette aide alors que leur activité principale est une activité d'agriculteur. Il lui demande si des dérogations ne pourraient être consenties en leur faveur lorsque leur situation sociale le justifie.

Elevage (prime à la vache).

13737. — 28 septembre 1974. — M. Guérin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il juge normal et conforme à la volonté du Gouvernement et du législateur de refuser la prime à la vache à un exploitant agricole sous prétexte qu'ayant été jadis salarié de son père dans l'exploitation qui est la sienne aujourd'hui, il touche une retraite vieillesse de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande quelles directives il compte donner à ses services pour faire prévaloir une interprétation moins restrictive de la loi.

Elevage (conditions d'application de l'aide exceptionnelle aux éleveurs).

13315. — 7 septembre 1974. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application des mesures de l'aide exceptionnelle aux éleveurs 1974. D'après ces mesures, il ressort que la prime à la vache ne peut être versée qu'aux chefs d'exploitation agricole assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il est ajouté que peuvent encore en bénéficier: 1° toute personne assujettie à l'A. M. E. X. A. comme chef d'exploitation sur une autre commune; 2° toute personne inscrite pour ordre à l'A. M. E. X. A. et dans l'une des trois catégories suivantes: veuves de guerre, mutilé de guerre, déporté. Cette discrimination constitue une grave injustice, notamment pour les fermiers dont le propriétaire n'est pas exploitant agricole. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible: 1° de retarder le délai de rigueur fixé au 15 septembre; 2° d'étendre les limites du champs d'application même aux catégories n'étant pas assujetties à l'A. M. E. X. A.

Élevage (bénéfice de l'aide exceptionnelle à certains exploitants contraints d'exercer une autre activité à temps partiel).

13605. — 21 septembre 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre à certains agriculteurs, contraints par les difficultés économiques à exercer une autre activité à temps partiel, de bénéficier cependant des mesures d'aide à l'élevage récemment décidées. En particulier dans les cas où, bien que ne cotisant pas à la mutualité agricole, ils conservent cependant une véritable situation d'éleveur.

Élevage (octroi de l'aide exceptionnelle à certains exploitants non assujettis à l'A. M. E. X. A.).

13027. — 10 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'aide exceptionnelle aux éleveurs, décidée lors du conseil des ministres le 17 juillet 1974, est exclusivement réservée aux éleveurs cotisant à l'A.M.E.X.A. et exclut, de ce fait, nombre de petits éleveurs qui ont parallèlement une activité salariée ou dont la femme tient l'exploitation. Cette discrimination est tout à fait anormale et injustifiée, dans la mesure où ces petits exploitants connaissent d'énormes difficultés et sont aussi atteints par la baisse des cours à la production et la hausse continue des charges d'exploitation. Dans ces conditions, leur travail d'éleveur doit être justement rémunéré et ils doivent aussi bénéficier des aides prévues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre à ces catégories de bénéficier de la prime de 200 francs par vache et de 100 francs par truie.

Réponse. — Il convient de considérer que le décret du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide à l'élevage, mais une aide spécifique aux éleveurs. Cet avantage ne saurait donc être alloué qu'à ceux dont l'agriculture, et en l'occurrence, l'élevage, est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Quant aux petits exploitants qui, soit bénéficient d'une retraite servie par un régime non agricole, soit améliorent leur revenu en exerçant une activité professionnelle annexe, ils ont vu leurs ressources globales s'accroître au cours de la récente période en raison de la revalorisation du niveau des retraites, parallèlement à l'évolution du S.M.I.C. ou de la hausse générale des salaires. Ils ne sauraient donc prétendre au même titre que les agriculteurs, dont l'élevage est la seule source de revenu, au bénéfice d'une aide exceptionnelle et spécifique, conçue essentiellement comme une compensation à la baisse de ce revenu agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (jeunes marins de 1914-1918 : reconnaissance de la qualité d'ancien combattant.)

13907. — 3 octobre 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des jeunes combattants ayant fait partie des équipages de navires militaires au cours de la guerre 1914-1918. Il lui fait observer que ces combattants, qui étaient pour la plupart d'entre eux d'un âge non mobilisable, n'ont obtenu aucun droit au titre d'ancien combattant. Or, ils ont accompli leur mission dans des conditions souvent très difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin qu'ils puissent obtenir la qualité d'ancien combattant.

Réponse. — Il est à noter de prime abord qu'aucune condition d'âge n'est imposée pour obtenir la carte d'ancien combattant. Ainsi, le fait d'appartenir à une classe non mobilisable ne s'oppose pas à la reconnaissance de la qualité de combattant, qui est régie par les dispositions des décrets du 1^{er} juillet 1930 et du 23 décembre 1949 pris en application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant. Celles-ci ont été arrêtées après consultation, non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants qui entendirent réserver ce titre aux seuls militaires justifiant de quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que, du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. La commission Interministérielle réunie en 1937 et en 1938, composée également de ces mêmes représentants, n'a pas cru devoir proposer de modification à la réglementation en vigueur. Les personnes qui sont en mesure de justifier de titres ou d'actes de guerre particuliers peuvent également postuler la qualité de combattant en utilisant la procédure établie par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité,

applicable notamment aux appelés des classes 1918 et suivantes qui, en raison de leur appel prématuré sous les drapeaux, ont participé pendant soixante-quinze jours au moins à des opérations de guerre. En outre, conformément aux dispositions de l'article A. 134-1 du code susvisé, les personnels des formations de toutes armes qui ne peuvent totaliser les quatre-vingt-dix jours obligatoires de présence en unité combattante, bénéficient éventuellement des bonifications suivantes : participation à certains combats limitativement désignés ; durée de l'action affectée du coefficient 6 ; engagement volontaire au cours du conflit ou citation individuelle pris en compte pour dix jours. Aussi, une dérogation à ces principes en faveur des marins dont la situation a été évoquée serait contraire non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit des textes pris en la matière depuis l'origine.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (décision de la commission nationale d'urbanisme commercial autorisant l'implantation d'une grande surface à Falaise (Calvados)).

14565. — 30 octobre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'émotion et l'inquiétude produites chez les commerçants de Falaise par la décision de la commission nationale d'urbanisme commercial d'autoriser l'implantation d'une « grande surface » dans cette ville au nom de la société Falaise-Distribution. Il s'étonne d'autant plus de cette décision que la commission départementale d'urbanisme commercial avait repoussé le projet à une large majorité étant donné, notamment, que « deux surfaces moyennes » venaient de s'ouvrir à Falaise. Les petits et moyens commerçants de cette ville, qui éprouvent les contrecoups de la crise actuelle, vont se trouver brutalement confrontés à cette triple implantation. Privés des crédits et aides dont continuent à bénéficier les grandes sociétés capitalistes, ils risquent de connaître des difficultés telles que l'on peut prévoir la disparition de nombreux commerces. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui ont motivé la décision de la commission nationale alors que cette dernière a refusé une implantation de grande surface à Vire dans un contexte pourtant similaire. Il lui demande, enfin, de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen du dossier.

Réponse. — Par décision en date du 24 septembre 1974, le ministre du commerce et de l'artisanat a effectivement accepté le recours formé par la société Falaise-Distribution et a donc autorisé la réalisation, à Falaise, d'un magasin de moyenne dimension dont la surface de vente sera de 1 460 mètres carrés. Conformément à la législation, cette décision du ministre a été prise au vu de l'avis émis par la commission nationale d'urbanisme commercial dans sa séance du 17 septembre 1974. Il apparaissait, en effet, que l'implantation en question ne serait pas de nature à rompre l'équilibre actuel de l'appareil commercial de Falaise, dont la seule réalisation récente et de dimension comparable a consisté, en fait, dans la transformation d'un magasin Prisunic en supermarché de la chaîne Promodes. L'attrait de la ville de Falaise pour les consommateurs devrait être ainsi renforcé et la diminution de l'évasion vers Caen pourrait profiter à l'ensemble du commerce falaisien. Il convient de noter, par ailleurs, que la décision du refus d'un projet similaire à proximité de Vire est intervenue dans des conditions sensiblement différentes. En effet, l'autorisation récente de trois projets de moyenne surface suffisait de toute évidence pour répondre aux besoins actuels de cette agglomération.

CULTURE

Cinéma (concurrence de la télévision : statistiques pour divers pays).

15003. — 20 novembre 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui indiquer quelle a été, en 1973 et jusqu'au 1^{er} juillet 1974, l'incidence de la concurrence de la télévision sur la fréquentation cinématographique dans les Etats suivants : France, Italie, Grande-Bretagne, République fédérale allemande, Etats-Unis, Japon.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux ordres de difficultés et appelle une précision. Les difficultés tiennent d'une part à l'imprécision de certains renseignements statistiques concernant aussi bien la fréquentation cinématographique que l'audience de la télévision dans certains des pays énumérés à la question et d'autre part à la notion même « d'incidence » de la concurrence de la télévision sur la fréquentation cinématographique. Il est en effet évident que cette notion comporte des éléments d'appréciation qui font appel aux comportements subjectifs des spectateurs et des télé-spectateurs, un jugement sur ces comportements ne pouvant intervenir qu'à la suite

d'études complexes qui ne se limiteraient pas à la présentation des seuls éléments chiffrés. Par ailleurs, le phénomène de concurrence de la télévision sur la fréquentation cinématographique paraît ne pouvoir être exprimé qu'à partir de comparaisons établies sur des périodes plus longues qu'une seule année, étant au surplus observé que les informations statistiques afférentes aux pays visés par la question de M. Cousté ne sont pas encore en la possession des services du Centre national de la cinématographie en ce qui concerne le premier semestre de l'année 1974. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, on trouvera, ci-après, un tableau de la situation comparée du cinéma et de la télévision dans les pays visés à la question, tableau faisant ressortir les chiffres des années 1957, 1969 et 1973.

Tableau synoptique de la situation du cinéma et de la télévision dans les principaux pays.

	FRANCE			ITALIE		
	1957	1969	1973	1957	1969	1973
Cinéma, fréquentation (millions)	411,6	183,9	173,6	758,4	550,9	544,8
Pour population totale (millions).....	44,3	50,5	52,3	48,6	53,2	54,1
Soit indice de fréquentation	9,3	3,6	3,3	15,6	10,4	10,1
Récepteurs T.V. (millions)	0,7	10,1	12,9	2,1	9	11,3
Pour nombre de foyers (millions)...	13,4	16,7	»	13,7	16,2	»
Nombre de chaînes..	1	2	3	1	»	2
Nombre de films transmis à la T.V.	166	327	460	De l'ordre de 120.		

	GRAND-BRETAGNE			R. F. A.		
	1957	1969	1973	1957	1969	1973
Cinéma, fréquentation (millions)	915	215	142,3	801	172,2	144,3
Pour population totale (millions).....	51,5	55,5	55,8	53,7	60,8	61,3
Soit indice de fréquentation	17,8	3,9	2,6	14,9	2,8	2,4
Récepteurs T.V. (millions)	9,7	»	17	1,1	15,9	18,4
Pour nombre de foyers (millions)...	16,2	16,9	»	19,4	22	»
Nombre de chaînes..	1	»	3	1	»	3
Nombre de films transmis à la T.V.	De l'ordre de 900 pour l'ensemble de la Grande-Bretagne			»	282	317

	U. S. A.			JAPON		
	1957	1969	1973	1957	1969	1973
Cinéma, fréquentation (millions)	»	1 270	865	1 127,5	284	187,8
Pour population totale (millions).....	170,3	203,2	207	90,4	102,3	109
Soit indice de fréquentation	»	6,3	4,2	12,5	2,8	1,7
Récepteurs T.V. (millions)	»	»	»	1,6	21,9	24,8
Pour nombre de foyers (millions)...	56,2	64,4	»	19,7	231	»
Nombre de chaînes..	»	»	3 nationales plus stations privées.	»	»	1 plus 1 542 stations privées.
Nombre de films transmis à la T.V.	»	»	»	»	»	2 289

Archives de France (personnel technique de laboratoire).

15005. — 20 novembre 1974. — M. de Montesquou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des personnels techniques de laboratoire des archives de France. Ces personnels auxquels l'évolution des techniques de reproduction conduit à demander une spécialisation et une qualification de plus en plus poussées attendent en vain, depuis 1968, que le projet de statut qui prévoit notamment leur intégration dans le cadre B soit publié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de répondre aux aspirations légitimes de ces personnels en accélérant la parution de ce statut ou d'un statut commun à tous les personnels techniques relevant du secrétariat d'Etat à la culture.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture est depuis longtemps sensible à la situation du personnel technique de laboratoire des archives de France dont le classement indiciaire aussi bien que la qualification ne semblent plus adaptés aux attributions qui sont les siennes, par suite de l'évolution des techniques, en particulier de l'intensification des délicats travaux de microfilmage. Un premier projet de décret statutaire tendant à aligner la situation de ce personnel sur ses tâches effectives, avait été transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, qui ont estimé nécessaire l'établissement d'un statut commun aux personnels similaires du secrétariat d'Etat à la culture. Le nouveau projet de statut, regroupant ces personnels, est en cours d'élaboration. Il sera prochainement transmis aux départements intéressés et il est à présumer qu'il pourra recevoir une suite favorable, eu égard à l'expérience et aux connaissances exigées des fonctionnaires en cause.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (assujettissement volontaire des collectivités locales et des établissements publics : application de la loi du 6 janvier 1966).

252. — 12 avril 1973. — M. Inchauspé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires avait prévu que les collectivités locales et les établissements publics, ainsi que les exploitants agricoles, pourraient sur leur demande être assujettis à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis, les conditions et les modalités de cette option devant, aux termes de l'article 5-2 de la loi être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Celles-ci ont été précisées pour les exploitants agricoles par le décret n° 68-116 du 6 février 1968 mais, en ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics un tel décret n'est pas intervenu. Toutefois la direction générale des impôts a admis qu'en tant que propriétaires de forêts, dont elles assurent l'exploitation, les collectivités locales ainsi que les établissements publics ont la qualité d'exploitant agricole et peuvent, en cette qualité, choisir l'un des deux régimes de la T. V. A. Cette interprétation a permis, en l'absence de textes particuliers d'application prévus par la loi, à certains d'entre eux de bénéficier des avantages des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 dans la mesure où ils avaient opté pour le régime de l'assujettissement volontaire. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons qui ont retardé la parution de tous les textes d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et essentiellement les décrets prévus par l'article 5-2 de ladite loi pour les collectivités locales et les établissements publics ; 2° si, sans plus attendre, il ne peut être envisagé d'étendre dans un premier temps le régime d'assujettissement volontaire aux différents services municipaux tels les services d'eau et d'assainissement exploités en régie directe, disposant dans la généralité des cas d'un cadre comptable autonome pour l'exécution des prescriptions de l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965.

T. V. A. (régie municipale de distribution d'eau potable). Assujettissement à la T. V. A.).

2145. -- 7 juin 1973. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons une régie municipale de distribution d'eau potable ne peut être assujettie à la T. V. A. En effet, une telle formule présenterait un intérêt évident pour la collectivité qui pourrait récupérer la T. V. A. payée sur les fournitures et les travaux d'équipement, conformément au décret n° 72-1217 du 28 décembre 1972. L'analogie est certaine entre une régie municipale de distribution d'eau et l'E. D. F., établissement public qui bénéficie de cette disposition. Après option expresse et

irréversible de la collectivité (commune ou syndicat), il lui demande en conséquence, s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 du code général des impôts sous sa forme actuelle pour une régie communale de distribution d'eau potable.

T. V. A. (possibilité pour les collectivités locales de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales).

2291. — 9 juin 1973. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises assujetties à la T. V. A. qui utilisent des immobilisations dont l'exploitation leur a été concédée ou affermée par des collectivités locales peuvent procéder à la déduction de la T. V. A. ayant grevé ces immobilisations dans les conditions fixées par les articles 216 ter à 216 quinquies de l'annexe II du C. G. I., alors que les collectivités locales qui exploitent en régie les mêmes services ne sont pas assujetties à la T. V. A. et ne peuvent exercer aucun droit à déduction, notamment sur les investissements indispensables à la poursuite de ces activités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, comme l'avait annoncé le Premier ministre le 27 janvier 1973, le Gouvernement présente d'urgence au Parlement un projet de loi tendant à permettre aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie (régie des eaux, abattoirs, etc.).

T. V. A. (possibilité pour les collectivités locales de placer sous le régime de la T. V. A. leurs installations à caractère industriel ou commercial exploitées en régie).

2977. — 29 juin 1973. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas désirable de présenter prochainement au Parlement un projet de loi qui donnerait aux communes et aux syndicats intercommunaux la possibilité de placer sous le régime de la T. V. A. leurs installations à caractère industriel ou commercial qui sont exploitées en régie.

T. V. A. (possibilité pour les collectivités locales d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).

3095. — 1^{er} juillet 1973. — M. Combrissou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966, article 5-1^o et 2^o, du code général des impôts a prévu que les collectivités locales pourraient, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles ne sont pas obligatoirement assujetties. L'article 23 de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969 confirmait ce principe du droit à option, selon des conditions et des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, ces dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1969. Ce décret n'étant pas encore intervenu, les collectivités locales n'ont donc pas pu exercer l'option prévue. Or, si les cas dans lesquels elles pouvaient trouver intérêt à manifester cette option sans aggraver leurs charges financières étaient assez limités antérieurement, il n'en est plus de même depuis la parution du décret n^o 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-1^o de la loi de finances du 29 décembre 1971, et relatif au remboursement des crédits de T. V. A. déductibles. Il apparaît dès lors que la situation actuelle est fort préjudiciable pour les collectivités locales, notamment pour celles qui ont effectué de gros investissements, et sont ainsi titulaires de crédits de T. V. A. importants, qu'elles ne peuvent se faire rembourser à la différence des assujettis obligatoires ou par option. Des déclarations ministérielles ayant laissé entendre que la mise en application des dispositions de l'article 260-I, 1^o et 2^o du code général des impôts pourrait intervenir incessamment, il lui demande : 1^o s'il entend suivre les termes de l'article 23 de la loi de finances du 24 décembre 1969, en ce qu'ils prévoyaient la date d'effet du 1^{er} janvier 1969 ; 2^o s'il n'opposera pas aux collectivités locales la forclusion pour les crédits existant au 31 décembre 1971, dont la demande de remboursement partiel devait être déposée avant le 30 juin 1972, les collectivités locales ne pouvant, en aucun cas, être tenues responsables d'une carence qui n'est pas leur fait ; 3^o si d'une façon générale, les collectivités locales seront tenues d'exercer leur option pour l'ensemble de leurs activités leur procurant des recettes autres que fiscales, ou si, au contraire, elles pourront être autorisées à opter pour certains de leurs secteurs d'activité déterminés à leur choix, dans les conditions prévues à l'article 213 de l'annexe II du code général des impôts ; 4^o si ne leur seront alors pas opposées les dispositions de l'article 224 de l'annexe II du code général des impôts, en ce qui concerne les délais d'imputation des déductions.

T. V. A. (travaux sur des réseaux d'eau potable des collectivités locales : récupération de la T. V. A.).

3412. — 14 juillet 1973. — M. Coulais rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-6 (3^o) du code général des impôts prévoit que les opérations réalisées par les régies des services publics autres que les régies de transport sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée et que cette disposition s'applique en particulier aux régies de distribution d'eau. Il lui expose qu'en vertu de cet article les régies publiques de distribution d'eau peuvent récupérer la T. V. A. sur les travaux d'adduction d'eau qu'elles ont effectués, ce que les collectivités locales ne peuvent pas faire lorsqu'elles réalisent elles-mêmes les travaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de permettre aux collectivités locales de récupérer la T. V. A. lorsqu'elles font des travaux sur des réseaux d'eau potable afin de leur donner les mêmes avantages fiscaux qu'aux régies.

T. V. A. (remboursement de la T. V. A. sur les équipements collectifs des collectivités locales).

3695. — 28 juillet 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il pense des modalités de l'application de la T. V. A. des collectivités locales en Grande-Bretagne. En effet, lors des nombreuses discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale au sujet de cet impôt qui frappe les départements et les communes, il a toujours objecté que la T. V. A. était un impôt européen neutre, et qu'aucune discrimination ne devait être pratiquée quel que soit le redevable. Or, si la Belgique a déjà pris une position différente, le Finance Act britannique de 1972, en son article 2, a prévu des dispositions spéciales au profit des comtés, districts, communes et paroisses qui permettent le remboursement de la T. V. A. aux collectivités lorsque l'achat ou l'importation des produits ou des services ne sert pas à la réalisation d'opérations imposables. Ceci est le cas des équipements collectifs routiers, scolaires, etc., des collectivités locales, et il lui demande donc s'il entend examiner avec attention le système britannique qui lui démontrera qu'il est parfaitement possible d'instituer un régime de taxe à la valeur ajoutée en remboursant aux collectivités locales la part qui ne sert pas à réaliser des opérations imposables. Il est heureux que cet exemple européen vienne confirmer les thèses qu'il n'a jamais cessé de soutenir à la tribune de l'Assemblée nationale et souhalte que le Gouvernement en tienne enfin le plus grand compte.

T. V. A. (possibilité pour les collectivités locales de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie).

4177. — 25 août 1973. — M. Radus rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à la question écrite n^o 12277 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 février 1973) il disait que M. le Premier ministre avait annoncé le 27 janvier dernier que le Gouvernement ferait discuter durant la prochaine session parlementaire un texte permettant aux collectivités locales de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie (régie des eaux, abattoirs, marchés d'intérêt national, etc.). Il ne semble pas que le projet en cause ait été déposé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le décret et la discussion de ce texte.

T. V. A. (assujettissement à la T. V. A. des services d'eau municipaux).

7733. — 23 janvier 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une collectivité locale, et en particulier une commune, concède à un gestionnaire son service d'eau, celui-ci peut se placer dans la position d'assujettie à la T. V. A. et bénéficier par conséquent de la déduction de la T. V. A. sur les travaux neufs et, d'une façon générale, sur les investissements et grosses réparations ; ce qui, dans certains cas, est très utile. Par contre, si l'adduction d'eau, bien que faisant partie d'un budget séparé, est en régie directe, les mêmes avantages ne sont pas accordés à la collectivité locale ou à la commune. Or, les maires, surtout dans les réseaux de petite dimension, sont quelquefois très désireux de pouvoir gérer eux-mêmes leur service d'eau. D'après une réponse qui avait été faite par le Gouvernement en séance de l'Assemblée nationale, des mesures devaient intervenir pour permettre l'assujettissement des services d'eau communaux à la T. V. A. Sauf erreur de la part de l'interrogateur, aucune instruction ni décret dans ce sens n'a été publié. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir autoriser les communes ou groupements de communes à bénéficier, s'ils le désirent, de cette position.

T. V. A. (possibilité pour les collectivités locales d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).

8869. — 2 mars 1974. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 3095 du 1^{er} juillet 1973 concernant le décret d'application permettant aux collectivités locales d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations.

T. V. A. (gestion d'un service commun d'eau potable par un district de communes : récupération de la T. V. A.).

70621. — 20 avril 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une collectivité locale a la possibilité de récupérer la T. V. A. lorsqu'elle afferme son réseau d'eau potable alors que cette même collectivité ne pourrait récupérer la T. V. A. si elle venait à gérer elle-même son réseau d'eau potable. Il lui demande alors quelle serait au regard de cette législation fiscale la situation d'un district, regroupant plusieurs communes, appelé entre autres attributions à gérer un service commun d'eau potable.

T. V. A. (décret d'application permettant aux collectivités locales d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).

14014. — 5 octobre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question écrite adressée en date du 29 juin 1973 (n° 3095) rappelée le 21 février 1974, et qui n'a toujours pas de réponse à ce jour. Cette question était ainsi formulée : « M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966, article 5-1^{er} et 2^o (art. 260-I, 1^o et 2^o du code général des impôts) a prévu que les collectivités locales pourraient, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles ne sont pas obligatoirement assujetties. L'article 23 de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969 confirmait ce principe du droit à option, selon des conditions et des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, ces dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1969. Ce décret n'étant pas encore intervenu les collectivités locales n'ont donc pas pu exercer l'option prévue. Or, si les cas dans lesquels elles pouvaient trouver intérêt à manifester cette option sans aggraver leurs charges financières étaient assez limités antérieurement, il n'en est plus de même depuis la parution du décret n° 72-102 du 4 février 1972 pris en application de l'article 7-1^o de la loi de finances du 29 décembre 1971, et relatif au remboursement des crédits de T. V. A. déductible. Il apparaît dès lors que la situation actuelle est fort préjudiciable pour les collectivités locales, notamment pour celles qui ont effectué de gros investissements, et sont ainsi titulaires de crédits de T. V. A. importants, quelles ne peuvent se faire rembourser à la différence des assujettis obligatoires ou par option. Des déclarations ministérielles ayant laissé entendre que la mise en application des dispositions de l'article 260-I (1^o et 2^o) du code général des impôts pourrait intervenir incessamment, M. Combrisson demande à M. le ministre des finances : 1^o s'il entend suivre les termes de l'article 23 de la loi de finances du 24 décembre 1969, en ce que qu'ils prévoient la date d'effet du 1^{er} janvier 1969 ; 2^o s'il n'opposera pas aux collectivités locales la conclusion pour les crédits existants au 31 décembre 1971, dont la demande de remboursement partiel devait être déposée avant le 30 juin 1972, les collectivités locales ne pouvant, en aucun cas, être tenues responsables d'un carence qui n'est pas leur fait ; 3^o si, d'une façon générale, les collectivités locales seront tenues d'exercer leur option pour l'ensemble de leurs activités leur procurant des recettes autres que fiscales, ou, si au contraire, elles pourront être autorisées à opter pour certains de leurs secteurs d'activité déterminés à leur choix, dans les conditions prévues à l'article 213 de l'annexe II du code général des impôts ; 4^o si ne leur seront pas opposées les dispositions de l'article 224 de l'annexe II du code général des impôts, en ce qui concerne les délais d'imputation des déductions. »

Réponse. — Il est indiqué que le Gouvernement a présenté, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1975 un amendement prévoyant, qu'à compter du 1^{er} novembre 1975, les collectivités locales et leurs groupements pourront demander à être assujettis à la T. V. A. pour certaines de leurs opérations. Ce texte, qui vient d'être voté par le Sénat, concerne les opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus. Cette mesure, si elle est en définitive adoptée par le Parlement, répondra très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Aide aux pays en voie de développement (montant de l'aide de la France).

9700. — 23 mars 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître quel a été en 1973 le montant de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, en précisant, d'une part, les pays bénéficiaires et en distinguant, d'autre part, pour chacun d'eux, les diverses catégories de dépenses.

Réponse. — 1^o Le montant global des apports de capitaux publics et privés de la France aux pays en développement s'est élevé, en 1973, à 12 508 millions de francs contre 10 651 millions de francs en 1972, atteignant 1,10 p. 100 du produit national brut (1,06 p. 100 en 1972), soit un niveau supérieur à l'objectif international fixé à 1 p. 100 du P. N. B. A titre de comparaison, pendant la même période, le pourcentage moyen des pays membres du C. A. D. est demeuré stable (0,78 p. 100 comme en 1972). Ces apports globaux se décomposent de la manière suivante (en millions de francs) :

Aide publique : 6 648,7, soit 53,2 p. 100 du total ;

Autres apports du secteur public : 346, soit 2,8 p. 100 du total ;

Apports privés (crédits à l'exportation garantis, prêts et investissements, dons des organismes bénévoles) : 5 513,4, soit 44 p. 100 du total.

En raison d'une réforme des méthodes d'évaluation statistique de l'aide publique au développement, décidée par le C. A. D., les versements nets correspondant à des prêts comportant un élément de libéralité inférieur à 25 p. 100, soit un montant de 335,3 millions de francs (intéressant uniquement les départements et territoires d'outre-mer), ont été transférés de l'aide publique aux « autres apports du secteur public » en 1973. En l'absence de cette réforme, l'aide publique au développement aurait atteint l'an dernier 6 983 millions de francs contre 6 754,4 millions en 1972 et se serait ainsi élevé à 0,61 p. 100 du P. N. B. (au lieu de 0,67 p. 100 l'année précédente). Ce dernier fléchissement est analogue à celui constaté en moyenne pour l'ensemble des pays membres du C. A. D. (de 0,34 p. 100 à 0,30 p. 100). Le pourcentage précité de 0,61 p. 100 s'est trouvé ramené à 0,53 p. 100 du P. N. B. sous l'effet de la réforme méthodologique décidée par le C. A. D., qui a eu pour conséquence d'exclure de l'aide publique proprement dite une bonne partie des versements de prêts dont ont bénéficié les départements et territoires d'outre-mer. La diminution du niveau relatif de l'aide publique par rapport au P. N. B. est due à la conjonction de divers facteurs circonstanciels dont les principaux sont les suivants : l'influence de l'accélération de la hausse des prix, dont l'évolution introduit une distorsion dans la comparaison entre le P. N. B. et des dépenses d'aide programmées à la fin de 1972 ; la baisse fortuite de l'aide multilatérale (11,4 p. 100) qui résulte principalement du non-renouvellement en 1973 de la souscription à l'augmentation de capital de la B. I. R. D. versée en 1972 et de la réduction, l'an dernier, des appels de contributions de la C. E. E. pour le fonds européen de développement ; une stabilisation de l'aide publique bilatérale, imputable exclusivement à la baisse des prêts nets (— 2,4 p. 100), les dons bilatéraux augmentant, en revanche, de plus de 8 p. 100. La stabilisation ou la baisse des prêts n'affectent d'ailleurs que les pays de la zone franc ou du Maghreb, qui reçoivent en majeure partie des dons, cependant que les versements de prêts du Trésor aux autres pays du monde continuent à s'accroître ; la réforme statistique précitée joue un rôle déterminant dans l'évolution propre des prêts aux pays de la zone franc. 2^o La répartition géographique s'établit comme suit, respectivement pour les apports bilatéraux totaux et l'aide publique proprement dite :

	APPORTS BILATÉRAUX totaux.		AIDE PUBLIQUE au développement.	
	Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.
Zone franc.....	5 490,8	47,2	4 040,6	60,8
Etats africains (zone franc).....	(2 608,1)	(22,4)	(1 527)	(23)
D. O. M./T. O. M.	(2 882,7)	(24,8)	(2 513,6)	(37,8)
Afrique du Nord.....	899,1	7,8	899,2	10,5
Autres pays du monde (1).	5 191,6	0,4	1 026,9	15,4
Non ventilé.....	44,6	44,6	14,9	0,3
Aide multilatérale.....	»	»	867,1	13
	11 626,1	100	6 648,7	100

(1) Y compris Madagascar et la Mauritanie, classés antérieurement dans les Etats africains de la zone franc.

3° La ventilation économique s'établit comme suit, en ce qui concerne l'aide publique bilatérale proprement dite d'une part, les apports privés bilatéraux, d'autre part (millions de francs) :

	MONTANT	POURCENTAGE
Aide publique bilatérale :		
Equipement (dons et prêts).....	1 824,8	31,5
Coopération technique et culturelle.....	3 061,9	53
Soutien économique et financier (dont aide alimentaire).....	734,4 (135,2)	12,7 (2,3)
Prêts de consolidation.....	160,6	2,8
	5 781,7	100
Apports privés bilatéraux :		
Crédits à l'exportation garantis.....	1 582	28,7
Prêts et investissements.....	3 886,8	70,5
Dons des organismes bénévoles.....	44,6	0,8
	5 513,4	100

Administration (réduction du nombre de voitures officielles ou de service par mesure d'économie).

12548. — 24 juillet 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si, à l'exemple du Gouvernement allemand, il n'envisage pas, dans le cadre des mesures de stricte économie déjà adoptées ou envisagées, de prescrire aux administrations et services officiels de réduire le nombre de véhicules qu'ils utilisent. Il ressort d'une estimation qui a déjà faite que l'économie ainsi réalisée serait loin d'être négligeable.

Réponse. — L'achat de véhicules automobiles de plus de 4 CV par les services de l'administration est soumis à l'avis de la commission interministérielle de contrôle des parcs automobiles de l'Etat ; l'acquisition de véhicules de plus de 9 CV doit faire l'objet d'une dérogation. La situation pétrolière a amené cette commission à se montrer plus sévère. De plus, le Gouvernement, soucieux de donner l'exemple, a décidé que le nombre d'automobiles mises à la disposition des secrétaires d'Etat serait réduit. Enfin une diminution de 20 p. 100 en volume de la consommation de carburant des administrations d'Etat a été décidée pour 1974.

Assurances (réforme de la législation relative aux souscriptions des contrats d'assurance-vie).

12562. — 24 juillet 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la manière dont sont souscrits les contrats d'assurance-vie et les divers artifices utilisés pour obtenir la souscription de ces contrats, appellent une réforme sérieuse de cette branche d'assurance, afin de sauvegarder les légitimes intérêts des clients. Il apparaît indispensable de veiller à la qualité du service d'assurance et de faire en sorte que les contrats puissent satisfaire les clients et leur apporter toute sécurité, aussi bien en ce qui concerne l'étendue des garanties offertes que la protection de l'épargne engagée contre les effets de l'inflation. Il est également nécessaire d'imposer au réseau de production une véritable réglementation analogue à celle qui a été prévue en matière de démarchage à domicile, par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à des études permettant de réaliser, dans ces divers domaines, les réformes qui s'imposent.

Réponse. — La présentation au public des opérations d'assurance, et notamment d'assurance sur la vie, fait l'objet d'une réglementation très stricte, résultant principalement des articles 31 à 33 du décret du 14 juin 1938, ainsi que des décrets n° 66-117 à 66-120 du 23 février 1966. Les opérations d'assurance ne peuvent être présentées, sauf exceptions limitativement énumérées, que par quatre catégories d'intermédiaires : les courtiers ou sociétés de courtage d'assurances ; les agents généraux d'assurances ; les mandataires salariés des sociétés, courtiers ou agents généraux d'assurances ; les mandataires non salariés des sociétés, courtiers ou agents généraux d'assurances. Toute personne physique entrant dans l'une des quatre catégories susvisées doit notamment remplir des conditions précises d'honorabilité et de capacité professionnelle, qui font l'objet de diverses modalités de contrôle. En outre, toute personne présentant des opérations d'assurance au public doit pouvoir, à tout moment, justifier qu'elle remplit les conditions réglementaires. C'est ainsi que les courtiers doivent justifier d'une immatriculation au registre du commerce, que les agents généraux d'assurances doivent être en mesure de produire un document leur donnant

mandat de l'entreprise mandante et que les autres intermédiaires doivent pouvoir produire une carte professionnelle. Ces mesures réglementaires n'empêchent pas qu'il soit nécessaire de veiller à une meilleure information du public. Pour que les contrats ne comportent aucune clause contraire à la réglementation ni aucune ambiguïté, ils doivent recueillir le visa préalable de mes services. Par ailleurs, afin de mettre en place une information conçue pour attendre réellement le public et le familiariser avec les objectifs de l'assurance sur la vie, mon département a entrepris des travaux tendant à définir les conditions d'une telle action. Dans un premier temps, avec l'accord des organisations professionnelles, il est envisagé que tout contrat individuel d'assurance sur la vie comportant des versements périodiques soit assorti d'une mention très apparente précédant immédiatement la signature de l'assuré. Cette mention appellerait spécialement l'attention de celui-ci sur le caractère de longue durée du contrat d'assurance sur la vie et sur les inconvénients d'une rupture de contrat ; elle comporterait en outre l'indication précise du délai au cours duquel l'assuré n'a droit à aucun remboursement. Enfin, la protection de l'épargne des assurés se révèle particulièrement nécessaire en période inflationniste. En premier lieu, les rentes viagères, dont les arrérages ont vu leur pouvoir d'achat se réduire, sont périodiquement l'objet de majorations légales. Par ailleurs, les assureurs offrent depuis de nombreuses années des contrats revalorisables, dont les provisions mathématiques sont représentées par des placements également revalorisables, de sorte qu'à chaque échéance de prime, l'assuré a la faculté d'accroître le capital garanti en majorant ses propres versements. Depuis la fin de l'année 1969, les assureurs sur la vie présentent au public des contrats à capital variable, dans lesquels le capital garanti est exprimé non en francs, mais en actions de sociétés d'investissement à capital variable (Sicav). Ainsi, les assurés se trouvent directement associés aux éventuelles plus-values des placements. Pour parer aux risques de dépression boursière, certains des contrats de l'espèce comportent en outre une garantie minimum exprimée en francs. Des contrats analogues comportent, en guise de valeur de référence, des valeurs immobilières, afin de faire profiter les assurés des plus-values que peuvent faire apparaître les immeubles dans lesquels sont investies les provisions mathématiques correspondantes. De la sorte se trouve offerte au choix des assurés une large gamme de contrats qui, avec des moyens divers, tendent à pallier les néfastes effets de l'inflation.

Artisans et petites entreprises. (Menaces de fermeture à la suite des récentes décisions financières).

12596. — 24 juillet 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées par la plupart des artisans et des petites et moyennes entreprises à la suite de ses récentes décisions d'ordre financier et éviter ainsi les suppressions d'emploi résultant soit de leur disparition, soit du ralentissement de leurs activités.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux difficultés que peuvent rencontrer du fait de l'application du dispositif de lutte contre l'inflation certaines petites et moyennes entreprises. Dans cette perspective, il a été mis en place en juillet 1974, un système d'information et d'action caractérisé par sa rapidité et sa souplesse d'utilisation, dont l'objet est de rechercher des solutions aux difficultés graves de trésorerie que des entreprises saines et dont la gestion est satisfaisante, pourraient rencontrer dans les circonstances actuelles. Ce système consiste dans la création, dans chaque département, d'un comité réunissant les administrations ou organismes particulièrement informés de la situation financière des entreprises. Il se compose du trésorier-payeur général qui est chargé de la centralisation des demandes au niveau départemental, du directeur des services fiscaux, du directeur départemental de la concurrence et des prix et du directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ce comité est chargé d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent et d'examiner les solutions qu'elles peuvent recevoir. Au cas où une solution locale n'apparaît pas possible, le comité peut adresser le dossier à Paris où il sera examiné par un comité de liaison constitué entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France. En même temps qu'étaient mis en place ces comités, le Gouverneur de la Banque de France a adressé aux banques des recommandations leur enjoignant notamment de veiller à ce que les restrictions de crédit soient équitablement réparties entre les diverses catégories d'entreprises et ne pèsent pas principalement sur les entreprises les plus modestes. Enfin des assouplissements viennent d'être apportés à l'encadrement du crédit, qui concernent particulièrement les petites et moyennes entreprises accomplissant des efforts d'exportation. En premier lieu, il a été

décidé de prévoir à partir du 31 juillet 1974, une norme particulière de progression sur douze mois des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger. Cette norme a été fixée à 22 p. 100 pour le troisième trimestre alors que le taux de progression autorisé pour l'ensemble des crédits bancaires est fixé à 13 p. 100 pour les mois d'octobre et novembre, et 12 p. 100 pour le mois de décembre. Cette mesure représente un allègement d'environ 800 millions de francs en faveur de cette catégorie d'entreprises. En second lieu, un régime spécial de financement a été mis en place en faveur des investissements susceptibles de développer la capacité de production des entreprises françaises afin d'accroître le volume de leurs ventes sur les marchés extérieurs. Ce financement dont l'enveloppe est fixée à 4 milliards de francs pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1974 et le 31 décembre 1975, est assuré pour moitié par des crédits bancaires non soumis à l'encadrement du crédit, et pour moitié par des prêts du crédit national, de la caisse de crédit hôtelier ou des sociétés de développement régional. Ce régime est surtout destiné aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas la possibilité d'accéder de façon isolée aux ressources financières présentées par le marché international des capitaux. Enfin l'augmentation des dotations du FIDES prévue par le projet de loi rectificative pour 1974 sera essentiellement destinée au financement d'opérations de restructuration industrielle réalisées par des petites et moyennes entreprises. Sur le plan fiscal, afin de tenir compte de la situation des petites entreprises, il a été prévu, pour celles d'entre elles qui emploient moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, que la contribution minimale de 3 000 francs, mise à la charge des sociétés par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974, sera admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975, 1976 et 1977. En outre, ces sociétés ont la faculté d'effectuer le versement de la cotisation en deux fractions égales, au plus tard, l'une le 31 juillet 1974 et l'autre le 31 octobre 1974. Enfin, en ce qui concerne le régime général des prix applicable aux produits industriels, il est rappelé que les petites entreprises de production industrielle bénéficient de la liberté des prix. Un arrêté n° 72-6/P du 14 mars 1972 a établi dans son article 5, qu'à compter du 1^{er} avril 1972, les entreprises de production industrielle occupant moins de vingt salariés établissent librement les prix des produits qu'elles fabriquent.

Valeurs mobilières (paiement des dividendes des actions Codetel).

14044. — 9 octobre 1974. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le paiement des dividendes des actions Codetel a été suspendu jusqu'à la parution d'une circulaire de son administration qui doit être diffusée dans le courant du second semestre de l'année 1974.

Réponse. — Parmi les nouvelles mesures de lutte contre la hausse des prix que le Gouvernement a rendu publiques le 5 décembre 1973 figure une recommandation invitant les sociétés à limiter à 5 p. 100 l'augmentation des dividendes distribués en 1974 par rapport aux distributions effectuées au cours de l'un des trois derniers exercices et à n'opérer qu'au cours du deuxième semestre de l'année les distributions qui doivent intervenir en 1974. La mesure concernant les actions Codetel n'est donc pas discriminatoire, mais s'inscrit dans le cadre d'une politique de modération de l'ensemble des revenus. Le dividende de ces actions a été mis en paiement le 2 juillet 1974, sans l'intervention d'une circulaire, mais dans le respect de la recommandation du Gouvernement.

Chèques (chèques sans provision : application par les banques du délai de dix jours destiné à distinguer les émissions imprudentes des émissions frauduleuses).

14208. — 12 octobre 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 concernant l'émission de chèques sans provision a prévu un mécanisme administratif préalable : le délai de grâce qui permet de faire la distinction entre les émissions « d'imprudence » et les émissions assimilables à une escroquerie. Aux termes de cette loi, au moment de la présentation du chèque, si la banque constate l'absence ou l'insuffisance de provision, elle avertit le tireur et lui enjoint de constituer ou de compléter sa provision dans un délai de dix jours et d'acquitter une amende égale à 10 p. 100 du chèque. Dans le même temps, la banque déclare l'incident au fichier central de la Banque de France. A l'expiration du délai de dix jours, si la provision est complétée ou constituée, l'affaire est classée purement et simplement. Ce n'est qu'à l'expiration du délai de grâce et au cas où le tireur n'a pas régularisé sa situation que la justice est alors

saisie de l'affaire. Or, selon de nombreux cas qui ont été portés à sa connaissance, il résulterait qu'en fait certaines banques n'attendent pas l'expiration du délai de grâce pour déclencher l'action publique. Ce comportement est particulièrement systématique à la Réunion. Il lui demande donc s'il envisage de rappeler aux directeurs de banque la procédure en la matière et de les inviter à la respecter scrupuleusement.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, concernant l'émission de chèques sans provision, auxquelles l'honorable parlementaire se réfère, et qui prévoient la possibilité pour les tireurs négligents de régulariser leur situation dans un délai de dix jours moyennant le paiement d'une amende égale à 10 p. 100 du chèque, ont vu leur application différer. En effet, un nouveau texte concernant l'émission du chèque sans provision et qui modifie sur des points essentiels la loi du 3 janvier 1972, est actuellement en discussion devant le Parlement. Ce texte, lorsqu'il sera voté, se substituera aux dispositions de la loi précitée.

EDUCATION

Enseignants (nombre de postes relevant du second degré débloqués par les recteurs et nombre de postes non encore attribués en juillet 1974).

13162. — 24 août 1974. — M. Robert Fabre fait observer à M. le ministre de l'éducation que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T. A.), il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement lang. P. E. G. C., instituteurs spécialisés, C. E. T.) qui à la date du 15 juillet étaient encore non attribués par les recteurs.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, ce sont les recteurs qui ont la charge de l'organisation du service des établissements du second degré. Ils reçoivent, à cet effet, chaque année, des contingents d'emplois nouveaux qu'ils doivent répartir entre les établissements, après avoir examiné de façon approfondie la situation de chacun d'entre eux et constaté ses besoins. Un premier examen est effectué à partir du mois de janvier et aboutit à la mise au point des fiches provisoires d'organisation du service adressées à l'administration centrale dans le courant de mars. Il est évident que les recteurs n'ont pas, à cette période de l'année, une idée exacte des effectifs à accueillir, et les structures prévues ne peuvent être qu'indicatives ; dans ces conditions, répartir la totalité des moyens serait contraire à toutes les règles d'une saine gestion et conduirait, en outre, à des inégalités entre les établissements, puisque aucun ajustement ne serait plus possible. La situation fait donc l'objet d'un nouvel examen à la fin de l'année scolaire, de façon à adapter au mieux les dotations des établissements à leurs besoins, quelques ajustements de détail pouvant être effectués à la rentrée pour régler des problèmes ponctuels. Cette façon de procéder vise ainsi, dans l'intérêt même des élèves, à obtenir une plus grande justice dans la répartition des moyens entre les établissements ; les emplois conservés par les recteurs ne sont d'ailleurs que provisoirement soustraits au mouvement, puisqu'ils figurent au mouvement de l'année scolaire suivante. Ceci étant, et s'agissant d'une gestion déconcentrée, il est impossible à l'administration centrale de fournir actuellement les renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire ; les éléments nécessaires ne pourraient être, en effet, rassemblés qu'après une enquête approfondie auprès des autorités académiques, nécessitant de longs délais.

Etablissements scolaires (crédits extraordinaires pour la remise en état du lycée Romain-Rolland, d'Ivry).

13671. — 28 septembre 1974. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'éducation que, le 13 juin 1974, un violent incendie ravageait une aile du lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine. Bien que ce regrettable événement ait heureusement épargné toute vie humaine, indiscutablement grâce au fait que la construction — contrairement à celle du C. E. S. Pailleron — avait été réalisée « en dur », ces conséquences n'en appelaient pas moins des dispositions immédiates de réfection des locaux incendiés. Or, malgré les très nombreuses

démarches entreprises par les municipalités d'Ivry et de Vitry, par les conseillers généraux et par moi-même, les travaux nécessaires à la remise en état des locaux sinistrés n'ont toujours pas démarré, les services rectoraux n'ayant pas encore obtenu les moyens financiers nécessaires. Cette situation préoccupe à juste titre les élus, élèves, enseignants, parents, tant en ce qui concerne la sécurité que le fonctionnement de l'établissement. De plus, compte tenu de la durée des travaux prévus (neuf à dix mois), c'est même la rentrée 1975 qui peut être hypothéquée. Il est donc indispensable que tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour régler cette situation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que des crédits extraordinaires permettant dans les délais les plus courts de commencer le chantier soient débloqués.

Réponse. — Les crédits nécessaires au financement des travaux au lycée Romain-Rolland, à Ivry, à la suite de l'incendie d'une aile du bâtiment, seront prochainement délégués au préfet de la région parisienne. Les services techniques ont reçu mission de tout mettre en œuvre pour que la remise en état des locaux sinistrés soit réalisée dans les délais les meilleurs.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

13759. — 28 septembre 1974. — M. Frèche demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

13842. — 3 octobre 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet

que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14018. — 9 octobre 1974. — M. Gagnaire demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14019. — 9 octobre 1974. — M. Gausson demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats
(situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14024. — 9 octobre 1974. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats
(situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14025. — 9 octobre 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats
(situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14041. — 9 octobre 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des

affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Elèves (séjours à l'étranger organisés par une association de 1901 : bourses d'études versées par les entreprises à certains élèves).

14127. — 10 octobre 1974. — M. Chinaud expose à M. le ministre de l'éducation qu'une association, sans but lucratif, déclarée sous le régime de la loi de 1901, a pour objet d'organiser des séjours d'études en Angleterre pour des jeunes élèves, sans distinction d'origine scolaire. Il lui précise que ces élèves doivent obligatoirement suivre des cours d'anglais, vivre dans une famille anglaise, qu'un examen de fin de stage permet de déterminer le niveau des connaissances acquises au cours du séjour et qu'un rapport sur la tenue de l'élève, son assiduité aux cours, sa correction à l'extérieur de l'école et le niveau de ses connaissances est adressé aux parents en fin de stage. Il lui demande si les sommes versées par des entreprises à certains élèves participants, sous forme de bourses d'études, peuvent être admises en déduction de l'assiette de certaines taxes (F. P. A., etc.).

Réponse. — Conformément à la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, la taxe d'apprentissage a pour objet de financer les premières formations technologiques et professionnelles. Ces formations préparent, avant l'entrée dans la vie active, les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. En conséquence, l'attribution des bourses d'études ne pourrait être effectuée qu'en faveur d'élèves d'établissements dispensant les formations ci-dessus définies. Il convient toutefois de préciser que l'exonération des dépenses ainsi engagées par les assujettis à la taxe ne pourra être accordée qu'a posteriori par les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétents, lors de l'examen des demandes d'exonération. Ces comités ont le caractère juridictionnel a été reconnu par la loi, ont seuls qualité en première instance pour apprécier le bien fondé de dépenses susceptibles de valoir exonération au titre de la taxe d'apprentissage. Il est précisé par ailleurs que les sommes versées par les entreprises pour financer les stages effectués par de jeunes élèves ne peuvent être admises en déduction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle prévue par la loi 71-575 du 16 juillet 1971. Cette participation est réservée au financement d'actions de formation organisées par les adultes déjà entrés dans la vie active.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14141. — 11 octobre 1974. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier

académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 : B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus, il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin, chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14168. — 11 octobre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 ; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus, il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin, chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Constructions scolaires (financement et réalisations de deux C. E. S. dans le canton de Valenciennes-Sud [Nord]).

14265. — 16 octobre 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la construction des collèges d'enseignement secondaire dans le canton de Valenciennes-Sud et sur les graves conséquences qui en découlent pour les enfants des communes concernées. A l'heure actuelle, le secteur dispose d'un seul C. E. S. Or, selon les statistiques mêmes de l'académie, il y aura à la rentrée 1975 au moins 1 500 élèves à scolariser. Deux projets ont été élaborés par les collectivités locales de ce canton : le premier, pour la construction d'un C. E. S. de 900 places, plus une S. E. S. dans la commune de Thiant ; le second, pour la construction d'un C. E. S. de 600 places dans la commune de Trith-Saint-Léger. La réalisation de ces deux établissements s'avère absolument indispensable pour accueillir la totalité des élèves de ce secteur. La programmation de l'un d'entre eux devait normalement intervenir au cours du deuxième semestre 1974. Or, il apparaît que les crédits d'Etat alloués pour la région ne permettent pas

cette réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas allouer à la région un crédit supplémentaire ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les travaux de ces deux établissements puissent démarrer le plus vite possible.

Réponse. — La construction de deux C. E. S., l'un à Thiant et l'autre à Trith-Saint-Léger a été effectivement retenue lors de l'élaboration de la carte scolaire du département du Nord afin de faire face à l'accroissement des effectifs dans le premier cycle du second degré. En vertu des mesures de déconcentration, la programmation des constructions scolaires du premier cycle du second degré est de la compétence des préfets de région qui dressent les ordres de priorité selon lesquels, dans le cadre des dotations régionales, sont financées les opérations. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais sur l'intérêt qu'il attache à la réalisation de ces deux établissements. Il convient cependant de noter que le projet de construction du C. E. S. de Thiant figurait à la programmation 1974 mais que pour des raisons à la fois techniques et conjoncturelles, l'opération n'a pu être engagée. Aussi a-t-elle été retenue au tout premier rang pour 1975, son financement étant susceptible d'être effectué au cours du prochain exercice budgétaire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14285. — 17 octobre 1974. — M. Vizet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus, il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14369. — 19 octobre 1974. — M. Chauvel demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 ; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et

6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14431. — 23 octobre 1974. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n° 73495 du 26 novembre 1973, B.O.E.N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 ; B.O.E.N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F.P. du 29 septembre 1970, B.O.E.N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14499. — 25 octobre 1974. — M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n° 73495 du 26 novembre 1973, B.O.E.N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 ; B.O.E.N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F.P. du 29 septembre 1970, B.O.E.N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que

le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14618. — 31 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n° 73495 du 26 novembre 1973, B.O.E.N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 ; B.O.E.N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F.P. du 29 septembre 1970, B.O.E.N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Services académiques des rectorats (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

14621. — 31 octobre 1974. — M. Besson demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n° 73495 du 26 novembre 1973, B.O.E.N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 ; B.O.E.N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F.P. du 29 septembre 1970, B.O.E.N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître sur un total de 130 337 emplois de titulaires que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus, il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre des indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin, chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

*Enseignants (recrutement et rémunération
des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).*

14661. — 1^{er} novembre 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'éducation que les mesures restrictives qui découlent de l'arbitrage rendu le 12 septembre 1974 par le conseil supérieur de la fonction publique n'apportent aucune solution valable à la situation des professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Alors qu'une intégration large et rapide de ceux-ci dans le corps des professeurs certifiés est rendue nécessaire, non seulement dans l'intérêt des personnels, mais aussi pour préserver l'avenir de l'enseignement technique, les décisions prises ne permettront seulement qu'à 2 000 professeurs techniques adjoints (sur 5 000) d'accéder en trois ans au corps des certifiés. De plus, il n'est pas fait mention de la revalorisation indiciaire de ce corps telle qu'elle avait été fixée par une lettre du 20 octobre 1972 de M. le ministre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant : 1^o l'application des articles 17 et 19 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (n^o 71-577 du 16 juillet 1971) ; 2^o le respect des engagements pris par son prédécesseur sur le recrutement et la rémunération des professeurs techniques adjoints (lettre ministérielle du 20 octobre 1972 et relevés de conclusions du groupe de travail ministériel des 23 mars, 7 septembre et 4 décembre 1973).

Réponse. — Il a été récemment décidé d'ouvrir aux professeurs techniques adjoints, à titre exceptionnel et dans la limite de 2 000 postes, des concours spéciaux qui leur permettront d'accéder, soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Le déroulement de ces concours spéciaux s'étendra sur trois années ; 800 places seront offertes pour la première année, 700 pour la deuxième et 500 pour la troisième. Les services du ministère de l'éducation mettent actuellement au point les deux projets de décrets relatifs à cette mesure. D'autre part, des études sont actuellement menées afin de définir les modalités d'une amélioration des conditions de service et de rémunération des professeurs techniques adjoints qui ne pourront bénéficier de cette mesure d'intégration.

*Élèves (responsabilité propre des élèves majeurs de dix-huit ans
en cas d'absence de courte durée).*

14788. — 9 novembre 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation que la mise en vigueur de la loi n^o 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale devrait avoir certaines conséquences sur les règlements en vigueur dans les lycées à l'égard des élèves âgés de dix-huit ans. Il semble anormal, en effet, que des jeunes auxquels on reconnaît le droit de vote, soient encore obligés de présenter un mot d'excuse portant la signature de leurs parents à la suite d'une courte absence. Certains parents estiment qu'ayant atteint leur majorité les enfants doivent assumer entièrement leurs responsabilités et que, par conséquent, la signature des parents ne doit plus être demandée, ainsi que cela était de règle auparavant, pour les autorisations d'absence, de sortie ou autres autorisations de ce genre. Il lui demande s'il ne pense pas que des instructions dans ce sens devraient être données dans les établissements du second degré.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été soumis à l'appréciation des conseils d'administration des établissements scolaires dans le cadre d'une révision des règlements intérieurs consécutive à l'abaissement de l'âge de la majorité. Il en sera débattu aussi, prochainement, au sein des commissions académiques de réflexion dans lesquelles siègeront paritairement des lycéens majeurs. Il est donc permis de supposer qu'une réponse pertinente sera apportée à cette question au cours des trois prochains mois.

*Enseignants (diplômes requis
pour l'accès à la liste d'aptitude au grade de professeur certifié).*

14813. — 9 novembre 1974. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté interministériel du 5 janvier 1973, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1973, complété par l'arrêté du 25 juillet 1974 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1973, qui fixe la liste des disciplines pour lesquelles un tableau d'avancement au grade de professeur certifié est établi ainsi que la liste des titres et diplômes requis pour chacune d'elles. Ces arrêtés stipulent en effet que : a) pour la discipline « Sciences économiques et sociales », le candidat devra être possesseur : soit de la licence de sciences économiques (licence correspondante), soit de la licence en droit ou du diplôme de l'institut d'études politiques (autres titres ou diplômes admis en équivalence) ; b) pour la discipline « Sciences et techniques économiques », le

candidat devra être possesseur : soit de la licence de sciences économiques (licence correspondante), soit de la maîtrise de gestion, de la licence en droit, du diplôme de l'école des hautes études commerciales, du diplôme d'expert-comptable ou d'expertise comptable, du diplôme des écoles supérieures de commerce, du diplôme de l'école supérieure de sciences économiques et sociales, du diplôme de l'institut d'études politiques (autres titres ou diplômes admis en équivalence). Se référant : a) d'une part aux arrêtés parus au *Journal officiel* du 26 octobre 1968 et du 17 mai 1971 qui ont donné la possibilité aux licenciés de sociologie de s'inscrire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique section D : « Sciences et techniques économiques » ; b) d'autre part aux arrêtés du 20 mai 1963, du 21 janvier 1963 et du 28 octobre 1971 donnant le droit aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle (scientifique ou littéraire) et d'un doctorat de troisième cycle d'« Economic and administration des entreprises » de se présenter au concours d'agrégation du second degré des « Techniques économiques de gestion », il lui demande : 1^o si la licence de sociologie peut être admise en équivalence avec la licence de sciences économiques (licence correspondante) pour l'inscription sur la liste d'aptitude de professeur certifié des deux disciplines : « Sciences économiques et sociales » et « Sciences et techniques économiques » ; 2^o si un enseignant titulaire de cette licence et, au surplus, d'un diplôme de doctorat de troisième cycle de lettres ou sciences humaines (qui lui permet de faire acte de candidature au concours d'agrégation du second degré des « Techniques économiques de gestion » ainsi qu'aux fonctions de maître-assistant des facultés) peut valablement demander son inscription sur ladite liste d'aptitude, s'il remplit les autres conditions requises.

Réponse. — Il n'existe aucun parallélisme juridique entre la liste des diplômes nécessaires pour pouvoir être inscrit au tableau d'avancement au grade de professeur certifié et la liste des diplômes permettant d'être candidat à un concours de recrutement des professeurs certifiés ou agrégés. Les diplômes exigés pour se présenter à un concours peuvent ne pas être centrés exactement sur les connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions professorales, puisque les épreuves théoriques des concours permettent de vérifier si les candidats ont acquis les connaissances spécifiques indispensables. En revanche, dans le cas d'accès à un corps, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, donc sans concours, les connaissances que suppose la possession d'un diplôme déterminé doivent correspondre étroitement aux connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions sollicitées. Pour cette raison, il n'est pas souhaitable qu'une liste unique de diplômes permette à la fois l'accès à un corps de personnel enseignant par voie de concours et par voie d'inscription au tableau d'avancement. Dans ces conditions, l'extension de la réglementation actuelle n'est pas envisagée.

*Services académiques des rectorats (situation statutaire
des auxiliaires de bureau et de service).*

14956. — 12 novembre 1974. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'éducation ce bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n^o 73-495 du 26 novembre 1973, B.O.E.N. n^o 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n^o 72-512 du 22 juin 1972 ; B.O.E.N. n^o 28), et de perte d'emploi (circulaire F.P. du 29 septembre 1970, B.O.E.N. n^o 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités prévues, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

EQUIPEMENT

Routes (R. N. 89 : travaux d'amélioration de la section Brive—Libourne).

14405. — 23 octobre 1974. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'équipement : 1° quelles mesures il compte prendre sur la section de la R. N. 89 comprise entre Libourne et Brive pour combler le retard pris en comparaison de la section Bordeaux—Libourne et d'autres sections, notamment dans la traversée de la Corrèze et du Puy-de-Dôme (aménagement en quatre voies partout où c'est possible, sinon en trois voies avec les mesures de sécurité indispensables) ; 2° la date à laquelle pourront commencer ces travaux, le coût prévisionnel de chacune de ces opérations et leurs modalités de financement.

Réponse. — Le souci du Gouvernement de moderniser la R. N. 89 sur la totalité de son parcours de Bordeaux à Lyon s'est traduit par l'inscription au VI^e Plan de 47 opérations d'aménagement pour un montant de 160 millions de francs environ dont 58,5 millions de francs pour les 14 opérations prévues sur la section Libourne—Brive, ces deux villes incluses. Pour la réalisation de l'ensemble de ce programme, l'effort a nécessairement porté, en premier lieu, sur les sections les plus sensibles de l'itinéraire, c'est-à-dire sur celles supportant les trafics les plus intenses et sur celles présentant, pour l'usager, des difficultés voire des risques particuliers, inhérents au tracé. C'est ce qui explique la priorité accordée jusqu'ici : d'une part, au dégagement de la métropole aquitaine, le volume des trafics dépassant très sensiblement 15 000 véhicules/jour entre Bordeaux et Libourne, alors que sur la section Libourne—Brive, en dehors des abords de Périgueux et de Brive, ces trafics n'atteignent pas le plafond de circulation fluide, qui est de 5 000 véhicules/jour pour une voie de 7 mètres, d'autre part, au dégagement de Clermont-Ferrand et au désenclavement du Massif Central par l'aménagement de la R. N. 89, dans la traverse du Puy-de-Dôme et de la Corrèze. La topographie et les conditions climatiques y exigeaient impérativement, pour la fluidité et surtout la sécurité du trafic, la remise en état des chaussées, des rectifications de virages et de nombreux élargissements. Ces derniers n'ont d'ailleurs été réalisés que sur de courtes distances sans que l'on puisse valablement parler de mise à 3 ou 4 voies de l'itinéraire. La priorité accordée aux réalisations intervenues ou en cours à l'ouest de Libourne et à l'est de Brive a entraîné un retard relatif dans l'exécution des aménagements prévus entre Libourne et Brive. Ce retard aurait pu être normalement comblé en 1974 et 1975, si n'étaient survenues les difficultés, imprévisibles il y a un an, dues à la crise pétrolière et aggravées du poids considérable de la réévaluation de nombreuses opérations sur l'ensemble du territoire. Il n'en reste pas moins que la section Libourne—Brive n'a été nullement négligée, puisque sur les quatorze opérations inscrites au Plan, cinq opérations (une en site urbain, quatre en rase campagne) ont été entièrement financées (une en Gironde, quatre en Dordogne). Neuf autres ont reçu un début de financement pour études et acquisitions foncières, la plupart se situant dans les villes ou à proximité immédiate, ce qui, en raison des procédures et du problème de participation des collectivités locales, entraîne généralement de plus longs délais de réalisation. Il s'agit de : en Gironde, trois opérations : deux à Libourne même (pont sur la Dordogne et rocade périphérique) ; une en rase campagne (déviation de Saint-Médard-de-Guizières) ; en Dordogne, quatre opérations : trois opérations à Périgueux même (créneau sortie Ouest, déviation urbaine, voie rapide urbaine) ; une opération en rase campagne (déviation de Terrasson) ; en Corrèze, deux opérations à Brive même (élargissement sortie Ouest, voie express au nord de la Corrèze). Il est certes regrettable que l'achèvement de ces opérations ne puisse être envisagé l'an prochain. Tout sera mis en œuvre, ultérieurement, pour combler aussi rapidement que possible un retard dû à des circonstances exceptionnelles. Mais, l'annualité et l'irrégularité de la conjoncture budgétaire ne permettent pas de fixer, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, un calendrier, même approximatif, pour les travaux correspondant à ces neuf opérations du VI^e Plan ou aux opérations nouvelles qui pourraient y être ajoutées dans le cadre du VII^e Plan. Cela dit, il convient de souligner qu'entre temps, dès l'an prochain, sera achevée l'exécution sur la route nationale n° 89 d'un important programme de renforcements coordonnés, de Brive à Bordeaux, déjà réalisés depuis Brive jusqu'à Périgueux. Ces renforcements exécutés en 1974 sur 40 kilomètres à l'est de Périgueux, seront poursuivis et terminés en 1975 sur 62 kilomètres en Dordogne, ainsi que sur le reste de l'itinéraire en Gironde, en sorte que la chaussée de la R. N. 89 se verra entièrement renouvelée à la fin du Plan. En particulier de Libourne à Brive, cette rénovation améliorera très sensiblement la fluidité et la sécurité du trafic des sections intéressées.

Logement (protection des occupants de locaux à usage d'habitation contre les pratiques des sociétés immobilières).

14606. — 31 octobre 1974. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'équipement que par une question écrite (n° 15511) du 23 mai 1973, il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur certaines dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prévoient qu'un propriétaire peut entreprendre, sans que son locataire puisse s'y opposer, certains travaux ayant pour objet d'augmenter soit la surface habitable, soit le nombre des logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou plusieurs logements de cet immeuble. Il est prévu par ces textes que les occupants peuvent être tenus d'évacuer une partie des immeubles en cause en fonction de la nature de ceux-ci et sous réserve d'un préavis donné par le propriétaire. Ces mesures ont pour objectif une amélioration de l'habitat existant. Elles prévoient également qu'une modification totale ou partielle des éléments ayant servi à la détermination du loyer peut entraîner une révision de celui-ci. Les textes rappelés permettent donc en principe d'assurer aussi bien la défense des droits des locataires que ceux des propriétaires. Il arrive cependant de plus en plus fréquemment, à Paris, en particulier, que des immeubles anciens, souvent vétustes, soient acquis par des sociétés dites immobilières qui, en partant de locaux sans confort voire inoccupés parce qu'inhabitables, entreprennent des travaux qui, sous prétexte d'améliorer le confort de l'habitat ou de rénover quelques locaux, mettent en cause l'intégrité des autres logements de l'immeuble souvent occupés par des locataires anciens ignorants de leurs droits. Devant l'importance des atteintes portées à l'habitabilité même des logements qu'ils occupent les intéressés sont naturellement amenés à refuser que de tels travaux soient entrepris. Les sociétés utilisent alors tous les moyens pour intimider les locataires et occupants de bonne foi : après avoir délivré des congés dont la rédaction incite déjà certains des destinataires à vider les lieux, elles ne cessent d'importuner voire de menacer ceux qui restent en place pour arriver à leurs fins. L'objectif recherché n'est nullement d'améliorer le confort des logements en cause qui sont tout au contraire réduits en superficie ou en habitabilité par le passage intempestif de conduites de toutes sortes mais plus simplement, au prétexte de créer un ou deux logements supplémentaires, de rendre la vie impossible aux occupants de bonne foi ou locataires des autres appartements dans l'espoir de les amener à quitter les lieux, ce qui permet à la société de procéder à la revente de ces logements à des prix naturellement élevés. C'est pourquoi il lui demandait quelles mesures pouvaient être prises afin d'assurer une meilleure protection des locataires dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juillet 1973) qui faisaient allusion aux travaux d'un groupe d'étude lui ayant paru décevante, il avait demandé par lettre au ministre de l'équipement de l'époque de bien vouloir faire étudier à nouveau ce problème. La réponse à cette nouvelle intervention faisait état de diverses dispositions législatives ou réglementaires en cours d'élaboration. Ce sont sans doute les mesures annoncées qui figurent dans le projet de loi n° 157 déposé au Sénat le 4 avril 1974, projet relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Ce texte peut utilement servir de base de discussion au Parlement. Encore conviendrait-il, s'agissant du règlement d'un problème ancien et d'une incontestable gravité, qu'il soit inscrit le plus rapidement possible à l'ordre du jour du Sénat puis de l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire dans le courant de la présente session. Le retard apporté à l'adoption de mesures efficaces est d'autant plus regrettable que les procédés exposés au début de la présente question ont tendance à devenir de plus en plus fréquents.

Réponse. — Le problème posé par la présente question écrite a été évoqué, à plusieurs reprises, lors du débat budgétaire sur le logement à l'Assemblée nationale. Le projet de loi n° 157 est en discussion à la commission des lois au Sénat. Des précisions ont été apportées, par les services du ministère de l'équipement, à M. le rapporteur, sur les textes d'application prévus. La Haute Assemblée devrait pouvoir se prononcer sur ce texte avant la fin de l'actuelle session, l'Assemblée en étant à son tour aussitôt saisie.

INDUSTRIE

Droits syndicaux (discrimination en matière d'embauche à l'égard d'ouvriers des Cévennes).

12433. — 20 juillet 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que quatorze ouvriers (onze travaillant à la centrale du Bousquet-d'Orb) ont été embauchés par les houillères en application de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972. Cependant cinq ouvriers travaillant sur le carreau des Oules n'ont pas

été touchés par cette mesure. Il pourrait apparaître qu'il y a là une discrimination inadmissible en raison de l'activité syndicale de ces travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que ces travailleurs soient embauchés par les houillères des Cévennes.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche informe l'honorable parlementaire que les cinq ouvriers auxquels il fait allusion dans sa question seront embauchés incessamment, sous contrat, par les houillères des Cévennes.

Pétrole (modulation des attributions du fuel domestique en fonction des intempéries).

13081. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les mesures envisagées afin de moduler les attributions de fuel domestique en fonction des intempéries. Il attire en particulier l'attention sur les communes de montagne dans lesquelles une restriction peut avoir des conséquences très graves.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1974, relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, prévoit que chaque consommateur bénéficiera d'un approvisionnement minimum égal à 80 p. 100 des livraisons qu'il avait reçues entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974. Cette attribution jointe aux efforts d'économie par suppression du gaspillage et à l'exécution de travaux d'isolation des installations devrait assurer à chaque consommateur un chauffage suffisant au cours de cet hiver dans l'ensemble du pays.

Pétrole : contingentement du fuel domestique : modification de la période de référence.

13461. — 14 septembre 1974. — M. Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes décisions qu'il a prises pour rationner le chauffage domestique. Les utilisateurs de fuel domestique ne pourront obtenir que 80 p. 100 de la quantité qu'ils ont achetée pendant la période de référence s'étendant entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974. Il lui fait observer que la période ainsi fixée est trop courte car elle ne permet pas de tenir compte de la quantité de fuel que les utilisateurs pouvaient avoir chez eux à la date du 1^{er} juin 1973. Ainsi, une personne qui consomme environ 10 000 litres par an pour son chauffage domestique avait en stock 3 000 litres achetés en 1973, sa consommation a été complétée par un achat de 4 000 litres en novembre 1973 et de 4 000 litres également en avril 1974. Pour 10 000 litres consommés pendant l'hiver 1973-1974, cette personne ne pourra acheter pour la prochaine campagne que 80 p. 100 des 8 000 litres acquis pendant la période de référence. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à des situations de cet ordre, qui sont certainement très nombreuses. Il lui suggère que la période de référence prise en considération s'étende sur plusieurs années et non sur une seule année.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1974 relatif au contrôle des consommateurs de fuel oil domestique prévoient que chaque consommateur bénéficiera d'un approvisionnement minimum égal à 80 p. 100 des livraisons qu'il avait reçues entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974. Cette allocation minimale s'entend pour le cas d'une saison de chauffage correspondant à des conditions climatiques normales. En ce qui concerne les personnes qui, au cours de l'hiver dernier, ont volontairement diminué leur consommation en énergie et leur degré de chauffage, il faut souligner qu'il s'agit d'un comportement relativement général, comme en témoignent les statistiques de consommation enregistrées à partir du 1^{er} janvier 1974. Ainsi les consommations corrigées de climat de l'année mobile s'achevant au 31 mai 1974 n'excèdent guère 33 millions de tonnes de fuel oil domestique, alors que celles qui avaient été relevées pour l'année calendaire 1973 atteignent environ 35 millions de tonnes. Une marge de souplesse de 10 p. 100 a été prévue et des instances de recours mises en place au niveau des préfectures recevront des instructions pour analyser et traiter avec compréhension les cas particuliers. L'honorable parlementaire estime que pour l'opération de rationnement envisagée, il eût été préférable de remplacer l'année de référence 1973 par les deux ou trois dernières années. C'est uniquement pour des considérations pratiques, et notamment l'absence de références précises sur cette période que ces suggestions n'ont pu être suivies dans les faits.

Energie (fuel-oil domestique : aménagement des règles de contingentement concernant l'approvisionnement des particuliers).

13853. — 3 octobre 1974. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les anomalies auxquelles donnerait lieu l'application de la réglementation prévue en ce qui

concerne les restrictions de fuel domestique pour le chauffage des immeubles pendant le prochain hiver. D'après les décisions prises par le Gouvernement, la température de chaque immeuble ne devra pas dépasser 20 degrés et les quantités qui pourront être livrées seront calculées en fonction de cette température. Or, certains consommateurs ont déjà pris l'habitude de chauffer leur appartement de manière à ce que la température ne dépasse pas 18 degrés. La réduction qui leur sera appliquée, calculée en fonction des quantités consommées l'an dernier, aura pour effet de leur permettre de percevoir une quantité de fuel telle qu'ils devront supporter une température bien inférieure à 20 degrés et qui pourra être de l'ordre de 14 degrés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes décisions utiles afin d'éviter de telles conséquences.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1974, auquel il convient de se référer pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire a prévu que les consommateurs de fuel domestique auront droit à des livraisons pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 1974 et le 31 mai 1975 représentant 80 p. 100 des quantités qui leur ont été livrées entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974. Lorsque s'est posée la question du choix de cette référence le Gouvernement a été guidé par le souci d'asseoir son dispositif de limitation des consommations de fuel sur des éléments de comparaison simples, sûrs, vérifiables, et portant sur une période aussi rapprochée que possible pour éviter le bouleversement des circuits commerciaux. Ces considérations ont conduit à retenir la période sus-indiquée qui répond de la meilleure manière possible aux préoccupations énoncées dans la mesure où, portant sur une année, elle englobe la totalité des approvisionnements effectués pour une même saison de chauffe, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été réalisés, et dans la mesure également où cette période étant très proche, les consommateurs disposent généralement des factures qui leur permettront d'établir et de faire valoir leurs droits. Elle a pour inconvénients ceux que signale l'honorable parlementaire, qui risquent de toucher les consommateurs ayant fait preuve de civisme en 1973 ou ceux qui, se contentant habituellement d'un chauffage réduit, consomment une quantité déjà limitée de combustible. Pour tenir compte de ces cas particuliers et pallier les inconvénients que pourront présenter pour eux le dispositif mis en place, l'arrêté du 1^{er} octobre 1974 susvisé a prescrit la constitution auprès du préfet de chaque département d'une commission de recours. Cette commission examinera le bien-fondé des réclamations et proposera au préfet d'accorder les compléments de dotation qui apparaîtraient justifiés. De plus, l'arrêté a laissé à la disposition des distributeurs une réserve de produits au-delà des 80 p. 100 constituant la dotation normale des consommateurs, afin de leur permettre de réaliser eux-mêmes certains ajustements.

Mineurs (revalorisation des retraites minières).

14009. — 5 octobre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude des mineurs retraités, veuves et leurs syndicats, sur l'intention du Gouvernement de « geler » les retraites à partir du 2 juillet 1974 et de considérer les 3,164 p. 100 versés à compter du 1^{er} juillet comme un acompte à valoir sur les futures augmentations. Le motif invoqué serait l'établissement de la nouvelle grille des salaires dans les charbonnages. L'article 174 bis qui prévoit l'évolution des retraites ne serait plus ainsi appliqué, ce qui supprimerait l'augmentation prévue à cet article. Ainsi donc, loin de revaloriser les retraites minières, une telle mesure serait une violation très grave des dispositions de la loi instituant la sécurité sociale minière. Les mineurs, les veuves, les invalides et leurs syndicats considèrent que, si cette information gouvernementale est mise en application, elle constituerait « une véritable agression sur les retraites minières », au moment où de nouveau il est demandé aux mineurs d'augmenter la production charbonnière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'information tendant à la modification de l'article 174 bis est exacte ou s'il entend au contraire prendre les dispositions pour revaloriser les retraites minières.

Réponse. — A la suite des négociations entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales représentatives du personnel diverses mesures ont été décidées en faveur des personnels des Houillères de bassin. Une de ces mesures concerne l'établissement de nouvelles grilles hiérarchiques, mesure qui a entraîné, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, une augmentation de 3,146 p. 100 des retraites minières à compter du 1^{er} juillet 1974. D'autre part, les bases de salaires du personnel des Houillères de bassin ont été augmentées au 1^{er} juillet et au 1^{er} septembre, cette dernière mesure ayant pris effet rétroactivement le 1^{er} février. Le Gouvernement a décidé, ainsi que l'ont indiqué les représentants des ministères compétents, au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité

sociale dans les mines d'appliquer ces revalorisations aux retraites minières. En ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement conscient de la complexité du système actuel de revalorisation des retraites minières et des difficultés d'application qu'il entraîne, va saisir la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines d'un nouveau système qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1975. L'objet de ce dispositif est de garantir aux mineurs une progression de leurs pensions identique à celles intervenant dans le régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

Vieillesse (dérogations ou mesures de restrictions dans la distribution du fuel domestique en leur faveur).

14598. — 30 octobre 1974. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées infirmes et malades auxquelles les restrictions prévues en matière de chauffage risquent de causer de très graves désagréments. Ces personnes isolées dans un logement souvent vétuste et obligées de mener une vie sédentaire ont besoin plus que d'autres de pouvoir se chauffer dans des conditions normales. Il lui demande si des mesures de dérogation ne pourraient être prises en leur faveur afin que, pour celles qui présenteraient un certificat médical, il puisse leur être attribué une quantité de fuel domestique égale à celle qui leur a été livrée au cours des hivers précédents.

Réponse. — Les seules mesures actuellement en vigueur pour le chauffage concernent le fuel-oil domestique, dont la distribution est réglementée par l'arrêté du 1^{er} octobre 1974, lequel prévoit, notamment à l'article 15, que les consommateurs peuvent, en premier lieu, auprès de leur fournisseur, en seconde instance, auprès du préfet, demander un dépassement de leur droit minimum (80 p. 100 de la consommation 1973-1974). Ces dispositions s'appliquent de toute évidence aux vieillards, infirmes et malades. Les recours de cette nature sont toujours examinés avec une bienveillance particulière.

Pétrole (fuel domestique : autorités compétentes pour régler les cas litigieux du contingentement).

14639. — 1^{er} novembre 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, conformément aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel le 2 octobre 1974, les distributeurs de fuel domestique sont autorisés à livrer pour la période allant du 1^{er} juin 1974 au 31 mars 1975 80 p. 100 de la quantité de fuel livré durant la période allant du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974. Il lui expose le cas de familles dont une grande partie de leur approvisionnement en fuel s'est effectuée sans intention de stockage abusif, en mai 1973, d'une part, puis en juin 1974, d'autre part, et qui de ce fait courent le risque de voir leur approvisionnement en fuel pour la période 1974-1975 amputé dans des proportions excessives. Il lui expose de même le cas des personnes qui, ne disposant que de revenus modestes, ont été contraintes pour des raisons économiques et financières à n'utiliser au cours des années 1973-1974 que le strict minimum de fuel indispensable à leur chauffage et qui, de ce fait, ne pourraient sans grave préjudice subir la moindre réduction dans leur approvisionnement en fuel domestique. Il lui demande si le règlement de ces cas litigieux relève de la compétence des préfets ou des commissions départementales.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o Cas des consommateurs ayant fait procéder à une livraison en mai 1973 et une en juin 1974 : il est évident que ces consommateurs sont défavorisés par la période de référence retenue, et que l'on doit tenir compte, en ce qui les concerne, de l'une des deux livraisons effectuées au voisinage de la période de référence. La correction doit être, dans la généralité des cas, consentie sans difficulté par le fournisseur. En cas de défaillance de ce dernier, un recours peut être introduit auprès du préfet, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1974 ; 2^o Cas des consommateurs ayant déjà effectué, pour des raisons financières, des économies considérables de fuel-oil domestique en 1973-1974 : l'arrêté du 1^{er} octobre 1974 prévoit (art. 15) que de tels consommateurs pourront demander, en premier lieu à leur fournisseur, et en appel au préfet, un dépassement du droit de 80 pour 100 qui constitue le droit commun.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (moyens de satisfaire les revendications des postiers en grève).

14644. — 1^{er} novembre 1974. — M. Duvillard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, en présence d'une prolongation désastreuse de la grève des fonctionnaires de son département dont le mécontentement apparaît ainsi très ancien et au moins en partie justifié par des conditions de travail souvent inhumaines, s'il peut lui faire connaître : 1^o le supplément

minimum de crédit dont l'inscription au projet de budget de 1975 serait inévitable si l'on voulait donner aux grévistes satisfaction au moins sur les points jugés par eux comme représentant une importance vitale ; 2^o pour obtenir ces crédits supplémentaires, de quel pourcentage l'administration serait obligée de majorer les barèmes d'affranchissement du courrier, des expéditions de paquets, etc., alors même que le tarif des lettres n'excède pas 20 grammes vient à peine d'être relevé de 60 p. 100 en vitesse normale et de 100 p. 100 à vitesse réduite. En effet, en présence d'une situation se dégradant de jour en jour et dans laquelle les usagers ne sont pour rien, situation entraînant en particulier des conséquences sociales déplorables pour les catégories d'usagers les plus modestes, avec le retard subi par les titulaires d'un compte postal pour le virement de leurs salaires, de leurs allocations familiales, des remboursements de la sécurité sociale pour leurs dossiers de maladie, le Gouvernement se doit de dire à l'opinion publique toute la vérité, de placer toutes les parties en présence de leurs responsabilités. La recherche d'une solution, non pas idéale, car il n'en existe pas, mais du moins raisonnable et acceptable en équité par tous les intérêts légitimes, apparemment contradictoires et que les pouvoirs publics doivent tout faire pour concilier et pour rapprocher.

Réponse. — La grève des P. T. T. a débuté dans les centres de tri de la région parisienne puis s'est étendue à l'ensemble des services sans qu'aucun préavis n'ait été déposé par les représentants du personnel. Aucune revendication n'ayant ainsi été exprimée par avance, il n'a pas été possible de tenter une conciliation avant le déclenchement du conflit. Cependant, dès sa première rencontre avec les organisations syndicales, le jeudi 24 octobre 1974, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a bien précisé ses objectifs : mettre fin à la grève dans les meilleurs délais et pour cela s'efforcer de porter remède aux difficultés rencontrées par le personnel des P. T. T. L'ensemble des revendications présentées alors s'est révélé atteindre un coût global de l'ordre de 2 milliards, en année pleine, soit les deux tiers du produit attendu pour 1975 de la récente hausse des tarifs postaux. Une charge supplémentaire d'une telle ampleur ne pouvait évidemment pas être imposée au budget annexe des P. T. T. qui, par définition doit être équilibré sans aucune subvention du budget général. D'autre part, il ne pouvait être envisagé de donner aux agents des P. T. T. une situation pécuniaire privilégiée au sein de la fonction publique à laquelle ils se déclarent très attachés et dont ils entendent conserver par ailleurs les avantages (augmentation des rémunérations de 16,65 p. 100, du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} janvier 1975 et sécurité de l'emploi en particulier). C'est pourquoi les mesures proposées par le secrétaire d'Etat le 5 novembre (et mises progressivement en application depuis cette date sans que les organisations syndicales y aient clairement adhéré) tendent à répondre à l'essentiel des revendications spécifiques au personnel des P. T. T. Le coût de ces dispositions peut être évalué à 500 millions de francs par an lorsqu'elles auront atteint leur plein effet. Le relevé des propositions formulées le 5 novembre par le secrétaire d'Etat ainsi qu'un tableau retraçant les principales incidences de ces propositions sur les rémunérations mensuelles du personnel des P. T. T. ont été communiqués à tous les parlementaires dans la première quinzaine de novembre. Chacun d'entre eux a pu ainsi disposer de données concrètes sur cette question avant le débat budgétaire, qui a permis de préciser encore quelques-uns des points les plus complexes du dossier.

Postes et télécommunications (corps de la revision des travaux de bâtiment : respect de la procédure de « maîtrise d'œuvre publique »).

14907. — 15 novembre 1974. — M. Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le décret du 28 février 1973 « faisant mention des rémunérations de mission d'ingénierie et d'architecture passées pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques » est concrétisé par le fait que, dans la majorité des cas, l'administration des P. T. T. confie au secteur privé des missions qui, jusqu'à ce jour, étaient en grande partie du ressort des fonctionnaires du corps de la revision des travaux de bâtiment. Cette manière de faire se traduit par une augmentation des dépenses de l'Etat et par l'amputation des attributions statutaires des fonctionnaires précédemment chargés des missions d'étude et de surveillance. Or ceux-ci pourraient le rester, même dans le cadre du décret de février 1973 si la direction des bâtiments utilisait la procédure dite de « maîtrise d'œuvre publique ». Il lui demande donc s'il entend faire respecter cette procédure.

Postes et télécommunications (corps de la revision des travaux de bâtiment : maintien de la totalité de leur mission et reclassement indiciaire).

15024. — 21 novembre 1974. — M. Malsonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une application, particulièrement défavorable aux intérêts de l'administration des P. T. T., du décret du 28 février 1973 relatif aux rémunérations

des missions d'ingénierie et d'architecture passées pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques, entraîne le transfert de la majeure partie des tâches qui étaient confiées jusqu'alors au corps de la révision des travaux de bâtiment aux bureaux privés d'ingénierie et d'architecture, une augmentation sensible des prestations architecturales et s'accompagne d'un déclassement des agents dudit corps. Pour un centre téléphonique de deux millions de francs par exemple, les prestations architecturales passeront de 3,5-3,7 p. 100 à 7,35 du montant global des devis dont 3,65 à 3,85 p. 100 (soit 73 000 à 77 000 francs) pour les tâches confiées au privé, tâches qu'un vérificateur de l'administration effectue en moins d'un mois. Il en résulte une ponction financière importante opérée au profit du secteur privé sur les investissements des P.T.T. Parallèlement, on assiste à un déclassement des agents de la révision puisque les parités internes qui existaient à l'origine ont disparu. Ce déclassement par rapport aux agents de grade équivalent à l'origine est de 50 points pour reviseur en chef et reviseur principal et de 120 points pour le reviseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique dénoncée par la Cour des comptes dans son rapport de 1973, pratique qui aboutit à payer au secteur privé des prestations intellectuelles pouvant et devant être fournies par les agents de l'Etat, rendre au corps de la révision ses fonctions statutaires et rétablir la parité indiciaire avec les autres catégories d'agents dont ce corps bénéficiait à l'origine.

Postes et télécommunications (corps de la révision des travaux du bâtiment : reclassement indiciaire et maintien de ses attributions).

15060. — 23 novembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des fonctionnaires vérificateurs-reviseurs des travaux du bâtiment des postes et télécommunications. Le recrutement a lieu sur concours ouverts dans la branche « bâtiment », aux possesseurs de diplômes d'architecte ou D.U.T., B.T.S. travaux publics ou justification d'ancienneté dans une qualification équivalente. Le concours des vérificateurs-reviseurs branche « Installation » est ouvert aux titulaires de diplômes d'écoles spécialisées de chauffage-climatisation ou d'électricité, équivalant à l'ingénieur ou technicien supérieur. Le recrutement se fait également par la voie de concours internes pour certaines catégories du cadre B. La mission d'élaboration et de contrôle de ce corps comprend la conception des dossiers d'appel d'offre, l'examen des offres, la surveillance et le contrôle des travaux, les ordres de règlement des mémoires et liquidations, l'entretien des bâtiments, le recours à la garantie décennale, etc. La rémunération des agents aurait été, à l'origine, établie à partir de celle de catégories existantes correspondant au niveau de responsabilité et de technicité qui leur était demandé. Le décret à vocation interministérielle du 28 février 1973 réduit dans des proportions très importantes les attributions statutaires de ce corps. L'administration n'interviendrait plus que pour la réception des bâtiments. Ainsi, les missions d'élaboration des appels d'offres des lots dits « techniques », la surveillance et le contrôle des travaux seront remis à des prestataires privés. De plus, les rémunérations allouées aux prestataires privés sont presque doublées. Dans le même temps, le personnel fonctionnaire est victime d'un retard sur la progression des indices de rémunération initialement établis de près de 50 points et ne reçoit aucune indemnité compensatrice. L'avancement est quasiment bloqué ainsi que le recrutement. Il apparaît donc bien que c'est un démantèlement de ce service qui est entrepris. Il ressort également que cette orientation s'inscrit dans la voie de la remise au privé de chacun des secteurs rentables du service public des P.T.T. Il se traduit par une augmentation importante des coûts pour cette administration, par la multiplication d'études diverses, précédemment réalisées de façon entièrement satisfaisante et beaucoup moins onéreuses par ses propres personnels, et lui retire le contrôle réel de ses réalisations. Il lui demande en conséquence : 1° s'il compte poursuivre cette orientation préjudiciable à un service public essentiel pour la vie et le développement économique de la France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications du corps des vérificateurs-reviseurs du bâtiment des P.T.T. et développer ce service dans le cadre du secteur nationalisé.

Postes et télécommunications (corps de la révision des travaux de bâtiment : amélioration de la situation de ces personnels).

15390. — 11 décembre 1974. — M. Partrat demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation administrative des personnels du corps de la révision des travaux de bâtiment des P.T.T. donnant à ces personnels des possibilités de carrière et des conditions de rémunération en rapport avec leur qualification et leurs responsabilités.

Réponse. — La question posée soulève en fait deux problèmes bien distincts. Le premier a trait aux conséquences des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie), sur les tâches effectuées jusqu'ici par les réviseurs. Le second concerne la rémunération des réviseurs. Il est lié aux problèmes généraux de reclassement des corps de la catégorie A, actuellement en cours d'étude.

1° La nouvelle réglementation des marchés d'ingénierie :

Le décret du 28 février 1973 fixe les nouvelles règles des marchés passés entre l'Etat et les collectivités locales avec les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux d'architecture et plus généralement tout ce qui a trait à la conception et à la maîtrise de l'œuvre. Ce texte est applicable aux P. T. T. depuis le 1^{er} janvier 1974 (date d'application à l'Etat). Il faut d'abord souligner la portée générale de cette réforme. Elle s'applique donc non seulement aux P. T. T. mais à toutes les administrations de l'Etat et aux collectivités locales. D'autre part, elle répond au souci de clarifier ce qui, dans la conduite d'un projet, est la responsabilité du maître d'œuvre, d'une part, et du maître d'ouvrage, d'autre part. Cette séparation plus nette permet un meilleur contrôle des prestations fournies par le maître d'œuvre, qui est responsable de la conduite et du respect du coût prévisionnel de chaque projet ; l'application de pénalités est en effet prévue au cas où les estimations initiales ne sont pas respectées. Les réviseurs conservent dans cette réforme un rôle primordial. Ils sont déchargés effectivement de certaines études qui relèvent du maître d'œuvre — par exemple, les projets relatifs aux équipements techniques particuliers compris dans le bâtiment à construire (ascenseur, etc.) — En revanche, de nouvelles tâches leur sont confiées : l'établissement des « programmes détaillés » ou des « avant-projets sommaires », la participation au jugement des offres présentées par les hommes de l'art, ou encore le contrôle de l'exécution du marché conclu avec le maître d'œuvre ; dans certains cas, la maîtrise d'œuvre des petites opérations (application de la procédure de maîtrise d'œuvre publique). A propos des modifications de la réforme des marchés d'ingénierie, est souvent évoqué le problème du coût des marchés d'études définis par la nouvelle réglementation, jugée trop avantageuse par rapport à l'ancienne. En fait, il faut manier dans ce débat les chiffres avec prudence, car la comparaison est difficile. La principale raison en est que les nouvelles dispositions prévoient des taux d'honoraire dégressifs avec le montant de l'opération et variables suivant la complexité des études. D'autre part, les comparaisons terme à terme sont erronées pour les raisons techniques suivantes : les taux anciens s'appliquaient au coût des travaux T. V. A. comprise (17,6 p. 100), alors que les taux actuels s'appliquent à un coût « travaux + honoraires » T. V. A. exclue ; les taux anciens s'appliquaient, en fait, au coût final constaté des travaux (y compris donc toujours une certaine part de travaux non prévus à l'origine), tandis que la rémunération actuelle, calculée sur la base d'un coût prévisionnel de l'opération déterminée par le « concepteur », ne peut pas être augmentée. Cette rémunération pourra, au contraire, être réduite si le coût des travaux diffère du coût prévisionnel d'un certain pourcentage fixé à l'avance ; les taux anciens de 3 à 4 p. 100 auxquels il est fait référence ne concernaient que la rémunération du seul architecte, alors que les taux actuels rémunèrent des prestations plus complètes (définies dans l'arrêté d'application en date du 29 juin 1973) et qui impliquent l'intervention à la fois d'un architecte et d'un bureau d'études, cette double intervention étant antérieurement réglée au taux de 6 p. 100 du montant des travaux exécutés T. V. A. comprise ; enfin, il convient de noter qu'un des buts secondaires de la réforme était de relever le taux des honoraires des hommes de l'art fixé en 1948, compte tenu du fait que depuis cette date le coût des prestations du secteur tertiaire s'était accru sensiblement plus que le coût des prestations du secteur secondaire. En définitive, si pour les petites et les moyennes opérations, la rémunération des hommes de l'art et bureaux d'études se trouve effectivement augmentée, il semble que pour les opérations très importantes, elle soit du même ordre que dans le passé voire inférieure.

2° Le problème du reclassement indiciaire des réviseurs de la catégorie A :

Les personnels du corps de la révision des travaux de bâtiment ont demandé, à la suite de la normalisation des classes exceptionnelles des corps de la catégorie A que leurs indices soient revalorisés et notamment : que les indices terminaux des réviseurs principaux soient alignés sur ceux d'inspecteur central ; que les indices des réviseurs en chef soient alignés sur ceux de directeur départemental adjoint. Jusqu'à présent, le ministère des finances s'est opposé à ces reclassements en faisant remarquer que la structure du corps des réviseurs de travaux de bâtiment ne permet pas d'invoquer la parité avec le corps des inspecteurs ou avec celui des

personnels administratifs supérieurs des services extérieurs. En tout état de cause, le problème de la revalorisation indicative du corps des réviseurs est lié au reclassement des corps de la catégorie A, actuellement en cours d'examen. En ce qui concerne la situation indemnitaire des réviseurs, mon département a présenté, lors de la préparation du projet de budget de 1975, une demande d'extension au profit du corps de la révision de l'allocation spéciale prévue en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques. Cette mesure est incluse dans le relevé des propositions établi à la suite des réunions tenues récemment avec les organisations syndicales au ministère des postes et télécommunications.

Presse et publications. (journaux à parution mensuelle à diffusion exclusive par abonnements : conséquences de la grève des postes).

15046. — 22 novembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation critique de certains journaux spécialisés à parution mensuelle et à diffusion uniquement effectuée sur abonnements. Ces publications voient actuellement bloquée par la grève d'octobre la totalité de leurs exemplaires remis par leurs routeurs aux centres de tri. A la fin du mois de novembre et après cinq semaines de grève, bien que le service de distribution des postes et télécommunications n'ait pas été effectué, l'administration exigera le règlement des frais d'affranchissement des exemplaires d'octobre. Il lui demande s'il peut envisager des mesures susceptibles de tenir compte de l'anomalie de cette situation et éviter que ces entreprises, dont les principales ressources proviennent de leurs abonnements, ne soient pénalisées pour la période de référence.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration des P. T. T. qui a prévu des modalités particulières en ce qui concerne le règlement des frais d'affranchissement. Le recouvrement des créances relatives aux dépôts de presse effectués entre le 10 octobre et le 10 décembre 1974 sera différé jusqu'à une date coïncidant avec la résorption des stocks de presse constitués pendant la grève.

Téléphone (saturation du central de Juvisy (Essonne)).

15059. — 23 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du téléphone dans l'Essonne, notamment au central 921/904 de Juvisy-sur-Orge. Dans la réponse à sa question écrite n° 6426 parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1974, M. le ministre des postes et télécommunications admettait que ce central dessert un secteur saturé et se trouve sans possibilité d'extension. Pour pallier les inconvénients résultant de cette situation, il lui indiquait que devaient être créés 2300 équipements nouveaux dont 300 à fort trafic provenant de la mise en service du central de Viry-Châtillon qui devait être opérée au début de l'été 1974. Sur cette extension, 1800 équipements devaient être utilisés pour desservir un nombre correspondant d'abonnés actuellement reliés sur le central de Juvisy. En conclusion, M. le secrétaire d'Etat indiquait que cette réalisation devait avoir pour effet « de délester sensiblement ce dernier central ». Il lui fait observer qu'en août 1974, le central de Juvisy-sur-Orge (921-904) reste dans une situation de saturation quasi totale. Cette saturation reste telle que l'agence locale des télécommunications ne peut donner satisfaction aux demandes déposées au-delà de fin 1969. De plus, les listes des prioritaires sont très limitatives. La priorité n'est accordée qu'à certains cas sociaux : grands invalides, grands malades obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. Cet engorgement est particulièrement catastrophique pour les autres prioritaires, notamment ceux des commerçants, artisans et entreprises qui voient leurs activités freinées par l'impossibilité d'obtenir l'équipement téléphonique indispensable à leur profession. Il lui demande en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. — La question posée au sujet de la situation du téléphone à Juvisy-sur-Orge semble revêtir trois aspects. Deux sont techniques : conditions d'écoulement du trafic et possibilité de raccordement de nouveaux abonnés. Le troisième est pratique : attribution de priorité à certaines catégories de demandeurs. S'agissant des aspects techniques, une amélioration sensible puis un redressement complet de la situation dans ce secteur saturé sont conditionnés tant par des extensions d'autocommutateurs existants que par la mise en service de nouveaux centraux, en vue, d'une part, d'offrir des possibilités d'acheminement accrues et d'autre part de limiter à la commune de Juvisy la zone de desserte de

l'autocommutateur actuel (indicatif 904 et 921). En complément aux indications données dans la réponse citée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une première amélioration dans l'écoulement du trafic est intervenue fin août 1974 lorsqu'ont pu être utilisées les capacités d'acheminement libérées par le transfert sur Vigneux des abonnés de Draveil précédemment desservis par Juvisy. Une autre est attendue dans les prochains mois d'un réaménagement des faisceaux de jonctions avec le centre de transit d'Antony, qui écoule le trafic avec Paris. La situation deviendra correcte en 1976 grâce à une importante extension de ce centre de transit et à la mise en service de celui de Villeneuve-Saint-Georges, retardée par des difficultés lors de l'acquisition du terrain d'implantation. Les mêmes difficultés en matière foncière reportent également la satisfaction complète des demandes en instance, le central d'Athis-Mons, qui assurera la désaturation totale du secteur, ne pouvant être mis en service avant 1976. Une amélioration notable interviendra toutefois vers le milieu de 1975 lors de l'extension de l'autocommutateur de Viry-Châtillon qui permettra de décongestionner celui de Juvisy en le libérant des abonnés de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon, qu'il dessert actuellement. En ce qui concerne les demandes en instance, satisfaction est actuellement donnée aux demandes déposées jusqu'au début de 1972 pour autant qu'elles ne nécessitent pas de travaux de lignes particuliers. Quant au dernier point évoqué, il est précisé que les règles auxquelles l'administration a été contrainte de recourir en matière de définition de priorités visent à répartir les disponibilités au mieux de l'intérêt général. A compter du 1^{er} janvier 1975, un nouveau système de priorités qui comportera quatre catégories essentielles sera mis en vigueur :

a) Demandes concernant la sauvegarde collective de la vie humaine et la sécurité publique ; b) demandes présentant un intérêt général ou un intérêt économique ; c) demandes présentant un caractère social ; d) demandes de transfert et demandes de lignes « de service ».

Téléphone (extension des centraux prévus dans la 2^e circonscription du Val-de-Marne).

15067. — 23 novembre 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions seront réalisées les extensions des centraux téléphoniques prévues dans la deuxième circonscription du Val-de-Marne : 1^o dans quels délais seront réalisés les trois bâtiments en projet : extension du central Robinson, extension du central Chevilly, création du central Choisy ; 2^o quelle sera la capacité en nombre de lignes de chacun de ces bâtiments.

Réponse. — Le central Robinson fera l'objet en 1975 ou 1976 d'une surélévation permettant d'accroître la capacité d'environ 5 000 lignes. Cette solution d'attente devrait à bref délai se poursuivre par une extension du bâtiment plus importante, permettant l'installation de 50 000 lignes supplémentaires en capacité finale. Des pourparlers sont en cours avec la municipalité de Sceaux pour mener à bien cette affaire, ainsi que le transfert et l'extension du bureau de poste installé dans le même bâtiment. L'extension du central Chevilly et la création du central Choisy permettront chacune l'installation d'environ 60 000 lignes supplémentaires en capacité finale. Leur réalisation interviendra dans le cadre du programme triennal 1975-1976-1977, selon les possibilités de financement.

Postes et télécommunications (reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe).

15106. — 27 novembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent toujours leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et aussi le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Il lui demande dans quel délai cette catégorie d'agents des postes et télécommunications peut espérer une décision favorable qui viendrait régulariser une situation qui leur porte fortement préjudice.

Postes et télécommunications (reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe).

15251. — 4 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement de leur rappel, dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971

du 11 octobre 1973 (*Journal officiel* du 19 septembre 1973) et le projet d'application de ce décret aurait été transmis depuis plusieurs mois au secrétariat d'Etat à la fonction publique par l'administration centrale des postes et télécommunications, mais aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces propositions. Une lettre du 9 septembre 1974 adressée par la fédération nationale du syndicat Force ouvrière au secrétariat aux postes et télécommunications et lui demandant son intervention dans cette affaire serait également restée sans réponse. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il n'est pas besoin de souligner le préjudice subi par les receveurs de 3^e et 4^e classe, les plus humbles de la hiérarchie des comptables publics, qui percevront, on ne sait à quelle date, un rappel sérieusement démonétisé alors que presque tous leurs collègues des autres grades de la catégorie B sont déjà en possession des sommes qui leur étaient dues. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire droit à cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe).

15285. — 4 décembre 1974. — M. Alduy demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications vers quelle date interviendra le reclassement des receveurs des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classe prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 dans le cadre de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973.

Postes et télécommunications (reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe).

15484. — 12 décembre 1974. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 (*Journal officiel* du 19 octobre 1973), mais à ce jour aucune suite n'en a été donnée. Il lui demande s'il ne pense pas devoir donner satisfaction très rapidement à ces légitimes revendications.

Postes et télécommunications (reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe).

15547. — 13 décembre 1974. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème qui ne manque pas d'altérer le climat social, notamment dans la poste rurale.

Réponse. — L'application de la réforme de la catégorie B aux receveurs de 3^e et 4^e classe implique, du fait du changement de la structure de l'échelle indiciaire de ces grades, une modification profonde du statut des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications dont la mise au point a nécessité de longues études et des négociations entre les services des P.T.T. et ceux du ministère de l'économie et des finances et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ces négociations ont abouti et le projet de décret modifiant le statut des receveurs et chefs de centre a été transmis au Conseil d'Etat le 6 décembre 1974. L'arrêté fixant les nouvelles échelles indiciaires de ces fonctionnaires va être publié prochainement sans attendre que l'ensemble de la procédure statutaire soit mené à son terme. La publication de cet arrêté permettra de payer les intéressés sur la base des nouveaux indices de traitement. Des dispositions sont prises pour que ce paiement intervienne dans les meilleurs délais. Les reclassements définitifs dans les nouvelles échelles seront effectués après la publication des textes statutaires.

Chèques postaux (prorogation de la validité des chèques émis depuis le début de la grève des P.T.T.).

15133. — 27 novembre 1974. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la validité des chèques postaux (trois volets) qui ont été émis depuis le 18 octobre 1974. Les centres de chèques postaux rejetant tous les

chèques de virement ayant plus de trente jours de date, un nombre élevé de tireurs de chèques postaux redevables de produits communaux et de loyers H.L.M. se verront dans l'obligation d'établir de nouveaux chèques pour régulariser leur situation. Cette pratique entraînerait des difficultés de trésorerie et des découverts pour les organismes ayant accepté des effets non valables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prolonger la validité des chèques émis dans ces conditions afin d'éviter certaines difficultés pour les tireurs de chèques et pour les organismes les ayant acceptés : rappels à l'ordre, rectification d'écritures comptables, etc.

Réponse. — L'article D. 509 du code des postes et télécommunications a fixé à deux mois le délai de validité du chèque postal. Toutefois pour tenir compte des perturbations qui ont affecté récemment les services postaux des instructions ont été données aux services, en temps utile, pour que les chèques postaux périmés soient néanmoins passés en écritures lorsque la provision au compte le permet. Le décret n° 74-1033 du 5 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1974, a repris ces dispositions en précisant que le délai de validité des titres non périmés le 14 octobre 1974 mais périmés depuis est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Téléphone (raccordement et application du taux actuellement en vigueur pour un groupe de copropriétaires de Montreuil (Seine Saint-Denis)).

15167. — 28 novembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis) un groupe de copropriétaires a adressé à l'administration des postes et télécommunications, depuis deux et trois ans, une demande d'abonnement au téléphone. En mai 1974, un numéro d'abonnement a été donné aux intéressés et l'installation d'appareils effectuée avec promesse que le branchement serait réalisé au cours de la deuxième quinzaine de septembre. A ce jour, le branchement n'est toujours pas fait. Il lui demande : 1° quand le branchement de la ligne sera enfin réalisé ; 2° si l'on doit penser que le retard apporté à ce travail est dû au fait que le montant de la taxe de raccordement doit passer prochainement de 500 à 1 100 francs. En tout état de cause, il serait souhaitable que les personnes intéressées paient la taxe de raccordement au taux actuel, c'est-à-dire 500 francs.

Réponse. — Comme à l'occasion de chaque construction ou extension de central, les travaux d'installation au domicile des futurs abonnés qui seront desservis par les nouveaux équipements sont menés parallèlement aux travaux de montage exécutés dans le central afin que les postes soient mis en service en même temps que les équipements. Dans le cas du central Avron, la date prévue pour la mise en service des équipements était août 1974. Mais des retards du constructeur et des incidents techniques survenus lors des essais préliminaires à la réception du matériel ont contraint l'administration à différer cette mise en service qui est maintenant envisagée pour le début de janvier 1975. S'agissant du groupe de copropriétaires de Montreuil chez qui les postes ont déjà été installés la taxe de raccordement sera bien entendu perçue au taux de 500 francs.

QUALITE DE LA VIE

Animour

(protection des oiseaux migrateurs en danger de disparition).

12245. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que devant le danger accru de la disparition des espèces, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait de proposer au Parlement, au cours de la prochaine session, un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Réponse. — La protection de la nature y compris la réglementation de la chasse, relevant de ses attributions, c'est au ministre de la qualité de la vie qu'il appartient de répondre. Un projet de loi modifiant ou complétant le livre troisième, titre premier du code rural, relatif à la chasse, a été déposé sur le bureau du Parlement et sa discussion est prévue à la prochaine session parlementaire. Ce texte prévoit entre autres deux dispositions de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire : la définition limitative des genres de chasse autorisés et le classement des espèces en deux listes, celles qui constituent le gibier et celles qui sont spécialement protégées. D'après le projet

gouvernemental serait seuls admis comme modes de chasse : la chasse à tir, la chasse au vol et la chasse à courre, à cor et à cri ; tandis que la chasse au filet pourra être autorisée en vue de captures à des fins scientifiques ou de repeuplement. La protection de certaines espèces était déjà assurée par l'arrêté ministériel du 5 avril 1962, complété notamment par l'arrêté du 24 janvier 1972. L'établissement de deux listes est prévu qui énuméreront respectivement les espèces constituant du gibier et qui donc peuvent être chassées et celles qui sont spécialement protégées en raison de leur rareté, des menaces qui pèsent sur elles ou de leur intérêt particulier. Il ne fait pas de doute que ces deux catégories de mesures sont de nature à permettre d'assurer, du point de vue de la chasse, une meilleure protection des espèces, y compris des oiseaux migrateurs.

Parcs naturels
(création d'un parc naturel régional dans le Bas-Vivarais).

13293. — 7 septembre 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur une information de presse relative à la prochaine création d'un « parc naturel régional du Bas-Vivarais ». Trente-trois communes dont cinq situées dans le département du Gard, seraient concernées par ce projet. Il lui demande quelles sont les mesures particulières qui doivent être prises en vue de la création de ce parc naturel régional, notamment en matière de droit de chasse, et quel est le plan de financement prévu en vue de cette création.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie n'a pas reçu à ce jour de propositions tendant à la prise en considération d'un projet de « parc naturel régional du Bas-Vivarais ». Il rappelle qu'une telle proposition doit être le fait des collectivités locales et doit lui être transmise par le préfet de région. Il fait connaître de plus que la création d'un parc naturel régional n'entraîne pas de mesures particulières concernant la chasse autres que celles qui seraient décidées par les ayants droit dans le cadre de la réglementation spécifique de cette activité. En ce qui concerne le plan de financement à établir s'il y avait réalisation d'un parc, les textes instituant les parcs naturels régionaux prévoient que du fait de leur vocation régionale le financement de leur création comme de leur gestion repose dans une large mesure sur les collectivités publiques de la région et des départements concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

14380. — 19 octobre 1974. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que, faute de crédits suffisants, les installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères sont fermées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre : à 25 000 étudiants du campus de pratiquer le sport, de prendre l'option sportive prévue au D.E.U.G. ; et à 350 élèves professeurs d'éducation physique de l'U.E.R.E.P.S. de poursuivre leur formation.

Réponse. — Le service interuniversitaire des activités physiques et sportives de Grenoble a bénéficié au titre de 1974 : d'une subvention initiale pour l'ensemble de l'année de 293 000 F, d'une dotation complémentaire de 75 000 F provenant des crédits ouverts à la première loi de finances rectificative, au titre des majorations résultant de la conjoncture économique. La décision prise par **M. le président de l'université de Grenoble I**, siège du service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air, de fermer les installations sportives universitaires, a été motivée essentiellement par l'existence d'un déficit résultant de la gestion antérieure confiée à un comité de gestion académique. Afin de résorber ce déficit, des mesures sont actuellement à l'étude avec le secrétariat d'Etat aux universités qui a accepté d'apporter au service interuniversitaire des activités physiques de Grenoble une aide particulière ; par ailleurs, une dotation complémentaire provenant d'un transfert de crédits opéré dans le cadre du deuxième collectif budgétaire demandé, sera attribuée au S.I.A.P. par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces diverses mesures ont amené le 23 octobre dernier les gestionnaires à rapporter la décision qu'ils avaient cru devoir prendre, de fermer les installations sportives du domaine universitaire de Grenoble. Il va de soi que la gestion 1975 devra être soigneusement équilibrée. Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat, la subvention annuelle du secrétariat d'Etat ne peut couvrir la totalité des charges d'entretien et de fonctionnement des installations sportives réservées aux étudiants. Il appartient au service interuniversitaire de planifier sa gestion en vue d'une utilisation optimale par l'ouverture des installations à des usagers extérieurs (scolaires, collectivités locales, groupements sportifs privés) qui représentent l'apport de recettes complémentaires indispensables à la rentabilisation d'installations sportives que leur utilisation exclusivement universitaire et saisonnière, ne pourrait conduire qu'à un bilan également déficitaire.

(scolaires, collectivités locales, groupements sportifs privés) qui représentent l'apport de recettes complémentaires indispensables à la rentabilisation d'installations sportives que leur utilisation exclusivement universitaire et, saisonnière, ne pourrait conduire qu'à un bilan également déficitaire.

Education physique et sportive (domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

14409. — 23 octobre 1974. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation financière catastrophique que connaît le service interuniversitaire des sports de Grenoble, service chargé de la gestion des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères. Ce service, lorsqu'il a pris en janvier 1974, en application de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, le relais des services du rectorat précédemment compétents, a hérité d'un déficit de gestion de 175 000 francs. Ce dernier n'était d'ailleurs que la conséquence logique de la baisse des crédits de fonctionnement, alors même que, parallèlement, les surfaces à entretenir augmentaient considérablement. La subvention de fonctionnement qui était de 406 000 francs en 1971 pour 19 200 mètres carrés de surface couverte et 99 500 mètres carrés d'espaces verts, n'était plus que de 255 000 francs en 1973 pour des surfaces supérieures et de 368 000 francs en 1974 pour 21 200 mètres carrés de surface couverte et 159 700 mètres carrés d'espaces verts. Dans ces conditions, la situation financière ne pouvait être que très difficile. Les responsables du service interuniversitaire des sports et les quatre universités grenobloises, ont fait un effort important pour l'améliorer puisqu'ils ont décidé de rendre obligatoire la cotisation sportive pour les étudiants et d'inciter les enseignants à la payer. Ces mesures que complètent une gestion extrêmement stricte et économe des installations qui a amené, par exemple, la fermeture de la piscine en été malgré le nombre important d'étudiants étrangers, permettrait le fonctionnement normal des installations dans la mesure où le déficit de 175 000 francs initial est épongé. Après de nombreuses démarches, dont une demande d'ailleurs infructueuse, d'audience des quatre présidents d'universités auprès du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, les responsables du service interuniversitaire des sports, prenant acte que ce service ne pouvait fonctionner en traînant un déficit de 175 000 francs, ont décidé la fermeture de toutes les installations sportives du campus, dont la piscine olympique. Plus de 20 000 étudiants grenoblois et de très nombreux autres utilisateurs (écoles, associations sportives, etc.) se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de pratiquer tout sport. Cette situation a des conséquences particulièrement graves pour les étudiants en éducation physique et sportive qui, candidats des concours de professeur, ne peuvent s'entraîner et se trouvent dès lors pénalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir accorder une dotation unique de 175 000 francs, dotation qui, seule, permettra la réouverture des installations et leur fonctionnement.

Réponse. — Le service interuniversitaire des activités physiques et sportives de Grenoble a bénéficié au titre de 1974 : d'une subvention initiale pour l'ensemble de l'année de 293 000 francs ; d'une dotation complémentaire de 75 000 francs provenant des crédits ouverts à la première loi de finances rectificative, au titre des majorations résultant de la conjoncture économique. La décision prise par **Monsieur le président de l'université de Grenoble I**, siège du service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air, de fermer les installations sportives universitaires, a été motivée essentiellement par l'existence d'un déficit résultant de la gestion antérieure confiée à un comité de gestion académique. Afin de résorber ce déficit des mesures sont actuellement à l'étude avec le secrétariat d'Etat aux universités qui a accepté d'apporter au service interuniversitaire des activités physiques de Grenoble une aide particulière ; par ailleurs, une dotation complémentaire provenant d'un transfert de crédits opéré dans le cadre du deuxième collectif budgétaire demandé, sera attribuée au S.I.A.P. par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces diverses mesures ont amené le 23 octobre dernier les gestionnaires à rapporter la décision qu'ils avaient cru devoir prendre, de fermer les installations sportives du domaine universitaire de Grenoble. Il va de soi que la gestion 1975 devra être soigneusement équilibrée. Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat, la subvention annuelle du secrétariat d'Etat ne peut couvrir la totalité des charges d'entretien et de fonctionnement des installations sportives réservées aux étudiants. Il appartient au service interuniversitaire de planifier sa gestion en vue d'une utilisation optimale par l'ouverture des installations à des usagers extérieurs (scolaires, collectivités locales, groupements sportifs privés) qui représentent l'apport de recettes complémentaires indispensables à la rentabilisation d'installations sportives que leur utilisation exclusivement universitaire et saisonnière, ne pourrait conduire qu'à un bilan également déficitaire.

SANTÉ

Psychologues (direction de l'action sanitaire et sociale de l'Hérault : amélioration de leur situation).

7899. — 26 janvier 1974. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des psychologues de la D. A. S. S. dans le département de l'Hérault. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour revaloriser le traitement des psychologues vacataires dont l'indemnité est depuis plus de quatre années à 11,50 francs l'heure ; 2° pour quelles raisons ces psychologues n'ont pas droit aux congés payés et perçoivent leur traitement avec des retards allant de deux à six mois et cela sans bulletin de salaire ; 3° dans quelles conditions ces vacataires peuvent être licenciés ; 4° quelles mesures il pense proposer pour améliorer les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de la D. A. S. S.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation des psychologues de la direction de l'action sanitaire et sociale du département de l'Hérault. Il convient d'observer que les personnels ci-dessus mentionnés sont actuellement des agents départementaux dont les rémunérations sont fixées par les conseils généraux. Dans deux circulaires en date des 29 décembre 1972 et 31 octobre 1973 concernant le secteur de l'enfance et de l'enfance inadaptée, le ministre de la santé a invité M. les préfets : 1° à envisager la mensualisation des psychologues paramédicaux, dès lors qu'ils assurent au moins 850 heures d'activité par an ; 2° à tenir compte de leur activité antérieure pour déterminer tant leur rémunération mensuelle que le taux horaire de la vacataire ; 3° à servir aux personnels vacataires une indemnité pour « congés payés » égale au 12^e du montant des vacances qu'ils ont perçues pendant une année. La situation des personnels vacataires doit être examinée de façon différente selon que ces derniers apportent leur concours à un service de façon occasionnelle ou au contraire de façon permanente. Dans ce dernier cas, il est opportun qu'ils demandent à l'administration qui les emploie, au même titre que des salariés à temps partiel ou à temps plein, un contrat de travail. Le ministre de la santé envisage de faire bénéficier d'un même statut l'ensemble des personnels éducatifs, sociaux ou paramédicaux exerçant une activité pour le compte des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En attendant, il a suggéré à M. le préfet de l'Hérault de proposer au conseil général de faire bénéficier les psychologues de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des mesures prévues à l'égard de ceux qui œuvrent dans le secteur de l'enfance et de l'enfance inadaptée.

*Assistantes sociales
(harmonisation du statut des diverses catégories).*

12195. — 10 juillet 1974. — M. Bouvard expose à Mme le ministre de la santé que l'on constate des différences notables, en ce qui concerne le statut, la rémunération et le déroulement de carrière, entre les diverses catégories d'assistantes sociales, suivant qu'elles sont ou non rattachées à la fonction publique et selon les organismes dont elles dépendent. Il lui demande si, pour faciliter le recrutement de cette catégorie de professionnelles, il ne serait pas souhaitable de procéder à une enquête sur la situation des assistantes sociales.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur les différences notables, en particulier de rémunération, existant entre les diverses catégories d'assistants de service social, ainsi que sur les difficultés de recrutement de ces personnels dans le secteur public. Il convient de préciser que la situation des assistants de service social dépendant de l'Etat a été améliorée par le décret et l'arrêté du 12 avril 1974, publiés au *Journal officiel* du 14 avril 1974, relatifs aux conditions de recrutement et de rémunération de ces fonctionnaires. Les dispositions de ces textes ont trait : à l'amélioration de l'échelle indiciaire qui tend à aligner en 1976 les rémunérations des assistants de service social et des assistants et assistantes chefs sur celles des éducateurs spécialisés et des éducateurs chefs ; à la suppression du principalat et à la fusion des échelles d'assistants et d'assistants principaux ; à l'augmentation du pourcentage des assistants chefs. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a étendu, par arrêté du 16 juillet 1974, ces mesures aux assistants de service social des collectivités locales. En dépit de cette amélioration, la situation des intéressés reste moins favorable que celle des assistants de service social exerçant auprès des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole. Mes services étudient actuellement, avec les départements ministériels concernés, des mesures permettant de faciliter le recrutement de cette catégorie de personnel dans le secteur public.

Allocation d'aide sociale (systématisation du paiement par virement à la demande des bénéficiaires).

14148. — 11 octobre 1974. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé que la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, n° 50, du 15 décembre 1973, invite les préfets à effectuer le paiement des allocations d'aide sociale par virement au compte postal ou bancaire des ayants droit, sous réserve que les bénéficiaires en fassent la demande. Or ce mode de paiement n'est pas appliqué par la quasi-totalité des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, malgré les interventions faites auprès de certaines d'entre elles par les associations défendant les intérêts des infirmes concernés. Celles-ci exposent les raisons qui militent en faveur de cette mesure et qui sont les suivantes : les mandats d'aide sociale sont actuellement payés en main propre par le facteur. Ceux-ci peuvent être présentés le 25 du mois et les 5 ou 6, parfois même 8 du mois suivant, ce qui oblige les bénéficiaires à rester à leur domicile ; les handicapés travailleurs, qui perçoivent partiellement les allocations d'aide sociale, plus celle des infirmes travailleurs, sont obligés de se présenter à un bureau de poste ; parmi les handicapés, un certain nombre d'entre eux peuvent s'absenter au moment du paiement des allocations, notamment à l'occasion des vacances. Ils ne peuvent alors le faire tant qu'ils n'ont pas perçu leur mandat car, après quinze jours d'attente au bureau de poste, ce mandat est retourné à l'administration et sa réexpédition n'a lieu qu'environ trois mois après ; les invalides dont la pension est réglée par les soins de la sécurité sociale ont la possibilité d'obtenir le paiement de celle-ci par virement à leur compte postal ou bancaire, voire même sur leur livret de caisse d'épargne. Il lui demande, en conséquence, que des instructions soient rapidement données ou confirmées afin que la mesure en cause, dont la nécessité ne peut être mise en doute, soit mise en application dans les délais les meilleurs.

Réponse. — La non-application immédiate par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des instructions de la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973, prévoyant la possibilité du versement des allocations d'aide sociale sur les comptes courants particuliers des bénéficiaires est due aux difficultés rencontrées par ces services, pour la modification des procédés actuels de mandatement qui sont de deux sortes dans la plupart des préfectures : établissement par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale des mandats-cartes et bordereaux par l'utilisation de plaques-adresses établies pour chaque bénéficiaire ; établissement de ces mêmes pièces par l'intermédiaire d'un atelier mécanographique au vu des renseignements fournis par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Pour résoudre ces difficultés la division « Organisation et Méthodes-Informatique » du ministère de la santé procède actuellement dans la région parisienne à l'expérimentation d'une chaîne de mandatement traitée sur ordinateur et qui prévoit : l'établissement de bordereaux récapitulatifs par mode de paiement, par communes et éventuellement pour les bénéficiaires placés ; l'établissement des documents individuels correspondants (avis de crédit, virement, mandats-cartes) ; le contrôle des bénéficiaires par l'intermédiaire d'une « déclaration de contrôle » éditée annuellement et automatiquement, par ordinateur, à compter de la date du premier virement. D'autre part, certains calculs effectués auparavant manuellement seront désormais assurés automatiquement : montant de l'allocation à verser en fonction des ressources du bénéficiaire et des plafonds de l'allocation considérée ; revalorisation systématique et calcul du rappel des allocations allouées lors de chaque changement de taux. Après les résultats de l'expérimentation en cours, cette chaîne pourra être mise en application dans les départements intéressés par ce procédé. Le refus de certains préfets d'appliquer les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1973 n'est donc que provisoire et ne sera plus opposé aux bénéficiaires dès qu'ils auront la possibilité d'utiliser cette chaîne pour le mandatement des allocations d'aide sociale.

TRANSPORTS

Pêche maritime (plan de charge des navires de l'institut scientifique et technique : rappels de salaires dus).

14495. — 25 octobre 1974. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation difficile de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et sur l'avenir des unités navales dont l'institut a l'exploitation pour remplir les missions qui lui reviennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le plan de charge de ces navires pour 1975, d'autre part, les raisons pour lesquelles les rappels de salaires qui auraient normalement dû intervenir en vertu du contrat des marins le 1^{er} mai 1974, sont actuellement bloqués.

Réponse. — Il n'a pas été possible de répondre plus rapidement à l'honorable parlementaire sur la question du plan de charge des navires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1975 puisque le conseil d'administration au cours duquel celui-ci a été arrêté n'a pu se réunir que le 26 novembre. L'augmentation considérable du coût de fonctionnement de la flotte en 1974 — du fait notamment de la hausse du prix du combustible, imprévisible à l'époque où avait été arrêté le budget de l'année en cause — a eu effectivement pour conséquence un temps de navigation très réduit pour l'ensemble des navires durant l'année qui s'achève. Le souci de la direction de l'I. S. T. P. M. et du ministère de tutelle a été, compte tenu de la stagnation des ressources parafiscales de cet établissement public et des limites de l'augmentation de la subvention de l'Etat, de parvenir à un plan de charge satisfaisant sans désarmement d'une ou plusieurs unités. Une solution s'inspirant d'un plan d'économies très strict et faisant appel à une participation des organisations professionnelles qui bénéficient le plus directement de l'assistance technique de l'I. S. T. P. M. est actuellement envisagée et le conseil d'administration doit se réunir à nouveau prochainement pour l'arrêter; si elle aboutit comme on peut l'espérer, les navires de l'institut devraient pouvoir assurer des missions en mer pendant la durée maximum compatible avec les congés des personnels navigants et les exigences techniques, soit 200 à 220 jours. Quant aux rappels de salaires dus aux personnels navigants, ils ne pouvaient, en tout état de cause, intervenir le 1^{er} mai 1974, puisque le protocole d'accord correspondant n'a été signé entre les organisations syndicales et le C. C. A. F., avec effet rétroactif, que le 12 juin 1974. A l'heure actuelle, les décisions concernant les augmentations de salaires applicables aux 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 1974 ont été approuvées et les équipages ont commencé à recevoir les rappels correspondants.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

Formation professionnelle (cotisations sociales dues au titre des stagiaires ne relevant pas du régime général).

14904. — 15 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (formation professionnelle) sur le retard de l'application de la loi n° 71-575, du 16 juillet 1971, qui prévoit dans son article 36, dernier alinéa, que « pour les salariés ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat des cotisations sociales ». Il s'étonne qu'aucun décret n'ait encore été publié en ce qui concerne l'un ou l'autre des régimes spéciaux existants dans le cadre de l'article 62 du décret du 8 juin 1940, régime, par exemple, dont relève la Régie autonome des transports parisiens. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la publication rapide du texte prévu par la loi du 16 juillet 1971.

Commerce de détail (autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial aux modifications apportées à des établissements commerciaux).

14932. — 16 novembre 1974. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que, préalablement à l'octroi du permis de construire, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets: 3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface au plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° du même article. Si le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois. Un certain nombre de commerçants négligent les obligations qui leur sont imposées par les mesures précédemment rappelées. Il lui demande quelles sanctions sont prévues par la loi à l'encontre de ceux qui n'observent pas les mesures en cause. Si de telles sanctions sont inexistantes, il souhaiterait savoir s'il envisage de compléter à ce sujet la loi du 27 décembre 1973.

Racisme (rumeurs antisémites à Chalon-sur-Saône).

15054. — 22 novembre 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la similitude entre la campagne de « rumeurs » antisémites qui sévit actuellement à Chalon-sur-Saône et celles qui se sont déchainées naguère dans d'autres villes, notamment à Orléans, ce qui semble indiquer que ces campagnes sont organisées et orchestrées par des dirigeants occultes disposant de moyens importants. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que toute la lumière soit faite sur ces agissements et sur leurs instigateurs; 2° s'il ne croirait pas opportun de procéder ou de faire procéder à une mise au point publique afin de rassurer l'opinion.

Huissiers (refus d'officier à la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne).

15101. — 27 novembre 1974. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre à l'encontre des huissiers qui ont refusé d'officier le mardi 19 novembre à la demande de certains syndicalistes et délégués du personnel de la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne. Il lui rappelle que selon les informations diffusées, et non démenties, seize d'entre eux appartenant à la chambre des huissiers de la Loire ont refusé de dresser constat en suite des mesures discriminatoires prises par la direction de cet établissement à l'égard de ceux qui avaient suivi le mot d'ordre national de grève. Il considère que, si les faits sont établis, une telle attitude constitue un manquement grave aux charges et obligations de ces officiers ministériels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Transports routiers (installation de mouchards sur les camions : en dispenser les camions à usage agricole).

14229. — 16 octobre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'application des dispositions du décret n° 72-1269 et de son arrêté d'application du 30 décembre 1972, prévoyant l'installation de « mouchards » sur les camions avant le 1^{er} janvier 1975. Il lui fait observer que ces dispositions inquiètent de nombreux agriculteurs qui possèdent des camions qu'ils utilisent de manière saisonnière. En effet, l'installation des appareils de contrôle atteint un coût généralement proche de la valeur « argus » des camions utilisés par les agriculteurs. Aussi, les intéressés souhaiteraient obtenir une dérogation afin d'être dispensés de l'installation des appareils de contrôle chaque fois que les camions sont utilisés exclusivement pour un usage agricole, et chaque fois par exemple qu'ils ne circulent pas au-delà d'une certaine distance du siège de l'exploitation (notamment dans le canton et les cantons limitrophes), une dispense étant par ailleurs accordée pour les camions anciens, ou ayant un tonnage réduit. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces demandes parfaitement justifiées.

Transports en commun (amélioration et développement des services d'autobus dans le Val-de-Marne, 8^e circonscription).

14267. — 16 octobre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la tendance à la dégradation des services de transports en commun par autobus dans la 8^e circonscription du Val-de-Marne, comme en témoignent les faits suivants: 1° la Société Setra (ligne de Brie) a supprimé définitivement la ligne qui desservait la commune de Noisieu et le plateau de Sucey-en-Brie; 2° la Société T. R. A., après avoir considérablement réduit la fréquence des cars sur la ligne Bois-l'Abbé-gare de Villiers-sur-Marne, a interrompu le service public à partir du 1^{er} août et ne l'a pas repris depuis; 3° la Société S. T. R. A. V. envisagerait de son côté de restructurer ses lignes A, B et O, dont le terminus est aujourd'hui à Charenton-Ecoles, pour faire une ligne circulaire ne desservant que le nouveau Crétell, toute liaison directe étant supprimée avec Maisons-Alfort et Charenton. Toutes les campagnes privées de transports ont augmenté leurs tarifs qui sont aujourd'hui beaucoup plus élevés que ceux de la R. A. T. P., sans garantir une qualité de service équivalente. La pression qu'elles exercent sur les conseils municipaux pour obtenir la prise en charge par ces derniers

d'une partie de leurs frais d'exploitation apporte la preuve de la difficulté de s'en tenir strictement aux critères de rentabilité privée en matière de transports en commun et montre l'urgence de créer un véritable service public des transports en commun sous l'égide de la R. A. T. P. Or cette véritable dégradation des services de transports en commun, dans notre région, coïncide avec des déclarations renouvelées des pouvoirs publics en faveur du développement de ces moyens de transports susceptibles de rendre d'importants services aux populations intéressées tout en économisant l'énergie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour développer un véritable service public de transports par autobus par la création de nouvelles liaisons, l'organisation des correspondances avec le réseau ferré, l'augmentation de la fréquence et l'amélioration du confort des véhicules, l'application de tarifs moins élevés.

Conseils juridiques et fiscaux (obligation du mandat régulier du client représenté en recours contentieux).

14287. — 17 octobre 1974. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de la justice que l'article 1934 du C. G. I. dispose : « Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise. » Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. L'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, pris en application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et réglementant dans son titre II le titre de conseil juridique précise, en ce qui concerne « les droits et obligations des conseils juridiques » : « Le conseil juridique peut... et apporter son concours à ses clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés. Le conseil juridique peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, assister et représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés ». Compte tenu de la rédaction des deux articles cités, d'une part, compte tenu du fait que le titre de conseil juridique est désormais réglementé et que le titre de conseil fiscal l'est dans les mêmes conditions, d'autre part, les administrations en général et l'administration fiscale en particulier peuvent-elles toujours exiger que le conseil juridique qui intervient pour le compte de l'un de ses clients justifie d'un mandat régulier dès lors que la phase contentieuse au cours de laquelle il intervient ne nécessite pas l'intervention d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel.

*de postes de directeurs d'orientation, cas de l'Aveyron).
Orientation scolaire et professionnelle (critères présidant aux créations*

14293. — 17 octobre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains aspects de la réponse donnée à sa question écrite n° 12316 (réponse *Journal officiel* du 7 septembre 1974) concernant les créations de postes de directeur de centres d'orientation dans l'académie de Toulouse, et dans le département de l'Aveyron en particulier. Il constate que le coût dérisoire de ces créations est reconnu (10 000 francs par an environ pour six postes), mais il souhaite obtenir des précisions sur le nombre d'élèves nécessaire par district, pour la création d'un C. I. O. doté d'un poste de directeur. S'il compare les effectifs de l'enseignement public (secondaire, année scolaire 1972-1973) dans différents départements, il constate que le Cantal, pour 11 058 élèves et deux districts, compte deux postes de directeur ; la Haute-Loire, pour 9 913 élèves, en possède deux ; la Corrèze, pour 17 800 élèves, trois ; l'Ardèche, pour 14 617 élèves, deux. Or l'Aveyron, pour 15 713 élèves, n'en compte qu'un. Il faut ajouter que le taux de scolarisation dans l'enseignement privé y est particulièrement élevé (nettement plus important que dans les départements précités) et que les chefs d'établissement, les professeurs et les élèves de cet enseignement font de plus en plus souvent appel au C. I. O. En sus, le département de l'Aveyron est l'un des plus étendus de France et, en raison de la limitation des frais de déplacement au taux fixé par la circulaire de 1954 (plus de vingt ans), les annexes créées conformément aux directives ministérielles sont totalement isolées. Des responsables ont été nommés pour assurer toutes les charges administratives : achats, comptabilité, travaux statistiques, organisation du service, etc. Ces conseillers assument ces charges depuis près de dix ans, à titre purement bénévole, et elles ne peuvent leur être imposées par le statut de conseiller. S'ils refusent de les assumer, nul reproche ne pourra leur être fait, mais le service tournera à vide, comme cela se produit déjà dans certaines annexes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons les engagements de créations de postes de directeur à la rentrée de 1974 n'ont pas été

respectés en ce qui concerne Millau et Dècazeville (après un avis favorable des services du rectorat et du conseil général) ; 2° si les effectifs scolaires pris en considération pour ces créations sont différents d'une académie à l'autre ; 3° pour quelles raisons les élèves des établissements privés sous contrat sont-ils délaissés (et ces effectifs non décomptés pour les créations précitées), alors défavorisé des départements comme celui de l'Aveyron où 35 p. 100 que les centres d'orientation leur sont ouverts. Cette situation des élèves du secondaire fréquentent des établissements privées.

Enseignement secondaire (amélioration des conditions d'accueil et d'éducation).

14304. — 17 octobre 1974. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants dans les écoles publiques du premier et du second cycle et notamment en ce qui concerne : 1° la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires ; 2° l'augmentation du taux et du nombre des bourses ; 3° la prévention des échecs scolaires par la création de classes et de postes d'enseignants suffisants pour accueillir tous les enfants à partir de trois ans dans des classes comportant vingt-cinq élèves au maximum ; 4° la suppression réelle des filières du premier cycle ; 5° le respect strict des enseignements et des horaires prévus dans les programmes, en particulier dans les matières artistiques et de l'éducation physique ; 6° la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants vers cette branche en fin de cinquième.

Langue française (terminologie utilisée par les commerçants établis à l'aéroport Charles-de-Gaulle dans leur publicité).

14324. — 18 octobre 1974. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les usagers de l'aéroport Charles-de-Gaulle ont apprécié l'effort qui a été fait pour y utiliser une terminologie telle qu'elle s'inscrit dans l'effort de défense de la langue française entreprise depuis plusieurs années. En revanche, la partie commerciale de l'aéroport donne, sur ce point, beaucoup moins de satisfaction à l'usager, les termes utilisés faisant en effet apparaître une méconnaissance de ces efforts de la part de nombre des commerçants en cause. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inclure dans le cahier des charges des commerçants établis dans les aéroports français des obligations concernant la terminologie utilisée dans leur publicité. La langue française n'aurait qu'à y gagner et il est très peu vraisemblable que le commerce y perdrait.

Équipement sanitaire et social (calendrier des réalisations prévues à Rennes ; garanties au personnel hospitalier et de recherche).

14358. — 19 octobre 1974. — M. Le Meur expose à Mme le ministre de la santé que grâce à l'action importante des personnels, de la population et des étudiants, l'ensemble des élus bretons ont pris conscience du retard médico-hospitalier dans lequel se trouve la Bretagne. Le Gouvernement était saisi. M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, décida la mise en œuvre d'un plan hospitalier. Vraisemblablement le coût de ce programme de rénovation et d'équipement hospitalier breton à l'horizon 1986 dépasserait un milliard de travaux à réaliser en douze ans soit en moyenne 125 millions par an. Dans une première tranche de travaux était proposé le bloc central de Brest, les deux premières extensions du C. H. R. à Rennes et les cinq centres hospitaliers de Saint-Brieuc, Quimper, Saint-Malo, Vannes et Lorient. Conformément à la visite de M. Poniatowski en Bretagne, des engagements avaient été donnés puisque le tiers du programme d'ensemble devait être réalisé en deux ou trois ans. Or, le nouveau ministre de la santé en visite à Rennes, lors de la session du conseil régional le 24 septembre 1974, est revenue sur cette promesse en précisant que le budget n'était pas ce qu'elle espérait. Elle a notamment déclaré que les promesses faites par M. Poniatowski ne seraient pas tenues en 1975 et elle a aussi ajouté : « je ne peux rien prévoir pour 1976. Les subventions pour l'humanisation des hôpitaux seront réduites de 40 p. 100 à 20 p. 100 ». Lui rappelant sa lettre à M. Le Douarec par laquelle elle lui indiquait après coup le commencement vraisemblable des travaux de l'hôpital en Z. U. P. Sud de Rennes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date débiteront ces travaux et quand les crédits affectés au centre anti-cancéreux de Rennes, datant de 1936, seront débloqués. D'autre part, sans entrer dans le débat de l'intégration, ou non, quelle garantie va être donnée au personnel hospitalier et de recherche quant à sa qualification, ses rémunérations, ses conditions de travail et enfin sa garantie d'emploi.

Enseignants (statistiques sur les notes administratives).

14374. — 19 octobre 1974. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir indiquer les moyennes des notes administratives, pour chaque échelon, telles qu'elles figurent au tableau des promotions 1973-1974, discipline par discipline et pour chacune des catégories suivantes: Agrégés, Certifiés, P. T. A. des lycées techniques, Chargés d'enseignement. Il lui demande, en outre, de bien vouloir indiquer quelle était la moyenne arithmétique pour chacune des catégories ci-dessus.

Sécurité sociale (répartition des compétences des caisses aux plans national et local).

14855. — 13 novembre 1974. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent placés les conseils d'administration des caisses régionales et départementales de la sécurité sociale à la suite des mesures autoritaires prises directement par certaines caisses nationales de sécurité sociale. Il lui souligne que les initiatives de ces organismes nationaux contraires à l'esprit de décentralisation qui anime depuis l'origine la sécurité sociale affectent profondément divers domaines de la gestion jusqu'ici confiés aux organismes de base notamment en matière d'organisation et d'informatique. Il semble en résulter dans l'immédiat une dégradation du service public notamment en ce qui concerne les règlements des prestations de l'assurance maladie. Il lui demande que toutes mesures soient prises conformément aux textes en vigueur, décret ministériel n° 60-452 du 12 mai 1960 et ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, pour remédier à cette situation et définir, dans le souci d'une meilleure gestion de la sécurité sociale, les responsabilités et les pouvoirs de chacun aux échelons de décisions tant nationaux que locaux.

Impôt sur le revenu (déduction des frais de transport d'un enfant dans une localité où n'existe aucun ramassage scolaire).

14858. — 13 novembre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. D...** habite dans une localité où il n'existe aucun ramassage scolaire. Le transport de son enfant par « Mobylette » entraîne des frais. Il lui demande si **M. D...** peut déduire ces frais de son impôt sur le revenu.

Hôtels (extension des conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

14859. — 13 novembre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme)** que les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par décret n° 74-384 du 3 mai 1974, sont de nature à exclure, en fait, un nombre important de réalisations hôtelières. Seuls, en effet, les programmes d'investissement d'un montant hors taxes au moins égal à 700 000 francs et tendant à la création d'au moins vingt chambres, ainsi que dix emplois permanents, peuvent bénéficier de la prime. Il en résulte que seules les réalisations hôtelières importantes remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de cette aide. Cette situation, qui porte préjudice à l'hôtellerie familiale, n'est pas de nature à faciliter le développement et la modernisation de notre potentiel hôtelier. Cela est d'autant plus vrai dans les secteurs ruraux et villes de petite et moyenne importance, secteurs, précisément, qui auraient le plus besoin de l'appui des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier le texte du décret du 30 mai 1968 pour permettre aux petites et moyennes entreprises hôtelières, dont le rôle économique n'est contesté par personne, de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : évaluation des provisions pour hausse de prix dans les stocks en fin d'exercice).

14862. — 13 novembre 1974. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par le commerce et l'industrie au sujet des provisions pour hausse de prix, intervenant dans l'évaluation des stocks en fin d'exercice. En raison du nouveau régime des prix industriels, il apparaît urgent qu'une compensation soit trouvée pour les entreprises par un assouplissement de la réglementation de 1959. Celle-ci permet bien de tenir compte de l'incidence sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'augmentation de la valeur du stock

entraînée par l'accroissement des prix, mais son application est complexe et laisse subsister des restrictions telles que l'abattement de 10 p. 100 et la limitation dans le temps, ce qui en diminue l'intérêt pour les bénéficiaires. Les variations de prix des matières premières, souvent considérables au cours de l'année 1974, vont faire ressortir en fin d'exercice des plus-values de stocks sans que pour autant ce stock ait augmenté en volume, de sorte qu'un prélèvement d'impôt sur la nouvelle valeur de ce stock serait, dans les circonstances actuelles, totalement insupportable pour les entreprises. Il serait souhaitable, pour simplifier le calcul des provisions, que soit accordée une faculté d'option d'effectuer le calcul en utilisant les indices officiels donnant la valeur des hausses qui pourraient être publiés chaque année par l'administration. Il conviendrait, semble-t-il, que l'exonération consécutive à la constitution des provisions pour hausses de prix ne soit plus limitée à six ans, mais dépende directement de l'évolution des indices en hausse ou en baisse et qu'enfin l'abattement de 10 p. 100 prévu dans la loi du 28 décembre 1959 puisse être supprimé.

Expositions (annulation du salon d'automne 1974).

14863. — 14 novembre 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'annulation du salon d'automne 1974. Cette manifestation qui depuis près de soixante-dix ans permettait à l'art français et étranger de rayonner de façon plus éclatante était considérée par tous les amateurs d'art comme une occasion unique d'échange et de rencontre entre les artistes du monde entier. Son annulation due apparemment à un manque d'aide financière de l'Etat rend amer un bon nombre d'artistes français et étrangers. Il lui demande donc dans ces conditions quel est l'avenir du salon d'automne et d'une façon plus générale, quelles mesures il entend prendre pour promouvoir de telles manifestations.

Etudiants (tarif réduit sur les lignes S. N. C. F. : bénéfice au-delà de l'âge limite dans le cas d'étudiants reprenant leurs études).

14865. — 14 novembre 1974. — **M. Falala** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** après la naissance de deux enfants a dû interrompre ses études. Après quelques années, les enfants nécessitant une présence moins constante, elle s'est fait inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la ville de Reims pour y préparer une licence. Après deux années de licence elle doit maintenant effectuer la troisième année à Paris, l'université de Reims ne comportant pas cette troisième année d'études. Cette jeune femme est maintenant âgée de vingt-neuf ans et de ce fait elle s'est vu refuser la carte de réduction de la S. N. C. F. accordée aux étudiants mais qui n'est plus délivrée au-delà d'un certain âge. Il est bien évident que dans des situations de ce genre cette impossibilité d'obtenir la réduction sur les tarifs des transports est particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, envisager les dispositions permettant l'attribution de la carte de circulation au tarif étudiant sur les lignes de la S. N. C. F. pour les étudiants qui reprennent leurs études dans des conditions analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Bâtiment et travaux publics (insuffisance des garanties des entreprises de sous-traitance).

14866. — 14 novembre 1974. — **M. Julla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à sa question écrite n° 11370 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juillet 1974) relative aux garanties des entreprises de sous-traitance en matière de marchés de travaux publics et de bâtiment. Cette réponse indique que les directions départementales de l'équipement sont en mesure de régler généralement les affaires qui leur sont soumises, notamment lorsque les entreprises générales auront donné en nantissement la totalité des marchés de sous-traitance. Il lui fait observer que la réponse précitée ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, le décret du 14 mars 1973 auquel il se réfère n'a pas apporté aux entreprises sous-traitantes les garanties souhaitées étant donné les imperfections et l'ambiguïté de sa rédaction. Aussi, ce décret n'a-t-il jamais été appliqué. C'est ainsi qu'en matière de nantissement, la caisse nationale des marchés de l'Etat indique n'avoir reçu que deux dossiers de nantissement de sous-traitants en un an, alors que le nombre des marchés publics en entreprises générales, passés durant cette période, se chiffrait par centaines. C'est seulement la circulaire du 5 juillet 1974 du ministère de l'équipement qui permettra, pour les travaux relevant de ce ministère, aux entreprises sous-traitantes, de bénéficier d'avantages concrets. Enfin, le dernier paragraphe de la réponse ne semble pas s'appliquer à la profession du bâtiment. Jusqu'à

présent une entreprise sous-traitante était prisonnière de certaines contraintes et devait très fréquemment signer une lettre de renonciation au paiement direct avant de pouvoir obtenir un marché de sous-traitance. L'entreprise de second œuvre qui réclamait donc auprès des directions départementales de l'équipement aurait soit accepté par écrit toutes les clauses imposées par l'entreprise générale et sa réclamation restera vaine, puisque contredite par des documents signés, soit aurait refusé de signer les pièces réclamées par l'entreprise générale et auquel cas n'étant pas titulaire d'un marché de sous-traitance n'aura aucun motif d'intervenir auprès de la direction départementale de l'équipement. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème exposé par sa précédente question.

Protection des sites (octroi de subventions pour les propriétaires d'immeubles situés dans des secteurs protégés).

14867. — 14 novembre 1974. — M. Pinte rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture la réponse faite à sa question n° 13463 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 octobre 1974). La question précitée rappelait les difficultés particulières auxquelles se heurtent les candidats à la construction désireux de faire édifier leur habitation dans un secteur sauvegardé. La réponse indiquait que depuis l'année 1972 la direction de l'architecture disposait d'un crédit de subventions destiné à aider les propriétaires publics ou privés, à assumer les charges supplémentaires qui leur sont imposées lorsqu'il s'agit d'immeubles situés dans les secteurs sauvegardés. Il lui demande si la subvention à laquelle fait allusion cette réponse permet également d'aider les propriétaires d'immeubles situés dans des secteurs protégés parce que se trouvant à une distance maximum de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Apprentissage (enseignement alterné : possibilité de s'inscrire dans les centres d'apprentissage dès l'âge de quatorze ans).

14868. — 14 novembre 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 56 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que : « les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire », c'est-à-dire à partir de quatorze ans. Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune homme né en mars 1960 et placé chez un entrepreneur de bâtiment en qualité de stagiaire en classe préparatoire à l'apprentissage (stage d'une semaine sur deux à l'entreprise). La formation donnée par le centre d'apprentissage a fait valoir aux parents du jeune homme concerné que la formation ainsi prévue ne saurait être modifiée en vue d'organiser pour certains un cycle de quatre ans. Il a été précisé à ces parents que la durée du contrat d'apprentissage étant fixée par la loi à deux ans à partir de l'âge de seize ans, l'accueil cette année dans les classes préparatoires à l'apprentissage des jeunes gens nés en 1960 conduirait à faire redoubler à ceux-ci leur année de C. P. A., ce qui n'est pas souhaitable. Ce centre conseille donc l'inscription de ce jeune homme en classe préprofessionnelle de niveau dans un C. E. S. ou un C. E. G. La position prise par ce centre revient en fait à supprimer la possibilité offerte par la disposition précitée de l'article 56 de la loi du 27 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les centres d'apprentissage à offrir aux jeunes gens qui souhaitent s'inscrire auprès d'eux la possibilité de le faire à partir de quatorze ans comme le prévoit le texte cité en référence.

Sécurité sociale (double paiement fréquent des cotisations de sécurité sociale par les utilisateurs de main-d'œuvre temporaire).

14869. — 14 novembre 1974. — M. Lauriol expose à M. le ministre du travail que la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 permet aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de réclamer aux utilisateurs de main-d'œuvre temporaire le montant des cotisations dues par les entrepreneurs donnant location d'une telle main-d'œuvre lorsque lesdits entrepreneurs n'ont pas réglé ces cotisations qui leur incombent. Il suit de cette disposition que les utilisateurs paient les factures qui leur sont présentées par les entrepreneurs avant d'être informés par les unions de recouvrement du non-règlement des cotisations qu'ils sont ainsi amenés à payer deux fois ; une première fois au titre de la facture qu'ils ont reçue de l'entrepreneur défaillant et une deuxième fois directement aux unions de recouvrement. Cette situation étant parfaitement injuste, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier, et notamment si l'on ne pourrait pas élaborer un sys-

tème mettant à la charge directe des utilisateurs le règlement des cotisations aux unions de recouvrement, les entrepreneurs n'étant alors plus fondés à inclure dans leurs factures des cotisations qu'ils n'auront pas à payer.

Gendarmerie (maintien à Bellac de l'escadron de gendarmerie implanté depuis 1928).

14870. — 14 novembre 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre de la défense que l'escadron de gendarmerie implanté depuis 1928 à Bellac (Haute-Vienne) doit prochainement être transféré à Guéret. Sans doute a-t-on invoqué la vétusté des locaux ne permettant plus de fournir un habitat décent pour justifier ce départ dont il est question depuis plusieurs années. Cependant, le 14 octobre 1971 et le 19 mai 1972, à Bellac, le conseil municipal d'alors avait adopté une délibération exprimant le désir, dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie mobile, du maintien ou de la réinstallation d'une activité militaire à Bellac et proposant une participation de la commune à la remise en état des locaux. Pour Bellac, moins de 6 000 habitants, où la crise économique a déjà provoqué de nombreux licenciements dans l'industrie locale, ce sera, à la fin de cette année ou au début de 1975, le départ brutal de 400 personnes représentant 7 p. 100 de la population avec toutes ses conséquences. C'est la survie de la ville qui est en jeu. Il lui rappelle la déclaration de politique générale du 5 juin 1974 et l'engagement pris par M. le Premier ministre de mettre un terme « au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » et la circulaire n° 74-384 du 17 juillet dernier adressée à MM. les préfets par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, faisant connaître que des directives très fermes ont été données à tous les ministres — y compris sans doute celui des armées — auxquels il a été demandé, d'une part, de suspendre les opérations de fermeture des services publics envisagés, d'autre part, de revoir ces opérations en fonction des préoccupations présentes, c'est-à-dire des préoccupations qui ont motivé la circulaire elle-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne Bellac afin que les principes, les engagements et les directives ci-dessus énoncés entrent dans les faits.

Poudres et poudreries (maintien en activité et développement de la poudrerie d'Angoulême).

14871. — 14 novembre 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre de la défense que la création en 1970 de la Société nationale des poudres et explosifs, consécutive à la suppression du monopole du service des poudres a été suivie d'une concentration des poudreries. Parmi les établissements dont la fermeture définitive serait envisagée, figure la poudrerie d'Angoulême. Or, il apparaît aussi illogique qu'anti-économique que cesse l'activité de cet établissement. En effet, compte tenu des installations existantes, le nombre des fabrications pouvant y être mises en activité est très important. D'autre part, depuis 1968, la poudrerie d'Angoulême a bénéficié des progrès de la technique pour l'amélioration de ses installations, notamment du point de vue électrique. Elle dispose d'une chaudière moderne composée de trois chaudières Alsthom et d'une chaudière Cail de 30 tonnes-heure fonctionnant avec du charbon des mines du Centre, ce qui, dans les circonstances actuelles, mérite d'être souligné. La poudrerie d'Angoulême possède également une centrale électrique équipée d'un turbo-alternateur à contre-pression de 1 000 kW avec la possibilité d'en installer un second. Ce groupe qui était en service quand l'usine de coton poudre était entièrement en activité, assurait la fourniture presque gratuite de l'énergie électrique qu'il produisait. Il serait en outre possible d'utiliser la force hydraulique qui se perd depuis le démantèlement de l'usine de poudre noire située le long de la Charente. Il lui rappelle enfin qu'entre 1951 et 1969, 5 milliards et demi d'anciens francs ont été dépensés pour les constructions et les installations de la poudrerie d'Angoulême, sans compter les frais occasionnés par les importants travaux effectués pour l'amélioration des services généraux (réseau routier, réseau téléphonique, etc.). Il lui demande si la poudrerie d'Angoulême ne présente pas les meilleures conditions pour que soit réalisée une concentration sur ses installations, en raison du fait qu'elle possède un capital industriel important qui risque d'être perdu en cas de liquidation de l'établissement.

Energie nucléaire (effluents radioactifs d'une usine de traitement des combustibles irradiés).

14874. — 14 novembre 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé quelles peuvent être les conséquences sur la santé des populations et l'équilibre écologique des effluents radioactifs d'une usine de traitement des combustibles irradiés.

Energie nucléaire (transport des combustibles irradiés du site des centrales nucléaires jusqu'à l'usine de traitement).

14875. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles sont les dispositions et les réglementations prévues pour le transport des combustibles irradiés depuis le site des centrales nucléaires jusqu'à l'usine de traitement et quelles en seront l'organisation et les servitudes lorsque cinquante unités de 1 000 MWe seront en fonctionnement, en France, vers 1985.

Travailleuses familiales (signature des conventions entre leurs associations et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Nord).

14879. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les raisons qui s'opposent à une signature rapide des conventions entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Nord et les diverses associations de travailleuses familiales et si, en cas de signature, elle est consciente de l'importance de l'incidence financière pour le budget départemental.

Cheminats (amélioration des bases de calcul du minimum de pension des ex-agents de la S. N. C. F. du service continu).

14881. — 14 novembre 1974. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les termes de la réponse donnée à la question n° 6576 du 5 décembre 1973 concernant l'amélioration des bases de calcul du minimum trimestriel de pension des ex-agents de la S. N. C. F. du service continu. Il lui demande où en est l'étude annoncée dans la réponse à la question rappelée ci-dessus insérée au *Journal officiel* n° 10 (A. N.) du 23 février 1974, page 873.

Assurance invalidité (titulaire d'une pension exerçant une activité rémunérée: suspension au-delà d'un certain montant de gains)

14884. — 14 novembre 1974. — **M. Darlot** expose à **M. le ministre du travail** que la pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale est suspendue lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée lui procurant un gain dont le montant ajouté à celui de la pension excède 6 500 francs pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage. Ces chiffres, fixés par le décret du 21 août 1969, n'ont pas été revalorisés depuis cette date. Alors qu'il y a cinq ans, ils représentaient environ 150 p. 100 du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ils n'en atteignent plus que 75 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour réévaluer ces chiffres dont le pouvoir d'achat a été sérieusement amputé par l'érosion monétaire depuis cinq ans.

Concours (annulation par le Conseil d'Etat de la décision du ministre de l'éducation refusant d'annuler le concours d'agrégation de 1968).

14885. — 14 novembre 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du Conseil d'Etat: Marc Bertrand contre ministre de l'éducation du 14 novembre 1973 qui a annulé le jugement du tribunal administratif en date du 15 février 1972 et la décision du ministre de l'éducation du 8 juin 1969. Dès lors que la haute juridiction administrative a reconnu que le sieur Bertrand était fondé à prétendre que les résultats du concours de l'agrégation de lettres ouvert en 1968 sont entachés d'illégalité et à soutenir que c'est à tort que le jugement du tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande qui tendait à l'annulation de la décision du ministre de l'éducation du 8 juin 1969, refusant de prononcer l'annulation des opérations de ce concours, il lui demande quelles mesures administratives ont été prises notamment en ce qui concerne l'organisation d'un nouveau concours.

Routes (liaison Montluçon—Clermont-Ferrand : amélioration de la portion située dans l'Allier).

14886. — 14 novembre 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgente nécessité de permettre une liaison routière normale entre Montluçon, première ville du département de l'Allier, deuxième ville de la région Auvergne, et Clermont-Ferrand, métropole régionale. Si des travaux importants

ont été effectués dans le département du Puy-de-Dôme, rien d'analogue n'est fait dans le département de l'Allier, sur la route nationale 143, entre Durdal-Larequille et la limite départementale notamment. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour corriger cette anomalie qui est de plus en plus mal acceptée par les usagers.

Etablissements universitaires parisiens (approvisionnement en papier).

14890. — 15 novembre 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés d'approvisionnement en papier des universités parisiennes. Du fait que beaucoup d'étudiants ne peuvent accéder aux bibliothèques, il est nécessaire de reproduire de nombreux documents. Or, indépendamment de l'augmentation du prix du papier, qui entraîne des difficultés de trésorerie, se pose le problème de l'approvisionnement en papier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement en papier des universités parisiennes.

Hydrocarbures (déduction de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé à des fins professionnelles).

14892. — 15 novembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour de nombreuses activités économiques du refus d'ouvrir un droit à déduction de la T.V.A. qui grève le prix du fuel domestique utilisé à des fins professionnelles. Compte tenu de l'augmentation du prix du fuel, la T.V.A. représente aujourd'hui une lourde charge notamment pour les horticulteurs et les maraîchers qui utilisent le fuel domestique pour le chauffage de leurs serres. Il en résulte une augmentation importante des coûts d'exploitation qui est loin d'avoir été compensée par l'aide exceptionnelle versée par le F.O.R.M.A. et dont les effets sont aggravés par le marasme du marché, particulièrement accusé pour les produits de l'horticulture. De nombreuses activités artisanales, comme la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie, qui font appel au fuel domestique dans le processus d'élaboration de leurs produits ou services, se trouvent dans la même situation. Or les utilisateurs de fuel lourd, ou de certaines catégories de fuels légers, peuvent pour leur part, déduire la T.V.A. versée sur leurs approvisionnements. Cette discrimination bénéficie pour l'essentiel aux gros utilisateurs disposant des moyens financiers et techniques justifiant l'utilisation de ce combustible. Cette distorsion de la concurrence au détriment des petits et moyens producteurs se trouve aggravée en proportion de la hausse du prix du fuel. Ces dispositions fiscales encouragent en outre l'utilisation d'un combustible qui est la source d'une pollution atmosphérique intense, par opposition au fuel domestique dont la combustion est plus propre. Ainsi le régime de la T.V.A. sur le fuel ne constitue pas seulement un privilège fiscal réservé aux entreprises les plus importantes, mais une incitation à l'utilisation des combustibles les plus polluants. Il serait possible d'aligner le régime du fuel domestique sur celui du fuel lourd car la perte de recettes correspondante est largement compensée par l'augmentation des recettes de T.V.A. résultant de la hausse du prix de vente des produits pétroliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'égalité de la concurrence par l'extension du régime du droit commun en matière de déduction de la T.V.A. qui grève les achats de fuel domestique.

Patente (annulation par un arrêt du Conseil d'Etat du décret portant réduction des tarifs applicables aux distributeurs d'électricité et de gaz).

14894. — 15 novembre 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 avait apporté diverses atténuations aux tarifs de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz. Ces nouveaux tarifs ont été pris en considération, pour la première fois, dans les rôles généraux de 1972. Par décision n° 86-102 en date du 22 février 1974 parue au *Journal officiel* du 17 mars 1974, page 3106, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé le décret n° 71-102 en tant qu'il réduit les droits de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz, qui redevenaient imposables selon le tarif en vigueur avant la parution du décret annulé. Si la régularisation pouvait être effectuée dans les rôles généraux de 1974, l'application des dispositions annulées a néanmoins fait perdre des recettes souvent importantes aux collectivités locales concernées pour les années 1972 et 1973. Les dispositions de l'article 1967 du code général des impôts permettant l'émission de rôles supplémentaires de patente jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition, il s'ensuit que la situation des patentables intéressés pourrait être régularisée avant le 31 décembre 1974, pour l'année 1973, l'année 1972 étant définitive.

vement atteinte par la prescription, ce que l'on regrette. Il lui demande : 1° si des mesures seront prises par ses services pour assurer en temps utile la régularisation des impositions de l'année 1973, dans le sens résultant de la décision du Conseil d'Etat ; 2° si une compensation financière peut être envisagée au profit des collectivités intéressées au titre de l'année 1972.

H. L. M. (construction sociale à Paris : affectation prioritaire de tous les terrains publics disponibles).

14896. — 15 novembre 1974. — **M. Fiszbin** indique à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a pris connaissance de sa déclaration selon laquelle des crédits pour la construction de 4 000 logements sociaux seraient affectés à la capitale l'an prochain. Mais l'expérience montre que depuis un certain temps le nombre de logements sociaux effectivement en chantier tend à être sensiblement inférieur à ce que les crédits pourraient permettre. Cette situation résulte de diverses raisons. Dans de nombreux cas, les prix plafonds ne permettent pas de soumissionner les marchés. A Paris, l'Office public d' H. L. M. étant totalement extérieur au marché foncier, s'est heurté à une impossibilité de fait d'acquérir des terrains. C'est ainsi qu'après avoir mis en chantier en 1974, 3 500 logements, l'Office ne pourra certainement pas en mettre plus de 2 000 en 1975. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, afin que les crédits qu'il entend affecter aux 4 000 logements sociaux soient réellement utilisés l'an prochain dans la capitale, de donner suite à la proposition des élus communistes de Paris préconisant de réserver en priorité à la construction sociale tous les terrains publics disponibles de la ville.

Préfecture (annulation de la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var).

14897. — 15 novembre 1974. — **M. Philippe Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les conditions dans lesquelles a été prise la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var et sur les conséquences financièrement et économiquement désastreuses d'une telle mesure. Alors que le Gouvernement s'efforce de faire accroître à l'opinion publique sa volonté constante de concertation préalable, la population et les élus varois ont appris brutalement le 25 septembre 1974 que, sur proposition de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, la préfecture du Var sera transférée à Toulon au début de 1975. Ni le conseil régional, ni les maires du département, ni les parlementaires, ni le conseil général n'en avaient été avertis et encore moins consultés. Il s'agit donc d'un acte autoritaire pris en violation des règles élémentaires de la démocratie et la décision apparaît comme aberrante si l'on examine les conséquences économiques et financières. En effet, des organismes compétents du conseil général ont calculé que le transfert de la préfecture à Toulon entraînerait une dépense globale de 293 millions de francs nouveaux, dont 198 à la charge du département et 95 à celle de l'Etat, ce qui revient à dire que le contribuable varois va supporter au plan départemental comme au plan national un lourd surcroît d'impôt que rien ne justifie, alors que tant de besoins demeurent insatisfaits faute de crédits. Cela s'explique d'autant moins que le Gouvernement multiplie depuis des mois les appels à la réduction du train de vie des citoyens et qu'il invoque les difficultés de la balance des paiements pour présenter un budget d'austérité pour l'année 1975. Par ailleurs, la ville de Toulon, dont l'expansion démographique se trouve fortement contrariée par un site déjà encombré, aura à faire face à un surcroît de problèmes pour le relogement des fonctionnaires transférés, le stationnement et la circulation. De son côté, l'économie de tout le secteur de Draguignan, laquelle repose sur l'essentiel sur la présence des services officiels, va perdre sa substance et dépérir rapidement ; de sorte qu'en opposition avec tous les plans ministériels tendant à freiner le dépeuplement de l'intérieur varois et le surpeuplement de la bande côtière, le Gouvernement lui-même prend une décision de nature à aggraver le déséquilibre. A ces raisons d'inquiétude des varois s'ajoute la menace d'un éventuel démantèlement du département qui semble l'objectif de certains élus de la majorité du département voisin. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'intérêt du département de l'opposition au transfert de cent quarante-trois maires sur cent cinquante-trois, s'il peut annuler purement et simplement la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var.

Etablissements universitaires (gaspillage d'énergie à l'université de Paris-Tolbiac)

14898. — 15 novembre 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le gaspillage d'énergie se produisant à l'université de Paris-Tolbiac. En effet, pour des raisons d'économie, il n'existe qu'un seul interrupteur d'électricité par étage.

Ceux-ci ne correspondant pas à une unité d'enseignement, la présence de quelques élèves dans une salle impose d'éclairer tout l'étage. De plus, le personnel de nettoyage accomplissant son travail le soir ou la nuit, il en résulte l'éclairage d'une grande partie des bâtiments jusqu'à une heure avancée de la nuit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin d'urgence à ce gaspillage qui ne manque pas de susciter la réprobation de la population du quartier à laquelle sont imposées des restrictions de chauffage.

Conventions collectives (application régionale des accords nationaux concernant une profession.)

14899. — 15 novembre 1974. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par les travailleurs lors de l'application dans leur région des accords nationaux concernant leur profession. C'est ainsi qu'un accord national du 7 octobre 1970 portant sur la mensualisation du personnel ouvrier du textile comportait un ensemble de règles concernant les rémunérations, minimum et effective, le chômage partiel, les congés, l'indemnisation des jours fériés, les périodes d'essai et les problèmes touchant le licenciement, la maladie, la retraite, etc. Cependant le syndicat régional de la bonneterie de Ganges-le-Vigan (Gard) avait émis une réserve et le texte élaboré et non accepté par les syndicats ouvriers ne répondait ni à l'esprit, ni à la lettre de l'accord national. Le ministère du travail a rendu obligatoire cet accord par un arrêté d'extension datant du 31 janvier 1971. Or il apparaît que cet arrêté n'est pas appliqué dans son intégralité. C'est une situation parfaitement anormale qui est aggravée encore par les longs délais qui existent entre un accord national sur les salaires et son application. C'est ainsi que l'accord des salaires du 3 mai 1974 n'est pas encore frappé dudit arrêté d'extension. Il va sans dire qu'une telle pratique lèse considérablement les intérêts des travailleurs et soulève, à juste titre, leur inquiétude et leur colère. Il lui demande : 1° dans quelle mesure les réserves émises par une région deviennent caduques lors d'un arrêté d'extension ; 2° si ce n'est pas le cas, quelle mesure il compte prendre pour que la loi soit la même pour tous ; 3° s'il n'entend pas accélérer la procédure entre les signatures des accords nationaux et les arrêtés d'extension.

Paris (situation anormale des habitants de l'îlot Olympiades qui constitue une enclave privée dans Paris).

14900. — 15 novembre 1974. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation anormale et injustifiée dans laquelle se trouvent les habitants de l'îlot D3 dit Olympiades, situé dans le 13^e arrondissement. Cet îlot entièrement rénové sous l'égide de la fédération Italie est le plus grand ensemble de ce type à Paris. Il comptera d'ici deux ans 14 000 personnes. Il en groupe actuellement 7 000. Il comprend notamment : 1° une quinzaine d'immeubles de 250 à 300 appartements chacun, certains d'entre eux comprenant 35 étages dont 5 en sous-sol ; 2° plusieurs établissements bancaires et commerciaux installés sur une vaste esplanade ouverte à la circulation publique ; 3° des voies piétonnières et deux rues (rue du Javelot et du Disque) s'étendant au total sur plus d'un kilomètre ; 4° une gare de dépôt reconstruite en infrastucture. Bien qu'ouvertes au public et à la circulation, les rues du Javelot et du Disque de même que la dalle sur laquelle est édifiée une cité commerciale sont considérées comme des voies privées. Ainsi ce nouveau quartier dont la population équivaut à celle d'une ville moyenne de province se trouve dans la situation d'une enclave dans la ville de Paris. Les obligations incombant à la ville (nettoyement, surveillance) sont à la charge exclusive des habitants du quartier, en particulier des copropriétaires. (Seul est assuré l'enlèvement des ordures.) Pourtant les habitants de ce quartier acquittent normalement leur contribution mobilière à la ville de Paris. Ils supportent donc une double charge : au titre de contribuables et au titre de copropriétaires et ce pour des services de moindre qualité. Les frais afférents à ces charges dites horizontales s'élèvent à 300 000 francs par tour et par an, alors que dans le même temps, les copropriétaires de ces tours versent environ 120 000 francs d'impôts à la ville. Ainsi les charges de cet ensemble sont de 40 p. 100 supérieures à l'ensemble voisin dit « Masséna ». Elles s'élèvent à 450/550 francs par famille. De la même façon sont posés de graves problèmes de sécurité pour les personnes et les biens, la surveillance incombant aussi aux habitants de l'ensemble. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet îlot soit considéré comme appartenant au domaine public et que ses habitants bénéficient à ce titre des services rendus à tous les administrés de la ville de Paris.

Education physique (création urgente d'un poste de professeur au C.E.S. de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil).

14901. — 15 novembre 1974. — **M. Combrilsson** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation faite aux élèves du C. E. S. de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil (Essonne). Depuis la rentrée, 50 p. 100 environ de l'effectif total des élèves est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant de professeurs (1 seul pour 560 élèves), alors que le programme scolaire officiel prévoit 5 heures de sport par semaine et par classe. Selon une réponse donnée au mois de mai dernier à une question écrite analogue relative au C.E.S. Delacroix, à Draveil, les établissements nouvellement créés (c'est le cas du C.E.S. de la Tuilerie qui a ouvert ses portes en septembre 1973), devraient bénéficier en priorité des créations de postes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter rapidement cet établissement d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique afin de donner à tous les élèves une chance égale de pratiquer le sport.

Education populaire (demande d'agrément présentée par l'Union des femmes françaises).

14902. — 15 novembre 1974. — **Mme Constans** s'étonne auprès de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)**, d'une décision de caractère discriminatoire qu'il a prise à l'égard de l'Union des femmes françaises. Cette association, conformément aux droits ouverts par la législation, a déposé en date du 10 janvier 1973 une demande d'agrément au titre d'association reconnue d'éducation populaire auprès du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Elle a fourni à l'appui de sa demande le dossier récapitulatif de ses activités éducatives et culturelles dans les villes et les villages. La commission chargée d'examiner les demandes d'agrément a, dans sa réunion du 2 avril 1974, rendu un avis favorable par neuf voix et deux abstentions. La règle veut que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports confirme, par sa signature, l'avis de la commission. Or, dans ce cas précis, le secrétaire d'Etat s'y refuse. Elle lui demande donc quelles sont les raisons qui motivent ce refus et s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision en se conformant à l'avis de la commission.

Cantines scolaires (mise en service des installations du C.E.S. Pierre-de-Ronsard, à Limoges).

14903. — 15 novembre 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'ouverture d'un restaurant scolaire au C.E.S. Pierre-de-Ronsard, à Limoges. Actuellement les demi-pensionnaires de cet établissement sont obligés de prendre leur repas au C.E.S. le plus proche (C.E.S. Guy-de-Maupassant), alors que les locaux et les équipements existent sur place et qu'il suffit de nommer le personnel de service nécessaire. Pour l'année scolaire 1974-1975, 186 rationnaires sont inscrits; l'argument qui a été opposé aux parents d'élèves l'an dernier et selon lequel il fallait au moins 150 inscrits (il y en avait 120) tombe donc. La situation actuelle est extrêmement préjudiciable aux élèves et au personnel de service du C.E.S. Guy-de-Maupassant : les élèves disposent de 10 minutes pour le premier service; à ceux du deuxième service sont souvent servis des plats froids. Le personnel de service du C.E.S. Guy-de-Maupassant est contraint de venir assurer le service du samedi midi pour les élèves du seul C.E.S. Pierre-de-Ronsard, car celui-ci fonctionne le samedi matin, alors que le premier arrêté les cours hebdomadaires le vendredi après-midi. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de l'administration compétente pour que soit mis en fonctionnement le restaurant du C.E.S. Pierre-de-Ronsard à la rentrée de janvier 1975 comme le suggèrent les parents d'élèves.

Sécurité sociale minière (relèvement de la contribution de l'Etat à la branche maladie).

14905. — 15 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences financières pour la branche maladie du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 2, alinéa 3, du décret n° 72-971 du 27 octobre 1972 fixant à 3 p. 100 le taux de la cotisation à la charge de la caisse autonome nationale au titre des retraités, dans le cadre des opérations de compensation interprofessionnelles, de charges, de prestations en nature, de l'assurance maladie, instituées par l'article 73 de la loi de finances pour 1972. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir le bon fonctionnement financier du régime minier. Comme il paraîtrait indiqué qu'à cet effet la cotisation d'assurance maladie prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, dont le taux a été réduit avec effet du 1^{er} janvier 1972, soit rétabli à son niveau antérieur, le montant de la contribution de l'Etat au financement du régime minier devrait être relevé à due concurrence.

Travailleurs non salariés non agricoles (mesures d'application de la loi du 3 juillet 1972 relatives aux pensions des conjoints).

14906. — 15 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à l'application de la loi du 3 juillet 1972, prévoyant l'instauration d'un régime spécial pour les conjoints, pour les travailleurs non salariés non agricoles à compter du 1^{er} janvier 1973 (50 p. 100 de majoration de la retraite du vivant titulaire et 75 p. 100 après le décès). Le retard porte préjudice aux assujettis et va compliquer le travail administratif. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures d'application de cette disposition réglementaire.

Poudres et poudreries (autorisation d'approvisionnement en matière première d'une entreprise corse).

14908. — 15 novembre 1974. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite à une entreprise d'explosifs, artifices, articles de chasse, minages à façon, situés en Corse. Cette entreprise a été installée à la suite d'un arrêté préfectoral du 15 juillet 1958, en vertu de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés où l'on manipule des explosifs. Cette entreprise qui jusqu'à ce jour a très bien fonctionné et comptait quinze employés, se voit contrainte de fermer ses portes, car on lui refuse la livraison de substances explosives au prétexte qu'elle ne fournit pas le certificat de dépôt temporaire annuel justifiable du décret du 20 juin 1915. Sur demande de la société au préfet (copie de la correspondance en annexe) il a été indiqué qu'il suffit de produire aux fournisseurs la copie de l'arrêté l'autorisant à stocker des substances explosives. Plusieurs autres lettres émanant du ministère des armées (copie en annexe) indiquent : « Il est vrai que la réglementation des dépôts telle qu'elle institue les deux décrets du 20 juin 1915, ne s'applique pas, en droit, aux dépôts d'explosifs situés à l'intérieur des usines où l'on manipule ces explosifs, du fait que ces textes et les arrêtés qui en découlent, ne tiennent pas compte des sujétions particulières aux exploitations industrielles. Mais il n'est pas interdit, évidemment, de s'en inspirer pour la rédaction des arrêtés d'autorisation. » Il se permet d'attirer son attention sur le fait que la loi de 1917 est appliquée aux installations semblables à celle faisant l'objet de cette question. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse obtenir des fournisseurs le ravitaillement dont elle a besoin pour fonctionner normalement.

Marchés administratifs (harmonisation de la législation relative aux marchés passés avec des entreprises en état de règlement judiciaire).

14909. — 15 novembre 1974. — **M. Louis Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par l'attribution des marchés publics aux entreprises en état de règlement judiciaire et sur les dispositions contradictoires des articles 48 du livre II des marchés publics et 258 du livre III dudit Code autorisant l'Etat à passer des marchés avec les entreprises précitées mais l'interdisant aux collectivités locales. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite posée à ce sujet par **M. Anquer**, ministre du commerce et de l'artisanat (cf. *Journal officiel* du 20 avril 1974, Débats Assemblée nationale) et lui demande de préciser à quelle date seront connues les conclusions de l'étude entreprise par la commission centrale des marchés en vue de l'harmonisation des articles 48 et 258 du code des marchés.

Pêche maritime (unification de la couverture sociale nationale au profit des armateurs assujettis).

14910. — 15 novembre 1974. — **M. Louis Joanne** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au terme de l'article 79 du code du travail maritime, l'armateur a la charge financière des marins en cas d'accident du travail ou de maladie se produisant au cours de la période d'embarquement administratif pendant les quatre premiers mois. Par ailleurs, les armateurs et marins cotisent à la caisse générale de prévoyance qui assure la couverture sociale à partir du cinquième mois (à partir du premier mois lorsqu'il s'agit d'une maladie chronique, mais la chronicité relevant de l'estimation du médecin des gens de mer qui est à la fois juge et partie, celle-ci est bien rarement admise). Or, il lui indique que si les armateurs à la pêche industrielle supportent pleinement la charge des quatre mois, les pêcheurs artisanaux en sont exonérés, la caisse générale de prévoyance les prenant en charge dès le premier jour. D'autre part, les pouvoirs publics ont accordé à la marine marchande (de commerce) une dotation budgétaire destinée à rembourser l'armement au commerce de cette charge. En vérité, cette dotation ne couvre pas la charge d'une façon totale; elle la couvre d'une façon variable étant donné que la dotation budgétaire est fixée

forfaitairement et que la charge des quatre mois est essentiellement variable. Cette dotation budgétaire avait été octroyée par les pouvoirs publics en vue de préserver la compétitivité du pavillon français. Cet argument est peut-être tout à fait valable; mais lorsque l'on sait que l'armement à la pêche française produit désormais à peine 50 p. 100 de la consommation nationale et que les importations des produits de la mer nécessitent un décaissement supérieur à 1 milliard de francs, on peut s'étonner que cette mesure n'ait pas été également octroyée à la pêche française. D'autre part, aucun article du code du travail maritime et notamment l'article 83 (décret-loi du 30 juin 1934) ne dispose qu'une forme d'armement peut être plus qu'une autre exonérée de cette charge. En conséquence, il appelle son attention sur les deux anomalies suivantes: 1^o D'une façon générale, on peut constater que les équipages des chalutiers de pêche industrielle ne disposent pas d'une couverture sociale nationale publique puisque cette couverture est assurée par leurs employeurs; 2^o d'une façon particulière au sein même de la couverture sociale maritime un traitement discriminatoire est appliqué aux armateurs à la pêche industrielle et à leurs équipages. En conclusion, dans la mesure où les pouvoirs publics décideraient de ne pas remettre en cause le système de couverture sociale maritime, dont la justification peut être trouvée dans le fait que les marins exercent une activité vraiment spécifique, il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre des nouvelles mesures sociales actuellement à l'étude il serait souhaitable de poser le principe que la couverture sociale maritime soit la même pour tous ceux qui en sont justiciables.

Construction (divers cas d'application du « régime spécial simplifié » à des entreprises de construction de logements).

14913. — 15 novembre 1974. — **M. Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paragraphe 1^o de l'article 1^o de la loi du 29 juin 1971 visant les « entreprises de construction de logements ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces entreprises ne perdent pas le bénéfice du « régime spécial simplifié » dans les cas suivants: 1^o l'entreprise de construction de logements revend un terrain qu'elle a acheté avec ou sans bénéfice pour des raisons: soit techniques (terrain devenu inconstructible ou insuffisamment constructible); soit financières; soit commerciales; 2^o l'entreprise de construction de logements cède les parts d'une société régie par l'article 239 ter, avant commencement par cette dernière des travaux de construction ou tout au moins avant leur achèvement; 3^o une société civile régie par l'article 239 ter ayant pour associé majoritaire ou minoritaire une « entreprise de construction de logements » revend sans construire le terrain qu'elle avait précédemment acquis.

Impôt sur les sociétés (assujettissement des sociétés de construction de logements).

14914. — 15 novembre 1974. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'une instruction en date du 12 septembre 1974, A H-674, les sociétés régies par l'article 239 ter du code général des impôts deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles réalisent des opérations accessoires (aménagement de cuisines et de salles de bains notamment) ne remplissant pas les conditions imposées par ladite circulaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seraient les conséquences pour une « entreprise de construction de logements » qui serait associée à une société civile par l'article 239 ter, de la perte, par cette dernière, du régime de faveur institué par ledit article.

Contrat de vente à terme (régime applicable en ce qui concerne la T. V. A.)

14915. — 15 novembre 1974. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une instruction du 19 juillet 1973, l'administration, se fondant sur une analyse plus stricte du contrat de vente à terme revient sur les prescriptions de l'instruction du 14 août 1963 et conclut qu'aucun paiement du prélevement ne peut être légalement exigé avant la date du transfert de propriété, c'est-à-dire avant l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce changement de doctrine est également applicable en matière de T. V. A.

Assurance-vieillesse (anciens employés de notaires).

14916. — 15 novembre 1974. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains anciens employés de notaires qui ne rentrent pas dans le champ d'application du décret n^o 51-721 du 8 juin 1951, même modifié par le décret n^o 74-238 du 6 mars 1974, parce qu'ils ont exercé leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 1939 et qu'ils ne justifient pas des vingt-cinq années requises dans cette branche d'activité. En réponse à une question écrite n^o 8278 du 9 février 1974 (Débats A. N. du 27 avril 1974)

il faisait état d'une étude en cours sur le problème des ressortissants des régimes spéciaux de retraite qui ont cessé ou cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse; il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre de cette étude de prendre des dispositions en faveur des personnes se trouvant dans le cas décrit.

Code de la route (apposition du disque « 90 » à l'arrière des voitures équipées de pneus cloutés).

14917. — 15 novembre 1974. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser si, depuis que la limitation de vitesse sur les routes ordinaires est fixée à 90 kilomètres/heure, un automobiliste qui circule sur une route ordinaire avec des pneus cloutés a toujours l'obligation d'apposer à l'arrière gauche de sa voiture le disque « 90 » et dans l'affirmative pourquoi.

Impôt sur le revenu (exonération au profit des rémunérations occasionnelles perçues par les étudiants pendant leurs vacances).

14918. — 15 novembre 1974. — **M. Fourneyron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'on ne pourrait pas renoncer à introduire dans le salaire imposable, les rémunérations occasionnelles qui sont perçues par des jeunes gens étudiants, désireux d'effectuer, pendant un mois de leurs vacances, un travail occasionnel. Cette imposition est de nature à décourager ces initiatives, par ailleurs très souhaitables pour la formation des jeunes et pour l'apprentissage de leurs futures responsabilités. Elle vient parfois gêner des familles modestes, en les rendant impossibles sur le revenu, alors que normalement, elles ne l'étaient pas. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans le sens souhaité.

Vieillesse (aide sociale aux personnes âgées propriétaires d'un logement vétuste et inconfortable).

14920. — 16 novembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés qu'éprouvent des personnes âgées à petits revenus et dont le seul capital est constitué par la propriété d'un logement vétuste et inconfortable. Considérant que les centres « P. A. C. T. » ne peuvent intervenir au bénéfice de personnes propriétaires de leur logement, il lui demande si dans le cadre du développement d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, il ne conviendrait pas de trouver une solution à ces difficultés en donnant, par exemple, à un organisme comme l'A. N. A. H. le moyen d'intervenir, quitte à prévoir — selon des modalités à déterminer et à l'instar de ce qui se fait pour diverses aides sociales — une possibilité de récupération des sommes investies au moment du décès du bénéficiaire.

Emploi (difficultés aux usines Unelec de construction électrique de Fourchambault (Nièvre)).

14922. — 16 novembre 1974. — **M. Huygbes des Etages** expose à **M. le ministre du travail** la situation très difficile des deux usines Unelec, à Fourchambault (Nièvre). Ces usines fabriquent des transformateurs de distribution d'électricité, appareils destinés à fournir le courant électrique basse tension (220 volts) aux abonnés d'Electricité de France. Jusqu'à ce jour les commandes d'Electricité de France représentaient le tiers du chiffre d'affaires annuel. Déjà, par suite de la conjoncture générale, le carnet de commandes avait diminué de 15 p. 100 en 1974 par rapport à 1973. La direction de l'usine affirme qu'elle avait pensé pouvoir compenser cette diminution par un effort accru à l'exportation. Mais l'effondrement des commandes d'Electricité de France (baisse de 25 p. 100 en 1974 par rapport à 1973 et confirmation d'une nouvelle baisse de 25 p. 100 en 1975 par rapport à 1974) ne permettra plus de redresser la situation. Ceci risque d'être lourd de conséquences pour la situation de l'emploi dans cette ville. Dans l'immédiat, la direction de l'usine envisage de pratiquer un horaire réduit, de fermer au moins une semaine en fin d'année et de demander un licenciement collectif d'une centaine de personnes. Dans une petite ville, cela me paraît très grave; il semble impossible que les familles qui seront touchées puissent retrouver un emploi. Il est encore temps de prendre les mesures qui devraient permettre d'éviter ce marasme économique local, d'autant qu'il résulte d'un manque de crédits d'Electricité de France qui ne peut, paraît-il, plus mener de front son équipement pour la production de courant d'origine nucléaire et l'équipement qui devrait en assurer la distribution. Il y a là une anomalie évidente. Elle est d'autant plus incompréhensible que tout grippé pour un manque de crédits minime. En effet, les achats annuels de transformateurs par Electricité de France constituent une part très faible de ses investissements (130 millions de francs). Il lui demande: 1^o s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée non seulement à la production, mais aussi à la distribution; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

Ecoles maternelles (pourvoi de trois postes d'instituteurs à l'école des Mureaux [Yvelines]).

14923. — 16 novembre 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement préélémentaire dans le département des Yvelines, et en particulier dans la commune des Mureaux où il manque actuellement trois instituteurs. Dans l'une des écoles, où un poste a été supprimé, une classe est occupée par les parents d'élèves depuis le 14 octobre, en signe de protestation. Il lui demande s'il a prévu de pourvoir à brève échéance les postes nécessaires à l'accueil des enfants en âge d'être scolarisés.

Poste (distribution assurée des imprimés stockés dans les centres de tri du fait de la grève).

14927. — 16 novembre 1974. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le bruit d'après lequel les imprimés actuellement en souffrance dans les centres de tri, à cause de la grève, seront détruits. Cette menace cause les plus grandes inquiétudes aux entreprises de presse qui ont payé l'affranchissement des exemplaires expédiés, dont les abonnés ont payé les numéros qu'ils attendent et dont les clients ont payé les pages de publicité dont ils ont besoin. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que le service public des postes ne détruira pas les imprimés qui lui ont été confiés.

Handicapés (conditions pratiques d'accès à des emplois administratifs).

14928. — 16 novembre 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation actuelle d'un très grand nombre d'handicapés qui présentent une demande d'emploi en exécution du décret n° 65-1112. Ils obtiennent, après avoir passé des examens, leur classement à la liste publiée au *Journal officiel*. Mais à partir de là, ils sont dans l'impossibilité d'obtenir ces emplois. Il faut, en effet, qu'il y ait une vacance d'emploi dans les administrations intéressées et leur nomination tient compte du rang d'inscription sur la liste. C'est ainsi que beaucoup de personnes attendent un emploi pendant plusieurs années. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les administrations fassent connaître régulièrement les vacances d'emplois réservés et si cela était impossible, que l'on cesse de faire passer des examens aux handicapés physiques puisque cela ne peut que leur donner un espoir de reclassement qui reste lettre morte.

Assurance automobile (aménagement des critères de tarifs tenant compte de la politique d'économie de l'énergie).

14929. — 16 novembre 1974. — M. Cessard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre d'une campagne destinée à promouvoir l'économie des moyens d'énergie et parmi ceux-ci, des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont recommandé de limiter l'usage des véhicules particuliers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que cette mesure s'accompagne d'une réduction des primes d'assurance automobile, lesquelles pourraient être fonction du kilométrage parcouru et ne seraient pas, en conséquence, liées à la puissance et à l'âge du véhicule, critères qui perdent singulièrement de leur valeur lorsqu'ils s'appliquent à des voitures immobilisées une partie de l'année.

Fonctionnaires (extension des droits d'exercice des activités syndicales).

14931. — 16 novembre 1974. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction du 14 septembre 1970 du secrétaire d'Etat à la fonction publique a précisé de quelle manière les fonctionnaires pouvaient exercer leur droit syndical. Il semble, en ce qui concerne son département ministériel, que cette circulaire n'ait entraîné aucune modification des habitudes anciennes en ce domaine. Il résulte de l'interprétation officielle, en ce qui concerne les facilités de service pouvant être accordées aux fonctionnaires désireux d'exercer une activité syndicale, que ces facilités sont considérées comme un simple maintien des avantages précédemment accordés à cet égard. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer sa position à ce sujet, car manifestement l'instruction du 14 septembre 1970 avait pour but d'étendre les droits antérieurs et non de les figer.

Hôtels et restaurants

(conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier.)

14933. — 16 novembre 1974. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur, que le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier, attribué dans les zones de rénovation rurale, a été étendu depuis le 1^{er} janvier 1974 à toutes les zones de montagne. En soulignant que la limitation de l'octroi de cette prestation à des départements, cantons et localités désignés, représente un frein à l'expansion de l'hôtellerie familiale, il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'aide en cause soit envisagée au bénéfice de cette hôtellerie et quel que soit le lieu d'implantation de celle-ci.

Vieillesse (possibilité de paiement à domicile des diverses pensions).

14936. — 16 novembre 1974. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées ont beaucoup de difficultés à se déplacer en milieu rural pour percevoir les pensions auxquelles elles ont droit. Il en est ainsi tout particulièrement des anciens combattants de 1914-1918 qui ont droit à la retraite du combattant. En effet, les suppressions de services de transports par cars ou chemin de fer limitent les possibilités de déplacement quand elles ne les réduisent pas totalement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les centres régionaux de pensions les possibilités de paiement à domicile qui sont offertes aux centres de Rennes et de Paris.

Vaccins (antigrippal : remboursement par la sécurité sociale).

14937. — 16 novembre 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le vaccin antigrippal (Mutagrip A+B) mis au point est un moyen de prévention qui permettrait d'éviter cette maladie dans de nombreux cas, des dépenses en médicaments importantes et des journées d'arrêt de travail. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ce vaccin, qui coûte 26,60 francs soit remboursé au même titre que tous les autres médicaments.

Emploi (licenciement collectif des travailleurs et mise en liquidation de l'entreprise Oudin).

14939. — 16 novembre 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Oudin. Les 230 travailleurs de cette entreprise viennent de recevoir leur licenciement collectif et l'entreprise est mise en liquidation. Cette situation est d'autant plus grave que 7 petites entreprises sous-traitantes de la région poitevine risquent d'être touchées, ce qui représente une menace pour 400 salariés. Dans les conditions d'une économie locale, déjà marquée par de nombreux licenciements et réductions d'horaire, les possibilités de reclassement pour ces salariés sont très réduites. Les travailleurs de l'entreprise ont le sentiment d'être victimes d'une opération de restructuration d'autant moins acceptable que chacun s'accorde à reconnaître le caractère viable de l'entreprise qui travaille à 90 p. 100 pour l'exportation; elle a des marchés notamment avec l'Algérie et l'Irak, on peut estimer à ce jour que les commandes fermes permettent d'assurer quatre à cinq mois de travail. Un arrêt de la production risque d'aboutir à la liquidation définitive de l'entreprise et à la rupture des contrats passés avec les pays étrangers. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour conserver l'activité de cette entreprise et éviter les conséquences graves qu'entraînerait sa cessation pour les travailleurs et l'économie nationale.

Enseignement secondaire (classes préparant au baccalauréat de technicien de musique F11 : financement intégral de cet enseignement par l'Etat).

14940. — 16 novembre 1974. — M. Raiffe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le statut des classes préparant au baccalauréat de technicien de musique F11. Les cours des élèves préparant cet examen se déroulent sous deux responsabilités, l'une des lycées où sont implantées des classes à horaires aménagés, l'autre des conservatoires nationaux ou nationaux de région. Dans les lycées, les élèves reçoivent l'enseignement des matières générales et aux conservatoires l'enseignement musical. Or, l'enseignement musical donné à ces élèves par les conservatoires habilités n'est pas financé par le ministère de l'éducation. Dans ces conditions, les conservatoires et à travers eux les villes qui en ont la charge sont amenés à demander aux élèves une participation financière qui est d'ailleurs très variée. L'exemple maximum est celui de Versailles où un élève, n'habitant pas le département des Yvelines, est obligé pour préparer le baccalauréat de technicien de musique de payer 700 francs de droit d'inscription pour l'année plus 65 francs par

trimestre. Il n'est pas normal qu'un baccalauréat soit organisé dans les conditions telles que les jeunes le préparant aient à payer un droit, ce qui aboutit à une ségrégation dans l'enseignement musical. Il n'est pas normal non plus que la compensation de ces droits soit à la charge des collectivités locales d'autant que, dans les conservatoires nationaux et nationaux de région, la participation de l'Etat sous forme d'une subvention du secrétariat d'Etat à la culture est dérisoire. Au conservatoire national d'Aubervilliers-La Courneuve, par exemple, l'Etat est intervenu, cette année 1974, pour une somme de 55 207 francs, les deux communes dépensant 1 million 863 572 francs. A Versailles, en 1973, l'Etat intervenait pour 235 063 francs, alors que le budget du conservatoire était de 2 millions 620 175 francs, etc. Le problème posé est simple et du ressort de l'Etat. Le ministère de l'éducation doit pour ce baccalauréat comme pour les autres assumer la totalité des charges d'enseignement. C'est ce que demandent notamment les parents des élèves, soutenus en cela par les conservatoires, les lycées et les mairies intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser cette injustice préjudiciable à la scolarité des jeunes gens et jeunes filles ayant choisi cette option du baccalauréat, et plus généralement pour financer intégralement l'enseignement musical des classes à horaire aménagé.

Industrie mécanique (réductions d'horaires et licenciements à la Société Trailor).

14942. — 16 novembre 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que, le 16 octobre 1974, le comité central d'entreprise de la Société Trailor annonçait des réductions d'horaires pour tous les groupes et des licenciements qui touchaient plus particulièrement la filiale de Lunéville. L'Est républicain du 17 octobre 1974 s'est fait l'écho de 300 à 400 personnes qui seraient licenciées sur un effectif de 2 200 personnes. Sur ce nombre de licenciés, plus de la moitié affecterait la production de Lunéville. Cette situation est due au blocage de crédit, mais aussi à une éventualité de la concentration des « grands de la semi-remorque ». La région lorraine étant plus particulièrement touchée par la récession économique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi aux travailleurs lorrains et respecter leurs avantages acquis.

Fruits et légumes (réduction des bénéfices forfaitaires imposables des producteurs cévenols de pommes reinette).

14945. — 16 novembre 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse à sa question écrite n° 9784, en date du 23 mars 1974, insérée au Journal officiel du 5 juillet 1974 au sujet du calcul des bénéfices forfaitaires imposables dans le département du Gard. Suivant cette réponse, il était souligné qu'une division en quatre régions agricoles avait été retenue pour le département tenant compte des différences de productivités existantes. Cependant, dans le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, paru au Journal officiel du 27 février 1974, B. A., p. 211, une telle division n'apparaissait pas. De plus, les producteurs de pommes reinette du Canada du Vigan, en Cévennes, viennent de recevoir leurs avertissements en vue du règlement de leurs impôts sur les bénéfices réalisés en 1972. Il apparaîtrait que pour ce calcul, l'administration aurait considéré qu'il n'y avait qu'une catégorie de vergers dans le département obtenant tous le même bénéfice à l'hectare, pourtant, à titre indicatif, il lui soumet quelques éléments qui montrent les différences à la fois de productivités et de charges : pour les vergers intensifs de la vallée du Rhône ; mode de conduite : palissé, pour une densité de plantation de 1 000 à 2 000 pieds à l'hectare ; le rendement : 40 tonnes à l'hectare ; les frais d'exploitation : environ 8 000 francs ; les charges de structure, à l'hectare, identiques ; variété : Golden, pour les vergers des Cévennes ; mode de conduite : plein vent, haute tige ; densité de plantation : 150 à 200 pieds à l'hectare ; rendement : 20 tonnes à l'hectare ; frais d'exploitation : environ 12 000 francs à l'hectare ; charges de structures, par hectare, proportionnellement beaucoup plus élevées en raison de la surface concernée ; variété : Reinette du Canada. On peut tirer de ces chiffres les conclusions suivantes : le produit brut par hectare est d'environ, pour les Cévennes, la moitié de celui des vergers intensifs, les frais d'exploitation représentent environ 50 p. 100 de plus, les charges de structures, par hectare, étant plus élevées. Il lui souligne les difficultés que rencontrent les agriculteurs de ces zones de montagne, difficultés aggravées en 1973 par un manque à gagner considérable en raison de la non-vente de la totalité de la récolte dont une partie a dû être détruite et en 1974 des gelées de printemps qui ont détruit jusqu'à 90 p. 100 de la récolte. Il lui demande s'il compte : 1° réduire, en fonction de ces données, les impositions de 1972 ; 2° s'il n'entend pas, dans l'avenir, créer une classe de vergers cévenols pris en considération dans le tableau des classes spéciales et qu'un calcul particulier pour le bénéfice forfaitaire soit établi pour cette classe en tenant compte du caractère spécifique, du rendement de ces vergers et de leurs conditions d'exploitations.

Police (intervention brutale contre les piquets de grève de la mine de Freyming-Merlebach).

14946. — 16 novembre 1974. — M. Depletel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la nuit du mercredi 16 au jeudi 17 octobre 1974, les forces de l'ordre, qui surveillaient les bâtiments de la direction des H. B. L. de Freyming-Merlebach se sont retirées vers 22 heures, ce qui laissait espérer un climat de détente, mais vers 24 heures des agents en civil de la B. S. V. P. (brigade de surveillance de la voie publique), armée de matraques et de maillets forcent les portes et frappent sauvagement les mineurs qui assuraient la garde des bâtiments. Il lui rappelle qu'il fallut tout le calme des délégués syndicaux pour éviter un affrontement plus sanglant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces actes de brutalité.

Industrie du bâtiment (Cantal : crise due aux mesures d'encadrement du crédit ; répercussion sur l'emploi).

14951. — 16 novembre 1974. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation préoccupante de l'industrie du bâtiment dans le Cantal. En effet, des réductions d'horaires, des licenciements individuels et collectifs sont intervenus dans plusieurs entreprises. Plusieurs d'entre elles risquent d'être obligées de cesser leur activité au cours de cet hiver. Cette situation résulte pour une bonne part des mesures d'encadrement du crédit. Ces mesures, jointes à l'inflation, contraignent de nombreux clients éventuels de ces entreprises, promoteurs ou particuliers, à renoncer à leurs projets. Il en est de même des collectivités touchées en outre par la faiblesse des subventions de l'Etat. C'est ainsi que le président de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du Cantal indiquait à la dernière réunion de cet organisme que les entreprises du bâtiment du département n'avaient leurs carnets de commande garnis que pour trois ou quatre mois. Ces mesures d'encadrement du crédit atteignent également ces entreprises dans leur gestion : approvisionnement, renouvellement du matériel, etc., du fait qu'elles travaillaient habituellement avec des découverts bancaires importants. L'aggravation de la crise du bâtiment dans le Cantal aurait des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs concernés et leurs familles, ainsi que pour l'économie locale. Ce secteur qui emploie 29,8 p. 100 des effectifs salariés de l'industrie dans le Cantal constitue de loin la première activité industrielle du département. Il a absorbé en particulier la main d'œuvre libérée par la disparition de la plupart des ouvriers agricoles et la diminution importante du nombre des exploitations familiales. Etant donné le faible taux d'industrialisation du Cantal, l'extension du chômage dans le bâtiment contraindrait les travailleurs qui en seraient les victimes à quitter le département avec leurs familles. Il n'est pas besoin de souligner les cas humains douloureux qui se poseraient et le préjudice important qui serait ainsi causé à l'économie cantalienne. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures : 1° pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises du bâtiment du Cantal menacées ; 2° pour préserver les emplois salariés dans ce secteur ; 3° pour assurer le reclassement dans le département des travailleurs du bâtiment qui seraient réduits au chômage.

Education physique et sportive (carence en enseignants et en équipements sportifs des C.E.G. du Cantal).

14953. — 16 novembre 1974. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la situation catastrophique de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général du Cantal. En effet, sur les seize collèges d'enseignement général de ce département qui groupent près de 3 700 élèves, ne sont affectés que onze enseignants d'E. P. S. (trois professeurs, deux maîtres dont un chargé de deux établissements, Saint-Martin-Valmeroux et Saint-Cernin, et six instituteurs). Quatre collèges d'enseignement général (Allanche, Massiac, Saint-Mamet, Salers) se trouvent sans aucun enseignant d'E. P. S. De ce fait, la moyenne horaire de l'E. P. S. dans les collèges d'enseignement général du Cantal avoisine une heure quinze par semaine, alors que les instructions prévoient cinq heures. Il lui souligne le fait que sur ces seize collèges d'enseignement général, cinq seulement (Arpajon, Condat, Pierrefort, Pléaux, Ydes-Centre) disposent d'installations couvertes municipales, les onze autres n'ayant aucune installation couverte. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre : 1° pour doter rapidement les collèges d'enseignement général du Cantal des postes d'enseignants d'E. P. S. nécessaires au respect des horaires officiels, en donnant la priorité aux quatre établissements dépourvus de tout enseignant d'E. P. S. ; 2° pour doter d'installations couvertes les collèges d'enseignement général du Cantal qui en sont dépourvus, mesure absolument indispensable dans un département montagneux et au climat rigoureux.

S. N. C. F. (fermetures de gares et suppressions d'arrêts de certains trains dans le Cantal).

14954. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports la réponse faite à sa question écrite n° 10162 relative aux fermetures de gares dans le Cantal et aux suppressions d'arrêts pour certains trains. Cette réponse précisait : 1° que « ce sont les usagers mêmes qui ont demandé à maintes reprises et de façon pressante d'accélérer les relations ferroviaires entre Aurillac et Clermont-Ferrand, ce qui a entraîné la suppression d'arrêts pour plusieurs trains dans les gares d'Arpajon-sur-Cère, Yolet-le-Doux, Polminhac, Thiézac, Saint-Jacques-des-Blats, Ferrières-Saint-Mary et Molompize » ; 2° que la situation énergétique dans la conjoncture actuelle n'est pas de nature à modifier la politique suivie jusqu'à ce jour par le Gouvernement en matière de services omnibus de voyageurs. Il lui demande : 1° quelles sont ces demandes d'usagers dont il a fait état et si elles lui paraissent représentatives de l'opinion des populations des communes intéressées par ces suppressions d'arrêts ; 2° s'il n'estime pas indispensable, en raison de l'aggravation de la crise énergétique depuis sa réponse à la question écrite n° 1062 des propos renouvelés de M. le Premier ministre recommandant l'utilisation des transports en commun, de revoir sa position quant aux fermetures de gares et aux suppressions d'arrêts pour les services omnibus de la S. N. C. F. ; 3° s'il ne considère pas que sa position sur ce sujet est en contradiction formelle avec les assurances données par M. le Premier ministre dans une lettre du 8 août 1974 à un parlementaire cantalien en ces termes : « A l'occasion de ma déclaration de politique générale, le 5 juin 1974, j'ai indiqué que le Gouvernement était décidé à agir pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes. A cette fin j'ai demandé à tous les ministres de suspendre toutes les opérations de fermeture des services publics relevant de leur autorité et de me saisir de leurs programmes, revus en fonction de l'engagement pris par le Gouvernement ».

Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire : computation séparée dans le cas de regroupement des effectifs).

14956. — 16 novembre 1974. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa réponse à la question écrite n° 12280, parue au Journal officiel du 24 octobre 1974. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans cette réponse, la solution retenue par l'arrêté du 16 mai 1974 ne peut être globalement plus avantageuse pour les deux catégories d'agents (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire). Tout au plus est-elle aussi avantageuse dans le meilleur des cas. Malheureusement, la plupart du temps, elle est toujours désavantageuse. Il n'est pour cela que de reprendre les éléments de ladite réponse : « Un établissement où sept préparateurs en pharmacie et seize techniciens de laboratoire seraient en fonction ». Dans l'hypothèse d'une computation séparée, nous trouverions, accédant à l'échelon exceptionnel, un préparateur et deux techniciens de laboratoire. Dans l'hypothèse du regroupement des effectifs, ce ne sont pas quatre agents, comme il est mentionné dans la réponse, qui y accéderaient, mais trois, qui de plus, dans cet hypothèse, peuvent être aussi bien trois techniciens que trois préparateurs. Voilà pourquoi la formule du regroupement des effectifs est désavantageuse pour les deux corps. Si nous nous reportons à la circulaire n° 87 du 23 mai 1969 et aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1974 : 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps, cela donne 15 p. 100 de l'effectif (sept plus seize), soit 15 p. 100 des vingt-trois, soit 3,45, ce qui ne donne que trois, compte tenu des règles d'arrondissement précisées dans la circulaire sus-désignée. Si nous avions eu sept préparateurs et dix-sept techniciens, nous aurions obtenu, quelle que soit la computation utilisée (séparée ou globale), quatre attributions. La computation séparée aurait le très net avantage d'être plus juste, puisqu'elle donnerait une attribution aux préparateurs et trois aux techniciens, alors que la computation globale peut aussi bien donner les quatre attributions aux préparateurs comme aux techniciens, compte tenu des critères essentiels qui sont pris en considération. Cet échelon exceptionnel, attribué à raison de 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, est déjà source d'injustice ; attribué à raison de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps, il est source de désaccord inutile. C'est pour éviter de tels désaccords qu'il souhaiterait que la computation séparée fût retenue. Si la computation séparée est plus avantageuse pour chaque corps, voire pour l'un des deux corps, ce n'est jamais au détriment de l'un ou de l'autre. Par contre, lorsque la formule du regroupement des effectifs, solution retenue par l'arrêté du 16 mai 1974, est plus avantageuse pour l'un des deux corps, c'est toujours au détriment de l'autre. En conséquence, il lui demande que cette question soit revue, afin qu'elle reçoive une solution convenable.

Adoption (action en vue d'une application plus efficace de la loi du 11 juillet 1966).

14957. — 16 novembre 1974. — M. Briane expose à Mme le ministre de la santé que l'on constate une augmentation croissante du nombre d'enfants dépendant de l'aide à l'enfance. Selon le rapport de M. Dupont-Fauville, ce nombre sera de 810 000 en 1980 — soit 5 enfants sur 100 de moins de vingt ans — si l'évolution actuelle se poursuit. Au contraire, le nombre de pupilles de l'Etat est en diminution (4 300 adoptions en 1974 pour 30 000 demandes). L'action à entreprendre doit donc viser à inverser le mouvement, grâce à une politique de prévention efficace et à une meilleure application de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption. Il est absolument indispensable d'améliorer la situation présente afin de favoriser l'adoption par des foyers unis d'enfants privés des possibilités de développement affectif au sein d'une famille. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre, en liaison avec M. le ministre de la justice, afin d'assurer une application plus judicieuse et plus efficace de la loi du 11 juillet 1966, et particulièrement en ce qui concerne les dispositions de l'article 350 du code civil relatif à la déclaration d'abandon. Il lui demande également quels moyens elle envisage de mettre en œuvre, tant en matière de personnel qu'en ce qui concerne les dotations budgétaires afin de répondre à l'effort de certains départements, tel que celui de l'Aveyron, en vue d'obtenir une application rationnelle de la législation en vigueur. En matière d'aide civile aux foyers adoptifs, il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement concernant, d'une part, l'attribution de l'allocation de maternité qui aurait pour but de faciliter l'équipement initial indispensable à l'enfant adopté et, d'autre part, l'extension aux parents adoptifs du congé prévu à l'occasion des naissances, afin de permettre une rapide installation de l'enfant dans le foyer d'accueil.

Successions (évaluation des valeurs mobilières cotées pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit.)

14958. — 16 novembre 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, les biens transmis par succession sont évalués selon leur valeur vénale au jour du décès du *de cuius*. En particulier les valeurs mobilières cotées sont évaluées d'après leur cours de bourse au jour de ce décès. L'importante chute des cours des actions en bourse qui s'est produite récemment, tant à Paris et en province qu'à l'étranger, a pour conséquence qu'un héritier, au moment où il entre en possession de sa part d'héritage reçoit des actions dont la valeur vénale a considérablement baissé, alors qu'il doit payer les droits de mutation d'après la valeur en bourse du jour du décès, laquelle est beaucoup plus élevée que la valeur vénale. Dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit de succession en ligne collatérale, le montant des droits à payer excède la valeur de l'action faisant l'objet de l'héritage. Une telle conséquence n'a certainement pas été voulue par le législateur et elle est contraire au principe de l'égalité fiscale, puisque le taux réel d'imposition peut varier considérablement en fonction de la date du décès. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'admettre qu'en ce qui concerne les actions cotées en bourse, la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit est, au choix de l'héritier, soit celle du jour du décès, soit celle du jour de la déclaration de succession si cette dernière est inférieure d'au moins 10 p. 100 à celle du jour du décès, soit le prix réel obtenu par vente en bourse par les soins du notaire de la succession, avant remise des fonds aux héritiers.

Assurance maladie maternité (cotisation unique assise sur le total des deux revenus professionnels d'un ménage de commerçants).

14959. — 16 novembre 1974. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un ménage dans lequel chacun des époux exerce une profession commerciale. Dans l'état actuel de la réglementation, chacun d'entre eux doit verser une cotisation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Ce ménage ayant trois enfants, lorsqu'il s'agit de percevoir les prestations d'assurance maladie pour l'un ou l'autre des enfants, le dossier doit être établi au nom du père, les enfants étant pris en charge par l'assurance de leur père. L'épouse est, elle, prise en charge directement du chef de sa propre assurance. On constate par conséquent que, dans un cas de ce genre, il y a versement de deux cotisations et que, sur le plan des prestations, la garantie de la famille est assurée en partie sur chaque cotisation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus logique et plus rationnel que ce ménage soit assujéti au paiement d'une seule cotisation, qui serait assise sur le total des deux revenus professionnels.

Vignette automobile (abandon regrettable du modèle ancien).

14960. — 16 novembre 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles le modèle ancien de la vignette auto a été abandonné au profit d'un modèle nouveau. Outre que ce dernier est d'un aspect et d'une couleur inesthétiques, il semble qu'il soit plus facilement falsifiable que le précédent. En outre, celui-ci avait été choisi à la suite d'un concours et aurait encore pu être utilisé sous une couleur différente. Il semble donc regrettable que l'administration des finances abandonne un système qui avait au moins l'avantage de mettre l'art au service de la fiscalité.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(exclusion des pensions militaires d'invalidité
du plafond des ressources).*

14962. — 16 novembre 1974. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de ressources exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale ou de la mutualité agricole. Il lui fait observer que les titulaires de pensions militaires d'invalidité voient entrer en compte, pour le calcul de leurs ressources, le montant desdites pensions, ce qui a pour effet de les exclure, dans la plupart des cas, du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de ne point décompter dans le total des ressources pris en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire le montant des pensions militaires d'invalidité, lesquelles réparent, par ailleurs, un préjudice corporel subi pour la défense du pays.

*Police (mesures financières et sociales
en faveur des personnels de la police parisienne).*

14963. — 16 novembre 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences regrettables qui apparaissent, avec le temps, de l'unification des policiers. La police, à Paris, comporte des servitudes spéciales : celles inhérentes à la vie dans une grande agglomération où la vie est relativement chère, où le prix des loyers est très élevé par rapport à la province, et où, surtout, les conditions de travail sont infiniment plus complexes, plus difficiles et mêmes plus dangereuses que dans une préfecture ordinaire. Les avantages spécifiques qui compensaient autrefois, pour les personnels de la police parisienne, ces inconvénients graves, ont été supprimés. Le résultat en est une émigration lente mais sûre des meilleurs éléments de la police parisienne vers la province, généralement la province d'origine, et un malaise diffus dans les corps de police de la région parisienne. Sans revenir sur les principes mêmes qui ont guidé l'action des gouvernements précédents, peut-être pourrait-on encourager ces personnels, par exemple, serait-il inconcevable de faire l'effort décisif qui s'impose dans le domaine du logement pour loger les fonctionnaires de police à des taux raisonnables, en des lieux proches de leur domicile. Ne pourrait-on tenir compte des exceptionnelles suggestions de la police en région parisienne. L'égalité est le respect égal de droits en eux-mêmes inégaux ; il faut donc tendre à une égalité vraie en rémunérant chacun en fonction des services rendus. **M. Pierre Bas** demande au ministre de l'intérieur ses intentions en ce domaine.

*Procédure pénale
(violation du secret de l'instruction à Lyon en avril 1974).*

14964. — 17 novembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la justice** un événement qui se serait passé à Lyon et qui aurait eu pour effet de violer le secret de l'instruction. Selon ces faits, en avril 1974, à Lyon, dans une affaire défrayant la chronique, à l'initiative de la chancellerie elle-même, des juges d'instructions de Lyon ont été invités à recevoir dans leur cabinet un journaliste de l'O. R. T. F. et son assistant. Durant plusieurs jours, ces personnes étrangères aux professions judiciaires ont pu assister aux interrogatoires et consulter librement les dossiers. Il lui demande si ces faits sont exacts et si jusqu'à présent des poursuites disciplinaires ont été engagées pour de tels faits. Il lui demande enfin si la chancellerie a bien, comme indiqué, introduit des journalistes au stade de l'instruction d'une importante affaire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (allocation de logement aux retraités par anticipation dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite à taux plein).

14965. — 17 novembre 1974. — **M. Haesebroeck** a noté avec intérêt les indications que **M. le ministre du travail** lui a données le 28 juin 1974 en réponse à sa question écrite du 23 février, n° 8842, indications selon lesquelles les bénéficiaires de la loi

n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pourront prétendre à l'allocation de logement à caractère social à partir de la date d'entrée en jouissance de leur pension anticipée. Il croit cependant utile d'attirer son attention sur le cas des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui bien que rentrant dans le champ d'application de la loi du 21 novembre 1973 auront pris leur retraite avant d'avoir atteint l'âge requis pour l'obtenir au taux plein. Compte tenu de l'esprit de la mesure il lui demande s'il ne serait pas logique de permettre à ces personnes de prétendre au bénéfice de l'allocation de logement lorsqu'elles atteignent l'âge auquel elles auraient eu droit à une pension au taux plein.

Personnel communal (employés de nationalité étrangère : généralisation des dispositions de l'arrêté du 12 août 1974 concernant les avancements d'échelon).

14966. — 17 novembre 1974. — **M. Bouilloche** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'employés communaux de nationalité étrangère. Aux termes de l'article 3-1° du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, ils ne peuvent être titularisés dans leur emploi en raison de cette nationalité. Dans ces conditions, il était impossible de leur accorder un avancement compte tenu de l'ancienneté de leurs services et ceci pouvait apparaître comme une injustice. Un arrêté du 12 août 1974 a en partie réparé cette dernière. Il prévoit, en effet, la possibilité d'accorder un avancement d'échelon en fonction de l'ancienneté à quatre catégories de personnels communaux qui ne rempliraient pas la condition de nationalité. Cette mesure pour intéressante qu'elle soit est néanmoins incomplète dans la mesure où elle n'améliore pas la situation des employés de nationalité étrangère qui occupent d'autres emplois que ceux visés dans l'arrêté du 12 août. C'est ainsi que des personnels actuellement rémunérés sur une base identique verront leur situation changer considérablement selon qu'ils seront employés dans les postes prévus à l'arrêté du 12 août ou dans d'autres. Des chefs d'équipe pourront recevoir un traitement inférieur à celui des employés qu'ils dirigent. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons qui l'ont conduit à limiter à quatre catégories de personnels étrangers la possibilité de bénéficier d'un avancement ; 2° s'il compte généraliser à toutes les catégories d'emplois communaux les dispositions contenues dans l'arrêté du 12 août 1974.

*Autoroutes (A 86 : gêne pour les riverains
qui résultera de la traversée de Maisons-Alfort : [Val-de-Marne]).*

14967. — 17 novembre 1974. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la mise en place, au travers de la commune de Maisons-Alfort, d'une portion non enterrée de l'autoroute A 86 ne pourra, de l'avis des riverains comme de l'aveu des autorités, que se révéler profondément inesthétique et génératrice de nuisances. Selon certaines informations, le seul moyen proposé serait la construction d'un écran phonique, ce qui est loin de constituer la solution idéale. Aussi, le signataire de la présente question souhaite que soit élaboré un projet intégrant l'équipement à l'environnement, solution réclamée par la population concernée, en vue de sauvegarder au maximum ses conditions de vie.

*Industrie textile (crise de l'emploi
dans le groupe Rhône-Poulenc des textiles artificiels).*

14968. — 17 novembre 1974. — **M. Billoux (André)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la crise qui affecte l'industrie textile. Dans le Tarn, la compagnie de textiles artificiels de la Viscose-Albi du groupe Rhône-Poulenc se trouve particulièrement touchée et des menaces de chômage technique et de mise à la retraite se précisent. De plus, le Gouvernement aurait favorisé, en Alsace, l'implantation d'une usine allemande, la société Bayer, dont la production est concurrente de Rhône-Poulenc textile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'information précitée est exacte ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise.

*Veuves de guerre (modification du coefficient familial
de celles qui ont élevé un ou plusieurs enfants).*

14970. — 17 novembre 1974. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calcul du coefficient familial des veuves de guerre. En effet, leur revenu imposable est divisé par une part et demi en raison de leur qualité, tout comme celui d'autres catégories de contribuables, mentionnées à l'article 195 du code général des impôts, lorsqu'ils ont élevé un enfant majeur. Mais le même article interdisant le cumul d'attribution de deniers parts aux catégories énoncées les veuves de guerre ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs ne bénéficient de ce fait d'aucun avantage spécifique. Si l'on peut supposer que les dispositions fiscales qui leur sont appliquées ont pour but

d'essayer de compenser un sacrifice familial et personnel engageant la nation tout entière, la rigueur de l'article 195 aboutit en fait à pénaliser les veuves de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le calcul de leur coefficient familial lorsqu'elles ont élevé un ou plusieurs enfants majeurs.

Ecoles maternelles et primaires (photographies annuelles des élèves : pratiques de gros laboratoires parisiens préjudiciables aux artisans locaux).

14971. — 17 novembre 1974. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 10802 de M. Hausherr (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juillet 1974, p. 3836), la circulaire n° 71184 du 21 mai 1971 qui régleme l'exercice de la photographie dans les établissements scolaires n'autorise, reprenant en cette matière des dispositions antérieures, que les prises de vues rassemblant les élèves de chaque division. Or, on constate qu'un certain nombre de gros laboratoires parisiens procèdent systématiquement, à l'occasion de la rentrée des classes, à des prises de vues individuelles dans les établissements scolaires publics et privés et ceci avec l'autorisation des chefs d'établissement. Cette pratique cause un grave préjudice à l'ensemble de la profession artisanale dans le domaine de la photographie et elle entraîne la fermeture d'un certain nombre de laboratoires locaux. En outre, le chiffre d'affaires réalisé par les laboratoires qui procèdent à ces prises de vues individuelles ne peut être contrôlé et il est probable qu'il échappe, en partie, à la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des instructions données dans la circulaire du 21 mai 1971 susvisée.

Communes (qualité d'équipement collectif des bascules publiques).

14973. — 17 novembre 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si une bascule publique peut être considérée comme un équipement collectif et si, à ce titre, la commune dans laquelle est installée cette bascule peut prétendre à une subvention pour son entretien.

Finances locales (communes employant des agents à temps non complet : bénéfice de la compensation du supplément familiale de traitement).

14974. — 17 novembre 1974. — M. Bernard signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que l'article 616 du C. A. C., alinéa 2, faisant suite à l'arrêté du 8 février 1971 pris en application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, article 5, sur la réorganisation de la fonction communale stipule que la rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à titre différent les autres éléments énumérés par l'article 509 à savoir « l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes les autres indemnités ayant le caractère de traitement ». Or, en vertu de l'article 614 du C. A. C., les collectivités locales employant des agents à temps incomplet se voient refuser la compensation du supplément familial de traitement prévu à l'article 512 du même code. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui pénalise principalement des communes modestes, ce qui va à l'encontre du but recherché par le législateur.

Police (intégration des personnels du cadre de complément de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les corps de la police nationale).

14975. — 17 novembre 1974. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il entre dans ses intentions d'intégrer dans les corps de la police nationale les personnels du cadre de complément de Nouvelle-Calédonie et dépendances, étant donné qu'un arrêté enregistré sous le numéro 1895 en date du 5 septembre 1974 portant modification de l'échelle indiciaire applicable auxdits personnels, ouvre des perspectives nouvelles. En effet l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé prévoit que les personnels concernés se trouveront, à la date du 1^{er} juillet 1976, alignés sur leurs homologues de la police nationale.

Police (renfort de la police municipale par des fonctionnaires de la police nationale).

14976. — 17 novembre 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que certaines municipalités voient l'effectif de leur police municipale renforcé grâce à l'apport de fonctionnaires de la police nationale. C'est ainsi qu'un article paru dans les colonnes du *Parisien libéré*, édition de l'Eure, page 6, rubrique « Les Andelys », sous le titre « Le commissariat de police se structure : deux nouveaux agents » laissait entendre que le maire d'une localité du département de l'Eure avait sollicité le concours

du ministère de l'intérieur pour obtenir l'affectation d'agents de l'Etat dans sa commune. Cette information s'est d'ailleurs trouvée confirmée puisque deux gardiens de la paix ont été mis à la disposition de la municipalité intéressée. Ce cas s'ajoutant à celui d'une ville de l'Est où un brigadier et quinze gardiens de la police nationale renforcent la police municipale, ne manquera pas de soulever de nouvelles et vives critiques de la part des maires des villes où la police est étatisée, les effectifs de celle-ci étant déjà jugés nettement insuffisants pour assurer la sécurité des ensembles urbains. Par ailleurs, le transfert au bénéficiaire et à l'avantage d'une collectivité locale de fonctionnaires de l'Etat présente pour ceux-ci un réel danger puisqu'il les prive des garanties statutaires et réglementaires dont ils peuvent se réclamer en vertu des dispositions applicables au corps auquel ils appartiennent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies dénoncées et comment dans l'avenir il entend actionner ses services en vue d'obtenir dans l'intérêt général, un retour à la normalisation.

Commissionnaires en douane (récupération des montants compensatoires sur les produits bovins exportés vers l'Italie, suspendus d'avril à août 1974 et devenus exigibles).

14977. — 17 novembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème que pose la récupération des montants compensatoires sur les produits bovins exportés vers l'Italie, suspendus du 17 avril au 22 août 1974 et devenus exigibles à partir du 23 septembre 1974. La décision de suspension a été prise par la direction générale des douanes en raison des « difficultés administratives qui gênent les exportations de produits bovins (animaux et viandes) vers l'Italie ». Pour assurer l'exportation de ces marchandises périssables, les commissionnaires agréés en douane devaient souscrire, pour chaque déclaration, en tant que représentants des exportateurs, une soumission D. 48 pour s'engager à payer ultérieurement les sommes dues au titre des montants compensatoires à un taux qui ne serait fixé que par la suite. Ces engagements, qui n'avaient pas à être cautionnés, doivent aujourd'hui être honorés par les commissionnaires agréés en douane. Ils devront alors se retourner vers les exportateurs avec, le cas échéant, subrogation au privilège du Trésor par application de l'article 381 du code des douanes. Mais les montants cumulés atteignent des sommes très importantes (près de 20 millions de francs pour les seuls commissionnaires agréés de Modane) sans aucune garantie de récupération à l'égard des clients qui risquent d'être devenus insolvables. Ainsi, un exportateur français est en règlement judiciaire depuis le 21 juin dernier et trois transitaires de Modane sont créanciers de cette maison pour des sommes très importantes. Il lui demande quelles mesures l'administration compte prendre pour faire face à ces défaillances éventuelles, puisque les commissionnaires en douane ont été soumis d'autorité à une décision qui les mettait dans l'impossibilité de se faire couvrir, alors qu'ils continuaient à œuvrer dans l'intérêt des exportations agricoles et qu'ils se trouvent aujourd'hui victimes d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques ?

Etablissements nationaux de bienfaisance (régularisation des situations des éducateurs et éducateurs chefs).

14979. — 17 novembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pense faire paraître prochainement les décrets permettant la régularisation des situations des éducateurs faisant fonction d'éducateurs chefs ainsi que celles des surveillants d'élèves. Ces décrets fixant les statuts particuliers des éducateurs et éducateurs chefs des établissements nationaux de bienfaisance avaient fait l'objet d'un accord entre les directions générales du budget et de l'action sanitaire et sociale en septembre 1973.

Apprentissage (enregistrement des contrats d'apprentissage).

14980. — 17 novembre 1974. — M. Naveau demande à M. le ministre du travail si un contrat d'apprentissage qui n'a pas été enregistré selon les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 est considéré comme caduc.

Enseignement supérieur (octroi de la maîtrise à l'issue du second cycle de l'U. E. R. Mathématiques de la décision de Paris-Dauphine).

14981. — 17 novembre 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation du second cycle de l'U. E. R. Mathématiques de la décision (université Paris-IX-Dauphine) conduisant à la maîtrise, grade universitaire défini par le décret n° 73-228 du 27 février 1973. Cette demande semble fondée en droit sur l'annonce officielle de cette U. E. R. en date du 20 avril 1973, sous

le timbre du ministère de l'éducation nationale et, en fait, sur le haut niveau scientifique de ce cycle d'études qui comprend notamment douze heures hebdomadaires de mathématiques supérieures et de recherche opérationnelle pendant deux ans, sanctionné à la fois par des examens partiels et par des examens finaux, en février et juin. Au moment où les voix les plus autorisées déplorent, à juste titre, la baisse relative du nombre des étudiants en sciences fondamentales et appliquées, il serait paradoxal que ceux de l'U. E. R. précitée n'obtiennent pas le même grade universitaire que les étudiants d'U. E. R. de facultés de sciences de niveau comparable, par suite d'un simple retard administratif. Il ne peut être question de subordonner l'octroi de cette maîtrise de mathématiques de la décision qui comporte vingt certificats (dont quinze de mathématiques) à l'aboutissement de la réforme du second cycle censée conduire à une maîtrise qui ne rassemblerait que quatorze certificats.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Imprimerie (création du groupe d'imprimerie « La Néogravure »).

13374. — 14 septembre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la création du groupe d'imprimerie « La Néogravure » dont le projet fut annoncé en février 1973 par un communiqué du ministère du développement industriel et scientifique. Il souhaiterait connaître à quel stade en est la réalisation, son incidence sur l'emploi dans les anciens établissements (imprimerie Desfossés à Issy-les-Moulineaux, imprimerie Crété à Corbeil-Essonnes, imprimerie Chaix à Saint-Ouen, secteur Editions de l'Opéra, siège social, et les trois filiales: Oberthur à Rennes, Nea à Lille et Braun à Mulhouse), ainsi que l'état de son financement et les sources de ce dernier. La presse a fait état récemment de 650 licenciements envisagés au sein du groupe Néogravure. Quels seraient les secteurs touchés? Est-il exact qu'une deuxième société Néo Offset est en voie de formation qui comprendrait deux services commerciaux indépendants et serait chargés totalement de l'exploitation offset à laquelle serait adjoint le fiduciaire. La création d'une telle société ne manquerait pas d'entraîner des changements quantitatifs et qualitatifs au niveau des secteurs héliogravure et offset pouvant aller jusqu'à la disparition pure et simple de l'offset à Corbeil-Essonnes. Il lui demande en conséquence s'il peut lui donner le maximum d'éléments indispensables à son information et à celle des personnels concernés.

Pétrole (avenir de la raffinerie Elf à Ambès).

13414. — 14 septembre 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le devenir de la plate-forme de la raffinerie Elf-U.I.P. d'Ambès (Gironde) et l'emploi de son personnel à moyen terme. Devant le manque d'information, les élus et les organisations syndicales pensent qu'une telle incertitude est, à tout point de vue, très préjudiciable tant à ceux qui assurent actuellement le fonctionnement des installations qu'à l'évolution ultérieure du groupe Elf sur le plan régional. Les déclarations contradictoires des représentants officiels du groupe augmentent ces inquiétudes d'ailleurs confirmées par les soixante-deux suppressions de postes envisagées à court terme dont vingt-cinq en 1975. Ces faits contredisent les objectifs d'un développement régional prôné tant par le groupe Elf que par les instances officielles et élues, régionales et nationales. Devant une telle situation, devant un tel rideau de fumée, il lui demande de lui indiquer: 1° les décisions prises à l'égard de la raffinerie Elf à Ambès; 2° ce qu'il compte entreprendre pour justifier à l'égard des travailleurs de cette entreprise la déclaration suivante du 6 juillet 1974 de M. le Président de la République: « ... Dès maintenant, chaque homme doit avoir l'assurance qu'il a la possibilité d'assurer le renouveau de sa région et d'y remplir un rôle à la mesure de ses moyens. »

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(fermeture d'entreprises dans le Calvados).*

13420. — 14 septembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nouvelle et très grave dégradation qui vient de se produire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Calvados à la suite du dépôt de bilan auquel a été contrainte l'entreprise Lecouvey-Mallet, à Ifs, victime

des mesures d'encadrement du crédit. Il lui expose qu'il s'agit du deuxième dépôt de bilan effectué en quelques semaines par une entreprise caennaise du bâtiment et que cette cessation d'activité concerne plus de quatre cents ouvriers, s'ajoutant aux deux cent trente-cinq licenciés de l'entreprise Mercier, en juillet dernier, sans préjudice des fermetures éventuelles d'autres entreprises, petites ou moyennes, de la même branche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates et énergiques pour enrayer ce processus catastrophique et garantir l'emploi à ces sept cents travailleurs.

*Emploi (licenciement de 300 travailleurs
dans une entreprise de fabrication de bas).*

13472. — 14 septembre 1974. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité de la situation économique de la vallée du Rabodeau à la suite de la décision de la S. A. Colroy, entreprise de fabrication de bas et collants de licencier 300 travailleurs. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas eu négligence de la part des pouvoirs publics pour régler une crise prévisible au plan local depuis 1973 avec la hausse des matières premières synthétiques et une récession de la consommation qui avaient mis en difficulté la S. A. Colroy et entraîné la création d'une commission de l'emploi et de la prospective chargée de trouver des solutions en temps utile avec l'aide des pouvoirs publics; 2° quelles mesures ont été prévues pour aider au reclassement des 300 licenciés de la S. A. Colroy et dans quel projet d'industrialisation régionale elles s'insèrent.

*Equipeement socio-médical (création de centres socio-médicaux
dans les quartiers des villes et villages).*

14017. — 9 octobre 1974. — M. Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du nombre des centres sociaux, tant en zone urbaine qu'en milieu rural, et sur la nécessité d'assurer une meilleure coordination sur le plan local entre les diverses actions socio-médicales sanitaires et éducatives entreprises en faveur de l'enfance, de la famille, des malades, des personnes âgées et de l'ensemble de la population. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir un plan permettant la création, au niveau de chaque quartier, dans les villes et secteurs urbanisés, et au niveau du village-centre, dans les zones rurales, d'un équipement socio-médical (ou médico-social) ayant pour mission de coordonner les diverses activités à caractère social qui visent les différentes catégories de la population, et d'associer à cette œuvre de coordination le personnel social et médical, les collectivités locales ainsi que les institutions, associations et groupements familiaux et sociaux du secteur considéré.

*Harkis (situation des enfants
des harkis nés en France depuis 1962).*

14021. — 9 octobre 1974. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière des enfants des harkis nés en France depuis 1962. Ils seraient à l'heure actuelle au nombre de 70 000. Beaucoup éprouvent des difficultés particulières de scolarisation. C'est ainsi que le centre professionnel de Chantenay-Saint-Imbert apparaît comme une initiative intéressante. Il ne concerne malheureusement que 135 enfants. Il lui demande s'il envisage de créer des centres du même ordre et des classes spéciales, si besoin est, dans les zones de concentration de la population des Français musulmans. Il lui demande plus particulièrement s'il accepterait d'envisager la création d'un centre de formation professionnelle spécialisée du type de celui indiqué ci-dessus dans le département de l'Hérault à Montpellier.

*Harkis (application de la circulaire du 21 juin 1974
concernant le logement et la scolarisation).*

14022. — 9 octobre 1974. — M. Frêche rappelle à M. le ministre du travail à l'occasion d'une grève de la faim récemment déclenchée par six d'entre eux, la situation souvent dramatique des harkis qui ont porté les armes de notre patrie et qui sont aujourd'hui des Français à part entière. Il note que les mesures concernant le logement et la scolarisation prises dans la circulaire du ministère du travail et de la population du 21 janvier 1974, ne s'appliquent qu'à environ 20 000 Français musulmans sur 200 000 soit à peine un dixième. En conséquence, il lui demande où en est l'état d'application de cette circulaire et quelles mesures il compte prendre pour en étendre l'application à l'ensemble des Français musulmans.

Relations financières internationales (décret du 5 février 1974 portant autorisation d'emprunt du Gouvernement français à l'étranger).

14023. — 9 octobre 1974. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que selon « Le Monde » du 19 septembre 1974, page 1, il aurait déclaré aux parlementaires républicains indépendants réunis à Talloires qu'il conviendrait peut être de rationner l'essence puisque « nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas aller jusqu'à mendier quelques dollars à Washington, comme cela se pratiquait sous la IV^e République ». Or, il lui fait observer que le décret n° 74-90 du 5 février 1974 a autorisé le Gouvernement à effectuer, à l'étranger, un emprunt de 1 milliard 500 millions de dollars des Etats-Unis. Bien que cet emprunt n'ait pas encore été tiré, la France conserve la possibilité de l'utiliser et verse, à ce titre, une commission de 0,25 p. 100. Même si ce crédit ne provient pas, en totalité, des Etats-Unis, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un emprunt à l'étranger pour équilibrer la balance française des paiements, comme cela se pratiquait sous la IV^e République. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il compte mettre ses actes en harmonie avec ses paroles en proposant l'abrogation du décret précité du 5 février 1974 ; 2° dans la négative, s'il peut lui définir exactement la différence existant entre ce qu'il qualifie de « mendicité » et qui s'applique à la IV^e République et ce qui est qualifié d'« emprunt » par la V^e République ; 3° la mendicité étant, en principe, un acte qui consiste à se faire faire des dons, s'il peut lui indiquer, en dehors des crédits d'aide du « plan Marshall », de quels dons la IV^e République a bénéficié de la part des Etats-Unis et, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu de dons, quel a été le montant total des prêts contractés entre la Libération et 1958 et à quelles dates ils ont été remboursés.

Allocation de logement (maintien aux femmes seules ayant à charge un enfant de vingt ans qui poursuit ses études).

14026. — 9 octobre 1974. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire que la réglementation déterminant l'attribution de l'allocation de logement soit revue en vue de maintenir cette prestation aux femmes seules, disposant d'un revenu modeste et ayant à leur charge un enfant âgé de vingt ans et poursuivant ses études. Selon les errements actuels, l'allocation de logement cesse d'être attribuée lorsque l'enfant atteint cet âge alors que son entretien représente, au contraire, et du fait des études, une charge accrue. Il lui demande que les femmes seules se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer puissent en conséquence continuer de bénéficier de cette allocation pendant toute la durée des études de leurs enfants.

Impôt sur le revenu (femmes divorcées ayant un enfant à charge et poursuivant des études : quotient familial).

14027. — 9 octobre 1974. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est calculé l'impôt sur le revenu dont sont redevables certaines femmes divorcées. Lorsque celles-ci, bien qu'elles soient dépourvues de pension alimentaire, ont un enfant à charge poursuivant ses études, l'impôt est calculé sur la base d'une part et demie, alors qu'une femme veuve se trouvant dans la même situation bénéficie de deux parts et demie. Il lui demande, dans un but de stricte équité, s'il n'estime pas opportun que le mode de calcul s'appliquant à des situations identiques soit uniformisé et que les femmes divorcées devant subvenir aux besoins d'un enfant poursuivant ses études puissent, elles aussi, bénéficier d'un quotient familial de deux parts et demie.

Assurance vieillesse (majoration de la bonification pour enfants pour les mères ayant élevé seules leurs enfants).

14032. — 9 octobre 1974. — M. Darnis appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le sort des femmes qui sont devenues veuves avec des enfants à charge avant l'application des lois sociales actuelles et qui n'avaient aucun secours. Il lui demande si la bonification pour enfants accordée aux retraités pourrait être plus élevée pour les mères qui ont dû élever seules leurs enfants.

Ordures ménagères (abaissement du taux de T. V. A. sur les opérations de ramassage et de destruction).

14033. — 9 octobre 1974. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de loi relatif aux déchets doit être prochainement déposé. Ce texte semble appelé à devenir la pièce maîtresse de la lutte pour la défense de l'environnement, en permettant une approche sérieuse du problème des rejets. Bien que n'étant pas du ressort de cette loi, un point mérite d'être pris en considération car il en conditionne pour une

bonne part les effets. Il s'agit du coût des différents moyens qui seront mis à la disposition de ceux qui sont appelés à collecter, à récupérer ou à détruire les déchets. Ce coût va dépendre de plusieurs éléments, salaires entre autres, et aussi du taux de la T. V. A. Celui-ci est en effet de 17,60 p. 100, depuis la loi de finances pour 1970, pour les opérations qui se rattachent au service public de l'hygiène et du nettoyage, lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises privées. Par contre, les opérations qui ont trait à la distribution de l'eau potable ou à son traitement avant rejet (égouts, stations d'épuration) sont redevables du taux réduit de 7 p. 100, comme les produits de grande consommation. La collecte des ordures ménagères et leur destruction par incinération ou compostage coûtent en conséquence aux collectivités publiques un prix de revient majoré de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il lui demande si, dans un but d'incitation à l'hygiène et d'encouragement à l'amélioration de la qualité de la vie, le taux de la T. V. A. appliqué au ramassage et à la destruction des ordures ménagères ne pourrait être abaissé au taux de 7 p. 100.

Gaz (revendeurs de bouteilles de gaz liquéfié : revalorisation de leurs commissions).

14035. — 9 octobre 1974. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certains revendeurs de bouteilles de gaz liquéfié exerçant leur profession en milieu rural. Par exemple, il était accordé en 1968 à ces revendeurs 2 francs par charge vendue et livrée mais ils devaient obligatoirement reverser 1,10 franc à leurs vendeurs, il leur restait alors 0,90 franc. En 1970, 2,29 francs — 1,35 franc : reste : 0,94 franc ; en 1972, 2,52 francs — 1,50 franc : reste : 1,02 franc ; en 1973, 2,72 francs — 1,62 franc : reste : 1,10 franc ; en 1974, 2,92 francs — 1,76 franc : reste : 1,16 franc. Les revendeurs détaillants ont vu leur prime fixe passer de 1,10 franc à 1,76 franc en six ans (soit une augmentation de 60 p. 100) mais il n'en est pas de même des revendeurs à domicile dont la prime est passée dans le même temps de 0,90 franc à 1,16 franc. La société concédante se trouve en position de force par rapport au concessionnaire. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer les modalités de calcul des conditions de vente et que les commissions accordées aux revendeurs soient automatiquement revalorisées en fonction de l'augmentation des charges qui leur incombent.

Apprentissage (prestations familiales).

14036. — 9 octobre 1974. — M. Richard s'étonne auprès de M. le ministre du travail de ne pas avoir obtenu, malgré plusieurs rappels successifs (et un nouveau dépôt le 26 avril 1973 sous le numéro 470) de réponse à sa question écrite n° 24334 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 33, du 25 mai 1972, p. 1881), posée à son prédécesseur. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle : que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1^{er}, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Emploi (région parisienne).

14037. — 9 octobre 1974. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles sont les conclusions retenues par le groupe de travail industrie-aménagement du territoire chargé d'étudier les problèmes d'emploi dans la région parisienne. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui faire connaître les évolutions d'effectif de population active (salariés ou non), par région, depuis le recensement de 1968.

Assurance automobile (développement de formules basées sur le kilométrage parcouru).

14038. — 9 octobre 1974. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les avantages que présenterait, sur le plan social, le développement de formules d'assurance automobile basées sur le kilométrage parcouru. Il entraînerait en effet une diminution souvent sensible des primes demandées aux personnes faisant un usage modéré de leur voiture et notamment aux retraités, et un encouragement puissant à l'acquisition d'un deuxième véhicule particulièrement souhaitable pour les familles

résidant à la périphérie des agglomérations urbaines. En outre, sur le plan économique, le recours à ce type d'assurance serait favorable à la fois à une reprise de l'industrie automobile et à une diminution de la consommation des carburants et de l'encombrement urbain par une meilleure adaptation du parc aux besoins réels du trafic. En effet, de nombreux automobilistes qui actuellement utilisent la berline familiale pour leurs déplacements professionnels seraient disposés à s'équiper en outre d'une voiture de faible cylindrée s'ils n'avaient pas à supporter la charge complète d'une double assurance. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable, dans la conjonction économique et énergétique actuelle, d'étudier et de mettre en œuvre les incitations qui seraient de nature à promouvoir, tout en respectant la liberté d'option des usagers, une large extension de l'assurance kilométrique.

Lois (propositions de loi déposées de 1959 à 1974 et votées).

14039. — 9 octobre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître : le nombre de propositions de loi déposées sur le bureau du Parlement du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} juillet 1974 ; le nombre de propositions de loi inscrites à l'ordre du jour d'une séance publique et adoptées définitivement avec mention de l'appartenance politique du ou des auteurs des propositions.

Viticulture (extension à la viticulture du relèvement du taux de remboursement forfaitaire des crédits de T.V.A.).

14040. — 9 octobre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction de crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles, il a été décidé que les taux de 3,50 p. 100 et de 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 quater du code général des impôts sont respectivement fixés à 4,50 p. 100 et à 5,50 p. 100 pour les ventes faites au cours de l'année 1973. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier également du relèvement de taux de remboursement forfaitaire la viticulture, lequel est actuellement à 2,40 p. 100. Cela tenant compte à la fois du malaise économique dans lequel se débat cette profession et du taux de T.V.A. exceptionnellement élevé appliqué au vin, soit 17,60 p. 100.

Libertés individuelles (atteinte à la vie privée constituée par la photo accompagnant la fiche de contravention au code de la route).

14042. — 9 octobre 1974. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les atteintes à la vie privée que peut constituer la fiche de contravention au code de la route : en effet, à la suite de contrôle de vitesse par appareils traïfipax et cinémomètre, il est adressé au contrevenant la fiche de contravention à laquelle est jointe une photo ne laissant aucun doute sur l'identité des passagers. Il semble souhaitable, sauf contestation ultérieure sur la faute relevée, que la photo ne figure pas sur la fiche ou du moins que les visages des passagers de la voiture n'apparaissent pas. Il est demandé les mesures qui peuvent être prises dans le cas concerné en vue de la protection de la vie privée des conducteurs d'automobile.

Service du travail obligatoire (forclusion en matière de validation de services pour les retraites des ouvriers de l'Etat).

14047. — 9 octobre 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à sa question écrite (n° 5109, *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 mars 1974) relative à la forclusion opposée aux ouvriers d'Etat lors du dépôt d'une demande de validation, pour la détermination des droits à la retraite, de la période qu'ils ont effectuée au titre du service du travail obligatoire (S. T. O.), il lui avait indiqué qu'un groupe de travail avait été constitué afin d'étudier le problème délicat des forclusions. Il lui demande si les travaux de ce groupe de travail sont arrivés à leur terme et si les personnes intéressées peuvent espérer voir à bref délai leurs légitimes demandes prises en considération.

Bois et forêts (revalorisation de la prime de régie des agents de l'office national des forêts).

14051. — 9 octobre 1974. — **M. Radus** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont le patrimoine immobilier comporte des bois soumis au régime forestier sont très fermement attachées au système d'exploitation « en régie ». Ce mode d'exploitation requiert cependant du personnel de l'office national des forêts une qualification et des

compétences particulières rémunérées jusqu'ici par une « prime de régie » qui a subi une certaine dévaluation depuis 1948. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des agents de l'O.N.F. attachés à l'exploitation en régie.

Service national (nécessité d'un débat parlementaire).

14052. — 9 octobre 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère d'urgence que présente l'ouverture d'un débat parlementaire concernant le service national. Il apparaît essentiel, en effet, que l'opinion publique puisse être, par ce moyen, pleinement informée des conditions dans lesquelles se présente ce grave problème. Les incidents et manifestations regrettables auxquels se sont livrés des jeunes effectuant leur service militaire ont donné lieu, de la part du Gouvernement et d'officiers généraux, à des commentaires qui ne peuvent en aucune manière remplacer une information de l'opinion par la voie parlementaire et cela d'autant plus que ces commentaires constituent parfois des propos contradictoires qui ne portent pas sur le fond du problème. Reprenant ce qui est écrit dans le livre blanc sur la défense, paru en 1972, tel général déclare que c'est par le service militaire obligatoire que le pays prend conscience de la nécessité de la défense, cependant qu'un autre affirme « tel n'est pas le rôle de l'armée ». Deux propositions de loi l'une (n° 312) de **M. F. Missoffe**, l'autre (n° 907) de **M. P. Stehlin** dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale (séance du jeudi 30 mai 1974), très voisines l'une de l'autre dans leur esprit, devraient être discutées conjointement dans un débat sur le service national en vue de procéder à une réforme fondamentale de cette institution. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de permettre l'institution d'un tel débat.

O. R. T. F. (possibilité de mutation des agents dans la nouvelle organisation).

14057. — 9 octobre 1974. — **M. Rohel** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que jusqu'à la récente réorganisation de l'O. R. T. F. les personnels de cette administration avaient la possibilité d'être mutés, selon leurs convenances personnelles, d'une chaîne dans une autre. Il lui demande si, dans la cadre des mesures récemment prises, les intéressés bénéficieront des mêmes possibilités.

Assurance invalidité-décès (institution d'un tel régime au profit des professions industrielles et commerciales).

14061. — 9 octobre 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 663-12 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui prévoit qu'il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le groupe des professions industrielles et commerciales. Le texte d'application n'ayant pas encore paru, il lui demande : 1° s'il compte instituer un tel régime d'invalidité-décès et dans quels délais ; 2° dans la négative, quels arguments justifient l'abandon de ce projet, dont la nécessité apparaît toujours actuelle.

Allocation de rentrée scolaire (conditions restrictives d'attribution).

14063. — 9 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-706 en date du 13 août 1974 précise les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, dont le versement doit faire l'objet d'un versement unique de 110,60 francs, au plus tard, le 31 octobre prochain. Il attire son attention sur le revenu fiscal net pris en considération, soit, pour l'année de référence 1973, un total de 11 080 francs, majoré de 2 770 francs par enfant. Le montant peu élevé du revenu ainsi retenu va priver le plus grand nombre de foyers de cette allocation de rentrée, ce qui va nettement à l'encontre de l'esprit du législateur. En effet, ce dernier, tenant compte de l'augmentation sans cesse accrue des frais engagés par les familles pour assurer la rentrée scolaire de leurs enfants, voulait que cette allocation soit perçue par tout prestataire d'une allocation familiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Charbon (fermeture de la mine de Faulquemont).

14064. — 9 octobre 1974. — **M. Bernard** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de son étonnement devant la décision de fermeture de la mine de Faulquemont, en Moselle, ce au moment où la crise de l'énergie, par ses conséquences monétaires, frappe si durement notre pays. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable, en fonction de l'évolution du coût de la thermie fuel, de reviser en hausse le plan des charbonnages ; 2° compte tenu des réserves

importantes de la mine de Faulquemont et de la rentabilité de son exploitation par comparaison avec le fuel, s'il compte annuler la décision de fermeture. Enfin, il désire connaître ce qui sera fait pour sauvegarder les intérêts économiques, sociaux et humains de cette région.

Départements d'outre-mer (élections au conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires de la Guadeloupe).

14066. — 9 octobre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que depuis 1968, suite à l'annulation par le tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre des élections du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires, un administrateur a été nommé par le directeur régional des caisses de sécurité sociale Antilles-Guyane. Ce dernier devait, conformément à l'article 26 du code de la mutualité, provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois. Or, six années se sont écoulées sans que ces élections aient été organisées. La gestion de la caisse fonctionne donc en pleine illégalité au vu et au su de quiconque puisque, très récemment, une nouvelle délégation a été désignée pour diriger cette caisse. Il lui demande : 1° pour quelle raison la loi n'est pas respectée en cette matière à la Guadeloupe ; 2° quels sont les responsables de cet état de fait ; 3° quelles mesures il compte entreprendre pour restaurer la légalité en matière sociale.

Projets de loi (présence de deux articles identiques dans deux projets de loi distincts : majoration de la durée d'assurance vieillesse pour les femmes).

14067. — 9 octobre 1974. — **M. Longueue** interroge **M. le ministre du travail** sur les motifs de la présence dans deux projets de loi distincts, actuellement déposés sur le bureau du Parlement, de deux articles identiques, au numéro près. Le projet de loi (n° 776) portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées comporte, en effet (titre II, art. 3), les dispositions suivantes : l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit : « Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions ». Les mêmes dispositions sont intégralement reprises dans un projet postérieur (n° 949) portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (avril 1974, titre II, art. 4). L'exposé des motifs de ce dernier texte dont les signataires sont les mêmes que ceux du projet n° 777 étant muet sur les raisons de ce « doublon », il est demandé au Premier ministre s'il peut expliquer ce qui paraît à première vue une anomalie.

Assurance vieillesse (majoration de 5 p. 100 des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 : application aux retraites prises à soixante ans).

14068. — 9 octobre 1974. — **M. Carpentier** signale à **M. le ministre du travail** que les travailleurs ayant pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 31 décembre 1971, touchent 20 p. 100 de leur retraite de base et n'ont pas bénéficié de la majoration de 5 p. 100 accordée aux travailleurs auxquels s'applique la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation.

Assurance vieillesse (application aux retraites liquidées avant le 31 décembre 1971 des améliorations de cette loi).

14070. — 9 octobre 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des vieux travailleurs du régime général dont la retraite a été liquidée avant la loi du 31 décembre 1971. Il lui signale que ces pensionnés ne bénéficient pas des améliorations qu'elle apporte bien qu'ayant cotisé pendant les 120 trimestres, voire même pendant 130 ou 140. Ils sont donc manifestement lésés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice, la règle de la rétroactivité de la loi ayant déjà connu des dérogations dans le passé.

Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint entre soixante et soixante-cinq ans).

14072. — 9 octobre 1974. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail** que la majoration pour conjoint entre soixante et soixante-cinq ans, actuellement de 50 francs, n'a jamais été revalorisée. Il lui demande si, compte tenu de la hausse des prix, il n'entre pas dans ses intentions de l'augmenter dans un délai rapide.

Assistants sociaux (mise en vigueur de leur nouveau statut).

14073. — 9 octobre 1974. — **M. Mermaz** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date le statut des assistants sociaux paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril entrera en vigueur.

Pollution (eau : réglementation de l'emploi des engrais et détergents).

14076. — 9 octobre 1974. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences de l'augmentation des besoins en eau et sur celles de la prolifération des facteurs de pollution de cet élément indispensable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de régler strictement l'emploi des engrais et détergents en matière agricole de manière à réduire le plus possible la pollution constatée.

Energie hydro-électrique (équipement des cours d'eau).

14077. — 9 octobre 1974. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt et les avantages de l'énergie hydro-électrique produite par des centrales dont la durée de fonctionnement est particulièrement longue et donc appréciable. Il lui demande quelles dispositions ont été prises en vue de l'équipement des cours d'eau susceptibles de produire une énergie que la pénurie de pétrole ne saurait perturber.

Carburants (détaxation complète du fuel et augmentation de la ristourne sur l'essence destinés à l'agriculture).

14085. — 9 octobre 1974. — **M. Dutard** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences extrêmement graves pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le prix du fuel domestique utilisé pour les tracteurs et moteurs Diesel ou pour le chauffage des serres et des appareils de déshydratation ou de séchage, qui était de 0,29 franc au début du mois d'octobre 1973, passant à 0,575 franc, a doublé en un an alors que les prix des produits agricoles sont restés stagnants pendant cette période et que certains d'entre eux ont subi une baisse, comme c'est le cas pour la viande. Ce prix de 0,575 franc comprend notamment 17,60 p. 100 de T. V. A. non déductible par les agriculteurs assujettis. L'essence dite détaxée utilisée dans les tracteurs par des exploitants modestes n'ayant pas les moyens de les changer ou dans les motoculteurs, motofaucheuses, tronçonneuses et autres matériel utilisés en agriculture passant de 0,77 franc à 1,14 franc le litre augmente de 48 p. 100. La ristourne restant inchangée, l'agriculteur paie maintenant environ 45 centimes de taxe par litre. Ces hausses viennent s'ajouter à toutes celles qui se produisent sur les produits nécessaires à l'agriculture en entraînant une augmentation de plus de 20 p. 100 des coûts de production agricoles depuis un an. Dans un même temps la stagnation des prix agricoles va entraîner une baisse de 15 p. 100 du revenu agricole moyen, mettant en cause pour l'avenir la capacité productrice de notre agriculture au moment où se dessine, à l'échelon mondial, une menace de pénurie alimentaire. Il lui demande si, en considération de ces faits irréversibles, il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence les mesures suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique destiné à l'agriculture, ce qui permettrait de ramener son prix à 0,455 franc, ce qui est déjà considérablement élevé ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,85 franc.

Pollution (protection et conservation de l'étang de Thau [Hérault]).

14086. — 9 octobre 1974. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation de l'étang de Thau et la nécessité d'interventions urgentes pour protéger et conserver ce site naturel exceptionnellement poissonneux et riche en plancton. Il lui expose que : le développement accéléré de la pollution dans le bassin de Thau provoque une grave inquiétude relativement à l'avenir de la pêche et des exploitations conchyliques dont vivent plusieurs milliers d'Héraultais riverains du bassin de Thau. L'existence même de cette importante activité économique est menacée dans une région déjà gravement déficitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage : pour réaliser une protection des berges interdisant la pollution ou la réduisant d'une façon sensible ; pour assurer la collecte et l'épuration des eaux usées ; pour prévenir la pollution provenant des eaux de ruissellement ; pour obtenir des usines riveraines le respect de la législation des infractions ayant été maintes fois constatées et notamment des déversements acides ou mazoutiques dans le bassin ; et d'une manière générale : quel calendrier est prévu au niveau des ministères concernés, pour la mise en place des subventions et des autorisations de programme, permettant la réalisation des projets municipaux des communes

riveraines concernant les stations d'épuration des eaux usées, les réseaux d'assainissement et les stations de traitement des ordures ménagères; quelle part compte prendre l'Etat pour la réalisation d'un équipement sanitaire assurant la protection du bassin contre toute pollution autre que celle provenant des eaux usées.

Formation permanente (conditions de déroulement du dernier examen du centre d'études sociales).

14090. — 9 octobre 1974. — M. Chambaz désire attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants: le centre d'études sociales (U.E.R., travail et études sociales Paris-I) prépare au diplôme de conseiller du travail, d'une part, et au diplôme de sciences sociales du travail, d'autre part. Pour préparer ce second diplôme, les étudiants non titulaires du baccalauréat, mais possédant une expérience professionnelle d'au moins trois ans pouvaient passer, du moins jusqu'au 21 septembre dernier, un examen identique à celui permettant la préparation du diplôme de conseiller technique et comportant deux épreuves générales. Or, lors du dernier examen, le 21 septembre 1974, les étudiants n'ayant été convoqués qu'une semaine auparavant, la directrice de l'institut des sciences sociales du travail arriva en salle d'examen pour procéder à la séparation en deux groupes des étudiants. A ceux qui présentaient l'examen ouvrant droit à la préparation du diplôme des sciences sociales du travail on apprit, mais il était temps, que cet examen n'existait plus. Ils pouvaient, s'ils le désiraient préparer cet examen présenté comme équivalent donnant droit à l'entrée en faculté. Cet examen ayant lieu tout juste une semaine plus tard et comportant des épreuves d'histoire, ou géographie, ou mathématiques et de langues pour lesquelles les candidats n'étaient nullement préparés. Au moment où l'on parle de formation permanente et de promotion professionnelle, il nous semble qu'il s'agit là, au contraire, d'une remise en cause complète de ces principes. Va-t-on éliminer les minces possibilités qui restent encore aux travailleurs d'améliorer leur formation. M. Chambaz demande à M. le ministre du travail: 1° s'il ne juge pas pour le moins abusif que des candidats qui pendant un an s'apprennent à passer un examen sous des formes bien précises ne soient avertis de changements aussi importants qu'au dernier moment, au risque de leur faire perdre au minimum une année universitaire; 2° s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une remise en cause grave du principe souvent affirmé du droit à la formation permanente des travailleurs. Que complet-il faire pour que des personnes sur la seule base de leur expérience professionnelle pensent avoir accès à un enseignement supérieur; 3° quelles garanties peut-il donner pour que les étudiants actuellement en cours de préparation de ce diplôme obtiennent au bout de trois ans une formation d'un niveau satisfaisant, en conformité avec ce qui leur a été effectivement présenté au début de leurs études.

Formation permanente (utilisation abusive de fonds y destinés au profit des journées d'étude sur la gestion des conflits sociaux).

14092. — 9 octobre 1974. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle. Il lui signale que le groupe patronal des industries de la région Gennevilliers, Asnières, Vitteuve-la-Garenne (G. I. R. G. A.) et le centre d'études et de recherches des Hauts-de-Seine (C. E. R. H. S.) ont organisé, en juillet 1974, des journées d'étude sur la gestion des conflits sociaux. Les frais de participation, 2 700 francs par personne, étaient à prélever, selon l'invitation, dans la contribution que les employeurs doivent consacrer chaque année à la formation permanente. Ainsi l'argent des contribuables devant permettre aux salariés d'acquérir des connaissances professionnelles et techniques est, dans le cas exposé, accaparé par les chefs d'entreprise pour échanger leurs expériences et perfectionner leur lutte antisyndicale. Il lui demande, étant donné que les crédits destinés exclusivement aux salariés — crédits très insuffisants — peuvent être ainsi détournés de leur objet au profit d'une organisation patronale, ce qui lui semble illégal: 1° s'il ne juge pas indispensable de procéder à une enquête approfondie dont les conclusions seraient publiées de manière à déterminer si d'autres groupes ou associations patronales n'ont pas, l'instar du G. I. R. C. A., utilisé les fonds publics aux dépens des destinataires de la loi; 2° quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonds soient restitués dans les plus brefs délais.

Enseignement supérieur (Paris VIII: maintien de la possibilité de délivrer des diplômes nationaux de premier cycle à des non-bacheliers).

14097. — 9 octobre 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de l'arrêté du 18 septembre 1974 relatif à l'inscription des candidats non bacheliers à l'université de Paris-VIII et pris sans l'avis du C. N. E. S. E. R.

En effet, l'annonce qui a été faite récemment au président de cette université selon laquelle les habilitations à délivrer des diplômes nationaux de premier cycle (D. E. U. G.) excluraient les non-bacheliers a causé une grande émotion. Cette mesure n'apparaît pas comme tout à fait cohérente puisque les non-bacheliers conservent l'accès au diplôme national de 2^e cycle. Est-il logique de les cantonner délibérément dans des filières longues alors que le ministère met si souvent l'accent sur les filières courtes et que le cycle de deux ans correspondant au D. E. U. G. aurait donné aux non-bacheliers des possibilités d'insertion professionnelles non négligeables. Dans cette mesure discriminatoire apparaît une menace à l'égard des non-bacheliers qui pourraient se voir à l'avenir exclus de la même façon du deuxième cycle national dès la sortie des nouveaux textes réglementaires. Si cela était, on serait en présence d'une volonté délibérée de liquider un des aspects fondamentaux de la structure réglementaire de Vincennes qui est l'accès à l'enseignement supérieur de plein exercice sans limitation des étudiants non bacheliers, le plus souvent salariés, suivant certaines conditions qui ont fait leur preuve. Il y aurait là un retournement décisif par rapport même à la ligne d'ouverture souvent exprimée par le ministère. Et ceci au moment où le bilan de l'Université prouve que les non-bacheliers parviennent à réaliser des scolarités sensiblement voisines de celles des bacheliers, ce qui confirme le bien-fondé de cet aspect des textes ministériels qui ont présidé à la fondation de Vincennes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 1974.

Formation continue (équivalence du diplôme de 1^{er} cycle économique C. N. A. M. d' « Economie et gestion » avec le D. U. T.).

14100. — 10 octobre 1974. — M. Julien Schwartz demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il n'envisageait pas, dans le cadre de la formation continue diffusée par le conservatoire national des arts et métiers, d'accorder l'équivalence du diplôme de 1^{er} cycle économique C. N. A. M. d' « Economie et gestion » avec le diplôme universitaire de technologie, étant donné que cette équivalence existe déjà pour de nombreuses filières du 1^{er} cycle telles: informatique, physique, chimie, mécanique, métallurgie-plastiques, énergétique, etc.

O. R. T. F. (interlocuteur officiel des représentants syndicaux du personnel).

14102. — 10 octobre 1974. M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'inquiétude du personnel de l'Office de radiodiffusion et de télévision française face à l'échéance du 31 décembre 1974. Il lui demande quelle est l'autorité actuellement compétente pour ouvrir des négociations avec les représentants syndicaux.

Questions aux ministres (respect du délai de réponse).

14107. — 10 octobre 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) que, comme tous ses collègues, il est souvent amené à poser des questions écrites à divers ministres. Ces questions sont toujours inspirées par le seul souci d'aplanir des difficultés, en donnant l'interprétation officielle du Gouvernement sur un problème précis. Dans certains cas (sociaux notamment) les réponses ministérielles permettent d'apporter une solution équitable et rapide à des situations souvent très dignes d'intérêt. Au cours des quatre dernières années, cinquante-huit de ces questions ont reçu une réponse, mais huit seulement dans le délai d'un mois prévu par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Il demande à M. le Premier ministre s'il estime normal que, dans 86 p. 100 des cas, ses ministres ne se conforment pas au règlement précité.

Accidents du travail (réforme du contentieux de la sécurité sociale).

14108. — 10 octobre 1974. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne la réforme du contentieux de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1° la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958); 2° la compétence donnée au contentieux général de la sécurité sociale pour statuer sur tous les litiges naissant d'un accident du travail et comportant les dispositions essentielles suivantes: enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux; ayant servi à la fixation du taux d'incapacité; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première

instance; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications inspirées par une longue expérience qui a mis en évidence les graves inconvénients de la situation actuelle.

*Allocation maternité
(oct pour toutes les naissances).*

14110. — 10 octobre 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre du travail** que l'ensemble des prestations familiales ayant été relevé au 1^{er} août 1974, l'allocation maternité est toujours assujettie à certaines conditions, entre autres: que la naissance intervienne dans les cinq premières années du mariage; que l'enfant le plus jeune n'ait pas plus de trois ans. Cette allocation est actuellement versée en deux fractions: l'une à la naissance, l'autre lorsque l'enfant a eu six mois. Il lui demande, si afin d'encourager cette natalité chez les ménages qui souhaitent avoir plusieurs enfants, il n'envisage pas de pouvoir étendre à chaque naissance le bénéfice de l'allocation maternité.

Enseignants (anciens élèves des I. P. E. S. non reçus au C. A. P. E. S.: titularisation comme adjoint d'enseignement).

14114. — 10 octobre 1974. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les anciens élèves de l'I. P. E. S. non reçus au C. A. P. E. S. puissent être titularisés comme A. E. alors que la plupart d'entre eux, qui comptent plusieurs années d'enseignement, se voient contraints de postuler des délégations de M. A. sans certitude de nomination.

Energie (moteur à eau: invention d'ingénieurs rouennais).

14125. — 10 octobre 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les raisons pour lesquelles le Gouvernement semble ne pas s'intéresser à une découverte sensationnelle qui pourrait résoudre le problème de l'énergie en ne se préoccupant pas d'une découverte extraordinaire qui vient d'être faite par deux ingénieurs rouennais, M.M. Champrin et Jojon qui ont réussi à mettre au point un moteur n'utilisant que de l'eau pour carburant. Le scepticisme n'est pas en soi une attitude concevable et il y aurait lieu, semble-t-il, dans la situation où se trouve l'Occident face à l'offensive des producteurs de pétrole, de prendre une décision. Il attacherait le plus grand prix à ce que lui soit faite une réponse précise à cette question compte tenu de l'importance historique que présente cette invention. Il espère qu'il lui donnera toutes précisions utiles concernant ce moteur à eau. Il précise à ce sujet qu'un brevet a été pris au plan national mais que les inventeurs ont dû reculer devant l'énorme dépense que représente le brevet international.

*Gardiennes d'enfants
(indemnités journalières de l'assurance maladie et congés payés).*

14140. — 11 octobre 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'impossibilité qu'ont les gardiennes d'enfants agréées par l'aide sociale à l'enfance de prétendre, en cas de maladie, aux indemnités journalières. Le fait que la part laissée par le salaire propre des intéressées dans la pension qu'elles perçoivent pour l'entretien des enfants ne représente que le dixième de celle-ci ne paraît pas une raison suffisante pour interdire la perception de ces indemnités. Parallèlement, l'indemnité représentative correspondant à 8 p. 100 de la partie salariale de leurs émoluments qui est attribuée à ces personnes au titre des congés payés ne peut être considérée comme remplaçant valablement le bénéfice procuré par ces derniers. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises pour que des aménagements puissent être apportés aux prescriptions réglementant actuellement ces deux mesures appliquées à la profession de gardienne d'enfants.

Travailleuses familiales rurales (financement des organismes et augmentation des tarifs de prestations).

14142. — 11 octobre 1974. — **M. Braun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les organismes des travailleuses familiales rurales en ce qui concerne le financement de leurs services. Il lui demande, devant l'insuffisance des remboursements effectués par les organismes sanitaires et sociaux, ce financement fasse l'objet de la révision qui s'impose. Il souligne également la nécessité d'augmenter la prestation de service attribuée afin de maintenir l'action de cette aide aux familles rurales, aide dont l'utilité et l'efficacité ne sont pas à démontrer.

Transports routiers (équipement des camions-bennes communaux du dispositif de contrôle des conditions de travail).

14143. — 11 octobre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un arrêté du 30 décembre 1972 rend obligatoire l'installation sur les camions-bennes d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il semble que les camions-bennes utilisés par les communes pour le transport des ordures ménagères ne soient pas visés par ce texte. Il lui demande si les dispositions précitées s'appliquent par contre aux mêmes camions-bennes communaux lorsque ceux-ci assurent des transports autres que les ordures ménagères. Il lui fait observer que, dans l'affirmative, l'achat des appareils en cause représenterait pour les communes une charge supplémentaire qui grèverait davantage un budget dont l'équilibre s'avère de plus en plus difficile à réaliser.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
(réforme et moyens d'action du service d'inspection).*

14147. — 11 octobre 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'opinion publique prend de plus en plus conscience de l'importance que présente la lutte contre les diverses pollutions. Il lui demande que des mesures soient prises pour endiguer, réduire ou détruire la source l'ensemble des nuisances qui nous assaillent chaque jour davantage. Une législation ancienne, puisque son origine remonte à la loi du 19 décembre 1917, a permis de prendre des mesures importantes afin de limiter les inconvénients présentés par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Cette législation a vieilli et son application d'ailleurs a été souvent insuffisante, faute de moyens matériels et humains. Une circulaire du 23 mars 1973 de son prédécesseur, **M. le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, donnait des indications sur les principes retenus pour mettre en œuvre une réforme de l'inspection des établissements classés. Il lui demande l'évolution suivie au cours des années récentes par cette inspection désormais rattachée au service des mines. Il souhaiterait savoir combien de postes d'ingénieurs, de techniciens et de personnel administratif ont été créés et quel programme a été établi en ce qui concerne de nouvelles créations au cours des années à venir. Il lui demande également quelles instructions techniques ont été diffusées au cours des deux ou trois dernières années par le service central de l'inspection des établissements classés et les instructions qui sont envisagées dans un avenir proche dans les différentes branches d'activité industrielle présentant des nuisances importantes.

Rentes d'accidents du travail (Français dans les anciens territoires d'outre-mer devenus depuis lors indépendants).

14150. — 11 octobre 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 9263 de **M. Godefroy (Journal officiel, Débats A. N. du 27 avril 1974, p. 1864)**, relatif à la revalorisation des rentes d'accidents du travail dont ont été victimes des Français dans les territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces derniers, son prédécesseur avait déclaré que les conclusions des études entreprises à ce sujet avaient permis d'envisager l'élaboration de mesures législatives, lesquelles, à l'époque, faisaient l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Il était précisé que le Gouvernement serait appelé à se prononcer sur ce point dans un délai rapproché. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si le projet de loi en cause a été élaboré et, dans l'affirmative, la date à laquelle ce texte sera présenté à la discussion du Parlement.

Transports aériens (interdiction du lorguage sur la forêt de Fontainebleau du carburant excédentaire des avions de ligne).

14151. — 11 octobre 1974. — **M. Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que certains avions de ligne, au moment de leur atterrissage, survolent à basse altitude la forêt de Fontainebleau et y laissent tout ou partie de la réserve de kérosène dont ils disposent encore, procédé inqualifiable en raison en particulier des dangers exceptionnels qu'il fait courir à la population des villages et à l'équilibre de la forêt. Il lui demande de lui faire connaître le plus rapidement possible les raisons qui motivent cette façon de faire et souhaiterait que soient prises d'urgence les mesures d'interdiction qu'il s'imposent.

*Conservation cadastrale
(communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).*

14152. — 11 octobre 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par la circulaire série 11 cad. n° 8 en date du 15 mai 1974 la direction générale des Impôts spécifie pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin

et de la Moselle les modalités de réédition des feuilles du plan cadastral initialement éditées par l'atelier spécial de reproduction installé à Strasbourg entre 1884 et 1953. Ces prescriptions, dans un souci d'homogénéité et d'uniformisation de la documentation planimétrique cadastrale, prévoient la représentation du dessin au format A 1 sur support transparent, après élimination de l'essentiel des variations dimensionnelles et transposition du système de projection local en système de projection Lambert. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de préférer la cartographie directe à une échelle adaptée au parcellaire aux procédés archaïques de dessin envisagés : calquage, calage « au mieux », piquage par transparence qui risquent de fournir des documents de moindre valeur. De même s'il ne devrait pas être conservé la différenciation de l'épaisseur du trait représentant les limites, par rapport à celui figurant les bâtiments, afin de ne pas rendre difficilement lisibles les plans, spécialement dans les zones agglomérées. Il demande si ces prescriptions, ainsi que le système de numérotage des sections et des parcelles et le principe de l'élimination des parcelles du domaine public, introduits en vue de l'informatisation du cadastre, ne sont pas contrairement à la réglementation découlant de la loi organique locale du 31 mars 1884. Il souhaiterait savoir comment il justifie d'entreprendre dans de telles conditions ce travail qui porterait sur environ 33 000 cartes cadastrales, systématiquement et par communes entières, alors qu'une moindre partie de ces cartes nécessitent une réfection à cause de leur usure ou de leur surcharge. Etant donné les délais, estimés au minimum à vingt ans, et les coûts élevés de cette opération, comparés à la valeur relative des documents qui en résulteraient, il demande s'il ne serait pas plus intéressant de consacrer immédiatement une partie de ces moyens à des tâches plus urgentes. En effet des milliers de bâtiments sont à relever de façon précise selon les prescriptions de la loi locale du 31 mars 1884, les réseaux de triangulation cadastrale et de polygonaion sont à revoir en très grande étendue, le contrôle technique des documents d'arpentage est à renforcer, la numérisation par calcul à partir des croquis de levé reste à entreprendre. Toutes ces mesures préalables, complétées ensuite par le report automatique, permettraient bien plus aisément de créer de nouvelles cartes répondant aux besoins du public, des techniciens et des administrations, et avec toutes les garanties auxquelles ils sont habitués, que le recours au copiage servile d'anciens plans. Il lui rappelle que le cadastre d'Alsace-Lorraine, régi selon la loi locale du 31 mars 1884, en relation avec le livre foncier, est un outil particulièrement précieux et unique en France par sa précision et sa fiabilité, et lui demande s'il n'estime pas que devraient être prosaïtes tous procédés provisoires ou approximatifs qui auraient pour conséquence de déprécier, voire de détruire un tel document par des préoccupations purement centralisatrices, et qu'il serait souhaitable que l'administration consulte préalablement les collectivités locales avant de décréter des transformations aussi lourdes de conséquences pour les communes qui possèdent le cadastre selon la loi de 1884.

Epargne (protection : indexation de tous les taux d'intérêt).

14154. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits épargnants victimes de l'inflation de ces dernières années. Si l'on a constaté une indexation de fait du taux des prêts consentis par les établissements de crédit sur le rythme du niveau général des prix, il n'en est pas de même pour l'épargne qui leur est confiée. Il est vrai que la petite épargne inorganisée reste sans défense devant l'érosion monétaire. L'argument selon lequel l'indexation n'est pas nécessaire au développement de l'épargne puisque les dépôts dans les caisses d'épargne et dans les banques sont abondants lui paraît inquiétant quant à l'état d'esprit des pouvoirs publics à l'égard des petits épargnants. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux à penser que l'effritement de leur épargne s'apparente à un impôt sur le capital qui bénéficierait aux investisseurs privés ou publics. C'est pourquoi il lui demande, afin de mettre fin à une situation difficilement tolérable, s'il n'est pas envisagé une indexation généralisée de tous les taux d'intérêt. Il s'agirait là d'une mesure juste et équitable, qui ne pourrait qu'encourager les Français à épargner davantage.

Communes (simplification des procédures administratives qui affectent la gestion municipale).

14156. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la lourdeur de certaines procédures administratives qui affectent la gestion municipale. En effet, le conseil municipal est amené, dans de nombreux cas, à prendre une série de délibérations dans le cadre d'une même opération. Ainsi, pour créer un lotissement, il doit délibérer successivement pour acquérir le terrain, procéder à l'enquête publique et parcellaire, confier l'étude du projet à un technicien, approuver le projet et son financement, passer un contrat avec un organisme prêteur et enfin pour approuver l'adjudi-

cation ou le marché de gré à gré. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer et de simplifier cette procédure, notamment en prévoyant l'extension des délégations aux maires, pour les projets dont le financement a été approuvé par le conseil municipal.

Permis de construire (procédure de délivrance : organisation d'une concertation entre le maire de la commune et les services départementaux de l'équipement).

14158. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la procédure relative à la délivrance du permis de construire. Il apparaît, en effet, que l'examen d'un tel dossier oppose fréquemment le maire de la commune aux services départementaux de l'équipement sans qu'une véritable concertation puisse s'engager entre eux. Or, le maire est particulièrement bien placé pour apprécier le contexte local et émettre un avis sur un projet de construction. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la procédure actuelle de façon à faire coïncider, dans la mesure du possible, les avis des deux autorités avant la transmission de la décision.

Enseignement privé (admission sans examen dans les établissements publics des élèves issus de l'enseignement privé sous contrat).

14159. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 7 modifié de l'arrêté du 12 juin 1953 prévoit qu'un élève venant d'un établissement privé doit subir un examen pour être admis dans les classes allant de la cinquième à la terminale d'un établissement public, ce même examen étant prévu pour les élèves de ce dernier établissement quand leurs résultats sont insuffisants. Cette distinction, qui pouvait peut-être se justifier autrefois, semble aujourd'hui dépassée pour les établissements privés ayant un contrat avec l'Etat et donc soumis au contrôle de l'inspection de l'enseignement. D'autre part, l'arrêté du 10 mars 1972 a prévu que l'admission en classe de sixième de l'enseignement public par les élèves issus de l'enseignement privé sous contrat s'effectuait selon les modalités prévues pour l'admission des élèves de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette dernière mesure à toutes les admissions en classe supérieure pour les élèves venant de l'enseignement privé, sous réserve d'un contrôle effectué par une commission appelée à examiner les dossiers scolaires des intéressés.

Veuves (pensions de retraite : suppression de la règle du cumul et bonifications pour enfants).

14160. — 11 octobre 1974. — M. Benoit expose à Mme le ministre de la santé que lors du congrès national d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille, en octobre 1973, monsieur Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait annoncé l'adoption immédiate d'un certain nombre de mesures en faveur des veuves et énuméré également un certain nombre de promesses qui devaient prendre la forme de projets de lois à soumettre à l'examen des assemblées. Il lui demande en conséquence où en sont les projets de lois très importants et particulièrement attendus par les veuves, à savoir : la suppression de la règle de non-cumul ; l'attribution d'une bonification de dix ans par enfant élevé (à partir du premier) pour la retraite personnelle de la veuve. Ces deux mesures étant attendues avec une impatience légitime par les veuves il lui demande si leur inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale peut être envisagée dans un délai très rapproché.

Autoroutes (traversée de Champigny par l'autoroute A 4 : améliorations du projet initial).

14161. — 11 octobre 1974. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement) ses précédentes interventions concernant la réalisation du projet d'autoroute A 4 qui traverse le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne. En application des déclarations du Président de la République désireux « de définir un urbanisme nouveau adapté aux besoins de notre temps et aux désirs de la population », il lui semble que certaines améliorations du projet initial sont indispensables à la préservation d'une certaine qualité de la vie des habitants de Champigny. En conséquence, il lui demande que les solutions qui ont été adoptées pour le périphérique Ouest dans le 16^e et le 17^e arrondissements et pour l'autoroute 86 dans la traversée de Nogent, soient également mises en œuvre pour l'autoroute A 4, et notamment : la couverture de l'ouvrage pour préserver la zone

pavillonnaise du Tremblay; l'insonorisation des ouvrages sur le viaduc S. N. C. F.; le déplacement hors agglomération du demi-diffuseur de la fourchette de Bry; la reconstitution des espaces verts et de détente; l'aménagement du site des bords de Marne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse (accélération du rattrapage des retraites de commerçants et artisans et de l'exonération des retraités des cotisations d'assurance maladie).

14162. — 11 octobre 1974. — M. André Laurent expose à M. le ministre du travail qu'en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973: 1^o le réajustement des retraites des commerçants et artisans sera opéré par étapes; 2^o les artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement exonérés des cotisations d'assurance maladie maternité; 3^o le réajustement des retraites et l'exonération de tous les retraités non actifs devront être acquis au plus tard le 31 décembre 1977. D'autre part, la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse a aligné au 1^{er} janvier 1973 le taux des cotisations d'assurance vieillesse des non-salariés sur celui des salariés. Les retraités du régime général ont toujours été exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. L'application stricte de la loi d'orientation entraînerait un décalage de cinq ans entre l'alignement des cotisations et celui des prestations. Par ailleurs, un an et demi après l'alignement des cotisations, un retard de 19 p. 100 subsiste au niveau des retraites des non-salariés par rapport à celui des retraités des salariés. L'augmentation du coût de la vie a, d'autre part, détruit les effets de la première étape de rattrapage des retraites. Il est donc nécessaire et urgent d'accélérer le rattrapage des retraites anciennes sans attendre jusqu'au 31 décembre 1977 alors que les artisans retraités en activité paient depuis le 1^{er} janvier 1973 des cotisations égales à celles des salariés, de réparer l'anomalie qui consiste à faire payer des cotisations d'assurance maladie aux retraités en activité, alors que les salariés dans le même cas sont assurés gratuitement. Les mesures d'exonération partielle prises jusqu'à présent et qui ne visent que les plus petits revenus sont manifestement insuffisants. Joignant sa question à celle de l'A. N. D. A. R., il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des artisans retraités.

Rentes viagères (revalorisation).

14163. — 11 octobre 1974. — M. Pignion rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la lettre que M. le Président de la République a adressée le 15 mai dernier à l'amicale des rentiers voyageurs. Dans sa correspondance, il indiquait: « Nul plus que moi n'est sensible au sort trop souvent dramatique de ceux qui, ayant à force d'épargne, souvent de privations, constituée une rente en vue de leur retraite, voient la valeur de cette rente, non indexée, s'amenuiser au fur et à mesure de la hausse des prix. Il s'agit là d'un problème de justice sociale capital. Il n'est pas possible de laisser plus de 500 000 de nos compatriotes éprouver plus durement qu'aucune autre catégorie sociale le poids de l'inflation... Dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viagères, que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de cette année, aboutissent dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire... Il va de soi que comme Président de la République, si je suis élu, je donnerai les instructions les plus précises pour poursuivre dans ce sens et compléter une réforme qui n'a été qu'amorcée. » Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre en vigueur les promesses ainsi formulées.

Assurance maladie (remboursement des visites à un médecin non conventionné).

14164. — 11 octobre 1974. — M. Darlot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'actuellement les assurés soignés par un médecin non conventionné ou déconventionné ne sont remboursés qu'à un tarif dérisoire, dit d'autorité, fixé en 1954. Ce système, qui vise à pénaliser le médecin, atteint un but contraire. Il lui demande s'il envisage un autre procédé qui permettrait le remboursement sur le taux normal aux assurés tout en maintenant une pénalisation du médecin lui-même lorsque, après avoir entendu celui-ci, il s'avère que le dépassement est sans justification.

Fruits et légumes (petits producteurs des « ceintures vertes » : assouplissement de la réglementation du « bon de remis »).

14165. — 11 octobre 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés rencontrées par les moyens et petits producteurs des « ceintures vertes » pour se conformer à la loi du 6 décembre 1972 ayant institué le « bon de remis » pour tous les transports de fruits et légumes, en vue semble-t-il de mettre un terme aux activités illégales résultant du trafic du marché parallèle. Les assouplissements prévus par le décret d'application du 26 février 1974, paru au *Journal officiel* du 3 mars 1974, ne paraissent pas à cet égard suffisants pour permettre la survie d'exploitations familiales ainsi menacées de disparition. Pourtant, celles-ci fournissent aux populations citadines des produits frais de qualité tout en entretenant autour des villes les trop rares espaces verts dont les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus à très juste titre, d'ailleurs. Déjà ces moyens et petits producteurs, pour simplifier leur gestion et leur comptabilité, ne récupèrent pas la T.V.A. dont ils supportent ainsi l'incidence. De plus, ils ne demandent jamais rien pour les « retraits », bien qu'ils aient eux aussi des « invendus ». Ils estiment donc indispensable que la loi précitée s'applique seulement aux gros transports. Il lui demanda si de nouvelles dispositions ne pourraient être mises à l'étude à la lumière de l'expérience, pour pallier les conséquences, apparemment sur le double plan économique et humain, d'une application trop rigide de ladite loi.

Déportés et internés (demande de révision de leur pension d'invalidité à la suite d'infirmités nouvelles).

14174. — 11 octobre 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le mois de juin 1973 plus de 5 000 dossiers de déportés et internés ayant sollicité la révision de leur pension d'invalidité sont maintenus en instance dans les services de la direction des pensions, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants: « en attente d'un accord avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances la date précitée et d'estimer leur montant actuel; 2^o quelle est la composition de la population algérienne non active en ce qui concerne notamment l'âge et le sexe de ces 338 000 personnes; 3^o le nombre total des ressortissants algériens et celui de la population active de nationalité algérienne dans le département du Rhône selon les évaluations les plus récentes.

Fonctionnaires agents auxiliaires de l'Etat en service dans les déplacements d'outre-mer venus subir des concours en métropole (frais de voyage).

14182. — 11 octobre 1974. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que se fondant sur la circulaire n^o 64/12/16/7 F3 du 23 décembre 1964 certains ministères remboursent les frais de voyage aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, venus en métropole pour y subir les épreuves orales de concours ou d'examens après avoir été déclarés admissibles aux épreuves écrites. Ce même avantage est refusé aux personnels auxiliaires. Il y a là à l'évidence une injustice criarde. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à une telle anomalie en généralisant la mesure jusqu'ici réservée aux seuls titulaires.

Médecins (rémunération des médecins experts de centre de réforme et taux d'expertises médicales).

14184. — 11 octobre 1974. — M. Chinaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des médecins experts de centre de réforme. Un arrêté ministériel avait relevé le taux de rémunération de ces praticiens de 10 p. 100 avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il apparaît que celui-ci n'est pas encore appliqué. D'autre part, il lui demande si d'une manière générale il ne conviendrait pas de relever les taux d'expertises médicales qui sont payées sur la base de 8,80 francs alors même que ces médecins, lorsqu'ils font dans le cadre de leur fonction une simple visite, sont payés au taux normal fixé par la sécurité sociale qui est environ le triple du taux actuel de l'expertise.

Fonctionnaires (majoration d'ancien combattant au profit des ex-incorporés de force dans l'armée allemande en 1942-1945).

14194. — 12 octobre 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les textes législatifs successifs prévoient le bénéfice de la majoration d'ancienneté valable pour l'avancement et s'ajoutant aux services militaires pour les fonctionnaires et agents assimilés ayant fait campagne au cours des deux dernières guerres mondiales ou ayant participé aux opérations d'Indochine. Ces avantages ne sont pas en fait

reconnus aux fonctionnaires et agents assimilés, ex-incorporés de force dans l'armée allemande entre 1942 et 1945 comme c'est le cas pour les incorporés dans l'armée allemande de 1914-1918. Pourtant, ceux-ci victimes d'une violation du droit international, n'ont cessé d'être des citoyens français et ont donc droit aux mêmes avantages que tous les autres anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les fonctionnaires et agents assimilés ex-incorporés de force dans l'armée allemande entre 1942 et 1945 soient admis au bénéfice de la majoration d'ancienneté valable dans les mêmes conditions que celle octroyée aux anciens combattants ayant fait campagne au cours des deux dernières guerres mondiales ou ayant participé aux opérations d'Indochine.

Sapeurs-pompiers (revision de leur statut).

14197. — 12 octobre 1974. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la revision du statut des sapeurs-pompiers volontaires, qui n'a pas été profondément remanié depuis la parution du décret n° 53-170 du 7 mars 1953.

O. R. T. F. (orchestres O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice : maintien des effectifs).

14200. — 12 octobre 1974. — **M. Burekel** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, que lors de différentes interventions à la tribune des assemblées parlementaires et à l'occasion d'interviews accordées à la presse, il a indiqué que les orchestres de l'O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice « resteront dans la forme où ils sont actuellement ». Afin d'apaiser les craintes légitimes du personnel, il lui demande s'il peut confirmer que ces propos impliquent le maintien au 1^{er} janvier 1975 des effectifs actuels des orchestres précités, c'est-à-dire en ce qui concerne l'orchestre O. R. T. F. de Strasbourg, que celui-ci comptera toujours au 1^{er} janvier prochain 82 exécutants. Il lui semble que la réponse à la question posée ne peut être que positive car la sauvegarde de la qualité des orchestres passe par le maintien des effectifs. Si la réponse à la question précitée est bien positive, il lui demande, dans l'attente du remplacement des agents déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite pendant l'année 1974 et de l'organisation de nouveaux concours pour pourvoir aux vacances, si les musiciens des orchestres âgés de plus de soixante ans ne pourraient pas être maintenus en activité au lieu d'être admis en préretraite contre leur gré. Il lui fait observer en effet que la retraite à soixante ans ne devrait pas être une obligation mais une simple faculté ouverte aux intéressés.

Licenciements (proposition de licenciement acceptée par l'inspection du travail contre l'avis du comité d'entreprise).

14202. — 12 octobre 1974. — **M. Desmulliez** demande à **M. le ministre du travail** quelle possibilité de recours peuvent avoir les travailleurs licenciés d'une entreprise lorsque l'inspection du travail a accepté la proposition de licenciement sollicitée par la direction de l'établissement, contrairement à l'avis du comité d'entreprise.

Agence nationale pour l'emploi (obligation pour les employeurs de transmettre leurs offres).

14203. — 12 octobre 1974. — **M. Desmulliez** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi obligeant les employeurs et les annonceurs à transmettre rapidement aux services de l'Agence nationale pour l'emploi les informations relatives à ces offres.

Enseignement secondaire (politisation excessive : révélations du « Nouveau journal »).

14205. — 12 octobre 1974. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un article publié par *Le Nouveau Journal* le mercredi 24 juillet 1974 sous la signature de son directeur, **M. Hugues-Vincent Barbe**. Cet article, consacré à la politisation de l'enseignement du second degré, comporte des révélations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont préoccupantes et qu'aucun Etat digne de ce nom ne peut se permettre de tolérer les abus précis qui sont signalés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre à la jeunesse française un enseignement indépendant et objectif.

Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions de l'Office chérifien des phosphates).

14211. — 12 octobre 1974. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la revalorisation donnée chaque année aux pensions de l'Office chérifien des phosphates garanties par l'Etat français; celle-ci intervient à intervalles trop espacés au regard de l'évolution actuelle du pouvoir d'achat de la monnaie. Il lui demande si, à l'exemple de ce qui vient d'être décidé pour les pensions et rentes de vieillesse de la sécurité sociale, il ne pourrait pas être procédé à des revalorisations semestrielles des pensions de l'Office chérifien des phosphates.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances.
du jeudi 19 décembre 1974.

1^{re} séance : page 8095 ; 2^e séance : page 8121 ; 3^e séance : page 8161.